

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE
Conférence Permanente du Développement Territorial

RAPPORT FINAL DE LA SUBVENTION 2000
SEPTEMBRE 2001

THÈME 5.1
Le patrimoine naturel et les paysages

**Université Libre
de Bruxelles
GUIDE**

**Université Catholique
de Louvain
CREAT**

**Université de Liège
LEPUR
(ULg-FUSAGx)**

Pilote

LEPUR-ULg : E. Melin

Chef de service

LEPUR-FUSAGx : Cl. Feltz

Chargés de recherche

LEPUR-ULg : D. Ertz, Cl. van der Kaa

LEPUR-FUSAGx : A. Demesmaecker, M. Kummert

INTRODUCTION GENERALE

Le thème 5.1 « Patrimoine naturel et paysages » est un thème nouvellement introduit dans les orientations de recherche demandées par le Gouvernement Wallon aux universités de la C.P.D.T.

Le programme de travail et les priorités fixées ont été établis dans les termes suivants :

« L'objectif fixé au thème 5.1 de la CPDT consiste en l'élaboration d'une stratégie intégrée de conservation et de valorisation du patrimoine naturel et des paysages urbains et ruraux en Région wallonne.

Cette tâche implique d'une part l'intégration des critères de développement durable (accordant la priorité aux aspects d'identité du paysage, de maintien de la biodiversité et de durabilité), et d'autre part la formulation d'une vision prospective du développement des espaces tant ruraux qu'urbains.

Concrètement, il est prévu que l'équipe de recherche travaille selon les deux approches suivantes :

- collecte des informations de base sur l'entière de la Région wallonne avec plusieurs points focaux pour analyses de terrain plus approfondies ; cette base de données servirait de support aux tâches suivantes :
 - un survey général du territoire wallon avec des points focaux thématiques :
établissement d'une base de données (sous forme cartographique et photographique),
mise en place d'un système de monitoring,
mise en relation de ces données avec les données économiques et sociales recueillies dans le cadre de la CPDT,
analyse des tendances dans leurs implications paysagères et environnementales ;
 - un survey local avec :
observation du fonctionnement et analyse des atouts et faiblesses des différents outils locaux susceptibles d'influencer l'évolution des paysages (à insérer éventuellement dans le thème CPDT consacré à la rationalisation des outils de développement local),
inventaire des politiques actives de recomposition de paysages-types ;
- enrichissement des connaissances en matière de conservation de la nature, notamment pour ce qui concerne le réseau écologique à une échelle fine, et examen des implications de cette infrastructure écologique en matière d'écologie du paysage ».

Ce programme de travail originel fut par la suite quelque peu ajusté pour intégrer de nouvelles demandes du comité d'accompagnement (réunions des 1^{er} février et 08 mars 2001). Les axes de recherche prioritaires ont ainsi été redéfinis de la sorte :

- Pour ce qui concerne le paysage :
 - élaboration d'une méthodologie relative aux points de vue remarquables proposés par ADESA ;
 - établissement d'une carte des paysages culturels sur le territoire wallon, accompagnée de la délimitation de périmètres à inscrire aux plans de secteur et de la définition de prescriptions à insérer dans le CWATUP ;
 - attention particulière aux paysages urbains ;
 - mise en place d'un Observatoire des paysages (détermination, sur base des unités de paysage identifiées sur l'ensemble du territoire wallon, de points fixes à partir desquels seraient régulièrement réalisées des photographies pour permettre la constitution d'une « banque du paysage »).

- Pour ce qui concerne le patrimoine naturel :
 - définition des objectifs et proposition d'une méthodologie permettant une meilleure prise en compte du patrimoine naturel dans les plans de secteur ;
 - réflexion sur l'harmonisation des outils d'aménagement du territoire et de la conservation de la nature ;
 - évaluation de la pertinence de certains inventaires relatifs au patrimoine naturel.

Cette conception de la recherche autorise la répartition des tâches et l'analyse distincte des volets « paysage » et « patrimoine naturel », tout en gardant à l'esprit leur nécessaire convergence dans la phase finale du programme de travail. C'est l'aspect patrimonial des deux volets qui permettra les recoupements et l'intégration indispensable pour aboutir aux meilleures mesures de protection tant des paysages que du patrimoine naturel, mesures à la fois simples et efficaces, non redondantes et opérationnelles. Tant que possible, les deux sous-thèmes ainsi définis ont suivi un plan de travail coordonné qui devrait, à terme, faciliter cette étape importante de l'intégration et de la transversalité.

L'état des lieux a constitué la première phase de travail. Il englobe, pour les deux sous-thème, les points suivants :

- Définition des concepts
- Analyse du cadre légal et stratégique
- Prise en compte du paysage et du patrimoine naturel dans les outils d'aménagement du territoire

L'étape suivante, qui n'a pu encore qu'être initiée cette année, est la constitution d'une base scientifique de caractérisation paysagère et écologique du territoire wallon :

- Pour les paysages ruraux, la cartographie des « terroirs paysagers » de Wallonie vise à affiner la cartographie des régions agro-géographiques de Wallonie de Ch. Christians (Séminaire de géographie, ULg, 1988). L'objectif est de mettre au point une méthodologie d'identification et de caractérisation des « terroirs paysagers » sur base des caractéristiques morphologiques naturelles et d'occupation du sol et de l'appliquer sur l'ensemble du territoire wallon. Cette cartographie (sur base de l'échelle du 1 / 50 000^e) devrait constituer la base d'une analyse typologique et d'un premier repérage des sites témoins ;
- Pour les paysages urbains, la détermination de périmètres paysagers sensibles doit être réalisée en vue de leur inscription lors de la révision des plans de secteur. En complément de l'approche sensible appliquée par l'ADESA¹, l'équipe de recherche s'attache plus spécifiquement aux éléments structurants du paysage urbain et notamment du site naturel où il s'inscrit.
- Pour le patrimoine naturel enfin, l'objectif est de préciser l'intérêt écologique du territoire wallon. L'approche choisie consiste à caractériser les principaux types de milieux de grand intérêt biologique pour chaque territoire écologique, sur base, entre autres, de la cartographie des territoires écologiques de Wallonie établie par Delvaux et Galoux (1962) et Onclinx *et al.* (1987). Cette analyse porte à la fois sur l'état actuel et sur les potentialités de ces territoires et constitue une base pour la définition des objectifs actuels et futurs de la conservation du patrimoine naturel tenant compte des spécificités des territoires écologiques ;

¹ ADESA : Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents, a.s.b.l.

Pour la facilité de lecture, les deux sous-thème de recherche sont présentés, dans la suite de ce rapport, de manière successive.

PARTIE I
Le paysage

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : ETAT DES LIEUX	3
1. LE PAYSAGE : CONCEPT ET DEFINITIONS.....	3
1.1 <i>Introduction</i>	3
1.1.1 Notion et définitions du paysage.....	3
1.1.2 Spécificité du paysage comme concept charnière.....	4
1.1.3 Approche scientifique	5
1.2 <i>Importance sociale du paysage</i>	6
1.2.1 Constat.....	6
1.2.2 Evolution observée et impacts de celle-ci.....	7
1.3 <i>Patrimoine paysager</i>	7
1.3.1 Notion et définitions du patrimoine	7
1.3.2 Patrimoine paysager ... ou paysage patrimonial	9
1.4 <i>Evolution de la prise en compte du paysage dans la législation</i>	9
1.5 <i>Caractère opérationnel du paysage pour un aménagement du territoire durable</i>	11
1.6 <i>Conclusion</i>	12
2. LE PAYSAGE : CADRE LEGAL ET STRATEGIQUE	12
2.1 <i>Introduction</i>	12
2.1.1 Documents normatifs.....	12
2.1.2 Documents stratégiques.....	13
2.2 <i>Examen des documents</i>	13
2.2.1 Les documents « cadres » suprarégionaux.....	13
2.2.2 Les documents stratégiques.....	14
2.2.3 Les outils d'aménagement.....	19
3. LE PAYSAGE DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE WALLON	25
3.1 <i>Introduction</i>	25
3.2 <i>Le paysage dans le plan de secteur</i>	25
3.2.1 Introduction.....	25
3.2.2 Les Zones d'Intérêt Paysager des plans de secteur en vigueur	26
3.2.3 Les périmètres d'intérêt paysager (PIP) proposés par l'ADESA.....	30
3.3 <i>Commentaires - Différences essentielles pip/zip</i>	38
3.4 <i>Le paysage dans le schéma de structure communal</i>	39
3.4.1 Introduction.....	39
3.4.2 Analyse de deux exemples de SSC	39
3.4.3 Synthèse	41
3.5 <i>Le paysage dans les Sites classés</i>	42
3.5.1 Introduction.....	42
3.5.2 Typologie des sites classés.....	42
3.5.3 Commentaire.....	43
3.6 <i>Le paysage dans le plan d'évaluation des sites préalable au remembrement</i>	47
3.6.1 Introduction.....	47
3.6.2 Plan d'Evaluation des Sites	47
3.6.3 Discussion.....	48
4. SYNTHESE ET PERSPECTIVES	48
Chapitre II : CONSTITUTION D'UNE BASE SCIENTIFIQUE DE CARACTERISATION DU PAYSAGE	50
1. PAYSAGES RURAUX – TERROIRS PAYSAGERS.....	50
1.1 <i>Introduction</i>	50
1.2 <i>Méthodologie</i>	51
1.2.1 Données	51
1.2.2 Procédure.....	52
1.2.3 Découpage du territoire wallon	54
1.3 <i>Premiers résultats – Esquisse des terroirs paysagers du Sud-Luxembourg</i>	54
1.3.1 Esquisses thématiques.....	54
1.3.2 Cartographie des terroirs.....	56
1.4 <i>Premières conclusions et perspectives</i>	56
2. PAYSAGES URBAINS.....	57
2.1 <i>Introduction</i>	57
2.2 <i>Principes methodologiques de base</i>	58

2.2.1	Principes généraux de l'analyse paysagère urbaine proposée.....	58
2.2.2	Outils de l'analyse	60
2.3	<i>Typologie exploratoire des paysages urbains de Wallonie.....</i>	61
2.3.1	Introduction.....	61
2.3.2	Méthodologie.....	62
2.3.3	Typologie générale.....	62
2.4	<i>Premieres observations.....</i>	67
2.4.1	Wareme.....	68
2.4.2	Hannut.....	71
2.4.3	Liège.....	73
2.5	<i>Conclusion.....</i>	83
Chapitre III : METHODOLOGIE DE FERMETURE DES POINTS DE VUE REMARQUABLES.....		86
1.	INTRODUCTION.....	86
2.	METHODE DE TRAVAIL.....	86
3.	LES PVR ETABLIS PAR L'ADESA.....	87
3.1	<i>Définition.....</i>	87
3.2	<i>Procédure d'identification des PVR.....</i>	87
3.3	<i>Remarques et limites de la méthode.....</i>	88
4.	ANALYSE DES PVR PROPOSES PAR L'ADESA.....	88
4.1	<i>Méthode.....</i>	88
4.2	<i>Résultats.....</i>	89
4.2.1	Densité et localisation des points de vue par traitement informatique	89
4.2.2	Affectation du sol au niveau du point de vue	90
4.2.3	Occupation du sol au niveau de du point de vue	91
4.2.4	Affectation du sol de la zone vue.....	91
4.2.5	Typologie des points de vue à partir de l'analyse topographique et des caractéristiques de la zone vue	91
5.	PROPOSITIONS OPERATIONNELLES POUR LA DELIMITATION DE PERIMETRES DE POINTS DE VUE REMARQUABLES.....	96
5.1	<i>Vues possédant un intérêt paysager intrinsèque.....</i>	96
5.2	<i>Vues ne possédant pas un intérêt intrinsèque.....</i>	97
5.2.1	Point sans autre intérêt que d'offrir une 'vue longue'	97
5.2.2	Vue vers un ensemble situé dans un plan moyen (village, ville).....	97
5.3	<i>Définition d'un perimetre de protection rapprochée</i>	97
5.4	<i>Définition d'un périmètre de protection du plan moyen.....</i>	98
5.5	<i>Définition du périmètre possédant une qualité paysagère intrinsèque</i>	98
5.6	<i>Prescriptions à affecter aux différentes zones</i>	98
5.6.1	Périmètre de protection rapprochée	98
5.6.2	Périmètre de protection du plan moyen	99
5.6.3	Périmètre englobant une zone de qualité paysagère intrinsèque	99
5.6.4	Moyens juridiques de la protection paysagère.....	99
6.	CONCLUSION.....	100
BIBLIOGRAPHIE.....		101

Chapitre I : ETAT DES LIEUX

1. LE PAYSAGE : CONCEPT ET DEFINITIONS

1.1 INTRODUCTION

1.1.1 Notion et définitions du paysage

Telle qu'elle est utilisée par la société et par le monde scientifique d'aujourd'hui, la notion de paysage est le fruit d'une élaboration pluriséculaire qui trouve son origine dans l'art pictural renaissant, passe par les « tours » (culturels) du « Voyage en Italie », est ensuite absorbée au XX^{ème} siècle conjointement par le secteur touristique et ses « guides » et par le monde scientifique des géographes, pour enfin devenir dans ces dernières années à la fois une composante d'aménité visuelle du cadre de vie humain et un héritage ou patrimoine culturel.

Cette notion de paysage endosse donc de sa genèse une pluralité de sens et d'appropriations, qui implique que l'on fasse l'effort préalable d'en indiquer les diverses approches et définitions pour en proposer une, opératoire pour la présente recherche.

Dans les dictionnaires, le paysage est défini comme :

- « la partie d'un pays que la nature présente à un observateur » (Petit Robert, 1992);
- « l'étendue géographique qui présente une vue d'ensemble, site, vue. Vue d'ensemble que l'on a d'un point donné » (Grand Larousse Universel).

Le paysage s'apprécie de manière globale. Il constitue un ensemble qui vaut plus que la somme de ses parties. Il est unificateur, intégrateur. Le paysage existe en 3 dimensions : il a de la profondeur, de l'ampleur, et est considérablement influencé par l'existence de relief et d'éléments en hauteur. Notre vue tend en effet spontanément à surestimer les distances verticales par rapport aux horizontales.

« Pour la majorité des gens, le paysage est le résultat d'une perception sensorielle (vue, ouïe, odorat) individuelle, unique, d'un espace géographique délimité par le champ de vision » (Gerardin – Ducruc, 1999). Cette définition rejoint bien celle du sens premier, commun et répandu du terme : le paysage, c'est « ce que je vois » (Neuray, 1982), c'est-à-dire la « physionomie d'un espace qu'on embrasse du regard ou celle d'une contrée que l'on traverse, parcourt ou survole » (Noirfalise, 1988).

Le fait de considérer une vue aérienne comme un paysage est controversé. Pour beaucoup, comme Pinchemel (1992), « le paysage se perçoit du sol, en 3D, dans une vision nécessairement limitée. Cette limitation est celle des volumes, des plans verticaux, des écrans, des perspectives, des angles de vision que supprime la vue zénithale ».

Si un même lieu donne à voir, pour un observateur qui s'y déplace, différents paysages, toutes ces vues auront un fond commun constitué par la présence d'éléments spécifiques à ce lieu. La réalité sous-jacente devient perceptible et, lorsqu'une vue est partielle, l'observateur est toutefois capable de deviner ce qui lui est masqué : la rivière derrière l'écran de saule, le cimetière derrière le muret, le jardin derrière la maison, etc. et de recomposer mentalement le tout à partir de ses parties.

Ainsi notre mental fonctionne avec un référentiel d'images-types de lieux auquel il se réfère pour l'analyse de nouveaux paysages. Aux diverses composantes et aux différentes structures décelables dans les paysages, chaque groupe social associe des valeurs spécifiques; le paysage est donc porteur de sens, chargé de significations. Le paysage constitue de cette façon l'expression spatiale, donnée à voir, du groupe social qui le façonne. Le paysage est à la fois le cadre de vie d'une population, l'expression de son identité et la carte de visite du territoire concerné.

Signalons enfin que des tendances se différencient sur le fait de savoir si le milieu urbain donne lieu à des paysages. Pour certains, le confinement des vues au niveau de l'espace-rue réduit à ce point le champ de vision que l'on ne peut à juste titre parler de paysage. Toutefois, il est aisé et valide de contester ce point de vue en rappelant qu'il existe en ville, et parfois en grand nombre, des points de vue, même panoramiques, sur des espaces urbains. De même, vues de loin, les villes présentent des silhouettes (des paysages) parfois à ce point spécifiques qu'ils permettent l'identification immédiate de l'agglomération.

Pour l'espace rural, qui représente grosso modo 80% du territoire régional, l'unanimité se fait concernant la validité du concept de paysage. Une expression parfaite de la richesse conceptuelle accordée au paysage rural transparaît dans la définition qu'en donne R. Lebeau (1969) : « Les sociétés rurales ont toutes noué des relations avec la terre qu'elles exploitent : relations durables et profondes, solidifiées par l'habitude et l'intérêt; mais complexes, à cause de l'interdépendance, de l'imbrication du milieu naturel et du milieu humain. Elles ont ainsi créé des structures agraires, qui se caractérisent, dans un ensemble rural donné, par une certaine méthode d'organisation de l'espace cultivé, d'où résultent un type d'habitat, une certaine forme des parcelles cultivées, un système de culture particulier. Toutes ces données, combinées, s'expriment dans le paysage agricole. »

En conclusion, le vocable « paysage » est utilisé avec des acceptions parfois totalement différentes, chacune étant validée par l'usage spécifique que le groupe concerné en fait : paysage visuel du photographe, paysage naturel de l'écologue, paysage productif de l'agriculteur etc... Il importe donc de préciser, en fonction des objectifs du travail, quelle acception on confère au terme de paysage dans le présent travail.

Dans cette optique, notre groupe de travail se propose d'adopter les définitions suivantes :

Paysage : portion du territoire envisagée à l'échelle de la perception visuelle humaine, dont les éléments et structures géophysiques, biologiques et humains, actuels ou hérités, ainsi que leurs interrelations, déterminent le faciès.

Paysage patrimonial : paysage dont les éléments, les structures et leurs agencements sont particulièrement signifiants, c-à-d porteurs de valeurs sociales et culturelles, ou représentatifs d'une société dans un contexte historico-technique déterminé. A ce titre, ces paysages constituent un héritage qu'il nous revient de transmettre intact aux générations futures et, conséquemment, dont il importe de protéger les composantes témoins.

1.1.2 Spécificité du paysage comme concept charnière

Si l'ambiguïté du concept de paysage rend parfois difficile la compréhension mutuelle des personnes amenées à aborder le sujet, elle relève toutefois de son caractère intrinsèque, qui est de constituer une interface, une charnière entre le monde du réel et le monde idéal.

Le plus simple et le plus banal des paysages est, comme le dit Bertrand (1978) « à la fois social et naturel, subjectif et objectif, production matérielle et culturelle, réel et symbolique. »

« Le paysage se situe à la charnière entre un objet : l'espace, le lieu, et un sujet : l'observateur » (Berque, 1991). Par rapport à la définition de Humboldt pour qui le paysage est conçu comme le caractère global d'une région de la terre, Berque estime que « une telle définition du paysage évacue la maîtrise sensible du paysage qui est toujours médiatisée par la perception humaine : l'environnement, c'est le côté factuel d'un milieu (i.e. de la relation d'une société à l'espace et à la nature); le paysage, c'est le côté sensible de cette relation. »

« Le paysage, c'est d'abord cela, une géographie et une histoire : il unit de manière indissoluble la nature et la culture, la terre et l'homme. » (Ségolène Royal, débat parlementaire en 1993).

Interface entre un objet réel -l'espace géographique considéré à l'échelle de la perception humaine- et un sujet -l'observateur qui intègre une capacité physique de perception et un système référentiel de valeurs culturelles et symboliques-, le paysage ne se réduit ni à l'un, ni à l'autre, sans perte de substance.

1.1.3 Approche scientifique

Dans la démarche scientifique, la question du paysage est abordée selon des voies complémentaires par deux écoles principales :

- la première école considère le paysage comme un ensemble d'objets matériels disposés dans l'espace géographique; elle tente d'expliquer l'ordonnement observé par la construction d'un paysage scientifique dont les clés d'interprétation sont spécifiques à la discipline concernée (géologie, géomorphologie, etc.);
- la seconde école aborde le paysage selon l'angle des sciences humaines, en rapport avec sa (ses) perception(s) et les valeurs qui la (les) conditionnent, entre autres la valeur identitaire véhiculée par le paysage.

La complète prise en compte de la réalité complexe du paysage nécessite l'élaboration de concepts qui assument simultanément les deux positions.

Diverses attitudes fréquentes vis-à-vis du paysage ainsi que les dangers qui leur sont associés sont bien décrites par Gabriel Rougerie et Nicolas Beroutchachvili (1991) :

« Entre l'option pour les voies de l'objectivité intransigeante et le choix des arcanes de la subjectivité sans partage, il est des positions moyennes qui, sans dilemme devant l'irréductible dualité du paysage, l'accueillent comme tel, au premier degré, pratiquement celui du sens commun, mais qui peuvent en réduire, elles aussi, le champ.

Tel est le cas des considérations esthétisantes sous-jacentes à bien des approches de la sitologie du paysagisme moderne, ne retenant du paysage que ce qui touche à l'émotionnel et dont les aboutissements ultimes sont les sites pittoresques, sur le terrain, et les vistas, dans les salons et les agences.

Tel est, pour des raisons émotionnelles comparables, le cas des paysages-patrimoines. La sélection que le site ou la vista établissent dans l'espace, se trouve ici réalisée dans le temps. Le paysage que l'on considère comme seul digne de ce titre est, en fait, un 'monument historique', témoignage quasi sacré du passage des générations antérieures, de leur savoir-faire et, occasionnellement, de leurs vertus. Compréhensible, cette tournure d'esprit représente une fixation nostalgique sur un archétype, à laquelle concourent des phénomènes de société contemporains : exaltation des racines culturelles, crainte du changement, compensation des agressions subies. Ce culte du paysage-lieu de mémoire, assimilé au paradis perdu, ..., est spécialement réducteur : il refuse au paysage le droit à être une structure évolutive. Pratiqué à la lettre, il le vouerait à la nécrose, entre conservatoires et styles 'néo'. »

L'analyse paysagère aboutit généralement à une évaluation de celui-ci, souvent à travers celle de ses composants et de ses structures. L'évaluation paysagère exprime et détermine une hiérarchie des paysages établie en fonction d'une valeur sociétale de référence (reconnue et exprimée) qui peut être patrimoniale, identitaire, économique,... Les méthodes

utilisées pour ce faire seront, selon les cas, soit quantitatives et mathématiques, soit développées à partir d'énoncés de valeurs sociales consensuelles.

Le choix d'une conception paysagère qui ne renonce pas à son caractère subjectif mais l'utilise pour en tirer une part de ses enseignements conduit à restreindre la validité des possibilités d'évaluation quantitative de la qualité du paysage ainsi défini. Les mesures objectives qui peuvent être opérées dans le « paysage concret » doivent, pour nous, s'accompagner d'une approche sensible des valeurs disséminées dans les éléments et structures en présence.

Finalement, l'analyse scientifique et, sans doute plus encore, la gestion opérationnelle du paysage doit « ménager la chèvre et le chou » et tenir compte simultanément des aspects concrets, pragmatiques et contraignants du terrain, mais aussi de ceux, abstraits et subtils, où le paysage puise sa charge émotionnelle et son pouvoir d'identification.

1.2 IMPORTANCE SOCIALE DU PAYSAGE

1.2.1 Constat

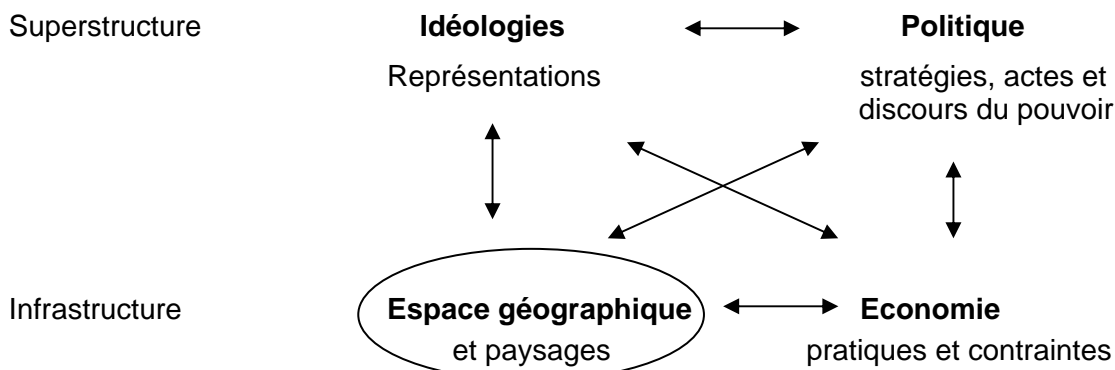
« Le paysage représente aujourd'hui un des derniers refuges d'une sensibilité qui exprime la place de l'homme dans la nature et qui favorise la conscience de son appartenance à un milieu et par extension à la planète. Il matérialise à la fois une réalité physique et une réalité sensible perceptibles à l'échelle humaine. L'attrait du paysage réside également dans sa capacité de traduire une identité et de susciter une identification, c'est sa dimension symbolique. » (Roch Samson, 1999)

Il n'est pas anodin de relever, comme Guy Di Méo dans son ouvrage « Géographie sociale et territoires » (1998), que partout sur la terre l'organisation sociale sert de modèle à l'organisation spatiale.

« Le territoire entre dans la combinaison identitaire du groupe social spatialisé qui le façonne. Il la rend plus tangible, plus intelligible, plus vivante et plus lisible. Dans cette optique, il dessine un champ symbolique semé d'objets patrimoniaux (eux-mêmes fabriqués avec ardeur de nos jours). »

Ainsi : « L'idéologie d'une société contribue à la production de ses représentations territoriales et paysagères. », et inversement : « Dans le phénomène d'effet de lieu, si fondamental pour la formation de l'identité territoriale et du territoire, capital aussi pour rendre compte de certains comportements sociaux, les groupes spatialisés ne font que se renvoyer leur propre image, sous les traits de quelques éléments choisis de leur espace social. »

Reprenant le vocabulaire de Di Méo, le territoire peut être considéré comme une construction sociale élaborée par les interactions dialectiques entre quatre instances :



Dans ce cadre, les paysages présentés par un territoire constituent une expérience spatiale commune aux différents acteurs sociaux en présence. Avec les pratiques quotidiennes et routinières des lieux qui forment ce territoire et la connaissance des cartes et des plans qui le décrivent, les paysages permettent l'élaboration individuelle et collective de l'instance géographique.

Les paysages expriment les sociétés qui les produisent. Lorsqu'ils sont affirmés, montrés, voire constitués délibérément, mis en scène, ils contribuent à l'émergence ou au renforcement des « idéologies territoriales » qu'ils expriment.

1.2.2 Evolution observée et impacts de celle-ci

Les paysages générés autrefois par les activités de l'homme dans son milieu, plus qu'aujourd'hui fortement contraintes par les potentialités, aptitudes et limites de celui-ci, étaient *de facto* en harmonie relativement forte avec ce milieu. A l'heure actuelle, les contraintes du milieu ont perdu une bonne partie de leur force, le rythme de développement s'est considérablement accru, les matériaux se sont standardisés en même temps que les modes de vie, et les paysages qui se génèrent ne présentent plus guère trace de cette dépendance de l'homme au milieu physique local.

Du paysage autogénéré (*sui generis*), on a glissé progressivement vers un paysage en partie choisi dans des sphères administratives, et pour le reste constitué petit à petit par une multitude d'interventions ponctuelles de moins en moins limitées par un champ de contraintes qui s'estompe. Là où auparavant la forte contrainte géographique et les faibles moyens d'y répondre produisaient une communauté sociale obligée de réponse, et donc une certaine harmonie, prime désormais le libre choix d'expression individuelle qui se traduit visuellement par des paysages à la fois monotones et disparates.

La population, de plus en plus demandeuse de paysages à consommer, se décharge de plus en plus sur la collectivité de la responsabilité de constitution des paysages qu'elle recherche. Si cette demande s'exprime surtout vis-à-vis des paysages ruraux, c'est parce que, « urbaine ou rurale, la population prend ses distances avec un paysage qu'elle construisait autrefois. A la campagne, on a de plus en plus affaire à une population exogène, souvent d'origine citadine ou qui a résidé suffisamment longtemps en ville pour ne plus se sentir individuellement concernée par la gestion et l'aménagement de son espace collectif, ceux-ci devant être pris en charge, et c'est le cas, par les collectivités locales et/ou l'administration. » (C. Lefranc, 1998).

Le paysage court ainsi le risque de plus en plus perceptible de ne plus constituer qu'un décor pour la consommation duquel, par exemple, les touristes auraient un droit à payer. Certains écomusées participent déjà de cet esprit.

En ce sens, certains suggèrent que le paysage se meurt : il se vide de sa substance, perd sa signification, et contribue de ce fait à une aliénation croissante.

« Redonner vie et beauté à toutes les campagnes et à toutes les villes », préconise Jean-Robert Pitte (1983), « telle est la seule solution à long terme qui aura pour effet de ramener à de plus justes proportions les besoins en tourisme et en dépassement. »

1.3 PATRIMOINE PAYSAGER

1.3.1 Notion et définitions du patrimoine

Le Petit Robert (1992) propose pour le patrimoine la définition « de biens de famille, biens que l'on a hérités de ses ascendants; ce qui est considéré comme un bien propre, comme une propriété transmise par les ancêtres. »

En Région wallonne, le patrimoine dispose d'une définition légale au sein du CWATUP (art. 185) : « l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social, technique ou paysager. » Une distinction y est opérée entre monuments, ensemble architectural, site et site archéologique. Les paysages entrent implicitement dans la catégorie des sites : il s'agit des sites classés suite à leur intérêt paysager.

Le CWATUP (art. 187) distingue aussi :

- « le patrimoine exceptionnel = les monuments, ensembles architecturaux, sites et sites archéologiques présentant un intérêt majeur, qui bénéficient d'une mesure de protection et dont la liste est déterminée par arrêté du Gouvernement après avis de la commission.
- le petit patrimoine populaire = les petits éléments construits, isolés ou faisant partie intégrante d'un ensemble, qui agrémentent le cadre de vie, servent de référence à une population locale ou contribuent au sentiment d'appartenance et qui font ou non l'objet d'une mesure de protection. »

L'article 1^{er} du CWATUP précise que « le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants. »

L'UNESCO (<http://www.unesco.org/>) a établi dès 1972 sa propre définition du patrimoine, comme « don du passé pour l'avenir ».

Sont à considérer comme « patrimoine culturel :

- les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. »

Le Comité du patrimoine mondial, qui a défini la notion de « paysage culturel. », distingue :

- « Le paysage évolutif
 - Les paysages reliques ou fossiles qui témoignent d'un développement antérieur de civilisations, et portent la marque d'éléments encore fortement perceptibles (sites préhistoriques sahariens)
 - Les paysages vivants, qui conservent un rôle social actif associé au mode de vie traditionnelle, dans des sociétés contemporaines.
- Le paysage associatif
 - Se caractérise par la forte association de phénomènes religieux, artistiques ou culturels à l'élément naturel, plutôt que par des traces matérielles tangibles qui peuvent être insignifiantes ou inexistantes. »

Pour mémoire, d'une manière plus intégrée encore que pour le paysage, le Comité du patrimoine mondial définit également la catégorie dite de « patrimoine intangible : ensemble des manifestations culturelles, traditionnelles et populaires, à savoir les créations collectives, émanant d'une communauté, fondées sur la tradition. Elles sont transmises oralement ou à travers les gestes et sont modifiées à travers le temps par un processus de re-création collective. En font partie les traditions orales, les coutumes, les langues, la musique, la danse, les rituels, les festivités, la médecine et la pharmacopée traditionnelles, les arts de la

table, les savoir-faire dans tous les domaines matériels des cultures tels que l'outil et l'habitat. »

1.3.2 Patrimoine paysager ... ou paysage patrimonial

Après cet aperçu de la notion de patrimoine dans les documents officiels, il n'est pas inutile de toucher quelques mots des implications du rapprochement qui s'effectue entre les démarches patrimoniales et paysagères.

Eriger un paysage en patrimoine par l'instauration de mesures de protection constitue un geste social marquant la reconnaissance de valeur de l'organisation socio-spatiale ayant présidé à la constitution de ce paysage et exprimée par lui.

Plus ponctuellement, le choix au sein des paysages d'éléments patrimoniaux (églises, châteaux, moulins, arbres, ...) révèle l'attachement social à certaines valeurs (spiritualité, pouvoir temporel, puissance technique, symbiose humain/nature etc).

Ainsi, dans la démarche patrimoniale paysagère, comme dans toute autre démarche patrimoniale, la hiérarchie de valeurs adoptée est déterminante.

La protection d'un site paysager présente parfois, notamment lorsqu'il inclut des zones habitées, un aspect « passéiste » difficilement compatible avec l'intégration du territoire concerné dans la vie économique et sociale. La patrimonialisation d'un tel site doit trouver les modalités permettant et/ou suscitant cette compatibilité.

D'autre part, la protection patrimoniale semble avoir un aspect « immobiliste » en contradiction fondamentale avec la nature vivante, évolutive du paysage. Un espace ouvert, pour le rester, exige par exemple un certain entretien. Les mesures de protection doivent dès lors tenir compte de ces impératifs sous peine de tuer ce qu'elles voulaient préserver.

A l'inverse, pour les paysages non jugés exceptionnels et représentatifs, une approche patrimoniale conduit à l'insertion et au développement dans ces paysages d'éléments et de structures à valeur culturelle et/ou symbolique.

L'appréciation que nous portons sur les paysages se réalise selon un référentiel de valeurs esthétiques qui évolue à un rythme bien plus lent que celui des techniques et de l'évolution socio-économique. Des paysages protégés aujourd'hui comme patrimoine n'ont pas été conçus dans ce but et n'étaient, à l'époque de leur création, pas considérés de la sorte. C'est l'évolution physiologique du territoire, couplée au changement de notre regard, qui a conduit à les considérer comme dignes d'un intérêt particulier.

Pour le futur, il faut s'attendre à de pareils « revirements » et nul ne peut encore dire avec certitude lesquels, parmi nos paysages actuels, seront considérés comme porteurs d'une forte valeur patrimoniale et appréciés à ce titre.

1.4 ÉVOLUTION DE LA PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE DANS LA LEGISLATION

Si les premières législations concernant le patrimoine (sites & monuments), dont le paysage, datent des années 30 (la loi de 1911 n'a jamais été appliquée), leur vocation était à cette époque une politique de préservation du « beau » face aux dégradations occasionnées par diverses pressions humaines dont les nouvelles grandes infrastructures. L'optique était plutôt esthétique et visait la sauvegarde des hauts-lieux paysagers du territoire.

L'arrêté royal du 28/02/1972, qui établit la légende des plans de secteur, introduit la notion de *Zone d'Intérêt Paysager*, dont la détermination s'effectuera sur base de l'Inventaire des Sites du Survey National mené dans les années 60.

L'émergence de la valeur patrimoniale du paysage pour l'ensemble d'un territoire et non plus pour ses seuls paysages reconnus est plus récente, et c'est seulement dans le courant des années 90 que cette conception trouve un écho dans les documents législatifs : modification de l'article 1^{er} du CWATUP en 1997.

Face à l'urbanisation destructrice d'espaces toujours plus vastes, et à la banalisation des modes de vie et de leurs transcriptions dans un territoire tendant à l'uniformisation, la société réagit en réorientant son appréciation du développement économique et en attribuant une nouvelle valeur culturelle, de type patrimonial, aux espaces jusqu'à présent épargnés.

Cette conception de type patrimonial révèle simultanément la peur confuse face à une évolution jugée alarmante et difficilement maîtrisable, et parfois un report sur une base identitaire de « valeurs sociales » sûres dont les espaces ruraux traditionnels deviennent emblématiques.

Cette évolution des mentalités se traduit par le réinvestissement dans le concept « paysage », en tant qu'enjeu social à présent reconnu, à travers les conventions internationales, comme par exemple celle de l'UNESCO ou, pour l'échelle européenne, le SDEC.

Celui-ci spécifie que « les paysages culturels contribuent à l'identité locale et régionale et reflètent l'histoire et les interactions entre l'homme et la nature. »

Dans le cadre du programme LEADER, « le paysage est d'abord l'expression visuelle de l'agencement spatial des ressources physiques du territoire. Mais c'est aussi un élément fort de l'identité territoriale. »

Le Conseil de l'Europe, dans un document provisoire d'octobre 2000 de la Convention Européenne du Paysage, définit le paysage comme « partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. »

En France, le vote en 1993 de la « Loi Paysages » marque un tournant vers une conception patrimoniale élargie du paysage, c'est-à-dire étendue à tout l'espace territorial et non plus sélective comme par le passé.

En Belgique, la Région Flamande a adopté en 1996 un décret relatif au Patrimoine et où figure la définition suivante du paysage : « superficie de terre limitée, à faible densité de constructions, présentant une cohésion et un faciès qui sont le résultat de processus naturels et de développements sociaux » (traduction libre). Pour l'administration flamande, le paysage se distingue ainsi à la fois du « site rural » où prédominent les constructions, et du « site urbain », qui n'est pas conçu comme un « paysage ».

Au niveau régional wallon, une définition indirecte (ou plutôt les nouveaux enjeux) du paysage émerge du SDER : « Tout comme le patrimoine, dont ils constituent d'ailleurs l'une des composantes, les paysages – tant urbains que ruraux – contribuent à la qualité du cadre de vie et à l'affirmation d'une identité culturelle et territoriale ; ils constituent également une base potentielle de redéveloppement économique. »

En fait, en arrière de cette relance patrimoniale mobilisée par les autorités tant au niveau européen qu'aux échelles nationales et régionales, se dessine implicitement la recherche d'une revalorisation économique de l'espace rural, notamment à travers le développement de l'activité touristique.

Cette valorisation vise une nouvelle inscription des zones rurales dans la société d'aujourd'hui. Le revers en est toutefois l'atteinte potentielle au « patrimoine culturel » dont elle propose sans discrimination la « consommation » comme elle le ferait pour un quelconque bien économique.

1.5 CARACTERE OPERATIONNEL DU PAYSAGE POUR UN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DURABLE

Le paysage offre au regard, dans leur fonctionnement concret et en temps réel, toutes les composantes naturelles et artificielles qui prennent place au sein du territoire. Ainsi, la lecture du paysage constitue un outil transversal de l'aménagement. Adopter le paysage comme outil global d'appréciation de l'aménagement du territoire est une démarche qui permet d'intégrer la face concrète et technique des réalisations et leur composante sensible, celle qui les nantit ou non d'une signification sociale. De plus, face à la multiplicité des acteurs intervenants, le paysage se présente comme une opportunité de formuler et de spatialiser un projet social défini consensuellement (*cf.* Chartes du Paysage en France).

Le paysage est un critère opérationnel permettant de discerner, et donc d'encadrer dans leur aménagement et leur évolution, les identités sous-régionales. Celles-ci sont des éléments puissants pour le développement d'un sentiment identitaire et d'appartenance, et donc pour le bien-être des populations locales. Cette « discrimination » spatiale des terroirs constitue en outre un atout pour le développement économique sur base touristique, ne fut-ce que par le maintien d'un « effet de différence ». Le critère paysager doit, à cette échelle, conduire à la définition de mesures de gestion spécifiques à chaque entité. Plus particulièrement, les paysages à forte valeur patrimoniale (grande représentativité des spécificités historiques locales) doivent être identifiés et faire l'objet de mesures de protection strictes.

L'échelle du paysage, définie par les capacités humaines de perception, est une échelle de grande pertinence pour l'évaluation des mesures d'aménagement territorial. Elle permet d'opérer la jonction entre l'aspect formel et concret de l'aménagement et l'appréciation subjective qui en sera effectuée, par le biais de la prise en compte des référentiels sociaux et culturels de ce territoire.

A l'échelle de l'unité visuelle, tout paysage de qualité doit pouvoir être préservé pour l'avenir. Une vigilance particulière doit accompagner chaque intervention d'aménagement. Un tel résultat peut par exemple être obtenu via l'inscription du paysage au plan de secteur.

Pour les actes ponctuels et quotidiens, dont le poids individuel est souvent négligeable mais qui ensemble finissent par modifier complètement notre cadre de vie, le paysage environnant reste encore le critère permettant d'ajuster les projets à leur environnement visuel.

Pour des projets d'aménagement importants (par exemple de grandes infrastructures linéaires), le cadre récepteur peut présenter différentes physionomies. Il est donc important d'intégrer le paysage dans les outils d'aide à la décision lors de l'évaluation de tels projets. Transcendant les limites administratives, le paysage peut constituer ce « ciment » de l'aménagement qui apporte la cohérence et permet l'intégration des projets dans leur environnement. Le paysage épaulé ainsi l'aménagement du territoire en rapportant les projets aux différents niveaux d'échelle concernés, intégrant le cadre administratif sans y être enfermé.

Selon P. Calame (1994), « aménager le territoire consiste maintenant à structurer un milieu local inscrit dans une diversité d'espaces –du local au mondial- et une diversité de temps – du court terme au très long terme- ». Or le paysage est une des clés principales de la diversité des espaces aux différentes échelles. Il est aussi le porteur et le témoin de l'histoire du milieu et des sociétés.

Le défi opérationnel d'un aménagement durable est de mener à bien l'intégration (la fusion) des facettes concrètes et abstraites de l'aménagement du territoire et du paysage :

- cohésion et satisfaction sociale via l'identification des et aux paysages (instance idéologique) ;
- expression, établissement et maintien du pouvoir des autorités régionales (instance politique) ;
- potentialités économiques satisfaisantes en superficie et organisation spatiale (instance économique) ;
- fonctionnement durable des écosystèmes (instance géographique).

1.6 CONCLUSION

La richesse et la complexité du concept de paysage sont à l'origine de définitions multiples et souvent complémentaires. Le retour en force du paysage dans les discours sociaux (y compris scientifiques) exprime à la fois le souci croissant du maintien d'aménités visuelles pour le cadre de vie quotidien de tout un chacun, la recherche identitaire face à l'aliénation croissante, le besoin d'un ancrage historique exprimé via un patrimoine paysager tangible, et la prise de conscience de la dégradation du fonctionnement des écosystèmes.

Le cadre légal et les procédures de l'aménagement du territoire se doivent d'intégrer ces diverses dimensions, dans la perspective plus générale du développement durable.

2. LE PAYSAGE : CADRE LEGAL ET STRATEGIQUE

2.1 INTRODUCTION

Une série de documents normatifs et de conception ont été sélectionnés afin de dresser un état actuel de la prise en compte du patrimoine paysager en Région wallonne. Ils sont rassemblés ci-dessous sous forme de tableaux.

2.1.1 Documents normatifs

Tableau I. 1 – Documents normatifs prenant en compte le patrimoine paysager en RW

Echelle territoriale	Principaux textes réglementaires pertinents
Echelle internationale	Convention européenne du paysage (20/10/2000). Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages (08/06/1982).
Echelle régionale	CWATUP : – plans de secteur ; – RGBSR. Décret relatif au développement rural (03/09/1991). Loi relative au remembrement légal de biens ruraux (22/07/1970). Arrêté relatif à l'établissement et au financement des PCEDN (27/05/1999).
Echelle communale	CWATUP : – plan communaux d'aménagement ; – règlements communaux d'urbanisme ; – permis d'urbanisme (art 84 § 1 ^{er} 10,11,12).

2.1.2 Documents stratégiques

Tableau I. 2 – Documents stratégiques prenant en compte le patrimoine paysager en RW

Echelle territoriale	Outils d'aménagement du territoire
Echelle européenne	SDEC
Echelle régionale	SDER PEDD
Echelle communale	SSC PCDR PCDN / PCEDN

2.2 EXAMEN DES DOCUMENTS

Les principaux textes juridiques et les outils de gestion territoriale concernant les paysages et opérant en Région wallonne sont passés en revue ci-dessous. Sont extraits de chaque document, les définitions explicites ou implicites liées à la notion de paysage, les objectifs et stratégies ainsi que les actions, mesures et moyens d'intervention en faveur de la protection, de la gestion et de la conservation des paysages.

2.2.1 Les documents « cadres » suprarégionaux

2.2.1.1 Convention européenne du paysage

a) Référence

Convention européenne du paysage (Florence, 20/10/2000)

b) Définition

Le terme « paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations (art. 1a).

c) Objectifs

Promouvoir la protection, la gestion, l'aménagement des paysages et organiser la coopération européenne avec ses propres politiques (art 3).

d) Actions, mesures et moyens d'intervention

Mesures générales (art. 5) :

- reconnaître juridiquement le paysage ;
- mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages ;
- mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales,...
- réintégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

Mesures particulières (art. 6) :

- sensibilisation à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation ;
- formation et éducation ;
- identification et qualification : chaque partie s'engage à identifier ses paysages, à analyser leurs caractéristiques, les dynamiques et les pressions qui les modifient ;
- objectif de qualité paysagère : chaque partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés ;
- mise en œuvre des politiques du paysage : chaque partie s'engage à mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages.

2.2.1.2 Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages

a) Référence légale

Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages (signée le 08/06/1982 à Bruxelles et d'application depuis le 01/10/83).

b) Définition

Art. 1 : Le « paysage » est la partie perceptible de la terre définie par la relation et l'interaction entre divers facteurs : le sol, le relief, l'eau, le climat, la flore, la faune et l'homme. Le paysage peut être considéré comme le reflet de l'attitude de la collectivité vis-à-vis de son milieu naturel et de la manière dont elle agit sur celui-ci.

c) Objectifs

Assurer une protection efficace des zones naturelles et des paysages transfrontaliers de valeur (art. 3).

d) Actions, mesures et moyens d'intervention

Les trois Gouvernements du Benelux développent les actions suivantes :

- élaboration de concepts de protection et de gestion des zones naturelles et des paysages transfrontaliers de valeur ;
- établir un inventaire, la délimitation et l'octroi d'un statut de protection des zones citées au point 1 ;
- établir des programmes concordants pour la gestion et la protection des zones visées au point 1.

2.2.2 Les documents stratégiques

2.2.2.1 Schéma de Développement de l'Espace Communautaire

a) Référence légale

Sauf par le Règlement FEDER qui concerne les politiques de développement régional, l'UE ne dispose d'aucune compétence déléguée par les Etats Membres en aménagement du territoire.

Au cours de sommets successifs, le Conseil des Ministres de l'aménagement du territoire a fait élaborer des « diagnostics territoriaux Europe 2000 et Europe 2000+ » puis a convenu de faire élaborer un projet de SDEC adopté en version définitive le 10/05/1999.

b) Définition

Pour le SDEC, les « paysages culturels » contribuent à l'identité locale et régionale et reflètent l'histoire et les interactions entre l'homme et la nature (151).

c) Situation et enjeux

Les points 323 et 324 énoncent les menaces croissantes sur les paysages culturels et les défis qui en découlent.

(323) « ...Les paysages contribuent à l'identité des différentes régions et leur variété représente une composante significative du patrimoine culturel de l'UE. A vrai dire, ce n'est pas seulement pour des motifs d'ordre historique ou esthétique ou pour la sauvegarde de la biodiversité que c'est important, mais c'est tout aussi intéressant du point de vue économique. ...Les menaces qui pèsent sur les paysages culturels de l'UE sont étroitement liées à la rationalisation et à l'intensification de la production agricole, ainsi qu'à l'abandon de l'exploitation extensive dans certaines régions. Dans d'autres parties de l'UE, ce sont les tendances à la marginalisation que l'on observe. L'expansion des villes et les lotissements isolés, essentiellement constitués de résidences secondaires, façonnent également les paysages culturels ».

(324) « La dégradation des paysages ne se produit pas toujours de façon spectaculaire. Dans certaines régions, elle se déroule de façon progressive et presque sans qu'on la remarque. C'est pourquoi il est difficile de concevoir la mise en œuvre d'une stratégie spécifique pour la protection de ces paysages, car leur valeur réside dans la composition d'ensemble et non dans des éléments isolés. Par ailleurs, les paysages sont indissociablement liés à leur mode d'utilisation. Grâce à des stratégies de développement spatial, il est cependant possible d'éviter les modes d'utilisation dommageables pour les paysages, et d'en maîtriser ou d'en limiter les effets négatifs. Des stratégies explicites permettent également d'influencer le développement spatial des paysages culturels : les modes d'utilisation du sol souhaités sont définis et les autres sont exclus ».

d) Objectifs

L'objectif de gestion créative des paysages culturels est décrit dans les points 151 à 154.

(151) « Par leur spécificité, les paysages culturels contribuent à l'identité locale et régionale et reflètent l'histoire et les interactions entre l'homme et la nature. Ils représentent par conséquent une valeur considérable, par exemple en tant qu'attractions touristiques. La préservation de ces paysages est très importante, mais elle ne doit pas entraver excessivement, voire rendre impossible l'exploitation économique. Dans certains cas, la protection ciblée de sites exceptionnels s'impose. Dans d'autres cas, il faut préserver ou réhabiliter des paysages entiers. Le type et le mode d'exploitation agricole sont souvent le facteur décisif pour prévenir la destruction des paysages culturels ».

(152) « Une caractéristique commune à nombre de paysages européens est leur évolution constante. Cela entraîne cependant un risque d'uniformisation et de perte de biodiversité.

Quelques paysages culturels devraient être protégés en tant qu'exemples uniques de paysages culturels historiques, ... Des mesures de protection s'imposent également pour certains éléments typiques de paysages anciens, ... »

(153) « Dans bon nombre de cas, la réhabilitation ou l'aménagement créatif des paysages sont plus importants que la préservation de la situation actuelle. ...Nombre de régions européennes requièrent par conséquent une politique paysagère individualisée et créative, c'est-à-dire une politique basée sur l'intégration, ouverte aux nouvelles évolutions, et qui contribue à la création ou à la réhabilitation de paysages attrayants ».

(154) « Dans certains cas enfin, la dégradation des paysages est due à une intervention humaine insuffisante. Il s'agit en particulier d'endroits où les méthodes agricoles traditionnelles ont été abandonnées. ... ».

e) Actions, mesures et moyens d'intervention

Les options politiques pour atteindre cet objectif sont reprises au point 155 et sont énoncées comme suit :

(53). Préservation et développement créatif des paysages culturels de grande valeur historique, culturelle, esthétique ou écologique.

(54). Valorisation des paysages culturels dans le cadre de stratégies intégrées de développement spatial.

(55). Amélioration de la coordination des mesures de développement qui affectent les paysages.

(56). Réhabilitation créative des paysages ayant souffert des interventions humaines, y compris des mesures de remise en culture.

2.2.2.2 Schéma de Développement de l'Espace Régional

a) Référence légale

CWATUP, art. 2, 13-15 et 22.

b) Définition

Les « paysages » tant urbains que ruraux constituent une composante du patrimoine contribuant à la qualité du cadre de vie et à l'affirmation d'une identité culturelle et territoriale ; ils constituent également une base potentielle de redéveloppement économique.

c) Situation et enjeux

« Lorsque l'on situe la Wallonie dans son contexte spatial, un de ses atouts est la qualité de son patrimoine pris au sens large du terme : qualité du patrimoine naturel, bâti et paysager, intérêt des ressources naturelles, disponibilité de terrains et d'espace. Malheureusement, ce capital est trop souvent géré sans souci réel de développement durable » (SDER, p126).

On peut constater combien les enjeux liés à l'espace sont peu connus ou mal compris du grand public, et même des publics directement concernés. Si les citoyens et les décideurs prennent de plus en plus conscience de l'importance des problèmes environnementaux et de la valeur des patrimoines bâti et naturel, et acceptent de modifier leurs pratiques en conséquence, il n'en va pas encore de même en ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

Résultats de l'action conjointe de l'homme et de la nature, les paysages, tant urbains que ruraux, nécessitent eux aussi une protection. Il faut veiller à sauvegarder leur qualité et leur spécificité, et à restaurer leur cohérence de manière volontariste lorsque c'est nécessaire.

d) Objectifs

La troisième option découlant de l'objectif de valorisation du patrimoine et de protection des ressources (Objectif VII) du SDER s'énonce comme suit : « intégrer la dimension paysagère dans les pratiques d'aménagement » (p126).

e) *Actions, mesures et moyens d'intervention*

Les mesures prévues sur base de cette option sont les suivantes (pp 215-217) :

- Mettre en place des outils de gestion :
 - évaluer l'impact paysager de l'ensemble des actes d'aménagement et d'urbanisme, notamment à travers les plans et les études d'incidences, et par le biais de la notice d'évaluation préalable ;
 - établir des règlements régionaux d'intégration paysagère ;
 - mettre en place des outils d'assistance architecturale et urbanistique.
- Identifier les paysages et les pressions auxquelles ils sont soumis (préalable indispensable à toute politique de sauvegarde, de (re)composition et de gestion des paysages, tant ruraux qu'urbains) :
 - redéfinir les zones d'intérêt paysager (possibilité d'inscrire en surimpression des plans de secteur des périmètres de point de vue remarquable et d'intérêt paysager) ;
 - pour les paysages urbains, il convient de définir les périmètres d'intérêt paysager, culturel, historique, de même que les points de vue remarquables, et de les inscrire au plan de secteur, au schéma de structure communal et dans les plans communaux d'aménagement ;
 - percevoir les ensembles cohérents tels que silhouette urbaine, front bâti, front de village (utile pour la reconnaissance et la caractérisation des paysages).
- Renforcer la politique de protection :
 - préserver les vues exceptionnelles par la détermination des périmètres de point de vue remarquable. Les dispositions normatives pourront être différentes pour la zone rapprochée du point de vue ou pour la zone éloignée ;
 - prévenir le mitage et la fermeture des paysages. Plus spécifiquement, l'urbanisation linéaire doit être enrayée, et le boisement et l'implantation d'équipements doivent être décidés en concertation avec les différentes autorités responsables afin d'éviter la fermeture des perspectives le long des axes de circulation ;
 - traduire les périmètres d'intérêt paysager dans les outils de planification à l'échelle locale (schéma de structure et plans communaux d'aménagement) ;
 - prendre en compte la dimension paysagère à travers des outils de type réglementaire portant plus directement sur le bâti : protection des centres anciens en ce qui concerne le paysage urbain, règlement régional d'urbanisme sur les bâtisses en site rural, plan d'évaluation des sites dans le cadre du remembrement, règlement communal ;
 - déterminer le périmètre de protection qui entoure un élément classé d'après des critères plus objectifs. L'aspect paysager doit être apprécié en fonction des conditions du terrain et des vues offertes. Une enveloppe paysagère doit donc être fixée ;
 - porter une attention particulière au patrimoine usuel ou traditionnel qui assure la diversité des paysages urbains et ruraux ;
 - assurer une maîtrise foncière par les pouvoirs publics (moyen efficace de garantir la vocation déterminée d'un espace) ;
- Définir des opérations de recomposition paysagère :
 - par des outils d'aménagement opérationnel (remembrement, développement rural, opérations de rénovation urbaine, de revitalisation, de rénovation des sites d'activité économique désaffectés et embellissement extérieur des immeubles d'habitations) ;
 - grâce aux plans communaux de la nature (action à l'échelle locale). Principalement centrée sur les éléments biologiques et naturels, cette recomposition gagnera en efficacité si elle se pratique en intégration avec d'autres outils de gestion du territoire

communal tels que le schéma de structure communal ou les plans communaux d'aménagement ;

- pour les zones dégradées sur le plan paysager, grâce à des programmes de requalification portant sur plusieurs années et bénéficiant d'aides spécifiques. Les programmes s'inscriront dans des outils tels que les schémas de structure communaux, les schémas d'aires de coopération supracommunale, le remembrement, les contrats de rivière ou l'assainissement des sites d'intérêt régional.

2.2.2.3 Plan d'Environnement pour le Développement Durable

a) Référence légale

Décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable (MB. 23/04/1994).

b) Définition

Il ne donne pas une définition explicite du « paysage ».

Le paysage est souvent exprimé comme étant le résultat d'une structuration particulière d'éléments naturels.

c) Situation et enjeux

La pérennité de l'existence du milieu rural et la restauration de sa qualité intrinsèque sont menacées par la réduction continue de l'espace agricole et la transformation profonde incontrôlée du milieu rural.

Le droit de l'environnement est un outil de préservation des ressources naturelles et du cadre de vie.

d) Objectifs

Maintien et restauration des éléments naturels constitutifs de nos paysages urbains et ruraux.

Généralisation de l'éducation à la nature.

e) Actions, mesures et moyens d'intervention

Action 36 : restaurer, gérer, aménager les paysages en intégrant les éléments du cadre naturel. (Assurer la diversité des paysages par une structuration des éléments naturels, adaptée aux nécessités de la gestion de l'espace rural).

Action 73 : adapter la législation sur le remembrement (par exemple en introduisant des plans de paysages, en prenant en considération les aspects écologiques dans l'appréciation de la qualité des terres, et en maintenant les éléments écologiques de qualité).

Action 179 : réviser le régime des études d'incidences. (Améliorer son contenu en précisant par type de préoccupation environnementale - eau, sol, air, aspect paysagers, culturels, socio-économiques-, les méthodes d'évaluation des incidences et la détermination appropriée des mesures compensatoires. Simplifier et raccourcir les procédures).

Action 199 : Encourager l'élaboration de schémas d'aménagement et/ou de plans communaux d'aménagement, qui définissent les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme. Celles-ci doivent permettre de réduire l'impact visuel et d'assurer une meilleure intégration paysagère des zones d'activité économique.

Action 217 : instaurer une coopération entre la DGATLP et les divisions de la DGRNE pour l'octroi des permis de boisement. De cette façon on pourra assurer l'intégration paysagère, un choix judicieux des essences et le maintien d'écosystèmes particuliers.

Action 220 : introduction aux plans de secteur du concept de zone agro-forestière, constituée de terres agricoles susceptibles d'être boisées. Le boisement de terres agricoles sera interdit en dehors de ces zones.

Action 221 : renforcement des prescriptions de la zone d'intérêt paysager (ZIP) et création d'une zone de périmètre de point de vue remarquable (ZPVR).

Action 222 : imposer une évaluation paysagère à toutes les études d'incidences sur l'environnement requises pour les projets d'équipements ou d'installations situés dans les « zones sensibles du point de vue paysager ».

Action 227 : l'implantation des centres récréatifs doit minimaliser leur impact paysager. Les restrictions imposées aux actes et travaux dans les zones de loisirs et d'extension de loisirs devraient intégrer, outre le respect du caractère récréatif, les contraintes d'environnement.

Action 228 : renforcer l'intégration paysagère de toute nouvelle infrastructure de tourisme ou de loisirs (y compris les campings). Assurer une politique forte de protection et de rénovation des paysages et du patrimoine afin de renforcer l'attrait de nos régions. Protéger et restaurer les chemins, voies désaffectées et bords de cours d'eau afin de mettre en place un large réseau d'itinéraires de promenades qui permettent la découverte de la variété du patrimoine naturel, paysager et bâti de la Région wallonne.

2.2.3 Les outils d'aménagement

2.2.3.1 Evaluation des incidences sur l'environnement

a) Référence légale

Directive du conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE).

b) Définition

La directive ne donne pas de définition du paysage mais désigne le paysage comme composante environnementale à étudier explicitement comme récepteur d'impact.

c) Objectifs

Art. 3 : L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux articles 4 à 11, les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants :

- l'homme, la faune et la flore,
- le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage,
- l'interaction entre les facteurs visés aux premier et deuxième tirets,
- les biens matériels et le patrimoine culturel.

2.2.3.2 Plan de secteur

a) Référence légale

CWATUP, art. 21-46.

b) Objectifs

Le périmètre d'intérêt paysager (PIP) vise au maintien, à la formation ou à la recombinaison du paysage (CWATUP 452/22, §1).

Le périmètre de point de vue remarquable (PPVR) vise à maintenir des vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti (CWATUP 452/20, §1).

c) *Actions, mesures et moyens d'intervention*

Dans les PIP, les actes et travaux soumis à permis peuvent être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au paysage (CWATUP 452/22, §2).

Dans les PPVR, les actes et travaux soumis à permis peuvent être soit interdits, soit subordonnés à des conditions propres à éviter de mettre en péril la vue remarquable (CWATUP 452/20, §2).

2.2.3.3 Règlements régionaux d'urbanisme

a) *Référence légale*

CWATUP, art. 76-77.

b) *Actions, mesures et moyens d'intervention*

Le Gouvernement peut édicter un ou des règlements régionaux d'urbanisme concernant toutes les dispositions de nature à assurer :

(...)

7. la protection d'un ou de plusieurs périmètres visés à l'art. 40 (dont par exemple : les périmètres de points de vue remarquable, d'intérêt paysager ou encore d'intérêt culturel, historique ou esthétique).

2.2.3.4 Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural

a) *Référence légale*

CWATUP, art. 417-430.

b) *Objectifs*

L'objectif principal est de maintenir les caractéristiques propres des bâtisses en site rural liées à leur aire agro-géographique déterminée :

- en veillant à la maîtrise des ensembles bâtis par la gestion parcimonieuse du sol, la continuité de la structure du village et l'intégration de l'architecture contemporaine (objectif urbanistique) ;
- en fixant une ligne de conduite pour la protection des bâtiments anciens (objectif patrimonial).

c) *Actions, mesures et moyens d'intervention*

Parmi les règles urbanistiques générales, il est mentionné que l'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief du sol et se feront en fonction des lignes de force du paysage, bâti ou non bâti, ainsi que de la trame parcellaire (art. 419a).

Il existe également des règles urbanistiques particulières pour les différentes régions agro-géographiques. (art. 420 –427).

2.2.3.5 Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité

a) *Référence légale*

CWATUP, art. 431-442.

b) Actions, mesures et moyens d'intervention

Les dispositifs de publicité sont interdits dans les zones forestières, d'espaces verts, de parc et dans les réserves naturelles telles que définies par la loi sur la conservation de la nature (art. 434).

Dans certains cas, il existe une série de caractéristiques propres auxquelles doivent se conformer les enseignes publicitaires (comme par exemple dans les agglomérations situées dans les limites des parcs naturels et dans les zones noyaux des ZPS art 438).

On doit cependant faire le constat qu'aucune mesure particulière n'est prévue en ce qui concerne les enseignes et dispositifs de publicité dans les périmètres sensibles du point de vue paysager.

2.2.3.6 Schéma de structure communal

a) Référence légale

CWATUP, art. 16-18 et 254-259.

b) Définition

Le terme « paysage » n'est pas explicitement défini.

Les paysages sont cependant repris explicitement comme l'une des composantes spatiales du territoire communal.

c) Objectifs

Art. 16 : le SSC est un document d'orientation, de gestion et de programmation du développement de l'ensemble du territoire communal.

d) Actions, mesures et moyens d'intervention

Le SSC doit comporter :

- une première partie intitulée « analyse de la situation existante de fait et de droit indiquant notamment la structure paysagère ;
- une deuxième partie intitulée « schéma de structure : options ».

2.2.3.7 Règlement communal d'urbanisme

a) Référence légale

CWATUP, art. 78-83 et art. 256

b) Objectifs

L'objectif est d'intégrer aux noyaux d'habitat existants et au(x) paysage(s,) la mise en œuvre des extensions d'habitat et des nouvelles constructions dans un souci d'identité collective.

c) Actions, mesures et moyens d'intervention

Art. 78 : les RCU contiennent pour l'ensemble du territoire communal ou pour une partie de ce territoire dont ils fixent les limites :

- en ce qui concerne tant les bâtiments principaux que secondaires, les prescriptions relatives à l'implantation, à la hauteur et aux pentes des toitures, aux matériaux d'élévation et de couverture, ainsi qu'aux baies et ouvertures ;

- en ce qui concerne la voirie et les espaces publics, les prescriptions relatives au gabarit, au mode de revêtement, au traitement du sol, au mobilier urbain, aux plantations, au parcage des véhicules, aux enseignes et procédés de publicité ainsi qu'aux conduites, câbles et canalisations.

2.2.3.8 Programme Communal de Développement Rural

a) Référence légale

Décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural (MB. 03/09/1991).

b) Définition

Il n'est pas mentionné une définition particulière. Cependant, il est sous entendu que le paysage est créé par la combinaison du patrimoine naturel et bâti et que l'ensemble de ces deux composantes participe à la création d'un cadre de vie agréable.

c) Objectifs

Art. 1 : le PCDR permet l'opération de « développement rural », c'est-à-dire un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement ou de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune, dans le but de sa revitalisation et de sa restauration, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie des habitants au point de vue économique, social et culturel.

Art. 2 §2 : L'objectif du développement rural est notamment la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie, en ce compris le patrimoine bâti et naturel.

d) Actions, mesures et moyens d'intervention

La description des caractéristiques socio-économiques de la commune comprend :

- des documents cartographiques avec notamment une carte du patrimoine communal présentant les zones d'espaces verts, les ZIP, les sites classés, les parcs naturels et les réserves naturelles ;
- des documents d'inventaire comprenant notamment les sites classés et les arbres et haies remarquables.

2.2.3.9 Plan Communal de Développement de la Nature

a) Référence légale

Le plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) ne repose pas sur un texte juridique. Cependant, sa signature représente un engagement symbolique et moral des différents partenaires signataires (dont la commune) (PETIT, 2000).

b) Objectifs

Les PCDN ont pour but de préserver ou d'améliorer le patrimoine naturel et paysager d'un territoire (composantes physiques et composantes biologiques) tout en respectant et favorisant le développement économique et social des habitants. Il s'agit de promouvoir le développement des valeurs naturelles et paysagères et de maintenir ou de reconstituer un réseau écologique au niveau communal, en faisant participer tous les acteurs locaux concernés. Ce partenariat vise à sensibiliser chaque acteur au caractère commun du patrimoine naturel communal et à sa prise en charge au profit des générations futures ; il doit renforcer l'identité de chaque acteur dans la réalisation d'un projet commun (DGRNE, 1997).

c) Actions, mesures et moyens d'intervention

Une des étapes principales dans l'élaboration de ce plan est la « réalisation de l'inventaire naturel et paysager » (caractéristiques paysagères, état de la biodiversité, description du réseau écologique, ...).

Par après, des actions concrètes seront proposées.

2.2.3.10 Plan Communal d'Environnement et de Développement de la Nature

a) Référence légale

Décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable (MB. 23/04/1994).

AGW du 27 mai 1999 relatif à l'établissement et au financement des PCEDN (MB. Du 14/07/1999).

b) Objectifs

Le Plan Communal d'Environnement et de Développement de la Nature (PCEDN) traite la problématique de la gestion environnementale au sens large à l'échelle communale.

c) Actions, mesures et moyens d'intervention

Art. 3 de l'AGW : « ... le PCEDN définit les éléments de la politique de développement durable à mettre en œuvre à l'échelle de la commune. Le PCEDN exécute et complète au niveau communal les plans, les programmes, règlements et lignes directrices en matière d'environnement et de développement de la nature pour un développement durable arrêtés au niveau régional. »

Art. 4§ 2 de l'AGW : « ... le PCEDN aborde les thèmes suivants :

- ... la prise en compte de la protection de l'environnement dans les activités industrielles, agricoles, de tourisme, de loisirs, les transports, les infrastructures et l'aménagement du territoire ;
- ... ».

2.2.3.11 Plan Communal d'Aménagement

a) Référence légale

CWATUP, art 19-20 et art 47-57.

b) Objectifs

La prise en compte du paysage n'est pas obligatoire mais la porte est laissée ouverte à une attention paysagère particulière.

c) Actions, mesures et moyens d'intervention

Art. 48 : le PCA précise, en les complétant, le PS et les prescriptions visées à l'art 46.

Art. 49 : pour la partie du territoire communal qu'il détermine, le PCA comporte :

- la destination détaillée des zones visées à l'art. 25,..., les emplacements réservés aux espaces verts,..., aux sites nécessaires pour le maillage écologique,...
- les prescriptions relatives à l'implantation , au gabarit, aux matériaux et à l'esthétique des constructions,... , aux caractéristiques des espaces publics,..., aux zones de recul et aux plantations .

Art. 50 : ... le conseil communal peut faire élaborer une étude d'incidences comprenant notamment l'évaluation des effets probables de la mise en œuvre du projet du plan sur l'homme et ses activités,..., les paysages, le patrimoine ainsi que l'interaction entre ces divers facteurs.

2.2.3.12 Remembrement légal de biens ruraux

a) Référence légale

Loi relative au remembrement légal de biens ruraux (M.B. 04/09/1970).

b) Définition

Le « paysage » est considéré comme une composante particulière de l'environnement.

c) Objectifs

Lorsqu'une action de remembrement est exécutée, elle doit préserver l'environnement et, si nécessaire, restaurer le milieu naturel, le conserver, voire l'améliorer. La qualité des eaux, des sols, des paysages, de la faune et de la flore environnantes sont des préoccupations permanentes des acteurs du remembrement (OWDR).

d) Actions, mesures et moyens d'intervention

- Plan d'évaluation des sites définis.
- Plan d'aménagement des sites définis.

Dans ces plans, il faut prendre à la fois la composante agronomique, écologique et paysagère.

2.2.3.13 Sites patrimoniaux

a) Référence légale

CWATUP, art. 185-186.

b) Définition

Par « patrimoine » il faut entendre l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social, technique ou paysager (art. 185).

Le terme « site » peut être notamment défini comme étant toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique.

c) Objectifs

Mener une « conservation intégrée » du patrimoine (art. 185).

d) Actions, mesures et moyens d'intervention

La conservation « intégrée » est l'ensemble des mesures qui ont pour finalité d'assurer la pérennité de ce patrimoine, de veiller à son maintien dans le cadre d'un environnement approprié, bâti ou naturel, ainsi qu'à son affectation et son adaptation aux besoins de la société (art. 185).

2.2.3.14 Arbres et haies remarquables

a) Référence légale

CWATUP, art. 266-270.

b) Définition

Les références de base de cette désignation sont définies aux art. 266 (1°-6°) et 267 (1° à 5°).

Dans l'art. 266-1°, il est mentionné que ce type de mesures peuvent se prendre pour des raisons esthétiques ou paysagères.

c) Objectifs

La désignation a uniquement un rôle de conservation.

d) Actions, mesures et moyens d'intervention

L'art. 84-11° mentionne qu'il faut obtenir un permis d'urbanisme pour abattre ou modifier l'aspect d'un ou plusieurs arbres remarquables ou d'une ou plusieurs haies remarquables.

Ces éléments doivent également obligatoirement figurer sur certaines cartes d'outils d'aménagement du territoire.

3. LE PAYSAGE DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE WALLON

3.1 INTRODUCTION

Cela a été exposé au point 2 ci-dessus, la nécessité de la prise en compte du paysage par l'aménagement du territoire est consacrée, en Wallonie, dans divers outils d'aménagement du territoire et de conservation du patrimoine.

Dans cette partie de chapitre, nous nous attachons à mettre en évidence la manière dont cette prise en compte est réalisée, d'une part à travers les démarches descriptives et évaluatives, et d'autre part à travers la traduction des valeurs paysagères dans les outils de planification wallons.

Le plan de secteur au niveau régional, le schéma de structure au niveau local puis le classement des sites patrimoniaux et le plan d'évaluation des sites préalable au remembrement qui concernent l'ensemble de la Région wallonne nous ont paru constituer de bons exemples d'analyse. Le choix de ces outils repose également sur leur base légale et sur leur application large.

Cette démarche doit nous permettre de nous rendre de compte des aspects paysagers couverts ainsi que des méthodologies utilisées. Elle nous permettra de construire notre recherche de manière complémentaire à ce qui existe déjà.

3.2 LE PAYSAGE DANS LE PLAN DE SECTEUR

3.2.1 Introduction

La prise en compte réglementaire des paysages par l'aménagement du territoire au niveau régional s'opère par l'intermédiaire de périmètres en surimpression inscrits au plan de secteur. A ce titre, le CWATUP (Art. 40) prévoit deux types de périmètres : les périmètres de point de vue remarquable et les périmètres d'intérêt paysager (anciennement zones d'intérêt paysager ou ZIP).

Les périmètres de point de vue remarquable n'ayant encore jamais fait l'objet d'une cartographie dans les anciens plans de secteur, celle-ci doit être réfléchi dans la perspective de leur révision.

La prise en compte du paysage en aménagement du territoire ne doit cependant pas s'arrêter là. En effet, les périmètres d'intérêt paysager inscrits lors de l'élaboration des plans de secteur présentent plusieurs handicaps dans la mesure où, d'une part, les paysages ont continué à évoluer depuis lors et ne correspondent plus toujours aux évaluations qui ont conduit à leur inscription en ZIP, et d'autre part, les critères d'évaluation s'avèrent devoir être réactualisés en fonction des nouvelles priorités. Dans la foulée, une mise à jour typologique et cartographique des périmètres d'intérêt paysager devrait donc également être envisagée.

Dans cette optique, la Région wallonne a chargé l'ADESA² d'établir une méthodologie de définition des zones d'intérêt paysager et de réaliser un inventaire de ces zones sur l'ensemble du territoire wallon. Cet inventaire est toujours en cours mais un certain nombre de plans de secteur sont déjà couverts.

Les anciennes ZIP, reprises actuellement au plan de secteur, ainsi que les périmètres d'intérêt paysager proposés par l'ADESA dans la perspective de la révision des plans de secteur sont analysés ci-dessous. Cette démarche doit nous permettre, le cas échéant, de compléter ces travaux dans l'optique d'une intégration de paysages patrimoniaux au plan de secteur.

3.2.2 Les Zones d'Intérêt Paysager des plans de secteur en vigueur

3.2.2.1 Introduction

Une première analyse exploratoire des zones couvertes par les ZIP des plans de secteur actuels s'est attachée à essayer de situer les ordres de grandeur des superficies, types d'affectation et types d'occupation du sol concernés. Cette première partie de l'analyse est complétée par celle de l'inventaire des sites du Survey National.

Les plans de secteur étudiés sont ceux de Charleroi, Liège, de Wavre - Jodoigne - Perwez et Arlon - Virton. Ce choix permet non seulement de répondre à la demande du Comité d'accompagnement de travailler prioritairement sur les deux plans de secteur qui devraient faire l'objet des premières révisions, mais aussi de travailler sur des plans de secteur à caractère urbanisé, mixte et rural, sur les deux eurocorridors wallons et dans des zones à forte évolution.

3.2.2.2 Analyse des superficies inscrites en ZIP

La comparaison des superficies réelles et relatives, du nombre d'unités et de la taille moyenne des unités reprises en ZIP montre des différences assez marquées entre les plans de secteur analysés (cf. tableau I.3).

² Association d'Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents

Tableau I. 3 – Zones d'intérêt paysager : superficie totale, part du plan de secteur concernée, nombre d'unités et taille moyenne

Plans de secteur	Zones d'intérêt paysager			
	superficie totale (en ha)	part du plan de secteur (en %)	nombre d'unités	taille moyenne des unités (en ha)
Arlon - Virton (104 493 ha)	14 634	14	41	357
Charleroi (53 203 ha)	4 774	9	54	88
Liège (81 419 ha)	8 230	10	92	89
Wavre - Jodoigne - Perwez (69 667 ha)	13 246	19	112	118

Sources : Calculs de superficies par Arc/Info et Arcview sur base des versions numériques des plans de secteur de Wallonie (DGATLP, MRW)

Premier constat, les deux plans de secteur de Liège et Charleroi présentent, du point de vue des caractéristiques analysées ici, de fortes similitudes : environ 1/10^{ème} de leur superficie fait l'objet d'une surimpression pour intérêt paysager et la taille moyenne des unités concernées est similaire. Les plans de secteur d'Arlon - Virton et de Wavre - Jodoigne - Perwez se présentent différemment : non seulement la part des ZIP dans leur superficie totale est plus importante (14 % pour le premier et 19 % pour le second), mais la taille moyenne des unités de ZIP est également plus importante pour ces deux plans de secteur (soit 357 et 118 ha), ce qui se comprend selon le caractère urbain des deux premiers et rural des deux suivants.

Le tableau suivant donne un aperçu des tailles minimum et maximum des ZIP rencontrées.

Tableau I. 4 – Tailles minimum et maximum des unités de ZIP (en ha)

Plans de secteur	tailles minimum des unités	taille moyenne des unités	tailles maximum des unités
Arlon - Virton	1	357	4991
	5,8		2468
	6,9		1825
Charleroi	0,9	88	1894
	1,6		969
	1,8		242
Liège	1,3	89	1120
	2,4		862
	4		439
Wavre - Jodoigne - Perwez	0,2	118	2051
	0,4		1338
	1,4		859

Sources : Calculs de superficies par Arc/Info et Arcview sur base des versions numériques des plans de secteur de Wallonie (DGATLP, MRW)

Les tailles minimum sont du même ordre de grandeur. A noter cependant les tailles inférieures à un ha pour le plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez. Pour les tailles maximum, on constate une taille plus importante dans le secteur d'Arlon - Virton.

Le tableau I.5 donne les mêmes variables après exclusion des valeurs situées à chaque extrême de la distribution des tailles (exclusion à concurrence de 10 % des unités les plus grandes et les plus petites).

Tableau I. 5 – Tailles minimum et maximum des unités de ZIP (valeurs extrêmes exclues - en ha)

Plans de secteur	tailles minimum des unités	taille moyenne des unités	tailles maximum des unités
Arlon - Virton	14	128	521
Charleroi	3,7	31	102
Liège	7,9	52	221
Wavre - Jodoigne - Perwez	4,1	62	201

Sources : Calculs de superficies par Arc/Info et Arcview sur base des versions numériques des plans de secteur de Wallonie (DGATLP, MRW)

Les tailles minimum et maximum ainsi obtenues comme les moyennes montrent une diversité importante d'un plan de secteur à l'autre : les valeurs pour le plan de secteur d'Arlon - Virton correspondent au double (ou plus) de celles des autres plans de secteur tandis que celles pour le plan de secteur de Charleroi sont significativement plus petites que les autres.

3.2.2.3 Analyse des affectations des ZIP

Les ZIP étaient définies dans l'ancien CWATUP comme des surimpressions à la zone rurale (cette restriction a disparu depuis). L'analyse des affectations recouvertes par ces surimpressions pour les quatre plans de secteur étudiés montre cependant qu'elle n'a pas toujours été suivie.

Le tableau I.6 montre en effet que, si la totalité des ZIP est située en zone rurale dans le plan de secteur de Liège, ce n'est pas le cas dans les autres plans de secteur. Pour celui de Charleroi, la différence notée (29 ha) recouvre en fait des zones de plan d'eau. Pour celui de Wavre - Jodoigne - Perwez, 140 ha de ZIP sont situés sur des zones non rurales (zones de plan d'eau, d'habitat et d'extension d'habitat, d'activités et d'extension d'activités et d'équipements). Le plan de secteur d'Arlon - Virton comprend quant à lui 467 ha de ZIP en dehors des zones rurales (260 ha en zones d'habitat et d'extension d'habitat, 70 en zones d'activité et d'extension d'activités, 67 en zones d'équipement et d'extension d'équipement, 27 en zone de solde et 44 en zone de plan d'eau).

Tableau I. 6 – Parts de la somme des ZIP en zones rurales du plan de secteur (en %)

Plans de secteur	zone agricole	zone forestière	zone d'espaces verts	total des 3 zones
Arlon - Virton	12,4	79,8	4,6	96,8
Charleroi	20,4	50,6	28,4	99,4
Liège	32	39,6	28,4	100
Wavre - Jodoigne - Perwez	53,4	27,5	18,1	99

Sources : Calculs de superficies par Arc/Info et Arcview sur base des versions numériques des plans de secteur de Wallonie (DGATLP, MRW)

Si la surimpression des zones de plan d'eau semble plutôt respecter une certaine logique, le recouvrement de zones destinées à l'urbanisation peut susciter question. En effet, si leur inclusion dans des unités plus vastes d'intérêt paysager respecte la logique en matière de préservation efficace des unités paysagères dans leur ensemble, on est en droit de se demander, au vu de l'ancien article 180 du CWATUP, si les surimpressions en ZIP étaient légales en dehors des zones qualifiées de rurales par l'article 175, et dès lors, pourquoi certains auteurs de plans de secteur ont malgré tout opté pour cette solution.

Au-delà de ces premières observations globales, la répartition des ZIP entre les trois affectations rurales du plan de secteur montre également des différences entre les plans étudiés (cf. tableau I.7).

Tableau I. 7 - Parts des zones rurales du plan de secteur reprises en ZIP (en %)

Plans de secteur	part de la zone agricole en ZIP	part de la zone forestière en ZIP	part de la zone d'espaces verts en ZIP
Arlon - Virton	4	26,6	42,5
Charleroi	4,3	50,5	21,9
Liège	8	46,3	32,5
Wavre - Jodoigne - Perwez	16,2	68,4	68,1

Sources : Calculs de superficies par Arc/Info et Arcview sur base des versions numériques des plans de secteur de Wallonie (DGATLP, MRW)

Le plan de secteur de Wavre est caractérisé par la part importante des paysages agricoles dans les ZIP. En effet, la moitié de la ZIP recouvre de la zone agricole et la part de celle-ci qui est inscrite en ZIP est importante (16 %) par rapport aux autres plans de secteur. Cette situation est évidemment à mettre en parallèle avec l'importance de la zone agricole au sein de ce plan de secteur (63 %) et peut-être aussi avec la sensibilité paysagère déjà aiguisée par le phénomène de périurbanisation plus précoce qu'ailleurs. A ceci, ajoutons l'important recouvrement des zones forestières et d'espaces verts par la ZIP (la grande majorité des « coulées vertes » entre les zones d'habitat sont ainsi « protégées »).

A l'opposé, le plan de secteur d'Arlon - Virton est caractérisé par l'importance des zones forestières au sein de la ZIP (80 % de la ZIP). A nouveau, cette constatation s'explique en partie par l'importance de la forêt sur ce secteur (40 % du territoire en zone forestière). Il faut cependant noter que la zone agricole recouvre la même part de ce secteur mais ne participe à la ZIP que pour 1/8^{ème} (participation la plus faible pour les trois plans de secteur). Nous tenterons de vérifier l'hypothèse selon laquelle les ZIP du Sud-Luxembourg sont largement issues de l'« inventaire des sites » à forte tendance écologique.

Une fois de plus, les plans de secteur de Liège et Charleroi présentent des similitudes. Ils se distinguent cependant par la plus grande proportion de zone agricole inscrite en ZIP dans le plan de secteur de Liège. Cette situation est discutée au point suivant.

3.2.2.4 Commentaires

Diverses hypothèses peuvent être émises quant aux bases des différences constatées entre les plans de secteur étudiés. Parmi celles-ci, il faut sans doute considérer l'effet des différents types de milieux composant l'occupation du sol et les paysages qui en découlent.

Les auteurs de projets et leurs sensibilités ainsi que l'époque de la réalisation des plans de secteur (les moyens techniques disponibles et la méthodologie utilisée ayant évolué avec le temps et l'expérience) doivent également être envisagés comme des sources de variation de la prise en compte des paysages dans les plans de secteur.

Cette dernière hypothèse ne semble cependant pas se vérifier dans ce cas-ci, dans la mesure où trois des plans de secteur étudiés ont été approuvés la même année (1979) tandis que le quatrième (celui de Liège) était approuvé en 1987.

Le milieu paraît être une meilleure piste d'explication des disparités rencontrées. En effet, les deux plans de secteur présentant des similitudes au niveau des ZIP qui y sont inscrites, ceux de Charleroi et Liège, sont situés à cheval sur plusieurs régions agro-géographiques (plateau limoneux brabançon au nord, sillon Sambre et Meuse, puis plateau limoneux hennuyer et Condroz au sud pour le secteur de Charleroi ; Hesbaye et Pays de Herve au nord et à l'est, sillon Sambre et Meuse, puis Condroz au sud pour celui de Liège) qui se traduisent de la même manière par une différenciation paysagère nette entre les parties nord et sud de ces plans de secteur (paysages de grandes cultures au nord et plus herbagers et boisés au sud), situation reflétée dans la définition des ZIP inscrites au plan de secteur. L'importance du milieu pour l'analyse comparative de ces deux plans de secteur nous semble encore s'imposer pour expliquer la différence constatée au niveau de l'importance de la zone agricole inscrite en ZIP. En effet, si une plus grande part de zone agricole est inscrite en ZIP dans le plan de secteur de Liège, cela est sans doute dû à sa partie située en Pays de Herve dont les paysages (tant du point de vue visuel qu'écologique) sont généralement plus appréciés que ceux des plateaux de grandes cultures tels qu'en Hesbaye ou en région limoneuse.

3.2.2.5 Comparaison avec l'Inventaire des Sites du Survey National

Une analyse partielle a été réalisée à titre exploratoire pour le plan de secteur d'Arlon - Virton.

On a pu y observer que les ZIP reprises dans ce plan de secteur recouvrent en grande majorité des sites mis en évidence pour leur intérêt botanique et zoologique : importants massifs forestiers variés, vallons, marais, méandres de la Semois. A l'intérieur de ces sites, d'autres, plus petits, sont parfois identifiés pour leur intérêt « esthétique » ou « touristique » (selon les termes de l'inventaire) en raison de leur « caractère pittoresque » (routes à l'intérieur de massifs boisés ou dans des vallons escarpés, ...).

De nombreux sites géologiques sont également repris à l'intérieur de grands ensembles boisés.

Une autre motivation de la reprise de sites dans l'inventaire et en ZIP est l'appartenance d'une zone à un ensemble bâti (fermes, fermes-châteaux, ... avec leurs parcs, dépendances et enceintes) ou carrier.

On note cependant quelques sites repris pour les « panoramas » ou « points de vue » qu'ils renferment (le plus souvent en bordure de massifs boisés également repris en ZIP) de même que quelques ensembles identifiés pour leur caractère particulier de sites de terrasses.

On note que 11 des 39 ZIP repris au plan de secteur ne recouvrent aucun site repris à l'inventaire des sites.

Les sites repris à l'inventaire et recouverts entièrement ou partiellement par des ZIP ont, d'après notre étude, principalement et par ordre décroissant, un intérêt botanique (dans 78 % des cas), esthétique (64 %), géographique (59 %) et zoologique (42 %).

3.2.3 Les périmètres d'intérêt paysager (PIP) proposés par l'ADESA

La digitalisation et le géoréférencement des périmètres d'intérêt paysager proposés par l'ADESA ont servi de base pour les analyses présentées ci-dessous. En effet, la plupart des traitements ont été effectués avec un logiciel cartographique (ArcView), par superposition et croisement des couches suivantes : affectation du sol (plan de secteur), cartes IGN au 1/10 000^e et périmètres d'intérêt paysager proposés par l'ADESA.

Les cartes réalisées sont présentées en annexe I, cartes I.1-3.

3.2.3.1 Introduction – Méthodologie ADESA

L'ADESA propose d'assurer la protection du paysage par la définition de :

- Périmètres d'intérêt paysager (PIP), espaces au sein desquels les éléments du paysage se disposent harmonieusement ;
- Points et lignes de vue remarquables (PVR et LVR), lieux ponctuels ou linéaires d'où l'on jouit d'une vue particulièrement belle.

L'objectif poursuivi par l'ADESA est donc l'établissement d'un inventaire de paysages présentant des qualités esthétiques certaines.

La méthodologie d'évaluation de la qualité paysagère proposée comporte trois volets :

- la sélection des critères de qualité ;
- la délimitation des unités paysagères ;
- l'analyse de la qualité des paysages au sein de chaque unité.

a) Critères de qualité retenus par l'ADESA

L'ADESA a retenu six critères de qualité. Leur évaluation se base sur une échelle à cinq degrés : valorise beaucoup, valorise un peu, sans influence, perturbe un peu, perturbe beaucoup.

- La longueur de vue : La vue doit s'étendre sur 300 mètres minimum sans quoi on ne parle pas de paysage mais de site. Plus une vue est longue, plus elle valorise le paysage.
- La variété : Elle provient de la nature, de la forme, des couleurs et des dimensions des objets. L'œil apprécie beaucoup la diversité et les contrastes du paysage, mais une trop grande diversité risque parfois d'amoindrir la qualité du paysage, surtout s'il y a présence d'éléments hétéroclites.
- La dimension verticale : Elle provient du relief et des objets qui se marquent par leur verticalité, et contribue à apporter une impression de volume au paysage.
- La présence de plans successifs : L'impression de plans successifs provient du relief et des objets situés à des distances variables ; elle contribue beaucoup à animer le paysage. Il est à noter qu'un avant-plan trop important « écrase » le plan moyen, or celui-ci contribue grandement à la qualité du paysage.
- L'harmonie : L'harmonie est la manière dont les objets s'intègrent à leur cadre et se disposent dans le paysage. L'observateur apprécie particulièrement les paysages dans lesquels il décèle une organisation, une structure, un équilibre, un rythme. Elle est la condition fondamentale de paysages de qualité.
- La rareté : La rareté n'est pas une qualité intrinsèque des paysages, mais elle peut plaider en faveur de leur protection.

b) Délimitation des unités paysagères

L'ADESA a choisi de délimiter les unités paysagères par les lignes de crête. Si l'observateur ne peut visionner l'ensemble d'une unité paysagère par suite de la présence d'une forêt, d'un village, d'un relief trop vallonné, il modifiera en conséquence les limites de l'unité. Chaque unité paysagère constitue donc une aire dans laquelle, en principe, un même paysage peut être observé.

c) *Analyse de la qualité paysagère au sein de chaque unité*

La qualité paysagère est analysée à partir d'une série de stations d'observation réparties dans chaque unité paysagère. Les stations sont localisées autant sur le pourtour de l'unité qu'à l'intérieur de celle-ci. Les stations du pourtour se situent en principe sur la ligne de crête entourant l'unité paysagère, et idéalement à l'intersection de la ligne de crête et des voiries publiques. A noter cependant que si, à partir des lignes de crête, l'observateur peut apprécier la qualité paysagère de la partie centrale de l'unité, il n'est pas nécessaire qu'il parcoure celle-ci. Les PIP peuvent occuper soit la totalité de l'unité paysagère, soit une partie de celle-ci.

Avant de se rendre sur le terrain, l'observateur doit dessiner les périmètres des unités paysagères sur une carte au 1 / 10 000^{ème}, souligner les tracés des cours d'eau, tracer les lignes de crêtes, repérer et marquer les points d'observation potentiels, et enfin, numéroter les vallées principales et les unités paysagères au sein de chaque vallée.

Une fois cette préparation terminée, l'observateur se rend sur le terrain pour y effectuer l'analyse. L'ADESA demande aux observateurs de parcourir les unités paysagères en ayant à l'esprit les différents critères d'évaluation repris ci-dessus, et de compléter, au minimum par unité, une fiche indiquant si l'unité est retenue comme PIP, une fiche par PVR ou LVR, ainsi qu'une fiche par remarque particulière. Les PIP, PVR et LVR seront délimités et mentionnés sur la carte.

d) *Conclusion : définition des paysages par l'ADESA*

La définition que donne l'ADESA d'un **paysage** est « tout ensemble de qualité esthétique ayant une longueur de vue minimale de 300 mètres ». L'ADESA ajoute que « l'intérêt paysager est une notion purement esthétique et visuelle, ressentie à travers des critères de beauté et d'harmonie ».

Les **zones d'intérêt paysager** sont donc pour l'ADESA « des aires qui, pour la majeure partie des points qui les composent, présentent de bonnes qualités esthétiques ».

3.2.3.2 Analyse des superficies inscrites en PIP par l'ADESA

Comme pour les ZIP, la comparaison des superficies réelles et relatives, du nombre d'unités et de la taille moyenne des unités reprises en PIP par l'ADESA montre des différences assez marquées entre les plans de secteur analysés (cf. tableau I. 8).

Tableau I. 8 - Périmètres d'intérêt paysager proposés par l'ADESA : superficie totale, part du plan de secteur concernée, nombre d'unités et taille moyenne

Plans de secteur	Périmètres d'intérêt paysager proposés par l'ADESA			
	superficie totale PIP (ha)	part du PS en PIP (%)	Nombre d'unités	Taille moyenne des unités (ha)
Arlon-Virton (104494 ha)	7496	7	25	300
Charleroi (53203 ha)	1973	4	19	104
Wavre-Jodoigne-Perwez (69666 ha)	7481	11	52	144

Sources : Calculs de superficies par Arcview sur base des versions numériques des plans de secteur de Wallonie (DGATLP, MRW) et après digitalisation des périmètres proposés par l'ADESA.

Le tableau 6 nous montre que les plans de secteur de Wavre – Perwez - Jodoigne et d'Arlon - Virton possèdent la même superficie inscrite en PIP. Cette considération est cependant relativisée par la valeur de la superficie totale de ces deux plans de secteur.

Le plan de secteur de Wavre-Perwez-Jodoigne possède le plus grand taux de superficie en PIP avec 7481 ha couvrant 11 % de la superficie de ce plan de secteur, suivi par Arlon - Virton (7 % du plan de secteur) et Charleroi avec le taux le plus faible (4 % du plan de secteur).

A noter également le nombre particulièrement élevé de PIP dans le secteur de Wavre - Perwez - Jodoigne. Ce nombre est par contre relativement faible à Arlon - Virton par rapport à la superficie du plan de secteur.

La taille moyenne des unités est donc plus faible à Wavre (144 ha) qu'à Arlon (300 ha) ; mais elle reste la plus petite à Charleroi.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des tailles des PIP rencontrés.

Tableau I. 9 - Tailles (en ha) et répartition des PIP selon leur taille

	Arlon-Virton		Charleroi		Wavre-Jodoigne-Perwez	
Taille moyenne des PIP (ha)	300		104		144	
Tailles extrêmes des PIP						
taille minimale (ha)	33		17		6	
taille maximale (ha)	2100		419		1442	
Répartition des PIP selon leur superficie	0-200 ha	15	0-100 ha	14	0-200 ha	43
	201-500 ha	7	101-200 ha	1	201-400 ha	3
	501-1000 ha	2	201-300 ha	2	401-600 ha	4
	> 1000 ha	1	> 300 ha	1	> 600 ha	2

Sources : Calculs de superficies par Arcview sur base des versions numériques des plans de secteur de Wallonie (DGATLP, MRW) et après digitalisation des périmètres proposés par l'ADESA.

Les tailles minimum et maximum des PIP sont très différentes suivant les plans de secteur étudiés. On retrouve les tailles minimum les plus faibles dans le plan de secteur de Wavre – Perwez – Jodoigne et les plus élevées dans le secteur d'Arlon – Virton. Les tailles maximum des PIP sont les plus faibles à Charleroi et les plus élevées à Arlon.

La répartition des tailles, bien qu'assez comparable au niveau des trois plans de secteur, varie suivant la valeur des classes de superficie : environ 80 % des PIP sont compris entre 0 et 500 ha à Arlon – Virton, entre 0 et 100 ha à Charleroi et entre 0 et 200 ha à Wavre – Perwez – Jodoigne.

3.2.3.3 Analyse des affectations des PIP au plan de secteur

Comme mentionné plus haut, les ZIP étaient définies dans l'ancien CWATUP comme des surimpressions à la zone rurale. Cette restriction a cependant disparu depuis, ce qui a laissé la possibilité à l'ADESA d'élargir les PIP à l'ensemble des affectations définies dans le CWATUP.

a) Analyse quantitative

L'analyse des affectations recouvertes par ces surimpressions pour les trois plans de secteur étudiés montre que, bien que l'on retrouve des PIP dans la plupart des zones du plan de secteur, ceux-ci recouvrent principalement et par ordre décroissant la zone agricole, la zone forestière ; viennent en deuxième plan la zone d'espaces verts et la zone d'habitat à caractère rural (ou zone d'habitat pour le plan de secteur de Charleroi). Les autres affectations ne représentent que la partie congrue.

Le tableau ci-après montre la répartition des affectations des PIP au plan de secteur.

Tableau I. 10 – Type d'affectation au plan de secteur des PIP (en ha et en %)

Zone au plan de secteur	Arlon-Virton (ha)	Wavre-Jodoigne-Perwez (ha)	Charleroi (ha)	Arlon-Virton (ha)	Wavre-Jodoigne-Perwez (ha)	Charleroi (ha)
agricole	5291	5402	1052	70,58%	72,21%	53,32%
forestière	1416	699	518	18,89%	9,34%	26,25%
espaces verts	261	599	269	3,48%	8,01%	13,63%
habitat à caractère rural	398	422 ³	1	5,31%	5,64 ⁴ %	0,05%
habitat	20	166	63	0,27%	2,22%	3,19%
<i>Sous-total</i>	<i>7386</i>	<i>7288</i>	<i>1903</i>	<i>98,53%</i>	<i>97,42%</i>	<i>96,45%</i>
parcs résidentiels		54	18	0,00%	0,72%	0,91%
plan d'eau, rivière	36	16	16	0,48%	0,21%	0,81%
extension d'habitat	8	18	15	0,11%	0,24%	0,76%
équipement communautaire	3	24	11	0,04%	0,32%	0,56%
extension d'habitat à caractère rural	35	33 ⁵	0	0,47%	0,44 ⁶ %	0,00%
loisir	1	4	7	0,01%	0,05%	0,35%
extension d'extraction	19	7	0	0,25%	0,09%	0,00%
zone de solde (gare, ...)	0	20	1	0,00%	0,27%	0,05%
autres	8	17	2	0,11%	0,23%	0,10%
<i>Superficie totale en PIP</i>	<i>7496</i>	<i>7481</i>	<i>1973</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>

Sources : Calculs de superficies par Arcview sur base des versions numériques des plans de secteur de Wallonie (DGATLP, MRW)

De manière générale, on s'aperçoit que plus de 95 % des superficies occupées par les PIP sont reprises sous 5 affectations au plan de secteur. Il s'agit, par ordre décroissant d'importance, des zones agricole, forestière, d'espaces verts, d'habitat à caractère rural et enfin, de la zone d'habitat. La répartition des PIP au sein de ces 5 zones varie suivant les plans de secteurs étudiés, Charleroi se différenciant plus particulièrement des plans de secteur plus 'ruraux' de Wavre et Arlon.

³ 50 ha sont à soustraire de ce chiffre suite à un problème de digitalisation

⁴ 5% si l'on se réfère à la remarque ci-dessus

⁵ 10 ha sont à soustraire de ce chiffre suite à un problème de digitalisation

⁶ 0,3% si l'on se réfère à la remarque ci-dessus

Tableau I. 11 - Parts des zones principales du plan de secteur reprises en PIP (en %)

affectation au PS	Arlon-Virton	Wavre-Jodoigne-Perwez	Charleroi
Zone agricole	11,7%	12,4%	4,7%
Zone forestière	3,2%	13,1%	10,8%
Zone d'espaces verts	16,6%	17,0%	4,4%
Zone d'habitat à caractère rural	8,0%	8,5% ⁷	0,1%
Zone d'habitat	0,8%	2,2%	0,6%

Sources : Calculs de superficies par Arcview sur base des versions numériques des plans de secteur de Wallonie (DGATLP, MRW)

Les plans de secteur de Wavre et Arlon sont caractérisés par une part importante des paysages agricoles dans les PIP. En effet, près des trois quarts des PIP recouvrent de la zone agricole. La part de celle-ci inscrite en PIP dans ces deux plans de secteur est assez importante (12 %). Dans le cas de Wavre et comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, cette situation est à mettre en parallèle avec l'importance de la zone agricole au sein de ce plan de secteur (63 %). A Charleroi, on ne retrouve qu'une bonne moitié de la superficie des PIP en zone agricole.

Vient en seconde place au niveau importance, la zone forestière. Elle intervient dans un quart des PIP à Charleroi, un cinquième à Arlon et un dixième environ des PIP du plan de secteur de Wavre. Nous noterons cependant que seuls 3 % de la zone forestière sont recouverts par des PIP pour le plan de secteur d'Arlon - Virton (pour 13 % à Wavre et 11 % à Charleroi). Ceci est dû à l'importance de la superficie forestière dans ce secteur.

Les parts des PIP en zones d'espace vert s'élèvent 14 % à Charleroi, 8 % à Wavre et 3 % à Arlon. Les portions de la zone d'espace vert reprises en PIP ne représentent cependant que 4 % à Charleroi (pour 17 % à Wavre et Arlon). Ceci est dû à l'importance de la zone d'espace vert dans ce secteur.

Enfin, on notera que, selon les plans de secteur considérés, environ 3 à 7 % des PIP se retrouvent en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural. En Lorraine belge en en Brabant wallon, environ 5 % des zones d'habitat ou d'habitat rural sont recouverts par des PIP, pour 0,5 % à Charleroi.

b) Analyse qualitative

Une analyse détaillée des cartes réalisées sur base de la superposition des périmètres d'intérêt paysager de l'ADESA avec les plans de secteur nous a permis de réaliser une typologie de ces PIP et de nous rendre compte des différences existant à ce niveau entre les trois plans de secteur étudiés.

Dans le plan de secteur **d'Arlon - Virton**, les périmètres d'intérêt paysager définis par l'ADESA peuvent se répartir comme suit :

- paysages ruraux embrassés par des vues dominantes et intégrant des habitats ruraux selon de grandes étendues (ex : les PIP englobant la Semois de Lacuisine à Chassepierre, la basse vallée du Thon, Montquintin et Torgny, Ruelle) ;
- paysages ruraux englobant en un ensemble l'habitat rural dans son finage (ex : les PIP englobant Watrinsart, Termes, Willancourt, Grendel, Battincourt, Gérouville, Attert) ;
- paysages ruraux jouxtant une unité d'habitat (ex : les PIP bordant Etalle, Vance, Latour, Mussy, Guelf) ;

⁷ 7,5% si l'on tient compte du problème de digitalisation annoncé dans le tableau précédent

- espaces ruraux (parties de finages) pouvant englober des lisières forestières (ex : les PIP situés à l'est de Nobressart, entre Thiaumont et Lichert, la vallée amont de Clairefontaine jusqu'à Arlon, la clairière de la ferme de Bar, Chatillon, Rachecourt, Saint-Léger, Sommethonne, Hondelange) ;
- espace majoritairement boisé, embrassé par une vue dominante (ex : site de Conque et Herbeumont).

Le plan de secteur de **Charleroi** est situé à cheval sur deux régions agricoles : la région limoneuse au nord et à l'ouest à faciès plus agricole, et la région condruzienne au centre et au sud, plus vallonnée et boisée au sud du sillon industriel. Sept périmètres d'intérêt paysager délimités par l'ADESA sont situés dans la région limoneuse, pour treize en région condruzienne (pour des superficies similaires au niveau des deux régions agricoles) . Les PIP sont tous situés hors de la ville de Charleroi sauf un, couvrant l'unique résidu agricole de l'agglomération.

Contrairement au plan de secteur d'Arlon – Virton, on constate ici que les périmètres d'intérêt paysager correspondent surtout à des espaces non urbanisés. Il recouvrent principalement des zones agricoles en région limoneuse (souvent en bordure de zones d'habitat ou d'habitat rural) et plutôt des zones d'espaces verts, des zones forestières ou quelques zones mixtes agricoles et forestières en région condruzienne.

La différenciation de ces périmètres d'intérêt paysager s'établit comme suit :

- paysages ruraux composés de prairies, cultures et bosquets jouxtant une unité d'habitat (ex : la vallée du Tintia, la vallée du Lormalo entre Joncret et Gerpinnes) ;
- paysages agricoles reprenant une ferme et ses alentours (ex : Ferme du Grand Hamal, ferme dans la vallée du ruisseau d'Hanzinne, ferme dans la vallée de l'Eau d'Heure, site de la Joncquière, ferme dans la vallée du Piéton) ;
- espaces ruraux englobant des zones forestières (ex : vallée du Presles, espace rural entre Aiseau et Presles, vallée du ruisseau du Moulin du Gouminrou).
- plaines alluviales en pâtures avec ou sans versants boisés (ex : vallée de l'Eau d'Heure) ;
- plaines alluviales comportant une unité d'habitat et ses alentours (ex : vallée de la Sambre avec village de Landelies) ;
- périmètres à dimension réduite comprenant des châteaux et leurs alentours (ex : Longpré, Ham-sur-Heure, Marbais).

Le plan de secteur de **Wavre – Jodoigne - Perwez** peut, comme le plan de secteur de Charleroi, être scindé en deux parties morphologiquement assez différentes correspondant aux régions agricoles sablo-limoneuse (une zone plus dense à l'ouest) et limoneuse (zone moins urbanisée à l'est).

Dans la zone plus dense située à l'est (reprenant Wavre, Lasne, Genval, La Hulpe, Ottignies, Louvain-la-Neuve, ...), on remarque que les périmètres d'intérêt paysager couvrent principalement des espaces non urbanisés enclavés dans des zones urbanisées. On peut les répartir comme suit :

- fonds de vallées avec plaine alluviale en prairie et versants boisés (ex : vallée de la Lasne, vallée de la Dyle)
- paysages agricoles reprenant une ferme et ses alentours (ex : ferme de Blanmont, ferme de la Balbire),
- zones agricoles en bordure d'habitat (ex : entre Hannonsart et Gros Tienne, la vallée sèche du Mouton Blanc, Rofessart, Bierges) ;
- centre du village d'Ohain avec la vallée de la Lasne voisine ; le lac de Louvain-la-Neuve et ses abords immédiats.

Les périmètres d'intérêt paysager de la zone moins urbanisée (région limoneuse) sont, comme au nord du plan de secteur de Charleroi, principalement situés à proximité de zones d'habitat ou d'habitat rural. On peut les répartir de la manière suivante :

- paysages ruraux englobant en un ensemble l'habitat rural dans son finage (ex : de Gottechain, Malèves Sainte-Marie Wastines, Mélin et Saint-Rémy-Geest, Long Tienne et Sart) ;
- fonds de vallées (ex : entre Jauche et Folx-les-caves, prairies arborées du fond de la vallée de la Gette à Jodoigne, vallée de Nil-Saint-Vincent, fond de vallée du Piétrain à Noduwez, Dongelberg, vallée de Jauche-la-Marne, vallée de la Grande Gette, prairie et ruisseau en bordure de Héwillers, fond de vallée du Glabais, vallée de la Dyle avec sa plaine alluviale et ses versants boisés à Grez-Doiceau, vallon encaissé en prairies avec plateau cultivé du Nil Pierreux) ;
- espaces ruraux englobant souvent des lisières ou des petits massifs forestiers (ex : Tombe d'Hôtômont, Chapelle-Saint-Lambert, Buisson, Ri du Grand Pré, vallon à l'ouest de Chastre, Beurieux, extension du champ de bataille de Waterloo, Bonlez, abords de Mille);
- paysages agricoles reprenant une ferme et ses alentours (ex : fermes de Petit-Rosière, ferme dans la vallée du Herbais, ferme d'Udekem à Tourinnes-la-Grosse, ferme d'Agbiermont, Molembais-Saint-Pierre, ferme de la Bilande, Nodebais)
- bordures de zones d'habitat et la zone agricole voisine (ex : Petit-Rosière et la vallée de la Gette, Biez et les alentours, Gentinnes et ses alentours).

Il apparaît donc assez clairement que les périmètres d'intérêt paysager définis par l'ADESA recouvrent des zones morphologiquement différentes selon les plans de secteur étudiés, ou plutôt, selon le milieu rencontré. En effet, dans un milieu principalement agricole comme l'est du plan de secteur de Wavre ou le nord du plan de secteur de Charleroi (région limoneuse), les PIP couvrent principalement la zone agricole située en bordure de zones d'habitat (rural), comme s'il s'agissait de zones de protection visuelle à partir de ces zones d'habitat. En lorraine belge par contre, notons que les PIP incluent souvent les zones d'habitat rural dans leur finage. Dans la région dense du plan de secteur de Wavre, ou au sud de Charleroi, les PIP correspondent surtout aux coulées vertes entre les zones d'habitat, composées principalement de plaines alluviales avec ou sans leurs versants.

3.2.3.4 Comparaison avec l'Inventaire des Sites du Survey National

Une analyse partielle a été réalisée à titre exploratoire pour le plan de secteur d'Arlon – Virton visant à comparer les propositions de l'ADESA avec l'inventaire des sites du Survey National.

On note que 13 des 25 PIP proposés par l'ADESA pour ce plan de secteur ne recouvrent aucun site repris à l'inventaire des sites. Ces superficies non reprises à l'inventaire des sites recouvrent principalement de la zone agricole et de l'habitat à caractère rural

D'après notre étude, les sites repris à l'inventaire et recouverts entièrement ou partiellement par des PIP ont principalement et par ordre décroissant, un intérêt géographique (dans 83 % des cas), esthétique (74 %) et botanique (51 %), selon la dénomination utilisée par les auteurs du Survey.

Les sites mis en évidence pour leur intérêt esthétique recouvrent principalement des cours d'eau (Semois, Rulles) avec leur plaine alluviale et les versants boisés des vallons, les buttes témoins de la cuesta bajocienne (campagnes vallonnées, taillis, haies), des bois souvent traversés par des routes qualifiées de 'pittoresques' et reprenant des points de vue intéressants, ainsi que quelques hameaux et villages, monuments et ruines.

Seuls quelques PIP recouvrent des parcelles boisées ayant un intérêt principalement botanique ou géographique, ou encore un village.

On remarque également que la majorité des PIP recouvrant des sites repris pour leur caractère esthétique renferment des points de vue intéressants selon l'inventaire des sites.

3.3 COMMENTAIRES - DIFFERENCES ESSENTIELLES PIP/ZIP

Le tableau I.12 compare les superficies actuellement en surimpression paysagère dans les plans de secteur en vigueur et les superficies d'intérêt paysager (PIP) proposées par l'ADESA en vue de la révision de ces plans de secteur.

Tableau I. 12 : Superficies des ZIP aux plans de secteur et proposées par l'ADESA

	ZIP aux plans de secteur (ha)	PIP proposés par l'ADESA (ha)	Superficie commune ZIP-PIP (ha)	% des ZIP reprises en PIP	% des PIP repris en ZIP
Arlon - Virton	14 634	7 496	1431	9,7 %	19,1 %
Wavre - Jodoigne - Perwez	13 247	7 481	4159	31,4 %	55,6 %
Charleroi	4 774	1973	604	12,7 %	30,6 %

Sources : Calculs de superficies par Arcview sur base des versions numériques des plans de secteur de Wallonie (DGATLP, MRW) et après digitalisation des périmètres proposés par l'ADESA

Nous remarquons vite que l'ADESA propose des modifications substantielles des zones d'intérêt paysager : leurs superficies sont à peu près réduites de moitié pour les trois plans de secteur étudiés. Les analyses présentées précédemment nous ont permis de comprendre le motif du retrait de certaines zones d'intérêt paysager préconisé par l'ADESA : l'inscription antérieure de nombreuses ZIP découlait souvent plus de leurs qualités écologiques, botaniques, zoologiques... que paysagères. (On peut le comprendre puisque les enquêteurs étaient souvent des naturalistes et que les zones de protection écologique n'existaient pas à l'époque.)

L'analyse cartographique nous montre de plus que seules 10% des anciennes ZIP du plan de secteur d'Arlon - Virton sont reprises dans les nouveaux périmètres d'intérêt paysager proposés par l'ADESA (13 % à Charleroi). Cette proportion augmente cependant dans la région de Wavre où elle atteint plus de 30 %. Les nouvelles zones d'intérêt paysager vont donc reprendre d'autres zones que celles précédemment définies.

Dans la région d'Arlon – Virton, les nouveaux périmètres d'intérêt paysager recouvrent principalement de nouvelles zones agricoles en bordure d'habitat et des zones d'habitat rural dans leur finage. La plupart des zones forestières reprises en ZIP sont abandonnées lors de la définition des PIP.

Dans le plan de secteur de Wavre – Perwez – Jodoigne, l'ADESA agrandit certaines ZIP existantes, ajoute quelques paysages agricoles et étend certains PIP aux zones d'habitat rural les bordant. Comme pour le plan de secteur d'Arlon, la plupart des zones forestières précédemment reprises en ZIP sont éliminées.

A Charleroi, comme dans les autres plans de secteur, l'ADESA définit de nouveaux périmètres d'intérêt paysager à caractère principal agricole. La plupart des anciennes ZIP (surtout localisées dans les zones agricole, forestière et d'espaces verts) ne sont plus reprises en PIP à l'exception des fonds de vallée de la Sambre et de l'Eau d'Heure et de sites paysagers reprenant des châteaux et leurs alentours.

Le tableau ci-dessus montre également que plus de la moitié de la superficie des nouveaux périmètres d'intérêt paysager proposés par l'ADESA se superposent aux surimpressions paysagères existantes pour le plan de secteur de Wavre. Cette proportion descend à 30% à Charleroi et à peine 20% à Arlon. Les chiffres relativement bas obtenus dans ces deux derniers plans de secteur viennent du fait que la plupart des anciennes ZIP recouvraient principalement des zones forestières ou d'espaces naturels (principalement à Charleroi), et très peu de zone agricole, ce qui apparaissait moins dans le plan de secteur de Wavre.

La politique suivie par l'ADESA va donc mener à l'abandon de nombreuses zones qui avaient été distinguées par l'inventaire du Survey National pour leurs caractéristiques surtout écologiques afin de privilégier des espaces ouverts, des paysages plus « agricoles » comportant souvent des zones agricoles en bordure d'habitat, de l'habitat rural dans son finage, ou des fonds de vallées non urbanisés.

3.4 LE PAYSAGE DANS LE SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL

3.4.1 Introduction

Si le terme « paysage » n'est pas explicitement défini dans le Schéma de structure communal (SSC), le CWATUP prévoit que, dans tout SSC, le document relatif à la situation existante et à son évaluation doit comprendre, entre autres, une cartographie de la structure paysagère (art 254).

Ce document planologique comprend donc un volet consacré à l'analyse locale du paysage. Faut de pouvoir consacrer suffisamment de temps à une analyse des approches paysagères de différents auteurs de projets, les exemples des schémas de structure des communes de Gesves et de Manhay nous ont permis de situer la manière dont un auteur de projet (le même dans les deux cas) a intégré cette démarche à l'approche d'inventaire.

3.4.2 Analyse de deux exemples de SSC

Le volet paysager des documents d'inventaire des schémas de structure de Gesves et de Manhay comporte deux documents cartographiques distincts : une carte de la structure paysagère et une carte d'évaluation paysagère. Le rapport d'options intègre les recommandations qui en sont issues à travers des propositions d'affectation respectueuses des paysages, des périmètres additionnels de protection des paysages, ainsi qu'à travers des règles d'urbanisme (RCU).

3.4.2.1 Inventaire et évaluation

a) Objectifs et méthodologie

L'objectif est de rendre perceptibles les caractéristiques propres du paysage communal et d'identifier les éléments (naturels ou construits) qui, par leur position, leur agencement, leur permanence, sont le reflet de la structure spécifique (composant l'identité paysagère) du territoire et qu'il faut tenter de préserver à travers l'évolution des usages.

Par la mise en évidence de la structure paysagère, cette démarche vise à aider à comprendre l'organisation du paysage. L'évaluation fait ensuite ressortir les zones paysagères intéressantes voire remarquables de l'entité, ainsi que les zones particulièrement sensibles à l'influence humaine.

b) La carte de la structure paysagère

Cette carte met en évidence les compartiments visuels ou unités paysagères. Elle vise en outre à faire ressortir les traits marquants qui caractérisent le paysage, qu'il soit remarquable ou tout à fait ordinaire.

Le relief est le premier élément structurant du paysage. Les lignes de crête, qui permettent la mise en évidence des points hauts du territoire, constituent donc les éléments structurants de premier ordre. Les pentes supérieures à 10 et à 20 % ainsi que les lisières forestières, qui offrent à la vue des fermetures, constituent des éléments structurants de second ordre dans les zones à relief marqué.

Les éléments de la structure tertiaire (les alignements et massifs divers, les hameaux ou villages) constituent des points d'appel qui prennent d'autant plus d'importance que le relief est moins marqué. Ils sont également localisés sur la carte de la structure paysagère, de même que les points ou zones de vue.

c) La carte d'évaluation paysagère

L'évaluation, basée sur une description des diverses unités de paysage, tient compte de l'esthétique des éléments végétaux ou construits et de leur logique d'insertion dans l'espace (harmonie d'agencement, lisibilité, diversité, ...).

La carte d'évaluation paysagère reprend trois types d'éléments, à la fois descriptifs et interprétatifs :

- la délimitation opérationnelle des zones d'intérêt paysager ou de grande sensibilité visuelle ou paysagère, réalisée à travers la définition d'un périmètre à l'intérieur duquel une attention particulière doit être portée ;
- l'inventaire des principales zones ou points de vue à partir desquels le regard embrasse un paysage de qualité (vues longues et vastes horizons) ;
- les éléments qui altèrent la qualité des paysages observés ou la perception de ceux-ci par tout observateur.

Plusieurs catégories de zones d'intérêt paysager et de sensibilité visuelle sont inventoriées, parmi lesquelles il faut noter :

- la valeur de référence qui correspond à des espaces où aucun élément perturbateur comme aucun élément marquant n'est observable ;
- des zones de bonne ou de grande valeur paysagère ;
- des zones sensibles d'un point de vue paysager ;
- des zones d'affectation du sol problématique (éléments dont l'intégration n'est pas idéale et pour lesquels la surveillance de ces zones doit permettre d'améliorer la qualité visuelle des ensembles concernés).

Les points et zones de vue sont également subdivisés en catégories : points ou zones de vue exceptionnels, remarquables et de bonne qualité. Cette appréciation tient compte de plusieurs éléments : la présence de points d'appel, la qualité des vues longues en direction des différents points d'appel existants et l'importance du panorama découvert à partir du point de vue ou de la zone de vue.

Les éléments valorisants des unités paysagères

L'analyse des cartes d'évaluation paysagère et des documents descriptifs qui s'y rapportent nous a conduits à constater une certaine constance dans les éléments appréciés d'un point de vue paysager.

Les éléments naturels et les éléments ou ensembles bâtis remarquables constituent les composantes paysagères les plus appréciées.

Parmi éléments naturels les plus souvent cités, on retrouve les haies et autres alignements d'arbres, les bosquets et arbres isolés, les lisières forestières découpées, les campagnes cultivées, un parcellaire particulier (champs en lanière ou bocage), les prés humides, les éléments hydrologiques tels qu'un ruisseau ou un étang ou encore des rochers.

Des bâtiments remarquables sont souvent pointés comme points d'appel intéressants. Il s'agit, le plus souvent, de fermes isolées, de châteaux ou de monuments religieux tels qu'une église, une chapelle, une abbaye ou un couvent. Des bâtis patrimoniaux tels qu'une tour ou un moulin sont également mentionnés.

Des noyaux d'habitats plus importants sont également cités comme étant des composantes valorisantes du paysage. Il s'agit là de hameaux, d'un habitat traditionnel de qualité ou encore de bâti particulièrement bien intégré à son site.

A noter encore que les sites classés sont en général repris dans la même optique.

3.4.2.2 Les options d'aménagement

Les cartographies décrites ci-dessus ont pour objectif d'alimenter la réflexion du diagnostic territorial dans sa composante « paysage » (atouts-potentialités à valoriser ou problèmes à résoudre, voire sensibilités à ménager).

Lors de la proposition d'options d'aménagement, les auteurs de projets sont donc particulièrement attentifs au maintien de l'identité paysagère de la commune. Pour cela, des options ou recommandations sont formulées quant aux affectations et travaux ou constructions autorisés au sein des unités paysagères jugées de grande valeur ou sensibles.

A noter, par exemple, le soucis d'intégration des activités agricoles aux grandes structures paysagères dans le SSC de Gesves.

Cette volonté de maintenir les qualités paysagères des zones agricoles de la commune est traduite par la limitation des possibilités d'implantation d'une agriculture « industrielle » sur le territoire communal (à travers la limitation des tailles d'exploitation d'élevage acceptables sur la commune), par des propositions de règles visant à maintenir les aires agricoles ouvertes et à préserver les vues longues (à travers la préférence pour l'extension des sièges d'exploitation existants afin de former des ensembles agricoles groupés par exemple). Des aires agricoles de grande valeur patrimoniale pour lesquelles des règles particulières en matière de construction et de plantation sont édictées sont également proposées dans le rapport d'options du SSC de Gesves.

Enfin, des règles spécifiques, fixant par exemple la densité du bâti selon les unités d'habitat, sont également énoncées dans le règlement communal d'urbanisme.

3.4.3 Synthèse

La démarche évaluative des SSC se situe avant tout au niveau du micro-paysage et de sa perception dans la mesure où les unités paysagères sont appréciées en fonction de qualités d'harmonie, d'esthétique et/ou de représentativité, voire de valeur identitaire. Certains éléments ou certaines compositions sont également appréciés pour leur rareté. Notons encore le soucis, à travers l'intégration des valeurs patrimoniales dans l'appréciation des unités paysagères, d'une prise en compte non uniquement esthétique des paysages.

C'est cependant dans les options d'aménagement proposées que, par rapport au plan de secteur, le SSC se montre novateur en matière de paysage à travers la transcription de recommandations paysagères dans les choix d'affectation et les règles d'urbanisme.

3.5 LE PAYSAGE DANS LES SITES CLASSES

3.5.1 Introduction

Le CWATUP, depuis l'incorporation du Décret du 18 juillet 1991 relatif aux monuments, sites et fouilles, organise le classement des biens immobiliers selon les catégories suivantes : monument, ensemble architectural, site et site archéologique.

« Par patrimoine, il faut entendre l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social, technique ou paysager

a. à titre de monument : toute réalisation architecturale ou sculpturale considérée isolément, y compris les installations et les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation ;

b. à titre d'ensemble architectural : tout groupement de constructions urbaines ou rurales, en ce compris les éléments qui les relie, suffisamment cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique et remarquable par son homogénéité ou par son intégration dans le paysage ;

c. à titre de site : toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;

d. à titre de site archéologique : tout terrain, formation géologique, monument, ensemble architectural ou site ayant recelé, recelant ou étant présumé receler des biens archéologiques » (article 185).

Cette typologie n'est cependant pas toujours aisée à appliquer aux cas réels qui se situent parfois à cheval sur plusieurs catégories. De plus, le classement en site a souvent été utilisé pour qualifier des alentours de monuments que l'on désirait protéger⁸. Cette manière de procéder a été récemment remplacée par la création d'une zone de protection autour des monuments, mais de très nombreux sites classés pour cette raison existent encore.

Dans un souci de meilleure cohérence, la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) a initié une requalification des biens classés en septembre 1998. Celle-ci est en charge de la Division du Patrimoine de la DGATLP. Après vérification de terrain, une proposition est effectuée pour chaque site classé qui peut être :

- soit requalifié, c'est-à-dire reporté dans une autre catégorie de biens classés (site archéologique, ensemble architectural,...) ;
- soit maintenu en site classé tel quel ou avec de nouvelles limites ou de nouveaux attendus de classement; une zone de protection peut y être ajoutée ou, si elle existe déjà, être modifiée dans ses limites ;
- le cas échéant, une proposition de déclassement peut être faite, assortie parfois de la proposition d'un autre statut plus approprié tel que zone de protection par exemple, etc...

La procédure administrative de redésignation est alors entreprise.

3.5.2 Typologie des sites classés

La multiplicité des intérêts susceptibles de motiver le classement a conduit à rassembler sous la catégorie des sites une grande diversité de biens, l'intérêt paysager (concept récent) n'étant que l'une des multiples motivations potentielles de classement.

⁸ Ces sites peuvent donc aussi bien correspondre à des sites intéressants en eux-mêmes qu'à de simples zones de protection de monuments.

Le recensement et l'analyse de l'ensemble des sites et alentours de monuments classés nous a par conséquent paru nécessaire afin d'opérer un tri entre les sites qui sont susceptibles de correspondre à des périmètres paysagers patrimoniaux et les autres.

Une première typologie de ces sites et « alentours de ... » a donc été réalisée sur base des descriptions disponibles sur le site Internet de la Division du Patrimoine de la DGATLP (cf. Tableaux I.13 et I.14). Le principal handicap de ces descriptions réside dans le fait qu'elles ne contiennent pas d'information quand à l'étendue du site concerné. Il est donc difficile, voire impossible dans la plupart des cas, de savoir si un site constitue une unité visuelle ou paysagère.

La structure de la typologie proposée est la suivante : les types de sites ont été regroupés dans un premier temps selon leur caractère d'élément ou d'ensemble de plusieurs éléments. Ensuite, les sites sont regroupés selon leur caractère bâti, non bâti mais humanisé, non bâti « naturel » ou mixte.

Cette structure a été appliquée aussi bien aux sites qu'aux « alentours de ... ».

3.5.3 Commentaire

En pratique, cette typologie s'est révélée insuffisante pour repérer les sites paysagers. En plus de cette classification, il faudra effectivement réaliser un repérage cartographique, sinon de terrain, des sites qui paraissent correspondre à une unité paysagère.

Pour cela, nous disposons d'une cartographie des sites. Son analyse nécessite cependant de replacer chaque élément sur une carte topographique IGN pour y observer le caractère paysager des éléments cartographiés. Cette démarche sera mise en œuvre dans la suite de notre travail pour la constitution de la cartographie de synthèse des ressources patrimoniales wallonnes.

Tableau I. 13 - Eléments et ensembles classés comme sites

Eléments	bâties	urbains	place; square; cour; voirie
		religieux ou assimilé	cimetière et/ou mur d'enceinte
		historiques (témoins ou vestiges)	ouvrages d'art (canal et berges ou abords; biefs de canal; digue) sites archéologiques et vestiges (villas romaines; camp romain; voûte; remparts; ruines de château (et douves); vestiges d'église) sites militaires (citadelle; fortification; enceinte bastionnée; champ de bataille)
	non bâties - humanisés		arbre(s) (variante: arbre et poutres le soutenant); allées; drèves; esplanades (arborées) chemin(s) (variantes: chemins creux et talus; parcelle et chemin) parcs et jardins (variantes: domaines; jardins suspendus) butte(s) et motte(s) bois, bosquet
		historiques	vestiges (tertres; motte médiévale) témoins d'activités d'extraction (carrières souterraines ou non; taille; terril)
	non bâties - "naturels"	à caractère géologique	anticlinal; mer de sable; cavités souterraines (chanoir, grotte, résurgence;...)
		à caract. géomorphologique	vallée; vallon; fonds; plaine; ravin; mont; crêtes; rocher(s)
		à caractère hydrographique	embouchure, lit et berges de cours d'eau; cours d'eau et/ou étangs; rives; partie ou vieux bras de cours d'eau; île (isolée ou avec un bras du cours d'eau, des berges, ...)
		à caractère écologique	pelouse calcaire; fagne; tourbière; mardelles et pelouse à gentianes; marnière et pelouse à gentianes; prairies ou landes; marais; fanges; houssière; taillis à écorces; haie; bocage; forêt ou partie de forêt; massif forestier et sablière; réserve naturelle ou ornithologique
	Ensembles ou combinaisons	bâties	à caractère urbain
		à caractère religieux	église ou parvis et (mur de) cimetière
		à caractère mixte	cimetière ou église et place ; château, donjon et chapelle; place et parvis
		de taille importante	château, parc, église, drève arborée, moulin, étangs et alentours; moulin, église et fermes; église, cimetière, presbytère, ferme et place; etc...
non bâties – humanisés			combinaisons diverses de parcs, bois, étangs, prairies, plantations, allées, ...
non bâties – naturels			rochers et plage; rocher et bief contigu d'un cours d'eau; terrain renfermant un affleurement rocheux; taillis et affleurements rocheux; vallée et rocher
bâties et non bâties			calvaire, chapelle ou prieuré et allée arborée; cimetière, presbytère et jardin; château et parc; ferme, drève et chemin; ferme et bois; château, presbytère et allée
combinaisons "sites naturels" et "monuments"			ligne de crête et ruines, chapelle, chemin; vallée et parc de château

Tableau I. 14 – Eléments et ensembles classés comme « alentours de ... »

Eléments	bâties	urbains	maison; chambre échevinale; hôtel de ville
		ruraux	ferme; grange
		religieux ou assimilé	abbaye, chapelle, église, presbytère, couvent, prieuré, calvaire; basilique cimetière / cimetière militaire; murs d'enceinte de cimetière ou d'abbaye
		historiques (témoins ou vestiges)	château; donjon; château-ferme; refuge fortifié et ruines; tour; maison forte vestiges (site gallo-romain; villa romaine; chaussée romaine; ruines de château) ouvrages d'art (aqueduc; pont; pont et quais; canal et tunnel (avec puisard); écluse) témoins d'activités économiques diverses (moulin à vent ou à eau; fourneau; four à chaux; forge(s); polissoir; tannerie; scierie hydraulique; bâtiment industriel; gare) autres éléments témoins (abreuvoir; lavoir; fontaine; puits)
		commémoratif	stèle; monument funéraire; mémorial; croix
	non bâties - humanisés	verdurés	arbre(s); arbre et haie; allée arborée; esplanade boisée
		historiques	vestiges (mégolithes, tumuli) témoins d'activités d'extraction (charbonnage; carrière)
		non bâties - "naturels"	
		à caractère géologique	Grotte
		à caractère géomorphologique	affleurements rocheux
	à caractère hydrographique et/ou écologique	méandre de cours d'eau; ancien lit de rivière; mare; étangs	
Ensembles ou combinaisons	Bâties	à caractère urbain	palais et place; maison et murs d'enceinte ensemble architectural
		à caractère rural - historique	château et dépendances et/ou ferme(s); ferme et annexes; ferme, murs d'enceinte et cour; tour, ferme et château
		à caractère religieux	église et calvaire; église ou chapelle et (mur de) cimetière; chapelle et ermitage; église, cimetière et presbytère
		à caractère mixte	chapelle ou église et château ou ferme; ferme, maisons et chapelle; cimetière et place; église et place; église et maison forte
	bâties et non bâties		château et parc; calvaire, chapelle et allée; ferme, drève et chemin; ferme et bois; église et allée arborée; église, presbytère, annexes et jardins
Combinaisons "arbre" et "monument"		potale, borne, croix ou chapelle et arbre	

3.6 LE PAYSAGE DANS LE PLAN D'ÉVALUATION DES SITES PRÉALABLE AU REMEMBREMENT

3.6.1 Introduction

Le remembrement légal des biens ruraux est une opération foncière d'amélioration de l'efficacité économique des exploitations agricoles. Il vise prioritairement à l'agrandissement et à la rationalisation des formes des parcelles agricoles, ainsi qu'à leur rapprochement du siège d'exploitation. De cette manière, il ne cherche pas (tout au moins plus comme autrefois) l'accroissement de la production, mais bien la rationalisation de celle-ci. Les résultats escomptés et généralement effectifs sur le plan de l'exploitation agricole sont la simplification et la diminution du travail culturel, la réalisation d'économies en énergie, en temps, en usure du matériel. De manière connexe, le remembrement s'attache également à l'amélioration et à l'aménagement du réseau des chemins ruraux et des voies d'écoulement d'eau, de même qu'à l'aménagement des talus et fossés.

Pratiqué depuis plusieurs dizaines d'années en Région wallonne, le remembrement a incontestablement eu des effets économiques positifs sur maintes exploitations. Toutefois, sa focalisation sur des objectifs strictement agricoles a simultanément eu des impacts négatifs sur le paysage et l'environnement.

Le remembrement est un exemple marquant de l'impact paysager que peuvent entraîner des modifications de type foncier dans une zone non bâtie : des changements de limites parcellaires, apparemment anodines, entraînent tout d'abord une modification de l'échelle du paysage, dont la mosaïque des cultures se voit simplifiée comme par un effet de "zoom". Au-delà de cet impact de base, la "réunification" de différentes parcelles conduit, le cas échéant, à l'arrachage de la végétation marquant l'ancienne limite : le paysage s'appauvrit ainsi d'une partie parfois non négligeable de sa structure secondaire, sans que des replantations équivalentes soient forcément réalisées. Cet aspect est évidemment particulièrement sensible dans les zones bocagères. Enfin, les travaux connexes modifient également les structures secondaires (végétation ligneuse, bâti) et tertiaires (trame parcellaire, réseau viaire) du paysage lorsqu'il y a rectification des talus, fossés, chemins. Le paysage, ainsi traité, perd de sa diversité et de son aménité, et se banalise, s'indifférencie d'une région à l'autre.

3.6.2 Plan d'Évaluation des Sites

Dès 1970, les impacts non agraires des remembrements, bien identifiés, ont incité le législateur à réorienter la philosophie du remembrement dans une optique plus globale et plus intégrée, c'est ainsi que la possibilité d'aménagement des sites est intégrée à la procédure. Il faut cependant attendre 1977 pour qu'une circulaire ministérielle précise les modalités et rende obligatoire la réalisation d'un Plan d'Évaluation des Sites (PES), subventionné par la Région. Le PES consiste en une approche intégrée du territoire concerné, englobant tant les aspects naturels (pédologie, hydrologie,...) que biologiques et paysagers. Les éléments composant le périmètre à remembrer sont inventoriés et évalués, ce qui permet au PES d'émettre des conclusions par rapport à la compatibilité des projets envisagés et des propositions relatives à la gestion et à l'aménagement du périmètre. Depuis 1989, le PES est réalisé préalablement à l'institution du Comité de remembrement, de sorte que l'utilité de celui-ci peut être établie ou récusée, et justifiée à l'enquête publique, avant la mise en route de toute la procédure.

Le PES est donc légalement tenu d'inventorier et d'évaluer les éléments de site du périmètre concerné. L'évaluation doit être réalisée sur une échelle comportant 5 classes. Elle porte sur trois critères : économique ou valeur agricole, écologique et paysager. L'attribution d'une valeur paysagère à un élément de site, même lorsque le niveau de discrimination est fixé (5 classes), dépend de la méthode retenue et comporte toujours une part de subjectivité et donc d'expertise et de sensibilité de la part de l'évaluateur, de sorte qu'une certaine variabilité subsiste entre les différents PES.

3.6.3 Discussion

Si le remembrement est effectué, les propositions du PES peuvent être intégrées dans le Plan d'Aménagement des Sites (PAS) qui n'est cependant que facultatif et non contraignant. L'analyse de la situation récente, réalisée par E. MELIN, aboutit aux constats généraux suivants :

- Le PAS ne répercute le plus souvent qu'une faible partie des recommandations formulées dans le PES en matière de protection et d'aménagement ;
- Le PAS ne donne lieu à une subvention (80%) que pour les plantations d'arbres et de haies et est donc en ce sens extrêmement restrictif. Même la restauration d'anciennes haies négligées ne peut être envisagée ;
- Le PAS présente souvent un caractère aléatoire et fragmentaire, il ne répond à aucune logique de développement du paysage ;
- Le PAS ne permet pas la création de "réserve foncière" (par préemption) à des fins paysagères ou écologiques.

De manière sans doute plus qu'anecdotique, on relève par exemple certains problèmes de propriété et de mitoyenneté qui ont pour effet tangible de limiter les plantations au niveau des parcelles contiguës d'un même propriétaire-exploitant.

Ces constats commencent à être entérinés et la réflexion sur la réforme des objectifs et de la procédure du remembrement est lancée, soutenue par l'émergence et l'adoption du concept de développement durable. On pourrait ainsi envisager l'élaboration d'un schéma d'aménagement qui jetterait les bases d'un développement cohérent du territoire rural, au travers non seulement du remembrement proprement dit, mais aussi d'un ensemble de projets de conservation, de restauration et d'aménagement des sites, incluant les aspects de « durabilité » du développement : paysage, nature, société.

Principale caractéristique de toute opération de remembrement, la mobilité foncière qui rend possible, le cas échéant, la prise de contrôle par les pouvoirs publics d'éléments et/ou de structures paysagères en vue de leur gestion dans le long terme, représente un potentiel énorme et rarement présent par ailleurs pour la restauration, le maintien ou la recomposition de paysages intéressants et variés. Des expériences particulières de remembrement sont en cours avec pour objectif principal la gestion paysagère et non plus l'augmentation de l'efficacité productive, par exemple concernant la requalification paysagère des grands périmètres classés des méandres de la Semois du Tombeau du Géant et de Frahan.

4. SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES

L'intérêt croissant de la société dans son ensemble pour le paysage exprime à la fois un souci de préservation du cadre de vie et une recherche identitaire à travers un patrimoine historique commun.

L'aspect culturel des paysages apparaît de plus en plus dans les discours. Le SDEC mentionne par exemple que « les paysages culturels contribuent à l'identité locale et régionale et reflètent l'histoire et les interactions entre l'homme et la nature ». Dans le SDER, on lit que « les paysages tant urbains que ruraux constituent une composante du patrimoine contribuant à la qualité du cadre de vie et à l'affirmation d'une identité culturelle et territoriale ; ils constituent également une base potentielle de redéveloppement économique ».

La notion de paysage recouvre donc plusieurs « catégories » de paysages à protéger :

- les paysages sensibles, visuels, reconnus pour leur harmonie et susceptibles d'adhésion identitaire (qu'il s'agisse de zones de vue ou de points de vue) ;
- les paysages culturels, patrimoine classé ou à classer, allant de sites exceptionnels témoins d'interactions particulières entre l'homme et le milieu à des sites témoins des activités industrielles et économiques ;
- les paysages culturels, témoins des pratiques culturelles anciennes.

Le cadre légal et les procédures de l'aménagement du territoire se doivent donc d'intégrer ces diverses dimensions dans la perspective d'un développement durable.

L'analyse des outils dont s'est doté l'aménagement du territoire wallon nous conduit à constater que si les paysages sensibles, à travers les travaux de l'ADESA, et les paysages culturels, à travers le classement sur proposition de la CRMSF, sont pris en compte à l'heure actuelle, les paysages culturels ne font pas encore l'objet d'une approche globale, « scientifique ».

Notre démarche s'inscrit donc dans cette optique et vise à fournir un nouvel outil d'identification et de protection de ces paysages culturels.

Enfin, pour ce qui concerne les paysages urbains, pour lesquels la prise en compte à travers l'outil d'aménagement du territoire que constitue le plan de secteur est récente, des périmètres à protéger doivent à présent être définis. En complément de l'approche sensible appliquée par l'ADESA à l'instar de celle suivie pour le milieu rural, notre recherche développera une méthodologie spécifique permettant la détection et la délimitation des éléments structurants du paysage urbain à l'échelle de son site, ainsi que le dégagement des mesures nécessaires à la protection et la mise en valeur des silhouettes urbaines.

Chapitre II : CONSTITUTION D'UNE BASE SCIENTIFIQUE DE CARACTERISATION DU PAYSAGE

Les problématiques paysagères envisagées par la présente recherche s'intéressent à la fois aux espaces ruraux et urbains dans une optique de préservation patrimoniale dont l'urgence résulte, entre autres, de la prochaine révision des plans de secteur.

Si le paysage rural a déjà pu être intégré, via les ZIP, dans les plans de secteur actuels, la problématique doit néanmoins être réévaluée eu égard aux constats suivants :

- évolution de fait des espaces protégés via l'inscription en ZIP, susceptible de « désuétude » ;
- évolution des mentalités quant aux types de paysages à protéger et mise en œuvre d'une nouvelle méthodologie de détermination de périmètres par l'ADESA ;
- nécessité d'intégrer une dimension moins esthétique, mais plus patrimoniale, pour la protection des paysages culturels.

D'autre part, la problématique des paysages urbains est un enjeu nouveau de la révision des plans de secteur, puisqu'à présent les zones urbanisables peuvent également faire l'objet d'une surimpression en périmètre soit d'intérêt paysager, soit de point de vue remarquable. L'ADESA prenant en charge l'aspect « esthétique » des paysages urbains, il restait nécessaire d'élaborer une méthodologie permettant la détermination des périmètres paysagers patrimoniaux, liés aux structures sitologiques des paysages urbains.

Face à ces différents enjeux, la recherche a été poursuivie parallèlement :

- d'une part pour les paysages ruraux, avec pour but d'identifier et de caractériser les « terroirs paysagers » régionaux sur base des caractéristiques morphologiques naturelles et d'occupation du sol, ce qui permettra dans un second temps un repérage de sites témoins à préserver ;
- d'autre part pour les paysages urbains, avec pour objectif la détermination de périmètres sensibles par rapport à la lisibilité de la structure urbaine à l'échelle globale. Après un premier classement des villes selon une typologie paysagère, quelques cas contrastés sont analysés pour en tirer les premiers enseignements, tant méthodologiques que factuels.

La structure du présent chapitre suit cette même logique, présentant successivement la recherche menée sur les paysages ruraux, puis celle entreprise pour les paysages urbains.

5. PAYSAGES RURAUX – TERROIRS PAYSAGERS

5.1 INTRODUCTION

Considérant que, depuis toujours, le paysage est le fruit de l'évolution et donc l'accompagne et en témoigne, mais que c'est également un souhait de la société d'aujourd'hui de conserver pour l'avenir des témoins des pratiques et paysages antérieurs, l'identification d'unités paysagères, témoins des pratiques agricoles anciennes à proposer à une gestion paysagère conservatoire, fait partie des tâches qui nous ont été confiées.

L'état des lieux a en effet montré que, parmi les « catégories » de paysages à protéger, les paysages culturels, témoins des pratiques culturelles anciennes, ne font pas encore l'objet d'une approche scientifique globale.

Cette identification nécessite cependant une caractérisation paysagère préalable du territoire wallon, caractérisation devant constituer une base scientifique sur laquelle appuyer l'identification des paysages culturels, représentatifs des caractéristiques principales des paysages agraires historiques de chaque sous-région.

Les premiers essais méthodologiques de cette caractérisation et de sa transcription dans des terroirs paysagers sur le territoire de la Lorraine belge sont présentés dans ce chapitre, sachant que cette approche fera l'objet d'un approfondissement et d'une généralisation à l'ensemble du territoire wallon dans la deuxième année de la présente convention de recherche.

5.2 METHODOLOGIE

Notre objectif est donc de mettre au point une méthodologie d'identification et de caractérisation de « terroirs paysagers » comme expression d'ensembles d'unités paysagères locales de même « type », sur base des caractéristiques morphologiques naturelles et d'occupation du sol, et de l'appliquer à l'ensemble du territoire wallon.

Cette démarche s'appuie sur les régions agro-géographiques et vise à affiner la cartographie des paysages ruraux de Wallonie de Ch. Christians.

Ces régions agro-géographiques nous servent en effet de base de découpage du territoire wallon et permettent déjà une première distinction de ses paysages.

Dans un premier temps, la combinaison, par croisement cartographique, des pentes, de l'altitude et de l'occupation du sol permet de définir des terroirs regroupant des unités paysagères de morphologies homogènes à l'intérieur des régions agro-géographiques.

Dans un second temps et pour certains cas de figures plus complexes, la géologie et la pédologie, notamment à travers les associations de sols déjà exprimées globalement dans la différenciation des régions agro-géographiques, permettent un affinage supplémentaire.

Cette cartographie est envisagée à l'échelle du 1 / 50 000^e. Le choix de cette échelle repose d'une part sur la disponibilité de l'information à cette échelle, mais surtout sur le fait que celle-ci est la plus judicieuse comme intermédiaire entre celle de la région et celle des secteurs d'aménagement.

5.2.1 Données

Les documents cartographiques de base utilisés sont les suivants :

- modèle numérique de terrain IGN à 1 / 50 000^e ;
- plan d'occupation du sol à 1 / 50 000^e.

Les couches d'information suivantes sont également utilisées comme support de caractérisation :

- les bassins versants,
- le réseau hydrographique,
- la pédologie,
- la géologie.

L'information relative à la géologie et au sol posent problème dans la mesure où leur cartographie à notre échelle de travail n'existe pas.

La cartographie de la géologie de la Belgique a été réalisée par l'Institut géographique militaire à l'échelle du 1 / 40 000^e et est actuellement en cours de révision à l'échelle du 1 / 25 000^e. L'ancienne version, à une échelle proche de notre échelle de travail, n'est cependant pas disponible en format numérique.

La pédologie est cartographiée à l'échelle du 1 / 20 000^e en Belgique. Cette échelle, trop précise pour une approche globale de la Wallonie, ne convient pas à notre démarche. La carte d'association des sols présente, elle, une échelle beaucoup plus petite, le 1 / 500 000^e, qui ne convient pas plus.

Ces cartographies seront donc utilisées pour caractériser des terroirs particuliers ou pour définir des limites quand l'information fournie par les autres couches n'est pas suffisante.

5.2.2 Procédure

Le figure II.1.1, page suivante, montre les différentes étapes à mettre en œuvre.

a) *Cartes de base et cartes dérivées*

La pente donne à la fois des limites d'unités (lignes de rupture de pente, lignes de crête, ...) mais aussi une idée du caractère accidenté des paysages (planéité ou nombreuses ruptures de pentes).

L'altitude situe à la fois le niveau de référence régional mais elle permet aussi, localement, de distinguer les fonds des plateaux.

L'occupation du sol surimpose des limites paysagères à travers la diversité ou l'homogénéité de l'usage du sol qu'elle renseigne (elle donne donc une idée du caractère diversifié des paysages qui en découlent).

b) *Esquisses thématiques après analyse et reclassification des données de base*

L'analyse des pentes comprend une analyse de la répartition des pentes à l'intérieur de chaque région agro-géographique, de manière à y déceler les classes de pentes significatives pour chacune d'elles. De là, des cartes thématiques de classes de pentes, encadrant et expliquant l'usage du sol, adaptées à chaque sous-région sont dérivées.

La démarche relative à l'altitude est similaire.

L'occupation du sol est « simplifiée » par regroupement des 15 classes renseignées en un nombre plus restreint de classes significatives du point de vue paysager.

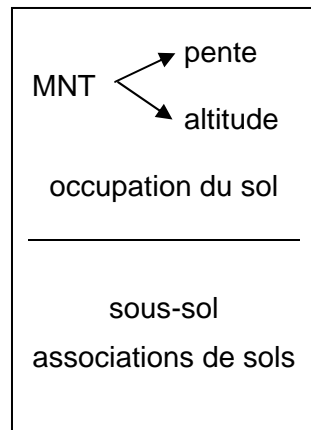
Ces différents traitements des données conduisent à des esquisses thématiques.

c) *Cartographie des terroirs paysagers par croisement des esquisses thématiques*

Le croisement des esquisses thématiques et l'analyse des combinaisons qui en ressortent doit permettre de délimiter des terroirs « paysagers », caractérisés par des combinaisons paysagères présentant des morphologies semblables.

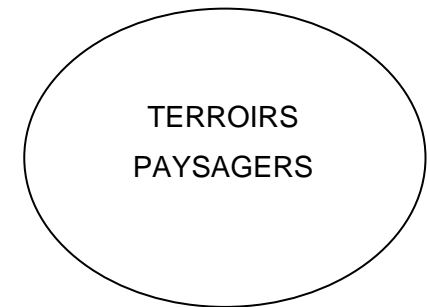
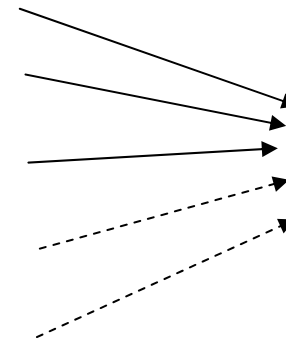
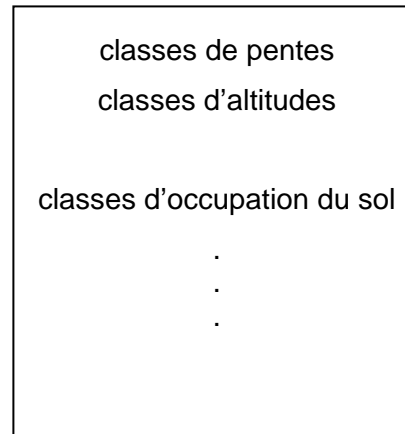
Figure II.1. 1 – Procédure de délimitation des terroirs paysagers

CARTES DE BASE ET
CARTES DERIVEES



Analyses
et
reclassifications
thématiques

ESQUISSES THEMATIQUES



MOYENS
TECHNIQUES

découpage cartographique
reclassification

croisements carto
édition carto

5.2.3 Découpage du territoire wallon

Les différents essais réalisés ont montré la complexité des traitements cartographiques à effectuer.

La superficie à traiter (16 844 km²), à l'échelle du 1 / 50 000^e, implique la manipulation de fichiers informatiques très lourds (1089 pixels par km²).

Il est donc nécessaire de découper le territoire en unités plus petites, dont la manipulation et le traitement sont plus facilement et efficacement gérables par les ordinateurs et logiciels de cartographie de capacité courante.

De plus, l'analyse des pentes, altitudes et des combinaisons des composantes retenues étant prévue par région agro-géographique, il nous semble opportun de découper le territoire wallon en cadres rectangulaires englobant chacun une région agro-géographique, tout en veillant à garder les zones de transition entre ces différentes régions.

5.3 PREMIERS RESULTATS – ESQUISSE DES TERROIRS PAYSAGERS DU SUD-LUXEMBOURG

Notre première application a été réalisée sur le Sud-Luxembourg ou Lorraine belge. Elle vise à valider la méthodologie.

Le choix de cette région repose avant tout sur sa bonne connaissance par l'équipe de recherche, les données et informations dont celle-ci dispose de ce fait et sur la recherche d'un effet d'entraînement pour l'équipe par le fait d'aborder une même région pour les différents aspects traités. De plus, le relief présenté par cette région et la grande diversité locale de ses paysages en font une bonne zone test.

5.3.1 Esquisses thématiques

a) Carte des pentes

La carte II.1.1 en annexe I donne un aperçu des pentes, des bassins versants et du réseau hydrographique principal.

Les pentes renforcent les lignes de crêtes qui donnent les limites de bassins versants et donc des limites d'unités paysagères.

C'est par exemple le cas pour le bassin versant de l'Attert qui est très nettement délimité par les pentes (situé au nord-est de la région).

Les pentes permettent également de distinguer la Haute de la Moyenne Semois, la Haute Semois s'écoulant dans un relief plane tandis que le relief de la Moyenne Semois connaît déjà des ondulations plus marquées préluant à l'encaissement beaucoup plus accentué de la Basse Semois ardennaise.

A l'est de cette plaine de la Semois, le relief est nettement plus ondulé voire accentué, notamment au niveau du Hirtzenberg, point culminant de la région.

Au sud de la vallée de la Semois, les pentes rendent également compte du caractère profondément disséqué du plateau de la forêt sinémurienne qui est découpé par des vallées parfois assez encaissées.

Plus au sud encore, le relief s'adoucit un peu tout en restant ondulé à l'exception de la partie est qui présente un relief très découpé en terrasses.

b) Carte des altitudes

La carte II.1.2 (annexe I) de l'altitude situe le niveau de référence régional entre 170 et 460 mètres.

La limite nord de la Lorraine est nettement indiquée par l'importante dénivellation de la retombée ardennaise.

Dans la partie nord et tout comme la pente, l'altitude permet de distinguer la vallée de l'Attert de la vallée de la Semois.

Elle permet aussi et surtout de distinguer les niveau de référence de grandes entités comme la plaine de la Semois dont l'altitude s'étend entre 300 et 366 mètres ou le plateau de la forêt sinémurienne dont les altitudes s'échelonnent de moins de 200 à 300 mètres.

A l'est de la Semois, le point culminant de la région, le Hirtzenberg, s'élève à 460 mètres.

Au sud, l'altitude montre un découpage important du plateau par des vallées relativement encaissées.

c) Carte d'occupation du sol

L'occupation du sol surimpose des limites paysagères à travers la diversité ou l'homogénéité de l'usage du sol qu'elle renseigne. On va le voir, la pente renforce souvent l'effet paysager imprimé par l'occupation du sol.

La carte II.1.3 (annexe I) nous montre l'importante variation du degré d'homogénéité de l'occupation du sol dans le Sud-Luxembourg. En effet, en dehors du grand massif boisé de la forêt sinémurienne, relativement homogène du point de vue de l'occupation du sol, la région montre une grande diversité de mosaïques d'occupation du sol.

En partant du Nord, on rencontre d'abord la vallée de l'Attert, caractérisée par une occupation du sol en majorité agricole à dominance de prairies dans laquelle on distingue cependant un certain nombre de massifs boisés de tailles relativement importantes.

La large vallée de la Semois s'étend ensuite de l'extrême ouest jusqu'au niveau d'Arlon à l'est. Elle présente, on l'a vu, un relief calme et assez plane traduit par une occupation du sol majoritairement agricole à nette dominance de prairies. On y retrouve également des massifs boisés de taille parfois importante. La carte d'occupation du sol à 1 / 50 000^e ne permet malheureusement pas d'y distinguer les prairies humides et marais (qui ne sont pas renseignés dans sa légende) que l'on retrouve dans la moitié est de la vallée, depuis l'agglomération d'Arlon jusqu'à Sainte-Marie et tout particulièrement dans la partie non cartographiée du domaine militaire.

Les terres situées au sud de l'agglomération d'Arlon constituent les bonnes terres agricoles de la région, ce qui se traduit dans l'occupation du sol par une part importante (la plus importante de la région) des terres de cultures dans l'occupation du sol.

A l'ouest de ces terres, on retrouve le grand massif de la forêt sinémurienne que seules quelques clairières viennent interrompre.

Les terres situées entre les bonnes terres agricoles décrites ci-dessus et l'agglomération Aubange-Athus présentent un caractère particulièrement mélangé. Cette mosaïque d'occupation du sol découle d'un relief particulièrement accidenté comme on l'a décrit au point a). Elle s'étend également à l'ouest de l'agglomération Aubange-Athus.

La zone située au sud de la forêt sinémurienne et directement en contact avec elle présente un caractère particulièrement morcelé. Cette zone de transition entre la forêt et la région plus ouverte autour de Virton présente un faciès de terres agricoles à très nette majorité de prairies enclavées dans des massifs boisés de tailles très diverses.

Enfin, l'occupation du sol autour de l'agglomération de Virton présente un caractère agricole assez marqué avec un partage assez équitable entre les prairies et les cultures.

5.3.2 Cartographie des terroirs

Le croisement des esquisses thématiques a permis de dresser un premier essai de cartographie des terroirs paysagers de la Lorraine (*cf.* Carte II.1.4, annexe I). Ceux-ci sont décrits ci-dessous.

La vallée de l'Attert (terroir n°1) constitue une dépression agricole sur un relief ondulé. Cela se traduit par l'importance des prairies et la présence de nombreux massifs boisés de tailles relativement importantes.

La large vallée de la Semois est constituée de deux terroirs : le terroir n°2 reprend sa partie amont, le terroir n°3 sa partie moyenne.

Le terroir n°2 présente un relief calme et assez plane traduit par une occupation du sol majoritairement agricole à nette dominance de prairies, dont des prairies humides, et de marais.

Le relief plus creusé du terroir n°3 le distingue du précédent.

Le terroir n°4, dominé par l'urbanisation, est constitué de l'agglomération d'Arlon.

La forêt sinémurienne (terroir n°5), constitue un important massif boisé sur un plateau fortement découpé par des vallées encaissées.

Les terroirs n°6 et 7 regroupent les bonnes terres agricoles de la région sur des reliefs ondulés. La distinction entre les deux tient à leur appartenance à des bassins versants différents.

Le terroir n°8 constitue une zone de transition entre la forêt sinémurienne et les terrains ouverts de la région de Virton. Il présente un caractère particulièrement morcelé composé de terres agricoles à très nette majorité de prairies enclavées dans des massifs boisés ou inversement.

Virton fait partie d'un terroir à caractère agricole ouvert (terroir n°9) dont les prairies et les cultures se partagent la superficie. Les ondulations marquées du relief donnent aux paysages de ce terroir une grande variété.

Le terroir n°10 présente la particularité de regrouper de nombreuses terrasses sur lesquelles alternent prairies, cultures et bois. Les paysages qui en découlent sont dès lors particulièrement variés et mélangés.

Enfin, le terroir n°10 est constitué par l'espace urbanisé de l'agglomération Aubange-Athus.

5.4 PREMIERES CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

Ce premier test de la méthode a permis de dégager un certain nombre d'enseignements. En effet, si son application a donné de bons résultats sur la zone testée, elle devra faire l'objet d'un certain nombre d'ajustements, en particulier pour son application dans les régions au relief moins marqué du nord du sillon Sambre et Meuse.

Parmi ceux nécessaires, on peut déjà signaler :

- la nécessité d'un recours à des orthophotoplans ou à la carte topographique à 1 / 10 000^e de l'IGN pour préciser des occupations du sol particulières non renseignées sur la carte à 1 / 50 000^e ;
- l'utilité des cartes de la géologie et des sols pour affiner la délimitation ou la caractérisation de certains terroirs moins marqués par la topographie ;
- l'utilité de la cartographie écologique pour certains paysages particuliers ;

- enfin, la nécessité de prendre en compte la structure de l'habitat et la composante « urbanisation » pour certaines régions (nord du sillon Sambre et Meuse).

L'application de la méthode sera donc poursuivie avec l'optique non seulement de couvrir l'ensemble du territoire wallon mais aussi d'ajuster la procédure pour affiner la délimitation et la caractérisation des terroirs paysagers wallons.

6. PAYSAGES URBAINS

6.1 INTRODUCTION

La méthodologie développée ci-après est axée sur l'analyse des structures paysagères relatives aux agglomérations ainsi que sur la recherche des moyens de leur préservation. Cette méthodologie s'inspire de l'analyse paysagère « traditionnelle » -c'est-à-dire essentiellement sitologique. Il s'agit de détailler les interactions paysagères spécifiques découlant de l'insertion de tissus urbains dans des sites qui leur sont propres.

Les paysages urbains -au sens de vues paysagères englobant tout ou partie d'une agglomération urbaine- constituent la matière première de l'appréhension d'une ville dans sa réalité sensible. Chaque ville formalise, donne corps à un système socioéconomique par l'implantation dans son site d'un ensemble d'éléments perceptibles, concrets, dont elle dévoile partiellement, dans ses paysages, le caractère et la structure. Cette structure entretient un rapport plus ou moins étroit avec le site récepteur dont la morphologie est donc d'une importance capitale pour la caractérisation de la silhouette urbaine que les panoramas urbains donnent à voir de manières diverses selon les points de vue.

La possibilité d'une lecture visuelle immédiate et complète du paysage urbain dans son ensemble constitue la situation la plus favorable à une compréhension aisée de la structure de l'agglomération. Cette possibilité dépend non seulement de la topographie du site mais aussi de la taille de l'agglomération. La perception paysagère reste, en effet, limitée par les contraintes morphologiques du terrain mais aussi par les capacités physiologiques de la vue humaine. Le plus souvent, ces contraintes aboutissent à une perception seulement partielle du corps urbain depuis un point de vue donné⁹. C'est pourquoi il est nécessaire ou à tout le moins préférable que le paysage urbain dispose de points d'ancrage ou d'appel, d'éléments repères, de structures identifiables à l'échelle de l'agglomération. L'analyse proposée veille à leur détection (ou à la détection de leur absence), de même qu'aux moyens adaptés à leur protection (ou à leur constitution) dans le long terme.

De manière dialectique, les ouvertures paysagères qui s'offrent depuis les zones urbanisées vers la périphérie permettent à l'inverse « d'asseoir », d'accrocher la ville dans son cadre récepteur. Elles fournissent l'ancrage géographique du tissu urbanisé. Préserver ces ouvertures visuelles et les mettre en valeur constitue donc un enjeu important de l'aménagement urbain.

⁹ C'est ainsi au fil du temps et de ses déplacements, qui lui font aborder différents points de vue, que l'observateur arrive progressivement à recouper les informations visuelles fragmentaires qu'il accumule et qu'il parvient à les recomposer mentalement en un ensemble organisé.

Enfin, les limites ou bordures du paysage urbain doivent être considérées. Les formes qu'elles prennent ou qu'elles prendront vraisemblablement à moyen terme, la nécessité (ou non) de leur planification (etc.) sont des facteurs clés conditionnant le futur du paysage urbain. Ici, la recherche envisage la transition entre les espaces vraiment urbanisés et ceux qui le sont moins. Inversement, la manière dont la physionomie de l'espace rural investi transparait dans les marges que conquiert l'urbanisation se montre également influente. La mise en évidence de la structure des zones de transition paysagère du tissu périurbain constitue, avec les modalités de sa protection, l'enjeu de l'analyse.

Cette première approche méthodologique se fixe ainsi pour objectif opérationnel de permettre l'identification et la délimitation de périmètres pour lesquels l'instauration d'un statut légal de protection paysagère et/ou de certaines prescriptions urbanistiques constituerait un atout pour le bon aménagement du territoire urbain. Le but recherché est de permettre, pour chaque agglomération étudiée, l'organisation, le renforcement et/ou le maintien dans le long terme d'une macrostructure paysagère fondamentale de qualité, qui puisse guider les aménagements futurs et contribuer à l'émergence d'une identité urbaine positive et forte. Après avoir décelé les caractéristiques paysagères de l'agglomération et défini les pressions et les enjeux auxquels elles sont soumises, l'analyse se met en quête des outils adéquats à la gestion de ces zones sensibles. Par exemple, des propositions d'inscription de périmètres dans les documents légaux (plan de secteur) sont soumises, avec les prescriptions nécessaires à leur prise en compte opérationnelle lors des demandes de permis. Les éventuelles impossibilités ou contradictions juridiques des principes du bon aménagement paysager par rapport aux réglementations existantes ou au contraire les potentialités sont signalées.

Les grandes lignes méthodologiques seront prioritairement établies. Afin de couvrir au mieux les différentes situations potentielles présentées par les villes wallonnes dans toute leur diversité, une approche préalable permettra ensuite de grouper les agglomérations selon les similitudes de base de leurs paysages respectifs.

Un premier survol de quelques cas fournira matière à réflexion pour alimenter le développement de la méthodologie et probablement déceler déjà quelques besoins et outils adéquats en matière de protection et gestion paysagère. Cet aller-retour itératif sera alors reproduit jusqu'à l'établissement définitif de la méthodologie et son application aux cas témoins retenus.

6.2 PRINCIPES METHODOLOGIQUES DE BASE

6.2.1 Principes généraux de l'analyse paysagère urbaine proposée

Bien que l'analyse porte sur les paysages urbains, les grands principes "classiques" de l'étude des paysages restent valides, car ils ne découlent pas seulement de l'étendue observée, mais aussi de la perception qui en est opérée. Or d'une part les modalités de cette perception sont constantes, que le milieu soit rural ou urbain : la physiologie de la vue entre autres est un "donné" de l'analyse. D'autre part, l'analyse paysagère cherche à mettre en évidence non pas la *nature* du constituant paysager (roche, végétation, volume bâti, ...), mais plutôt les *caractéristiques relationnelles* (en dimension, en position, en luminosité, ...) de celui-ci par rapport aux autres constituants du paysage. Ce sont en effet ces caractéristiques qui confèrent éventuellement un pouvoir structurant à l'élément considéré. Et du rural à l'urbain, le changement est dans l'objet, pas dans les principes de la composition.

Le caractère artificialisé des lieux urbains majore toutefois le champ des valeurs culturelles et symboliques toujours conférées aux éléments constitutifs des paysages. Parmi les quelques ensembles que la lecture visuelle d'un paysage distingue, les éléments hautement signifiants pourront être et seront souvent sans doute plus nombreux que dans les paysages ruraux. La méthodologie doit donc porter une attention particulière aux structures et éléments porteurs de ces valeurs et ne pas sous-estimer leur pouvoir (dé)structurant.

6.2.1.1 Structure du paysage urbain

L'analyse paysagère débute incontestablement par l'examen de la topographie ou structure primaire des lieux. Dans le cas présent, il ne faut pas perdre de vue que la ville est postérieure à son site et que, en conséquence, elle a -ou non- pu ou su s'y adapter, exploiter ses potentialités, contourner ses contraintes. La position du site dans le relief général, l'amplitude du relief et la présence éventuelle de niveaux intermédiaires, les tracés des lignes de crête et de fond de vallée, l'inclinaison et l'orientation des pentes sont des éléments clés de la structuration du paysage urbain.

Les caractères sitologiques ainsi mis en évidence peuvent être renforcés, déforcés, modifiés par l'occupation du sol à la fois par la végétation arborée et par le bâti qui, ensemble, forment la structure secondaire du paysage. Cette structure surimpose au relief sa propre troisième dimension. Souvent les zones boisées soulignent les reliefs forts, et les alignements d'arbres marquent des linéaments comme les cours d'eau ou les grandes voiries,... Les tissus urbanisés peuvent présenter des hauteurs variées et des hiatus. Le drapage de la structure secondaire sur les reliefs déterminera finalement diverses silhouettes urbaines, des profils comportant des points hauts, des points d'appel, etc. L'analyse identifie notamment la qualité visuelle des lignes de crête, la multiplication ou au contraire le masquage d'horizons intérieurs au paysage, la lisibilité de l'ensemble ainsi constitué.

La structure tertiaire du paysage est constituée de la trame parcellaire et des voies de communication. Plus subtile mais fortement déterminante, elle englobe les éléments qui ont une marque au sol et qui, sans posséder en propre de troisième dimension, influencent pourtant profondément la structure du paysage par les gabarits et les orientations qu'ils impriment à la structure secondaire. A l'échelle de l'ensemble de l'agglomération, il n'est possible d'intégrer que partiellement ces aspects. La méthodologie se concentre dès lors sur les caractères principaux de cette trame, son adaptation aux conditions du terrain, ainsi que la lisibilité et le pouvoir structurant des grands axes en rapport avec le paysage urbain.

6.2.1.2 Identité du paysage urbain

Le paysage d'une agglomération présente une identité propre car il intègre des éléments et/ou des structures dont le caractère lui est spécifique. La recherche et l'analyse de ces traits spécifiques permettent de cerner l'identité de la ville, ce qui la rend reconnaissable.

a) Éléments emblématiques

A l'échelle de l'ensemble de l'agglomération, il est clair que ces traits distinctifs doivent posséder une valeur perceptive forte, que celle-ci soit d'ordre naturel et liée au site ou au contraire d'ordre culturel, symbolique, voire identitaire. Ces éléments peuvent donc être assez facilement recensés, car ils sont bien connus.

La convergence ou cohérence spatiale entre les éléments emblématiques, symboliques, constitutifs de l'identité, par rapport aux éléments structurants identifiés préalablement renforce à la fois le pouvoir de structuration et d'identification de ces éléments. A l'opposé, si un élément fort d'identification peut n'avoir qu'un rôle structurant faible (ex : Manneken Pis), il est plus rare qu'un élément fort de structuration n'influence que peu l'identification des lieux. Toutefois, cette identification est plus souvent d'ordre général que spécifique (des coteaux boisés identifient bien une ville de vallée, mais permettent moins aisément de spécifier de quelle ville il s'agit spécifiquement). La méthodologie proposée ici se propose d'aborder l'évaluation de ces aspects, notamment via l'observation de l'image touristique promue par la ville étudiée. L'objectif est de préserver et/ou de renforcer les synergies observées entre les éléments structurants et les éléments d'identification de l'agglomération.

b) Entités constitutives

Le caractère hétérogène du milieu urbain conduit à y distinguer différents tissus dont les caractéristiques propres, les localisations relatives et les modes d'interaction peuvent également contribuer au développement de spécificités paysagères. La détermination de ces entités de manière à former une typologie des formes paysagères de l'agglomération exige le recours à des critères visuels que la méthodologie devra établir. La phase ultérieure de la recherche consistera en l'analyse des interactions entre ces entités et des conséquences de celles-ci sur le paysage de l'agglomération.

6.2.2 Outils de l'analyse

L'étude des paysages urbains implique, pour rendre compte de ces aspects, une démarche mixte, cartographique, photographique, documentaire.

- La cartographie permet d'objectiver le modelé du terrain, d'y rapporter l'occupation du sol, de tracer en plan les éléments de la structure, de positionner les points de vue etc. Elle est par contre peu apte à rendre compte de la réalité sensible présentée par ces éléments de composition ;
- La photographie reste quant à elle la manière la plus fidèle "d'exprimer", de communiquer et qui permette d'expliquer un paysage, encore qu'elle ne rende compte que partiellement de l'ampleur paysagère et du sentiment qu'il peut susciter. Elle permet toutefois, à défaut d'une visite sur le terrain de tous les interlocuteurs concernés, de cerner les caractéristiques visuelles, tridimensionnelles, du paysage urbain, de tracer la silhouette de la ville, d'en observer les horizons intérieurs etc.
- La démarche documentaire permet d'appréhender l'image de la ville telle qu'elle s'imagine ou se veut, et telle qu'elle se présente « virtuellement » au regard du reste du monde. Dans ces documents, les éléments structurants et emblématiques de l'agglomération font l'objet de représentations photographiques ou de schématisations. Un inventaire de ces éléments peut alors facilement être réalisé.

Conjointement, ces diverses analyses fournissent l'information indispensable à la découverte, à l'explicitation et à la définition spatiale des caractères spécifiques du paysage étudié.

Une base documentaire doit ainsi être constituée pour chaque agglomération étudiée. Sur le plan cartographique, de nombreuses cartes sont disponibles : depuis l'information géologique et topographique jusqu'à l'occupation du sol actuelle que l'IGN fournit (ou fournira prochainement) au 1/10 000. La couverture aérienne par les PPNC vient utilement en complément des documents « papier » et concerne une plus grande part du territoire (bientôt totalement couvert). Les cartes historiques sont utiles dans la mesure où elles permettent la reconstitution du développement urbain et la mise en évidence des éléments persistants de sa structure. D'autres documents doivent par contre être réalisés : interprétation du relief, structure du paysage, nature des interfaces entre bâti et non bâti, périmètres sensibles etc. Tenant compte de l'objectif d'inscription de périmètres dans les plans de secteur, l'échelle utilisée sera le 1/10 000.

La couverture photographique de l'agglomération doit être conçue de manière à couvrir les perspectives selon les diverses orientations par où la ville peut être abordée. A l'inverse, les vues depuis le tissu urbain vers la périphérie doivent témoigner des perceptions effectives réalisables vers le cadre récepteur. Dans les espaces périurbains, les vues rechercheront les éléments de lisibilité d'ensemble, que l'observateur se tourne vers le centre urbain ou vers l'espace périphérique.

Sur le plan technique, l'utilisation de SIG présente évidemment des potentialités intéressantes, qui restent cependant fonction de la disponibilité et de la qualité des données. Par exemple, les modèles numériques de terrain (MNT) pourraient permettre la visualisation « 3D » du site urbain et l'analyse automatique des pentes et de bien d'autres composantes. L'occupation du sol pourrait y être superposée, (éventuellement elle-même en 3D si l'on dispose d'une couverture stéréoscopique de la ville), des logiciels existant pour ce faire sur le marché. Toutefois, le MNT disponible est à l'échelle du 1/50 000 et peu adapté à l'analyse fine du relief. Le MNT au 1/10 000 n'est pas disponible partout, présente une qualité relativement moins performante pour les zones urbaines et est d'un coût d'acquisition élevé (la Région Wallonne est actuellement en pourparlers pour l'achat de ces données). Il n'est d'ailleurs pas assuré que ce niveau de détail soit partout suffisant. Enfin, les logiciels adaptés sont également coûteux et nécessitent à la fois un matériel performant et des compétences techniques qui les rendent peu abordables sans formation spécifique.

Dans l'optique du développement d'une méthodologie applicable par d'autres personnes que ses concepteurs et destinée à être transposée à de nombreuses et diverses agglomérations, il semble raisonnable de tableur sur une utilisation restreinte des potentialités informatiques, ne nécessitant pas la collecte de données rares ou coûteuses ou la digitalisation de trop nombreux documents. L'accent sera plutôt mis sur la qualité des documents d'interprétation finaux de même que sur la délimitation précise (1/10 000) des zones paysagères sensibles.

6.3 TYPOLOGIE EXPLORATOIRE DES PAYSAGES URBAINS DE WALLONIE

6.3.1 Introduction

Pour dresser une vue d'ensemble objective des caractéristiques paysagères spécifiques aux différentes villes wallonnes, une première phase de travail consiste à caractériser et classer ces villes selon des indicateurs descriptifs.

L'ensemble des villes de Wallonie présentant des morphologies paysagères très variées, toute analyse appliquée à des exemples concrets est suspecte de caractère trop spécifique et non généralisable. Pour pallier à ce risque, nous avons voulu entreprendre un inventaire exploratoire des villes de Wallonie afin de les classer en quelques types pertinents pouvant servir de base pour la suite de l'analyse.

Selon les diverses typologies fonctionnelles de la hiérarchie des villes, nous avons retenus 68 villes wallonnes dont, faute de temps, nous en avons visité et analysé 43 (soit environ les 2/3).

6.3.2 Méthodologie

Pour chaque ville étudiée, une fiche descriptive a été réalisée sur base, essentiellement, de l'étude de la carte topographique et d'une visite de terrain avec prises de vue photographiques. Ont été également consultés : les cartes de Ferraris et les plans de secteurs.

Ces fiches descriptives des paysages urbains reprennent :

- une caractérisation signalétique de la ville ; c'est-à-dire des informations sur la taille de la ville, sa localisation, les axes de communication ainsi qu'une indication sur l'origine historique de la ville ;
- les observations effectuées au sujet de la sitologie de la ville, de sa structure et de sa silhouette urbaine ;
- une synthèse justifiant le rattachement du paysage de la ville à une des quatre catégories de la typologie.

Sur base d'un tableau synthétique regroupant les données les plus pertinentes, les différents types de paysages urbains ont été déterminés et définis, et les 43 villes classées selon cette typologie.

6.3.3 Typologie générale

Les observations ont abouti à la détermination de quatre grands types de paysages urbains, lesquels ont été qualifiés comme suit : les paysages « forts », les paysages « typés », les paysages « affirmés » et les paysages « peu différenciés », par ordre décroissant du caractère marqué de l'identité paysagère.

Ces quatre types sont définis essentiellement sur base du relief du site de la ville (l'amplitude topographique principalement et le type de relief) et secondairement sur base de la présence d'éléments marquants et spécifiques à la ville dont la valeur identitaire peut être importante et qui accentuent l'identité du paysage.

6.3.3.1 Définition des types paysagers urbains

a) Paysage « fort »

Le paysage urbain « fort » est caractérisé par un relief très fortement marqué du site de la ville.

Dans le cas des villes wallonnes étudiées correspondant à ce type paysager, l'amplitude topographique y est supérieure à 110 mètres et elles se situent toutes dans un fond de vallée encaissée. La présence d'un élément remarquable (citadelle, fort) ne fait que renforcer le caractère fort du paysage.

Le tableau synthétique II.2.1 regroupe les villes étudiées qui présentent un paysage « fort ».

Tableau II.2. 1 – Villes à paysage « fort »

Ville	Niveau dans le système urbain ¹⁰	Etendue (km ²)	Sitologie	Amplitude altimétrique (m)	Eléments spécifiques remarquables	Perceptibilité	Type paysager
Huy	3	2	fond de vallée encaissée	130	fort	très bonne	fort
Dinant	2	3,15	fond de vallée encaissée	120	citadelle + tour + collégiale	très bonne	fort
Malmedy	1	1,2	fond de vallée encaissée	150	église	très bonne	fort
Stavelot	1	1,3	fond de vallée encaissée	110		très bonne	fort

A titre d'exemple, la fiche descriptive de Dinant se trouve en annexe I (fiche descriptive des paysages urbains n°1).

Dans cette catégorie de type paysager, les villes de Bouillon, La Roche-en-Ardenne et Durbuy trouveront, sans doute, également leur place.

b) Paysage « typé »

Le paysage urbain « typé » se caractérise soit par un relief fortement marqué, soit par un relief marqué, soit encore par un relief marqué ou peu marqué mais accentué par un élément spécifique remarquable.

Dans le cas des villes étudiées correspondant à ce type paysager, le relief des sites urbains peut donc être fortement marqué, marqué ou peu marqué.

Les villes étudiées dont le relief est fortement marqué possèdent une amplitude topographique allant de 70 à 110 mètres; elles se situent en majorité dans un fond de vallée fortement marquée, ou s'étendent dans un fond de vallée et sur une butte marquée.

Les villes étudiées dont le relief est marqué possèdent une amplitude allant de 40 à 65 mètres; elles se situent principalement sur une butte ou un relief marqué, surplombant ou non un cours d'eau. D'autres se trouvent dans une dépression ou un fond de vallée marquée, mais possèdent alors, dans ce cas, un élément spécifique remarquable. Une ville étudiée (Beauraing) se situe également en pied de versant et une autre (Binche) sur un versant marqué avec un élément spécifique et remarquable.

Une ville étudiée au relief peu marqué (La Louvière) présente un paysage « typé » grâce à la présence d'éléments spécifiques marquant le paysage (les terrils et le bâti industriel).

Le tableau II.2.2 regroupe les villes étudiées qui présentent un paysage « typé ».

¹⁰ Le système urbain selon Pattyn et Van der Haegen : 1. petite ville, 2. petite ville bien équipée, 3. petite ville très bien équipée, 4. ville régionale, 5. ville régionale bien équipée et 6. grande ville.

Tableau II.2. 2 – Villes à paysage « typé »

Ville	Niveau dans le système urbain	Etendue (km ²)	Sitologie	Amplitude altimétrique (m)	Eléments spécifiques remarquables	Perceptibilité	Type paysager
Andenne	1	1,55	vallée fortement marquée	90		très bonne	typé
Arlon	4	3	butte marquée	environ 50	2 églises	bonne	typé
Beaumont	1	0,8	butte marquée surplombant un cours d'eau	55	tour + église	très bonne	typé
Beauraing	1	1	ped de versant marqué	60		très bonne	typé
Binche	1	0,75	versant marqué + petite butte	50	collégiale sur petite butte	bonne	typé
Ciney	2	2	butte marquée	50	église	bonne	typé
Eupen	2	2,85	vallée fortement marquée + relief marqué	90		moyenne	typé
Florenville	1	0,75	relief marqué surplombant un cours d'eau	65	église	très bonne	typé
La Louvière	4	6,8	relief plat	0	terrils + industries	difficile	typé
Mons	5	5,6	butte marquée	> 50	église + beffroi	très bonne	typé
Namur	5	14	vallée fortement marquée	110	citadelle + cathédrale + églises	très bonne	typé
Nivelles	3	4,4	dépression marquée	50	collégiale sur petite butte	bonne	typé
Spa	1	3,5	fond de vallée fortement marquée	100		difficile	typé
Thuin	1	0,8	butte marquée + fond de vallée fortement marquée	70	ville haute + ville basse	très bonne	typé
Tournai	5	7,5	versant + vallée marquée	40	cathédrale à 5 tours	difficile	typé

A titre d'exemple, les fiches descriptives de Namur (n°2), Tournai (n°3), Mons (n°4), Beauraing (n°5) et La Louvière (n°6) se trouvent en annexe I.

La ville de Liège est à ranger également dans cette catégorie.

c) *Paysage « affirmé »*

Le paysage urbain « affirmé » est caractérisé soit par un relief marqué du site de la ville, soit par un relief peu marqué mais accentué par un élément spécifique remarquable.

Les villes étudiées correspondant à ce type paysager et au relief marqué possèdent une amplitude topographique allant de 40 à 70 mètres; elles se situent en majorité dans un fond de vallée marquée. L'une d'entre elles (Marche-en-Famenne) se trouve sur un versant.

Une ville étudiée au relief peu marqué (Soignies) présente un paysage « affirmé » grâce à la présence d'un élément spécifique bâti sur une petite butte.

Le tableau synthétique II.2.3 regroupe les villes étudiées qui présentent un paysage « affirmé ».

Tableau II.2. 3 – Villes à paysage « affirmé »

Ville	Niveau dans le système urbain	Etendue (km ²)	Sitologie	Amplitude altimétrique (m)	Eléments spécifiques remarquables	Perceptibilité	Type paysager
Couvin	1	0,6	vallée marquée	40		bonne	affirmé
Chimay	1	1,1	vallée marquée	50		difficile	affirmé
Marche-en-Famenne	2	2,2	versant marqué	70		difficile	affirmé
Soignies	2	2,5	vallée peu marquée + petite butte centrale	25	collégiale sur petite butte	moyenne	affirmé
Tubize	1	2	vallée marquée	45	industries + lignes électriques	moyenne	affirmé
Vielsam	1	0,5	vallée marquée	50		bonne	affirmé
Virton	2	1,5	vallée marquée + petite butte centrale	50	église sur petite butte	bonne	affirmé
Wavre	??	4	vallée marquée	55		difficile	affirmé

A titre d'exemple, les fiches descriptives de Couvin (n°7) et Virton (n°8) se trouvent en annexe I.

Le paysage de Charleroi est également à classer comme paysage « affirmé ».

d) *Paysage « peu différencié »*

Le paysage urbain « peu différencié » se caractérise par un relief peu marqué du site et accentué par aucun élément remarquable.

Les villes étudiées correspondant à ce type paysager possèdent une amplitude topographique inférieure à 35 mètres (hauteur des grands arbres); elles se situent en grande partie dans une dépression ou un fond de vallée peu marquée. D'autres villes se trouvent sur un relief peu vallonné ou une butte peu marquée.

Voici un tableau synthétique regroupant les villes qui présentent un paysage « peu différencié ».

Tableau II.2. 4 – Villes à paysage « peu différencié »

Ville	Niveau dans le système urbain	Etendue (km ²)	Sitologie	Amplitude altimétrique (m)	Éléments spécifiques remarquables	Perceptibilité	Type paysager
Ath	3	2,3	vallée peu marquée	15		moyenne	peu différencié
Bastogne	2	2,9	faible dépression	environ 20		moyenne	peu différencié
Braine-l'Alleud	2	3	vallée peu marquée	35		difficile	peu différencié
Braine-le-Comte	1	1,7	dépression peu marquée	25		difficile	peu différencié
Enghien	1	2,5	relief peu ondulé	20		difficile	peu différencié
Jodoigne	1	2,1	vallée peu marquée	35		moyenne	peu différencié
Lessines	1	3,5	vallée peu marquée	30		difficile	peu différencié
Leuze-en-Hainaut	1	2,8	vallée peu marquée	25		moyenne	peu différencié
Libramont-Chevigny	1	2,6	col fort aplati	35		difficile	peu différencié
Mouscron	3	4,2	relief ondulé	15		difficile	peu différencié
Philippeville	1	1,1	relief ondulé	15		difficile	peu différencié
Sankt-Vith	1	1300 / 1800	dépression peu marquée + petite butte centrale	15	église sur petite butte	difficile	peu différencié
Welkenraedt	1	1100 / 2000	dépression peu marquée	15		difficile	peu différencié

A titre d'exemple, les fiches descriptives de Welkenraedt (n°9) et de Mouscron (n°10) se trouvent en annexe I.

Dans cette catégorie s'ajoutent également les villes de Waremme et Hannut.

6.3.3.2 Premiers éléments d'analyse

Il existe apparemment une certaine correspondance entre le type de paysage urbain et la perceptibilité de ce dernier. En effet, plus l'identité paysagère est marquée, c'est-à-dire plus le paysage est fort, plus les possibilités topographiques de le percevoir augmentent. Cette relation est logique étant donné que la facilité de percevoir le paysage dépend essentiellement de la présence de dénivelés importants.

Néanmoins, nous relevons dans notre échantillon trois exceptions à cette corrélation : Spa, Tournai et La Louvière présentent des paysages « typés » bien que ceux-ci soient difficilement perceptibles. Le paysage urbain de Spa, malgré un relief du site fortement marqué, est difficile à percevoir étant donné le caractère boisé des versants entourant la ville qui entraîne l'absence d'ouverture paysagère. Tournai possède un paysage "typé" grâce à son relief marqué et sa cathédrale à cinq tours, mais sa perception est mauvaise à cause principalement de l'extension de l'habitat. Quant à La Louvière, ce sont principalement les terrils qui lui confèrent un paysage « typé »; mais son relief plat empêche toute bonne appréhension du paysage urbain, il suffirait d'aménager des points de vue sur les terrils pour jouir du paysage urbain spécifique de cette ville.

La taille de la ville, prise selon sa superficie approchée ou selon sa position dans le système urbain, ne semble pas avoir d'influence sur le type morphologique de paysage urbain, ce dernier étant essentiellement déterminé par le relief.

Néanmoins, nous remarquons que les grandes villes étudiées (Mons, Namur, Tournai et Liège) présentent toutes un paysage urbain « typé », ce qui démontre qu'elles conservent une identité paysagère assez affirmée malgré leur grand développement. Il est important de veiller à faire perdurer cette situation, voire à l'améliorer, en protégeant les éléments spécifiques et remarquables (monuments, terrils, éléments naturels, etc.) qui accentuent les caractéristiques topographiques du site et/ou sont des images emblématiques importantes.

La taille de la ville influence par contre la perceptibilité du paysage, dans le sens où la capacité de percevoir la ville dans sa globalité diminue avec l'augmentation de sa taille ville. Pour les grandes villes, l'observateur étant donc incapable de cerner l'ensemble de la ville à partir d'un seul point de vue, il se focalisera sur le centre-ville, souvent noyau originel ancré à son site, et percevra ainsi le paysage urbain le plus intéressant et spécifique de la ville.

6.4 PREMIERES OBSERVATIONS

Les premières recherches documentaires ont permis d'établir qu'il n'existe pas, à l'échelle de la Région wallonne, de base documentaire reprenant l'ensemble des villes régionales selon leurs paysages. Bien que la littérature offre de nombreux ouvrages de promotion touristique, ceux-ci ne comportent que peu de silhouettes urbaines, à savoir celles des villes où elles sont les plus percutantes. Les rares vues d'ensemble présentées sont très généralement des vues aériennes, qui sortent du champ de la présente recherche.

De même, la consultation de la plupart des sites Internet proposés par les villes à leurs administrés et aux touristes éventuels débouche sur le constat de l'absence généralisée de présentation de la ville au moyen d'une vue paysagère globale de celle-ci. Les photographies figurant dans les pages web présentent des vues plus spécifiques, et notamment des bâtiments. Ceux-ci sont à regrouper en trois catégories principales : les édifices publics et notamment l'hôtel de ville, les édifices religieux et enfin les bâtiments classés ou réputés sur le plan touristique. Les quelques paysages présents reprennent plus souvent... la campagne environnante.

On peut donc considérer que la plupart des agglomérations ne sont actuellement pas présentes dans les esprits par le biais de leur silhouette urbaine. Les quelques exceptions sont à liées à des agglomérations dont les conditions sitologiques d'implantation très fortes ont su imposer une image d'une grande typicité : Mons, Liège, Dinant,... Ce constat nous conforte dans l'idée que beaucoup reste à faire pour l'émergence d'une conscience paysagère urbaine dans notre Région. En effet, lorsque les conditions topographiques ne sont pas déterminantes, la silhouette urbaine peut avoir des difficultés à se faire reconnaître. La ville est peu contrainte dans son développement et ses limites résulteront le plus souvent d'une foule d'initiatives individuelles que l'on peut aisément qualifier de "aléatoires", ce qui n'amène pas de résultat paysager probant. La présente recherche, mettant en évidence les caractéristiques des silhouettes urbaines, pourra ainsi contribuer à la prise de conscience des spécificités locales et de l'intérêt qu'il y a à les maîtriser.

Il nous a donc paru utile, à ce stade du travail, d'examiner d'un peu plus près quelques agglomérations aux caractéristiques variées. L'objectif poursuivi n'est pas encore de fournir une analyse fouillée de chacun de ces cas, mais bien d'appréhender, au-delà de l'aspect conceptuel, la réalité des paysages urbains. Les éléments se dégageant de cet examen préliminaire doivent permettre d'affiner la méthodologie dans une démarche itérative. Les cas retenus et étudiés actuellement sont ceux des villes de Waremme (taille moyenne, topographie de versant peu marqué), Hannut (petite ville, topographie faible) et Liège (grande ville, topographie marquante de vallée avec confluence et méandres).

Les documents cartographiques et photographiques illustrant les paragraphes suivants figurent en annexe I.

6.4.1 Waremme

6.4.1.1 Généralités

Waremme est une ville de Hesbaye qui est considérée dans le système hiérarchique des villes belges comme une agglomération de niveau 2 (petite ville bien équipée), à l'instar de Soignies, Eupen, Marche-en-Famenne, etc (voir Annexe I, carte II – 2.11).

La ville se développe principalement en rive droite du Geer, rivière encore peu importante sur cette partie de son cours, en exposition nord-ouest. Quelques extensions sont toutefois établies sur le versant opposé, au nord. Ce périmètre urbanisé est bien inséré dans le périmètre communal, sauf à l'ouest où l'habitat se poursuit sur la commune voisine, situation entérinée par le plan de secteur.

Les dénivellations observées ne dépassent pas 15 mètres : les points les plus bas se situent vers 115 mètres, et les points culminants atteignent 130 mètres en périphérie directe de la ville (voir Annexe I, carte II – 2.12).

Conjointement, l'autoroute et le talus du TGV constituent une barrière physique orientée est-ouest et située à peine 1 km au nord de la ville. Cet espace est occupé principalement par l'agriculture, qui exprime son caractère d'ouverture surtout vers le nord-ouest, la partie orientale comportant diverses infrastructures notamment industrielles.

La voie principale d'accès à la ville depuis l'autoroute est la N69, de direction nord-est/sud-ouest, qui longe la ville sur l'est sans s'y incorporer.

Le chemin de fer (ligne Bruxelles-Liège) est intégré aux tissus constitutifs de la ville, où se situe une gare importante.

6.4.1.2 Observations de terrain

Diverses vues photographiques ont été prises à l'occasion de visites de terrain. Elles figurent en annexe I (photos II – 2.11 à 2.19) de même que le plan de repérage photographique (carte II – 2.13), et sont commentées ci-après.

a) Accès par la voie rapide (N69) (photo II-2.11)

Il s'agit d'un accès indirect, la ville se situant latéralement par rapport à l'axe de la voirie. Le paysage observé est typiquement un paysage dit « d'entrée de ville ». C'est une composition hétéroclite mêlant les grandes surfaces commerciales (pas loin, elles sont aussi industrielles dans le zoning) et des résidences (villas). Les bâtiments sont implantés en assez fort retrait par rapport à la voirie, et les abords sont peu et/ou mal traités. En dehors de l'aspect typique de ce paysage (cliché établi), peu d'informations visuelles autres que signalétiques permettent de percevoir la présence, le positionnement et surtout la structure spatiale de l'agglomération.

b) Vue de la périphérie nord-ouest de la ville vers le centre (photo II-2.12)

Sur la route qui remonte le versant de la vallée vers le nord-ouest, on a une vue légèrement dominante sur la ville. Cette vue mêle l'espace libre végétalisé et l'habitat mixte (collectif/unifamilial). Il y a une orientation, une polarisation : la densité visuellement perceptible augmente en direction du centre. On constate que le clocher de l'église n'est pas visible, ni aucun bâtiment « symbolique », à fonction publique, administrative ou autre. On voit par contre le château d'eau situé de l'autre côté de la ville. La végétation joue un rôle de masque important envers la partie ouest (sur la droite de la photo) de l'agglomération.

c) Vue inverse depuis le même point de vue, mais vers la périphérie (photo II-2.13)

Une superficie cultivée de grande étendue constitue une coupure nette de l'urbanisation. toutefois, celle-ci reprend à l'arrière-plan avec la vision de l'autoroute et du village de Bettincourt. Le sentiment de « rupture » de l'urbain est liée assez fortement à l'orientation de la voirie, qui ne se poursuit pas dans l'axe radial depuis la ville mais au contraire s'oriente comme si elle voulait cerner l'agglomération (pseudo ring). L'absence de construction dans l'axe de la voirie est favorable à la perception de celle-ci comme limite. Dans l'idéal, il ne devrait pas y avoir de construction sur le bord externe de la route. Cet espace étant considéré comme zone d'habitat au plan de secteur, la situation risque d'évoluer négativement. On ne peut pour l'instant compter (sauf plan de la commune, nous n'avons pas de renseignements à ce sujet) que sur la présence proche de l'autoroute et de la ligne TGV pour décourager les candidats bâtisseurs.

d) Vue vers une zone d'habitat collectif récent (photo II-2.14)

Séparé du point de vue par un espace agricole et une zone de végétation assez basse, cet habitat forme un petit front urbain dont l'extension horizontale se réduit à un angle de vision assez étroit. Le sentiment d'une limite d'urbanisation existe pourtant bien. Cette perspective permet de mieux appréhender l'importance des masses végétales présentes dans la vallée et de leur localisation. Si le rideau végétal présent devant les bâtiments était remplacé par une masse boisée telle que celle qui est sur la droite de la vue, on ne percevrait plus les bâtiments, mais uniquement le mât d'éclairage du terrain de sport.

e) *Vue vers le pont du chemin de fer et le centre urbain (photo II-2.15)*

La vue est cadrée par le bâti du tissu constitué. La perspective est en outre fermée par des bâtiments situés dans l'axe de la route et du pont, bâtiments qui matérialisent, rendent perceptible l'extension de la ville jusqu'à cet éloignement. Il n'y a pas de bâtiment ou d'édifice public remarquable ou à valeur symbolique ou structurante visible. La présence végétale est restreinte.

f) *Vue panoramique depuis la N69 au croisement du chemin de fer (photo II-2.17)*

Remarque : cette vue, bien que réelle, reste relativement fictive, puisque prise depuis le bas-côté de la voie rapide, que ne fréquentent pas les piétons, en regardant latéralement, ce que ne peuvent faire les automobilistes.

Le bâti occupe un angle de vision très large, permis par la présence en avant-plan d'une vaste superficie ouverte, en friche et en culture (plus vers la ville). La structure spatiale de la ville semble éclatée, car les zones construites sont à plusieurs reprises isolées plus ou moins fortement les unes des autres par des masses végétales. La topographie des lieux est peu (pas) influente dans le paysage observé (même si elle compte pour le point de vue un peu dominant) et la structuration de la ville. Un seul édifice (en dehors d'un pylône ou d'un mât ?) se détache du « velum » : l'église avec son clocher, qui peut donner une idée de centralité et de cohésion à cet ensemble fragmenté. Etant donnée la progression de l'urbanisation le long de la voie rapide, l'espace en friche qui aurait pu constituer un espace de mise en scène d'un front urbain, risque plus vraisemblablement de se trouver enclavé par l'établissement d'une urbanisation trop peu réfléchie. Notons que le plan de secteur réserve cet espace aux activités industrielles. Enfin on notera, par rapport à la voie ferrée, la dissymétrie du bâti qui semble ainsi être rejeté du côté extérieur par rapport au centre de l'agglomération.

g) *Carrefour d'entrée en ville photographié dans trois directions (photos II-2.16, 18 et 19)*

(18 : vers le centre, 19 : vers la route principale d'accès et la zone d'activités économiques, 16 : vers le milieu rural, dos à la ville)

Ici la N69 constitue une limite concrète à l'urbanisation : habitat d'un côté, agriculture de l'autre. Ces affectations sont consacrées au plan de secteur. A faible distance cependant, le côté « externe » de la route par rapport à la ville est urbanisé en zone d'activités économiques dont la superficie importante déprécie la taille de l'agglomération proprement dite (déséquilibre relatif). Le chemin de fer a été retenu par les planificateurs comme élément limitant l'extension de la zone d'activités. par rapport au point de vue considéré, l'établissement d'un écran visuel vis-à-vis des implantations industrielles par de la végétation permettrait de réorienter la perception vers le bâti de l'agglomération elle-même. Cet écran devrait être conçu de manière à ne pas conduire à l'occlusion des vues pour les voyageurs du rail. Pour ce qui est de la vue vers la ville, on constate l'aspect peu soigné de l'espace public, qui gagnerait à recevoir un traitement plus urbain soulignant visuellement l'entrée dans l'agglomération.

6.4.1.3 Synthèse

Wareme occupe un site dont le relief n'est pas contraignant vis-à-vis de l'urbanisation et ne peut donc constituer un facteur structurant spontané. Les initiatives individuelles multiples et continues, si elles ne sont pas encadrées, n'aboutiront pas à une entité urbaine cohérente et harmonieuse.

Comme l'importance de la topographie est limitée, la charge de "mise en scène" du paysage urbain est reportée sur les masses végétales et construites, et donc sur la planification. Il revient ainsi à l'aménageur de mettre en place et de constituer progressivement le cadre d'une structure spatiale de base permettant les développements souhaités dans une forme appropriée.

Pour ce faire, des éléments d'appui existent et doivent être exploités. Il peut s'agir de limites physiques (voiries importantes, ...), d'orientations privilégiées, d'éléments structurants bâtis ou naturels, etc.

Sans tenir compte des plans d'aménagement qui pourraient être établis, quelques évidences nous apparaissent pour la gestion du paysage urbain de Waremme :

- Une coupure nette doit être imposée à l'urbanisation au nord-ouest de l'agglomération, tant qu'il en est encore temps, de manière à maintenir aussi dégagé que possible l'espace qui isole la ville de l'autoroute et du TGV. L'affectation agricole devrait être maintenue sur cet espace (plan de secteur à revoir). La voirie constituant la limite de l'agglomération, organisée concentriquement par rapport à celle-ci, ne devrait être équipée et urbanisée que sur son flanc sud-est, côté ville. Les ouvertures visuelles dans l'axe des voiries radiales devraient être maintenues;
- L'intégration paysagère de la zone d'activités économique doit être améliorée; celle-ci devant s'effacer par rapport au tissu bâti de l'agglomération qui ne fait, pour l'instant, pas le poids sur le plan visuel lors de l'approche de la ville par la voie rapide. Le traitement de la N69 en boulevard urbain, par exemple au moyen de plantations d'alignements, renforcerait l'impact de la présence urbaine et rééquilibrerait le paysage vers un caractère urbain plus humain, convivial. Simultanément, les ouvertures visuelles vers les éléments hauts du bâti, notamment le clocher, doivent être recherchées et valorisées. L'édification d'un nouveau point haut dans le bâti urbain n'est pas à exclure, mais devrait si possible correspondre à une affectation à valeur symbolique liée au domaine public et non privé;
- Le chemin de fer, inséré dans le bâti, doit assumer son rôle structurant et être pris en compte lors de l'urbanisation des espaces libres subsistants dans le périmètre retenu pour l'urbanisation;
- Le fond de vallée doit rester tant que possible dégagé de constructions et favoriser à la fois le milieu naturel et la convivialité;
- Les rares points de vue plus ou moins globaux sur l'agglomération, tant en rive gauche du Geer qu'en rive droite sur les points hauts, doivent être répertoriés, et les meilleurs d'entre eux doivent faire l'objet d'un aménagement et d'une signalisation.

En conclusion, le difficile dégagement d'une silhouette urbaine intéressante dans des conditions topographiques peu accentuées est réalisable. Il contribuerait à la lisibilité, actuellement faible, de l'étendue urbanisée.

6.4.2 Hannut

6.4.2.1 Généralités

Hannut est une petite ville de Hesbaye établie à l'altitude 145 mètres, sur un point "haut" d'une zone ondulée entre 130 et 150 mètres. L'agglomération se développe surtout sur un axe nord-ouest/sud-est qui correspond à la route de liaison Huy/Hannut/Lincet. L'agglomération est considérée comme se situant au niveau de base du réseau hiérarchique urbain, à l'instar de Enghien, Fleurus, Jodoigne,... (voir Annexe I, cartes II-2.14 et 15).

Une structure plus ou moins radio-concentrique s'ébauche grossièrement, mais est contredite par des extensions récentes des voiries lors de l'établissement de lotissements (vers le sud entre autres).

De l'ouest au sud-est, la ville est cernée par des villages et hameaux (Thisnes, Crehen, Villers-le-Peuplier). Les voiries de liaison sont déjà largement urbanisées par du bâti non jointif, de sorte que les limites d'agglomération sont mal marquées pour un observateur circulant sur ces axes.

Le chemin de fer contourne la ville par l'est. Avant et après ce passage « périurbain », il file nord/sud à travers la campagne.

6.4.2.2 Observations de terrain

Le plan de repérage photographique est fourni en Annexe 1, carte II-2.16.

a) Vue de la ville depuis la route de Namur (photo II-2.20)

L'essentiel de l'agglomération, qui se développe en arrière-plan à droite de l'axe de la route, est assez peu perceptible. Le clocher assez bas de l'église n'émerge qu'à peine sur l'horizon et est concurrencé par certains arbres qui possèdent une silhouette similaire mais un contraste de couleur plus marqué sur le ciel. Le point focal de la vue (automobiliste) est constitué par le château d'eau. A la gauche de celui-ci, on distingue plus ou moins bien le clocheton du couvent.

La topographie, sans être déterminante, est légèrement favorable à la perception visuelle de la ville. En effet, l'avant-plan plongeant valorise le léger relief qui accueille la ville. Pour l'ensemble du périmètre urbanisé, la végétation rivalise avec le bâti qu'elle masque notamment en direction de la zone urbaine plus dense. Notons le caractère encore très rural (agricole) de la voirie à cet endroit, qui favorise le contraste avec l'entrée dans l'agglomération. Celle-ci devra être soulignée par un aménagement « porte d'entrée » qui peut être réalisé par des plantations. La voirie devrait alors se poursuivre avec un traitement différent, plus soigné.

b) Vue urbaine depuis une voirie parallèle à l'artère principale (photo II-2.21)

En dehors de l'artère principale, le caractère urbain n'est pas assuré par la diversité absente des fonctions. Le bâti de caractère résidentiel unifamilial forme le tissu constitué. Le traitement de l'espace public ne doit pas être réservé au seul axe commerçant, mais bénéficier aussi à ces espaces centraux.

c) Vues opposées de l'artère principale (photos II-2.22 et 23)

La fonction commerciale domine l'espace-rue, qui abrite également de la résidence. Le traitement de l'espace public est très fouillé, et comporte l'implantation serrée de poteaux fleuris soutenant le blason rouge et jaune de la commune. L'éclairage, d'abord fixé aux façades et très en hauteur (fond de la photo 3 à droite) est remplacé vers le centre par des réverbères alliant tradition et modernité. Vers le sud (photo 3), la perspective dans l'axe de la voirie est cadrée par le bâti, puis par de la végétation. Cette séquence signale la sortie d'agglomération dans ce sens de circulation. Dans l'autre sens, la photo 4 montre une perspective fermée par du bâti, cela suite à un changement d'orientation de la voirie. Le caractère urbain du lieu s'en trouve renforcé. En outre, la présence au carrefour d'un feu de signalisation renforce le sentiment de centralité, croisée du cœur de l'agglomération. Pour les deux vues, aucun édifice spécifique n'apparaît.

d) Vue du nord-ouest vers le centre (photo II-2.24)

L'entrée dans l'agglomération, marquée par le panneau de signalisation, n'est perceptible que par une augmentation de la densité du bâti, déjà présent bien avant, et la diminution du retrait des constructions par rapport à la voirie. Celle-ci ne reçoit pas un traitement différencié. La perspective est fermée dans l'axe qui tourne (perspective inverse de la précédente). Dans l'axe exact de la voirie, le clocher apparaît, mais à peine, sans dominer le paysage perçu. L'entrée en ville est patente, mais rien ne transparaît de l'importance ni de la structure de l'agglomération.

e) Silhouette urbaine vue du nord, depuis une voirie mineure et peu fréquentée (photos II-2.25)

Avec un vaste avant-plan agricole très homogène et vide, la vue suscite bien le sentiment d'un front d'urbanisation, bien que celle-ci semble décousue et mal structurée. A droite, le développement linéaire le long de la voirie dispose d'une importance visuelle surfaite par rapport aux tissus constitués qui ne sont quasiment pas perceptibles. Un lotissement, situé en avant-plan d'une masse arborée qui l'isole semble –t-il de la ville masque une grande partie de l'agglomération. Le clocher émerge légèrement sur la gauche de cette masse, mais seulement pour un œil averti et attentif. Finalement, cette silhouette rend très peu compte de la réalité spatiale de la ville.

6.4.2.3 Synthèse

Le cas de Hannut nous semble plus délicat encore que celui de Waremme. La topographie, qui n'est pas déterminante, n'est pour autant pas désavantageuse. Elle n'a toutefois pas soutenu la lisibilité de la ville.

Si en Hesbaye la végétation est un accompagnement obligé de l'habitat, la disposition de fait des principales masses arborées masque les zones au caractère urbain le plus affirmé, ce qui conduit à une perception plus importante des zones périphériques moins denses et des lotissements récents, soit des vues plus anodines et très peu identitaires.

Pour les perspectives depuis le sud, la dominance du château d'eau est peu valorisante mais difficile à contrebalancer.

Sous sa forme actuelle, le plan de secteur n'organise pas de rupture d'urbanisation le long des voiries d'accès et est donc défavorable à la création de ruptures franches et de fronts d'urbanisation plus ou moins concentriques par rapport au noyau dense.

D'une première analyse, l'enjeu semble ici le dégagement de certaines perspectives vers le bâti dense via des coupes dans les linéaments et masses arborées avec, simultanément, l'occlusion d'autres perspectives en y reportant ces éléments végétaux.

6.4.3 Liège**6.4.3.1 Généralités***a) Données de base*

Liège est la ville qui occupe la position hiérarchique la plus élevée dans le réseau urbain de la Région wallonne et dispose du statut de métropole régionale belge à l'instar d'Anvers ou Gand. Dans le cadre communal qui la définit sur le plan administratif, elle recense 190 000 habitants, mais dans les faits elle exerce une polarisation sur plus d'un million de personnes. L'espace aggloméré déborde largement du territoire de la commune, laquelle s'étend elle-même sur une superficie de plus de 69 km², regroupant les anciennes communes de Angleur, Bressoux, Grivegnée, Jupille, Liège, Rocourt et Wandre. L'agglomération morphologique, correspondant à une certaine continuité du bâti, outrepassé les limites

communales. Elle s'étend sur 637 quartiers statistiques répartis sur 13 communes. Il est donc clair que l'espace urbanisé ne peut être saisi dans son ensemble par un observateur au sol, où qu'il soit. Toutefois, la « vraie ville », représentée par le noyau urbain autour de la place Saint-Lambert ou plus largement dans la vallée entre la confluence de l'Ourthe et le début du Canal Albert, peut faire l'objet de paysages et de silhouettes urbaines marqués par leur ampleur. Un extrait de la carte IGN 1 :50 000 est repris au sein de l'Annexe I (carte II-2.17)

b) Le site naturel

Les cartes II-2.18 (relief) et 19 (site primitif) de l'Annexe I, permettent d'appréhender les caractéristiques principales du site de l'agglomération, aujourd'hui et à l'origine de la ville.

La structure spatiale « naturelle » où s'inscrit la ville fait partie de la catégorie des sites de grande potentialité paysagère. La vallée de la Meuse, élargie après la confluence de l'Ourthe et de la Vesdre, offre un cadre particulièrement propice à des vues dominantes et des vues axiales.

Les coudes formés par la Meuse d'une part à hauteur de Renory, souligné par la présence du promontoire de Cointe, et d'autre part de la Citadelle, participent à la définition d'une entité visuelle principale bien délimitée, cernée par des coteaux pentus. Ceux-ci s'élèvent rapidement au niveau des plateaux périphériques, et sont localement marqués par la présence d'anciennes terrasses fluviales : Cointe, La Chartreuse, La Citadelle, ...

Différents ruisseaux confluent vers la vallée principale et animent les coteaux par les incisions qu'ils y pratiquent. Fond des Tawes, Fond Pirette, Fond du Laveu (etc) ont constitué dès l'origine des voies de passage bien commodes pour sortir de la vallée. Plus particulièrement, celle de la Légia a joué un rôle déterminant dans l'implantation de la ville, qui trouve son site originel sur le cône de déjection formé par la rivière à son débouché dans la plaine alluviale. Le versant droit de cette vallée affluente, l'interfluve du Publémont, est un des premiers reliefs à avoir été urbanisé : position dominante protégeant des inondations, visibilité et prestige de la localisation pour les édifices religieux, facilité relative de défense.

La carte du site primitif met en exergue la complexité initiale de la plaine alluviale au sein de laquelle de faibles dénivellations déterminent un cortège de bras fluviaux et maints îlots. Ces conditions initiales vont définir, dès le début du développement de la ville, la localisation de certains tissus urbanisés et de nombreux axes qui se sont maintenus jusqu'à nos jours et persisteront encore longtemps dans le paysage urbain.

Bien que la vallée forme à hauteur de Liège une entité visuelle assez bien définie, la continuité de la plaine alluviale en amont et en aval de celle-ci n'offre pas de contrainte et n'impose pas de discontinuité dans l'occupation du sol. Il ne faut donc pas s'attendre à ce que le développement urbain marque spontanément une telle discontinuité.

Enfin, un élément important vient encore se surimposer à ce schéma d'ensemble : les terrils. L'exploitation de la houille a eu et continue à avoir un puissant impact paysager. Investis d'une forte valeur culturelle et identitaire, les terrils, aujourd'hui boisés pour la plupart, sont bien sûr l'élément le plus marquant et le plus perceptible de cette activité. Il ne faut pourtant pas oublier que des déversements de déblais eurent également lieu à flanc de versant, dont témoignent encore différents espaces ouverts de l'agglomération.

En chiffres, ce schéma d'organisation se traduit par des altitudes s'échelonnant entre 60 et 200 mètres (au Sud, en direction du Sart Tilman), avec un niveau de terrasse situé à 125 mètres et une rupture principale de pente positionnée vers les 150 mètres (altitude de la Citadelle) qui offre divers points de vue sur la ville. Il est donc clair qu'ici la topographie l'emporte sur le bâti et la végétation et que donc la structure primaire prend le pas sur la structure secondaire pour la structuration fondamentale du paysage.

L'analyse qui précède est synthétisée dans un document cartographique en annexe (carte II-2.20).

c) La structure urbaine

Les paragraphes qui suivent n'ont d'autre prétention que de fournir quelques éléments importants de compréhension de la structure urbaine liégeoise. Pour une analyse plus exhaustive, le lecteur se référera utilement à la littérature existante, et notamment aux quelques références bibliographiques reprises en fin de chapitre.

Ville de vallée, Liège a connu plusieurs phases d'urbanisation. Celle-ci, comme ailleurs, fut d'abord circonscrite par des enceintes, qu'elle quitta définitivement pour finir par englober, dans sa croissance, plusieurs faubourgs et divers noyaux préexistants, dont la trace subsiste encore dans ses tissus. Par ailleurs, les îlots –au sens propre- furent urbanisés et reliés par de nombreux ponts, encore présents dans la toponymie même s'ils ont à présent disparu. La canalisation du fleuve et le comblement de plusieurs bras de rivière ont figé ces axes courbes dans le paysage urbain.

Ville marquée par la fonction religieuse, Liège rassemble de nombreuses paroisses, et son paysage urbain est ponctué d'un nombre impressionnant de clochers.

La répartition des fonctions –et donc des morphologies du bâti- dans la ville obéit à un schéma bien décrit dans les documents joints (carte II-2.21 et 22). La structure urbaine a évolué en fonction du développement de son réseau de communication et notamment de l'implantation du chemin de fer, qui a conduit à l'urbanisation typique de plusieurs quartiers. De même, les expositions internationales furent l'occasion de remaniements urbanistiques de grande ampleur. Celle de 1905, qui vit la construction du Pont de Fragnée, transforma fondamentalement les quartiers des Vennes, de Féтинne, de Fragnée et du Val Benoît. En 1930, ce fut le pont de Coronmeuse, puis en 1939, Liège « retrouve son fleuve » et découvre le potentiel du Canal Albert. Deux palais sont construits, ainsi que des équipements sportifs. Enfin, en 1958, c'est à Droixhe que le paysage se trouve profondément modifié par la construction d'une douzaine de tours H.L.M.

Différents axes urbains abritent des bâtiments de plus grand gabarit. C'est ainsi qu'est souligné, par exemple, l'axe de la dérivation de l'Ourthe. En dehors des bâtiments élevés, les principaux axes routiers et l'axe fluvial comportent des alignements arborés qui en augmentent la lisibilité dans le paysage urbain global.

L'espace public abrite en outre différents espaces ouverts sous forme de places, de cimetières et d'espaces verts. Notamment, le parc d'Avroy et celui de la Boverie jouent un rôle structurant important du tissu urbanisé tout en s'inscrivant dans l'historique fluvial de la ville.

La percée autoroutière vers les Guillemins, longtemps restée inachevée en "piste de ski", est maintenant complétée par le percement du tunnel sous Cointe, et connaît une fréquentation accrue. Dominant le paysage urbain sur une longueur d'une centaine de mètres, cette voie offre une séquence dynamique très percutante sur la ville, mais malheureusement de manière latérale, ce qui en réduit le caractère perceptible pour les conducteurs.

Comme cela pouvait se deviner par l'étude de la morphologie du terrain, il n'y a pas de rupture d'urbanisation dans la plaine alluviale et le tissu urbanisé opère la jonction entre Liège et Seraing vers l'amont, et Oupeye en aval. La nature de l'urbanisation établit cependant une transition d'un noyau "urbain" à l'autre, en interposant de vastes étendues industrielles.

L'agglomération déborde depuis de nombreuses années de la plaine alluviale vers les coteaux dans presque toutes les directions, si l'on excepte le sud où la discontinuité est plus marquée. Vers l'ouest, les pentes et la zone mouvementée qui lui succède sur l'ancien plateau entaillé, sont fortement construites. La commune de Saint-Nicolas réalise une jonction entre Saint-Gilles et, par Tilleur, Seraing. Vers l'est, la ville se déploie en direction de Fléron, dans un tapis quelque peu plus aéré.

La continuité de l'urbanisation entre la plaine et les plateaux est assurée principalement par les vallons affluents dont il a été question ci avant. En dehors de ces derniers, seules les pentes les moins fortes ont été bâties. Il subsiste donc d'importants pans de coteaux non urbanisés, couverts de boisements, qui ceinturent assez largement la ville et lui forment un écrin vert. On remarque toutefois l'existence de quelques immeubles à appartements implantés dans des endroits très perceptibles, tels que des lignes de rupture de pente ou de crête, et qui interrompent dès lors la continuité de celles-ci.

Les zones planes correspondant aux anciennes terrasses de la Citadelle et de la Chartreuse ont dans un premier temps reçu une affectation militaire. Il s'agit en effet de positions de défense particulièrement intéressantes. La Citadelle abrite à présent le Centre Hospitalier Régional, tandis que le site de la Chartreuse attend toujours un projet urbanistique revalorisant. Le promontoire de Cointe est souligné par la présence de la basilique du Sacré-Coeur et du Mémorial Interallié, monuments dont la hauteur, la morphologie et la position élevée contribuent à la visibilité.

Depuis quelque temps à présent, le paysage urbain est marqué par la présence en périphérie de différents mâts et pylônes de grande hauteur, qui peuvent jouer un rôle de repère spatial.

d) Les images connues et les éléments emblématiques

Liège est une ville riche en éléments illustres et emblématiques, dont les quelques lignes qui suivent ne font qu'esquisser une succincte entrée en matière.

La Place Saint Lambert constitue le cœur de la ville, qui bat à nouveau après de longues années de travaux. Avec le perron tout proche, c'est incontestablement un élément emblématique de Liège, mais dont on ne peut que constater la faible présence visuelle au sein du paysage urbain global : il faut quasiment y être pour la voir. Le Palais des Princes Evêques est en effet adossé au coteau : depuis le point de vue aménagé du haut de celui-ci, il n'est pas visible et la place non plus, tandis que de l'autre côté de la ville, divers bâtiments jouent le rôle d'écrans visuels.

La collégiale Saint Martin, située sur le Publémont, domine majestueusement le boulevard de la Sauvenière est constitue un élément de repère important dans le paysage. D'autres bâtiments jouent également ce rôle : citons la tour Kennedy, la tour Simon, l'église Saint Vincent, les tours de Droixhe. La tour de la Cité administrative n'assume qu'un rôle structurant faible.

Le fleuve et ses ponts, notamment celui de Fragnée, mais aussi celui de Wandre ou le nouveau pont autoroutier du Val Benoît, constituent eux aussi des éléments symboliques forts de la ville. Les récentes opérations urbanistiques qui ont pour objectif d'augmenter l'agrément des quais pour les piétons et de mettre en valeur le fleuve, contribuent au renforcement du caractère emblématique de la voie fluviale.

Signalons que l'échevinat de l'urbanisme a eu l'heureuse initiative, l'année dernière, d'éditer un CD-ROM promotionnel rassemblant de nombreuses vues aériennes de la ville, présentant ses divers quartiers. Ce document propose aussi diverses informations relatives au patrimoine bâti de la ville et aux opérations d'urbanisme récentes, en cours ou à venir.

6.4.3.2 Observations de terrain

Rappel : L'objectif poursuivi à ce stade est la validation de la méthodologie telle que développée actuellement et la recherche d'éventuelles problématiques paysagères non encore prises en compte. De ce fait, il ne faut pas s'attendre à trouver dans les images et les commentaires qui suivent une analyse exhaustive du paysage liégeois, laquelle viendra ultérieurement.

Les diverses vues dont il est question ci après figurent en annexe I, précédées du plan de repérage des points de vue (carte II-2.23).

a) Points de vue périphériques depuis les coteaux

Ces points de vue sont de manière générale caractérisés par leur position dominante par rapport au centre urbain. Ils offrent de ce fait les vues les plus larges et les plus appréciées sur la ville. Tous sont cependant inclus dans l'agglomération au sens plus large; il faudrait donc considérer que la silhouette urbaine globale outrepasserait largement l'image d'une ville drapée sur un fond de vallée perceptible depuis ces points d'observation privilégiés.

Photo II-2.26 : Citadelle

A tout Seigneur, tout honneur. Le point de vue de la Citadelle est sans conteste le point de vue le plus réputé à Liège. Situé en bordure nord du centre historique, il permet de découvrir une partie importante de la ville centrale.

La vue présentée est celle obtenue depuis le flanc oriental de la portion de boulevard qui domine le coteau (quelques dizaines de mètres à l'est du Monument).

Ce paysage urbain est remarquable par divers aspects :

- La longueur de vue où le paysage proprement dit s'inscrit ;
- L'importance de la dimension verticale qui d'une part assure à l'observateur une position dominante sur la ville et d'autre part définit différents plans dans le paysage (succession des crêtes interfluviales de la Chartreuse, de Cointe, ...) ;
- Le contraste entre l'avant-plan « rural » et le paysage urbain du plan moyen de vision, mais aussi celui lié aux textures des entités constitutives : bâti, boisements, eau ;
- La présence visuelle du fleuve qui traverse la vue sur une large amplitude visuelle et replace vigoureusement un élément « naturel » dans le contexte artificialisé.

On note de même le fort pouvoir structurant du linéament arboré du quai, qui souligne le tracé du fleuve là où il est moins directement perceptible (écran partiel sur l'eau par diverses constructions de la rive gauche).

Les discontinuités qui apparaissent dans la hauteur des constructions ont des influences variables selon les cas :

- Globalement, le bâti urbain est assez bas, et les toits à deux versants sont organisés selon deux axes préférentiels. Le quartier d'Outremeuse, d'urbanisation ancienne, semble un village groupé autour de son église ;
- Différents axes sont soulignés par du bâti plus élevé : cette organisation possède un rôle structurant lorsque la continuité des gabarits hauts est suffisante pour créer un linéament perceptible, donc une ligne de force dans le paysage ;
- Enfin, plusieurs tours d'une hauteur encore plus importante paraissent émerger de l'ensemble urbain. En dehors de la tour de la Cité administrative (rive gauche, +/- centre de la photo), il s'agit d'immeubles à appartement dépourvus de caractère emblématique. Ceux-ci altèrent la lisibilité et la qualité paysagère de l'ensemble urbain.

Photo II-2.27 : Burenville

Depuis Burenville, et notamment comme ici au niveau de l'autoroute, plusieurs points de vue permettent de découvrir globalement la plus grande partie de la ville (nord). Pourtant, le centre urbain s'impose relativement peu visuellement. Les caractères paysagers principaux de cette vue sont :

- L'horizontalité des lignes de force principales, animée par la présence des pentes des terrils et du coteau de la Citadelle;
- L'amplitude de la vue et le caractère relativement très vert de l'ensemble paysager, qui semble englober la ville dans un tissu rural; cette impression résulte entre autres :
 - de la présence en avant-plan d'une bande boisée sur les talus de l'autoroute,
 - du caractère boisé des coteaux de Wandre et de la Citadelle, soutenu (plus à droite sur la photo) par les boisements de la Chartreuse (notamment Parc des Oblats);
 - des nombreux linéaments arborés de l'arrière-plan, qui signalent par ailleurs la proximité du Pays de Herve;
- La faible présence visuelle du fleuve, qui ne représente qu'une portion minime de la vue;
- L'émergence hors du velum urbain de diverses tours et notamment de celle de Saint Martin; la disposition de ces bâtiments semble cependant aléatoire et ne suscite pas l'idée d'une structure urbaine spécifique;
- La présence dans le plan moyen, donc devant « la ville », d'établissements commerciaux sous forme de bâtiments de gabarits larges et bas, aux toits plats et aux couleurs vives.

En divers endroits, on décèle des linéaments d'habitats qui grimpent sur les coteaux, et qui paraissent quant à eux bien structurés par une voirie unique à forte pente.

Photo II-2.28 : Cointe

Le point de vue qui surplombe la station des Guillemins présente une ouverture paysagère intéressante, en plan moyen, sur cette partie de l'agglomération. Plus loin le panorama englobe toute la partie nord de la ville centrale, depuis le coteau de la Citadelle jusqu'à celui de la Chartreuse.

L'avant-plan est constitué par une trouée dans la végétation boisée sur la pente du promontoire. Cet espace vert, localement moins pentu, bénéficie d'un aménagement comportant différents itinéraires et qui veille au maintien du dégagement visuel depuis le boulevard Kleyer. L'objectif n'est cependant pas tout à fait atteint. On remarque en effet un écran visuel formé par la végétation d'avant-plan vis-à-vis de la Citadelle, élément qui contribue pourtant à l'identification et à la structuration du paysage urbain liégeois. L'abattage d'un seul arbre rétablirait une situation visuelle plus favorable.

Les quartiers avoisinant la gare apparaissent sous un jour particulier, qui relègue les îlots réguliers des maisons de maître dans l'anonymat indistinct des constructions basses. De nombreux immeubles imposent leur gabarit élevé en arborant soit des façades claires percées de lignes horizontales de fenêtres, soit des pignons aveugles de brique rose. Des cimes vertes s'interposent ici et là entre les bâtiments. Notamment, le parc d'Avroy transparaît de manière discontinue, sans que son organisation ne se laisse deviner. Plus dans le lointain, les quais de la Meuse sont également soulignés d'un linéament vert.

Le coteau de la Chartreuse constitue une limite intérieure du paysage, légèrement en contrebas de la ligne d'horizon. Celle-ci présente ses caractéristiques habituelles dans le paysage liégeois vu depuis les hauteurs : dominance de l'horizontale, ponctuée par la présence de divers terrils.

Le centre ville ne laisse quasiment percer aucun indice permettant de décrypter sa structure. Quelques tours émergent localement, alors que les clochers des nombreuses églises restent très discrets voire sont totalement imperceptibles. Seule se distingue l'organisation générale de la vallée, dont le profil méandreux est trahi par la disposition des coteaux.

Photo II-2.29 : Haut du Thier du Bouhay

Au nord de la Chartreuse, des jardins ouvriers occupent le replat qui succède au coteau (Thier du Bouhay), dont on aperçoit les boisements. Cet avant-plan ouvert fait place, derrière le rideau des cimes, à une vue portant jusqu'au coteau de l'autre rive, à +/- 2 kilomètres. Ce coteau forme la ligne horizontale de base du paysage, sur laquelle apparaissent nettement le Centre Hospitalier Régional de la Citadelle et le terril de la Batterie (Vottem, centre de la photo). A droite, les tours de Droixhe jaillissent au-dessus de l'horizon et s'interposent entre l'observateur et les terrils du Thier à Liège, qui restent malgré tout visibles. Sur l'extrême droite enfin, de nombreux pylônes électriques de lignes à haute et très haute tension marquent la proximité de la centrale de production.

Sous l'horizon, visibles de manière intermittente entre les arbres du coteau, des immeubles élevés apparaissent nettement grâce au contraste de coloris qu'ils présentent sur l'arrière fond. Sur celui-ci, une zone d'habitat plus basse ponctue le coteau mais n'en modifie pas fondamentalement les caractères.

Le centre urbain, situé plus vers la gauche, n'est pas perceptible. Cette image n'en rassemble pas moins différents éléments typiques du paysage urbain liégeois :

- L'horizontalité de la ligne structurante de base du paysage, ponctuée par des terrils, et sous laquelle s'inscrit la silhouette urbaine proprement dite;
- Le caractère verdoyant des coteaux;
- La présence d'entités aux morphologies contrastées, dont il sera peut-être possible de dire ultérieurement si elles présentent des agencements spécifiques à l'agglomération liégeoise.

b) Points de vue de la vallée

Photo II-2.30 : Vue depuis le quai Wauters (rive gauche, amont du pont de Fragnée)

Le fleuve apparaît ici, de gauche à droite, de l'amont vers l'aval. Côté amont, la succession rapprochée du pont du chemin de fer et du pont autoroutier domine et alourdit le paysage. Les tabliers des deux ponts, l'un masquant d'ailleurs presque totalement l'autre, occultent une partie du coteau et en altèrent la force structurante. En rive gauche, l'horizon est marqué par l'ancienne Tour des Mathématiques du Val Benoît, à présent occupée par le Forem. Les autres bâtiments qui se succèdent ensuite vers l'aval concurrencent le coteau de Cointe dont ils semblent, par un effet de perspective, posséder l'ampleur.

En regardant vers l'aval, le coteau disparaît et l'horizon est formé par la ligne heurtée des sommets inégaux des immeubles.

Le pont de Fragnée franchit majestueusement le fleuve. Restauré, il constitue un des éléments emblématiques de la ville. L'éclairage nocturne dont il a été nanti accroît encore son pouvoir d'impact. Le pont occulte assez fortement la vue plus en aval. Néanmoins, on distingue "l'interfluve" entre le fleuve et la dérivation, marqué par la verdure du parc de la Boverie. La végétation arborée du Quai Mativa donne l'impression trompeuse d'une importante masse boisée. La jeune plantation d'alignement, sur la droite, viendra bientôt encore renforcer ce caractère vert, diminuant l'impact négatif de la voie rapide à forte circulation présente sur le quai.

Photo II-2.31 : Quai de Wallonie (Coronmeuse)

Cette vue rend compte de l'importance visuelle du fleuve (ou ici du canal) et du rôle des coteaux dans la structuration fondamentale du paysage. Depuis la plaine alluviale, la vision accorde plus d'importance au gabarit des bâtiments qui s'y trouvent que lorsque le point d'observation est dominant. Ce phénomène est très perceptible ici, où un bâtiment industriel se silhouette sur l'horizon, semblant dominer le coteau. D'autres bâtiments, positionnés dans l'axe d'un vallon affluent, oblitèrent la perception de ce relief secondaire et s'imposent par un « effet de masse ».

Bien qu'un aménagement spécifique soit consacré à l'extrémité de l'île Monsin pour souligner le début du canal, la confusion de l'arrière-plan nuit à la qualité de l'ensemble. Cette confusion semble provenir de la mauvaise qualité visuelle de l'aménagement de la rive droite, assez hétéroclite et déstructuré par des pylônes dont la disposition montre peu de cohérence. La végétation de la rive, trop basse, ne peut jouer un rôle d'écran visuel. Peut-être suffirait-il d'un alignement d'arbres sur le quai pour établir une situation plus favorable sur le plan perceptif.

c) Points et lignes de vue depuis les accès majeurs

Les grandes entrées de ville constituées par les accès autoroutier, les routes nationales et la voie ferrée sont des points privilégiés de découverte des silhouettes urbaines. A Liège, on note la présence de plusieurs points et lignes de vue intéressants situés sur ces axes. Entre autres, le passage en surplomb de la ville par l'autoroute entre la gare des Guillemins et la sortie Saint Laurent permet une vision panoramique remarquable de l'agglomération, tout au moins pour les passagers des véhicules, puisque la vue est orientée perpendiculairement à l'axe de la voirie.

Cet aspect sera traité dans la suite de la recherche.

*d) Sous-unités du paysage urbain*Paysages industriels, commercial, emprise du chemin de ferPhoto II-2.32 : Kinkempois

Au sud du centre urbain, le coude formé par le fleuve et sa vallée cloisonne l'entité paysagère urbaine principale. Le coteau du Sart Tilman, relativement intègre bien qu'il soit piqueté de nombreux pylônes électriques, délimite la vue.

Vers l'amont, c'est-à-dire vers l'ouest et Seraing, les terrains de la plaine alluviale sont essentiellement consacrés à l'emprise ferroviaire de la gare de triage de Kinkempois, puis à l'industrie lourde (hauts fourneaux de la sidérurgie). Ce paysage à forte identité se développe sur un large angle de vision, débordant même, suite à la courbure du méandre, de l'ouverture visuelle créée par les coteaux qui se font face. En regardant vers le nord, le promontoire de Cointe apparaît presque comme un îlot. Le mémorial Interallié et la basilique en rendent l'identification aisée. Ce coteau, bien exposé au sud, est ponctué d'habitations qui y sèment des taches claires. La sortie d'autoroute, fort basse, n'est pas perceptible, et le nouveau pont suspendu n'est que partiellement visible : on en voit le mât et les câbles.

C'est de manière confuse, suite à l'éloignement, que se perçoit la ville proprement dite. La vue lointaine est en outre partiellement occultée par divers écrans. Ce qui se perçoit mieux, par contre, est la présence de terrils au nord de la ville. Le coteau de la Chartreuse délimite le paysage urbain sur la droite.

Sur cette vue de vallée, aucune échappée visuelle ne permet d'apercevoir le fleuve, dont le rôle structurant ne résulte que de l'organisation des coteaux.

Zones ouvertes du paysage urbain

Cet aspect reste à couvrir dans la suite de la recherche. Il concerne l'espace des quais, des parcs, de certains cimetières et de diverses friches, mais aussi des espaces agricoles dont certains sont situés à proximité immédiate du centre urbain. L'idée est d'analyser la contribution de ces espaces à la structuration paysagère de la ville, en relation avec les diverses entités constitutives observées.

Paysages de périphérie et de transition vers le ruralPhoto II-2.33 : Thier à Liège

Cette vue du nord de l'agglomération montre successivement, de l'avant-plan vers l'arrière-plan :

- Le coteau arboré de la rive gauche, qui se traduit par un avant-plan très vert ;
- La zone urbanisée du nord de Coronmeuse, formée de bâtiments assez hétéroclites et mêlée d'arbres qui émergent entre les toits ;
- Le fleuve – il faut noter que le Canal Albert, situé entre le fleuve et la zone bâtie, n'est pas perceptible : on ne voit que le monument dédié au roi Albert qui signale visuellement l'entrée du canal ;
- Sur l'autre rive, la zone industrielle du bas de Jupille ;
- Ensuite, le coteau de rive droite dont de larges pans sont encore visuellement très ruraux, bien que l'urbanisation n'en soit pas totalement absente ;
- La ligne d'horizon, formée par le haut du coteau, et qui est presque totalement boisée. Elle est ponctuée sur toute sa longueur par des pylônes de plusieurs lignes à haute tension.

Ces différentes entités constitutives sont bien identifiées morphologiquement et l'ensemble paysager résultant bien lisible. Repositionnée par rapport à l'ensemble urbain, on constate toutefois qu'il ne fournit pas d'indice de « polarité » de l'espace : impossible d'après cette vue, pour quelqu'un qui ne connaîtrait pas les lieux, de situer le centre urbain d'un côté ou de l'autre de la vue.

Photo II-2.34 : Haut-Pré

Le point de vue se situe à l'ouest du centre urbain, près du lieu-dit « Haut-Pré » où se trouve une station de chemin de fer. Ce dernier est visible sur la photographie, prise depuis la route qui passe le long du talus. La vue est orientée *grosso modo* du NO au NE.

Le relief constitue l'élément structurant fort du paysage. La topographie consiste en un vallon (celui de la Légia), qui débouche un peu plus à droite, en dehors du champ visuel, sur la vallée principale. A nouveau l'horizon est formé par la ligne subhorizontale du haut des coteaux. A droite, on aperçoit le Centre Hospitalier Régional de la Citadelle. La ligne d'horizon est encore une fois valorisée par la présence d'un terri (Sainte Tonne et Barbe).

Dans l'axe principal de la vue, un boisement important marque à nouveau la forte pente et dissimule largement les vastes infrastructures du complexe sportif de Naimette-Xhovémont. A gauche et à droite de ce massif, l'urbanisation s'inscrit sur le relief de manière plus ou moins structurée. En direction du pied du terri, apparaissent des éléments de caractère plus rural : jardins potagers, mais aussi vergers.

Enfin, l'urbanisation visible dans le plan moyen de vision présente un caractère mixte : des bâtiments industriels sont implantés en bordure du chemin de fer et tranchent fortement par leur gabarit et leur tonalité, alors que des bâtiments résidentiels s'échelonnent sur un axe qui suit ou tout au moins semble suivre celui de la vallée.

6.4.3.3 Synthèse

Ville de vallée, Liège présente donc une silhouette urbaine marquée par les coteaux qui la dominent en périphérie. Ceux-ci constituent une sorte d'écrin récepteur qui mérite d'être protégé, notamment *via* le plan de secteur.

Si la géomorphologie du site présente l'apparence d'une évidence dans le paysage, il n'en va pas de même pour la structure urbaine qui semble peu "hiérarchisée". Notamment, le noyau urbain reste fort discret dans le paysage global. En dehors de la collégiale Saint Martin, il faut bien constater que, en général, les monuments emblématiques ne créent pas de points d'appel dans les vues.

Les rôles de repère dans le paysage sont plutôt assurés par les reliefs de la périphérie et sans doute encore plus par les éléments hauts qui y sont disposés : les terrils bien sûr, mais aussi la tour des télécommunications du Bol d'Air au Sart Tilman, le clocher de l'église Saint Gilles, le Mémorial Interallié de Cointe,...

Le plus fréquemment, la Meuse et surtout la dérivation de l'Ourthe ne sont perceptibles que fragmentairement depuis les points hauts d'observation. Le point de vue de la Citadelle présente la continuité la plus importante pour ce qui concerne la visibilité du fleuve. La trame fluviale de la ville est soulignée par le tracé des boulevards le long desquels une urbanisation de plus grande hauteur a été permise et/ou des alignements d'arbres ont été implantés. La lecture de cette trame s'en trouve ainsi facilitée depuis les points hauts d'observation du paysage urbain. Par contre, pour les vues vers la périphérie, les gabarits élevés des constructions et la continuité du bâti le long des quais forment des écrans visuels importants pour les vues depuis ces derniers vers la périphérie.

Différentes observations concordent à mettre en évidence, pour le paysage urbain liégeois et notamment sa partie la plus centrale, les éléments caractéristiques suivants :

- Le rôle fondamental des coteaux : ils constituent l'écrin récepteur du paysage urbain et y forment même des horizons intérieurs. Leur rôle structurant est primordial dans tout le paysage urbain et ils méritent en conséquence une vigilance toute particulière dans la gestion paysagère. L'examen du plan de secteur montre que les coteaux les plus marqués (donc encore boisés) sont repris pour la plupart comme zones d'espace vert. Cette affectation leur reconnaît un rôle de contribution à la formation du paysage, sans que ce rôle soit le principal (maintien, protection, régénération du milieu naturel). Seuls quelques lambeaux de coteaux de la rive droite (au-dessus de Jupille) et la partie orientale du coteau du Sart Tilman sont inscrits en zone d'intérêt paysager. L'approfondissement de l'étude devrait par la suite permettre d'évaluer la validité de ces périmètres et le cas échéant proposer toutes les modifications nécessaires ;
- Le rôle important des terrils : les terrils constituent simultanément des reliefs marquants dans les silhouettes paysagères de l'agglomération et des éléments réinvestis depuis quelques années de valeurs identitaires et symboliques fortes. Leurs statuts juridiques sont cependant variables et certains sont toujours susceptibles d'une réexploitation économique. Une évaluation paysagère ciblée sur cette thématique constituerait une base de données utile pour la prise de décision dans la gestion de l'aménagement du territoire ;
- La faible présence visuelle du noyau urbain : adossé au coteau de la Citadelle, le centre ancien ne se distingue guère par le gabarit de ses bâtiments. Il y a ainsi transfert du rôle symbolique du centre vers l'élément qui domine le paysage, à savoir le coteau lui-même. On substituerait donc un élément naturel à un élément artificiel, si quelques bâtiments ne venaient tout de même pas rectifier la perception : notamment les églises Sainte-Croix, Saint-Servais et Saint-Martin. Il faut noter qu'en dehors de la problématique « visuelle » du paysage, la problématique patrimoniale relative au centre urbain est prise en charge par son inscription en centre ancien protégé ;

- Le gabarit des bâtiments : on a vu que les gabarits des bâtiments pouvaient contribuer à la lisibilité visuelle d'axes structurants du paysage, qui autrement seraient perdus dans la masse de l'urbanisation. La planification de la hauteur des bâtiments doit donc intégrer la dimension paysagère de l'aménagement du territoire ;
- La végétation arborée en milieu urbain : par leur hauteur, beaucoup d'arbres émergent du velum urbain et, comme des immeubles de haut gabarit, peuvent contribuer à la lisibilité du paysage. D'un autre côté, leur présence peut parfois s'avérer importune lorsqu'elle débouche sur un effet d'écran par rapport à une vue intéressante. Les boisements sur les coteaux méritent une attention particulière, surtout lorsqu'ils en déterminent l'horizon visuel en se profilant sur la crête. La continuité de ces lignes végétales se détachant sur le ciel constitue un atout qu'il faut veiller à ne pas mettre en péril par l'éventuelle urbanisation du plateau à trop grande proximité de la rupture de pente. Des prescriptions pourraient être établies en calculant le recul nécessaire en fonction de l'importance du dénivelé et de la raideur de la pente. ;
- L'impact paysager des implantations de grandes surfaces commerciales et de bâtiments industriels : ces constructions dénotent par rapport au bâti urbain environnant, à cause de leur gabarit (taille, morphologie) et de leurs tonalités agressives. Les regroupements importants en plaine alluviale de bâtiments industriels conduisent à la formation d'entités constitutives spécifiques du paysage urbain, qui, par leur localisation, sont très exposées visuellement. L'identité très forte de ces sous-unités paysagères peut introduire des effets de rupture heureux, mais aussi interférer négativement avec les espaces d'une plus grande urbanité. En périphérie, l'importance des superficies concernées par ces implantations et leur relative autonomie d'organisation contribue à leur identification comme entités spécifiques indépendantes du paysage urbain ;
- Le rôle des lignes à haute et très haute tension : celles-ci interfèrent avec les coteaux et la ligne d'horizon en divers endroits du paysage urbain, mais plus spécifiquement au niveau du coteau du Sart Tilman et de ceux du nord-est de l'agglomération. La problématique n'est pas tant celle de la présence (nécessaire) ou de l'absence (souhaitable) de ces lignes dans le paysage, mais plutôt de celle du manque de cohérence qui se dégage généralement de la confusion des lignes et des pylônes. A nouveau, une réflexion spécifique sur ce thème devrait permettre de dégager des éléments au moins de principe pour améliorer la gestion paysagère de l'existant et ne pas reproduire, dans le futur, de situation similaire.

6.5 CONCLUSION

L'approche méthodologique élaborée utilise trois entrées pour l'analyse : le matériel cartographique, les photographies prises sur le terrain et les documents publiés notamment par les offices du tourisme et les syndicats d'initiatives locaux. Sur cette base, il est possible de décrypter la structure du paysage, de déceler quels sont les éléments qui la déterminent, et comment ils la déterminent. Il est également possible d'identifier les éléments emblématiques et identitaires et leurs synergies éventuelles avec les éléments structurants. Ces constats établis, la cartographie des périmètres dont la protection s'avère nécessaire peut être réalisée en vue d'une inscription par exemple au plan de secteur.

La phase d'approche du paysage urbain a permis d'établir, dans un premier temps, la diversité relative des conditions sitologiques urbaines en Région wallonne. Les villes présentent par ailleurs une grande variabilité d'extension spatiale, corrélée à leur niveau hiérarchique dans le réseau urbain. La combinaison de ces caractéristiques de site et de taille a débouché sur une typologie paysagère approchée des villes wallonnes.

Sur le plan méthodologique, il s'avère finalement que l'observation de terrain constitue, comme attendu, l'étape la plus importante de l'analyse. Au sein du paysage, et plus particulièrement d'un paysage urbanisé où les écrans visuels liés au bâti sont innombrables, les effets de perspectives sont nettement plus complexes que ce que l'examen fondamental de la topographie des lieux laisse tout d'abord entendre (et bien que celle-ci reste très utile !). La cartographie des principaux de ces effets sera un pas important de la suite de la démarche.

Pour le matériel documentaire constitué par les publications entre autres touristiques, les observations actuellement réalisées se limitent au constat de la rareté relative de la présence des silhouettes urbaines globales pour un grand nombre d'agglomérations, tant dans les documents « papier » que sur les sites Internet. Les documents permettent toutefois d'inventorier rapidement et efficacement les éléments emblématiques des villes.

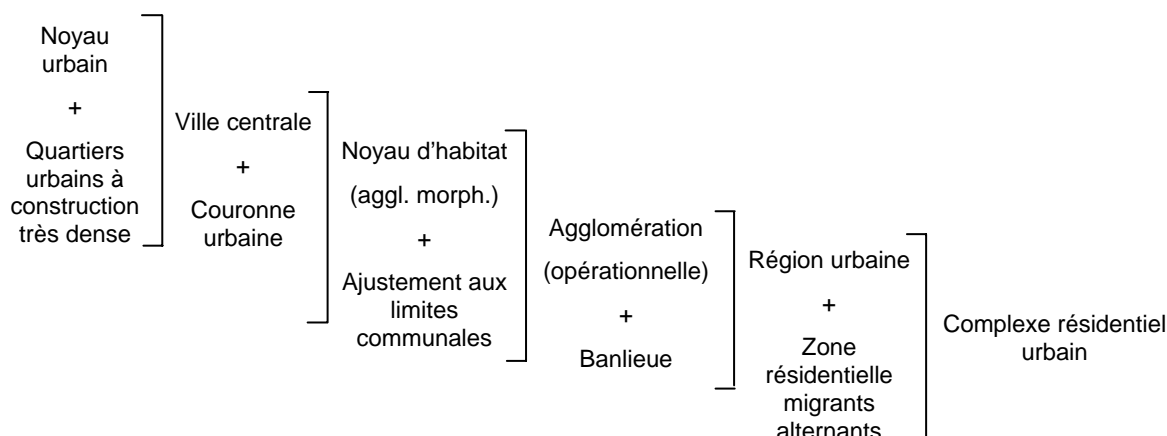
L'utilisation des documents historiques n'a pas encore pu être vraiment appliquée, mais elle devrait permettre d'établir, entre autres, quels éléments ont, à un moment donné de l'histoire urbaine, joué le rôle de barrière, avant d'être englobés dans la croissance du bâti. Comment dès lors apparaissent actuellement ces éléments et que reste-t-il de leur spécificité d'antan ?

La première reconnaissance de terrain, appliquée aux villes de Waremme, Hannut, et Liège, dont les caractéristiques sont assez contrastées, a abouti à plusieurs constats utiles à la suite de la recherche. Notamment :

- la sérieuse difficulté d'émergence d'une silhouette urbaine lorsque la topographie du site ne s'impose pas d'entrée de jeu (Hannut, Waremme) d'où d'ailleurs l'importance accrue d'une planification prenant en compte les aspects paysagers ;
- l'importance de la distribution des masses boisées et parfois d'un seul arbre par rapport au bâti (un arbre seul peut concurrencer le clocher principal d'une ville et nuire à la structure paysagère de l'ensemble; il peut aussi occulter une vue intéressante) ;
- le caractère marquant de diverses infrastructures techniques telles que châteaux d'eau, pylônes électriques, mâts de télécommunication, etc, qui, bien que ne représentant qu'une part infime du bâti, jouent souvent un rôle (dé)structurant important suite à leur hauteur ; cet aspect mérite d'être pris en compte par l'aménagement du territoire, mais sans doute par une autre voie que le plan de secteur ;
- le potentiel déstructurant représenté par des zones d'activités industrielles ou commerciales installées en périphérie, qui occupent de vastes superficies et peuvent altérer au niveau visuel le sentiment de « polarité » du paysage vers le centre urbain ; cet aspect est lié à la problématique dite « des entrées de ville » dont la qualité paysagère est déficiente ;
- la coïncidence potentielle entre les valeurs paysagères et patrimoniales pour des éléments structurants qui amène un questionnement sur le statut de protection le plus adapté de ces éléments.

Le paysage urbain de Liège nous conduit en outre à nous interroger sur notre conception de l'urbain et, plus spécifiquement, de la ville. La superficie et l'éclatement de l'espace urbanisé interdisent à présent toute perception globale de l'entité urbaine telle que jadis elle pouvait apparaître, confinée dans ses enceintes. Différents paysages sont maintenant perceptibles au sein de cette entité hétérogène, et bien que tous soient urbanisés, tous n'ont pas ce caractère de paysage urbain. A quoi tient donc ce caractère et faut-il ou pas, et comment, tenter d'en imprégner les paysages urbanisés qui en sont dépourvus ?

En Belgique, il existe une définition officielle de l'agglomération ainsi que de la région urbaine¹¹. L'agglomération morphologique constitue la partie agglomérée du territoire avec maisons, bâtiments publics, équipements industriels et/ou commerciaux, y compris les voies de communication, parcs, terrains de sport, etc. Cet espace est limité par des terres arables, des bois, des terres incultes parsemées, le cas échéant, d'habitations dispersées. L'agglomération morphologique représente ainsi une continuité du bâti, de l'urbanisation. Elle est subdivisée en 3 entités aux caractéristiques spécifiques et est elle-même incluse dans 2 entités plus vastes selon le schéma d'emboîtement ci-dessous :



Les paysages que nous avons spontanément tendance à qualifier d'urbains sont ceux qui recouvrent les espaces de la ville centrale, et encore plus spécifiquement le noyau urbain. L'espace de la couronne urbaine, toujours caractérisé par une continuité du bâti, suscite moins sur le plan visuel ce sentiment d'urbanité des lieux. Il n'y a probablement pas là uniquement une question de densité du bâti. L'âge moyen des constructions, moins élevé, ne nous semble pas non plus décisif dans ce processus. Deux caractères nous semblent par contre plus influents : les fonctions (et donc aussi valeur culturelle et symbolique) assumées par le bâti et leur mixité ou absence de mixité d'une part, et la structure de l'urbanisation d'autre part.

Bien que cette problématique soit particulièrement perceptible dans le cas de l'agglomération de Liège, elle nous semble également concerner les villes de moindre importance, d'ailleurs jusqu'au niveau le plus bas de la hiérarchie urbaine. En effet, l'implantation de grandes surfaces commerciales, de zones d'activités économiques et de maints lotissements est monnaie courante en périphérie des zones "urbaines" qui ne conservent alors plus la physionomie de "ville" qu'en leur centre. Dans la suite de notre recherche, nous ne nous limiterons dès lors pas à l'étude des paysages typiquement urbains des centres anciens, mais nous nous attacherons également à l'étude des caractères qui, en périphérie, suscitent ou inhibent le sentiment d'urbanité des paysages. De même, l'analyse de la question des limites du paysage urbain, de leur forme et de leur nature, devrait permettre de dégager des critères facilitant la révision, à la périphérie des villes, des limites de zones d'urbanisation au plan de secteur.

¹¹ D'après H. Van Der Haegen, E. Van Hecke et G. Juchtmans in Les régions urbaines belges en 1991, Etudes statistiques, I.N.S., n°104, 1996

Chapitre III : METHODOLOGIE DE FERMETURE DES POINTS DE VUE REMARQUABLES

1. INTRODUCTION

Le CWATUP (version 1994) prévoyait, pour la zone rurale exclusivement, des zones d'intérêt paysager soumises à certaines restrictions destinées à la sauvegarde ou à la formation du paysage. Comme nous l'avons vu précédemment, il s'avère que ces sites présentent des intérêts multiples, mais souvent peu « paysagers ».

L'ADESA s'est vue confier la mission de remettre à jour cet inventaire des zones d'intérêt paysager en Brabant wallon et d'établir, au préalable, une méthode applicable à l'ensemble de la Région wallonne, avec un objectif de participation d'observateurs locaux.

Suite à des modifications apportées au CWATUP (version 1997), il est actuellement mentionné que le plan de secteur peut comporter, en surimpression aux différentes zones, des périmètres dont le contenu est déterminé par le Gouvernement (art. 40). Les périmètres d'intérêt paysager et les périmètres de point de vue remarquable en sont des exemples. C'est à la définition de ces derniers que ce travail s'attèle.

En effet, dans le cadre de conventions avec la DGATLP., le relevé de points de vue remarquables (PVR) a été effectué par l'ADESA sur une partie du territoire wallon. Le Comité d'accompagnement du thème 5.1 de la CPDT. a souhaité que, dans la perspective de la révision des plans de secteur, une méthode soit étudiée concernant la détermination des périmètres de points de vue remarquables.

En réponse à cette demande, le présent travail ne consistera ni à remettre en question la pertinence de ces points de vue, ni à en définir de nouveaux. Notre mission est d'établir une méthodologie pour la délimitation de ces périmètres de points de vue remarquables définis par l'ADESA, et de proposer ensuite des prescriptions de protection conjointes à ces nouveaux périmètres.

2. METHODE DE TRAVAIL

Une première identification et caractérisation des points et lignes de vue remarquables (PVR et LVR) proposés par l'ADESA nous a permis d'en déceler les caractéristiques principales et d'en dresser une typologie. Cette première étape doit nous permettre de définir par la suite ce qu'il faut protéger et la manière adéquate de le faire.

La première étape consiste à préparer les données c'est-à-dire digitaliser les périmètres et points de vue ADESA, et les géoréférencer.

Vient ensuite le traitement cartographique de ces données, avec, par des analyses quantitative et qualitative, une étude de la localisation des PVR et LVR.

Ce traitement, complété par l'analyse systématique des documents descriptifs des plans de secteur étudiés fournis par l'ADESA, doit permettre d'identifier les caractéristiques principales des différents types de points de vue.

Nous avons également défini pour chaque type de point de vue, les caractéristiques à sauvegarder et les mesures adéquates de protection. Plusieurs possibilités se dessinent, selon que l'on cherche à protéger la « capacité à voir » du point de vue, c'est-à-dire à empêcher de boucher la vue, auquel cas un périmètre de protection rapproché est suffisant, ou que l'on veuille également sauvegarder la relation réciproque existant entre l'observateur (et donc le point de vue) et le paysage vu, en protégeant le périmètre embrassé par la vue.

3. LES PVR ETABLIS PAR L'ADESA

3.1 DEFINITION

Les points de vue remarquables (PVR) ont été définis par l'ADESA comme *des lieux ponctuels ou parfois linéaires (les lignes de vue remarquables ou LVR) d'où l'on jouit d'une vue particulièrement belle. Les PVR ou LVR accrochent le regard, ils ont un pouvoir fascinant. Ils contribuent à l'intérêt paysager d'une contrée autant que les zones d'intérêt paysager (ZIP)... Le paysage s'inscrit dans le champ visuel limité par les côtés de l'angle de vue (plus ou moins ouvert selon le cas) et peut parfois s'étendre sur des distances considérables.*

Certains points de vue revêtent une valeur particulière car ils marquent l'entrée des villes et des villages ; d'autres endossent une valeur sociale, par exemple les PVR situés sur des voies de passage fréquentées telles que certains sentiers et notamment les sentiers de grande randonnée.

Selon l'ADESA, il peut arriver (même fréquemment), que des PVR ne s'ouvrent pas sur des zones d'intérêt paysager. C'est le cas lorsque, d'un point de vue l'on perçoit un paysage harmonieux et que, parcourant ce paysage, on se rend compte que depuis d'autres points de vue, il ne répond pas aux qualités requises pour constituer une ZIP.

3.2 PROCEDURE D'IDENTIFICATION DES PVR

Le repérage des PVR et LVR se fait d'emblée, à partir de la vue ponctuelle et instantanée, contrairement aux zones d'intérêt paysager qui ne sont délimitées qu'après avoir parcouru plusieurs unités paysagères.

Ils sont alors représentés sur une carte au 1/10 000^e avec leur angle de vue remarquable.

Si le PVR ou la LVR est situé(e) en zone urbanisable au plan de secteur, il est demandé de représenter la zone *non aedificandi* qui se limite à la partie urbanisable comprise dans l'angle de vue remarquable. En zone non urbanisable, l'ADESA estime qu'il n'est pas nécessaire de représenter la zone *non aedificandi*, ces zones étant « peu constructibles ». Dans ce cas, l'ADESA suggère à l'Administration des emplacements qui ne nuisent pas à la qualité du paysage lors de toute demande de permis d'urbanisme.

Pour chaque PVR ou LVR, l'observateur remplit une fiche de terrain type de l'ADESA reprenant leurs six critères d'évaluation de la qualité paysagère (à savoir, longueur de vue, variété, dimension verticale, plans successifs, harmonie, rareté), les arguments pour justifier un PVR ou LVR, les éléments perturbateurs, les solutions éventuelles ainsi que des remarques particulières éventuelles.

3.3 REMARQUES ET LIMITES DE LA METHODE

- Pour l'ADESA, *l'intérêt paysager est une notion purement esthétique et visuelle, ressentie à travers des critères de beauté et d'harmonie*. Cette sensibilité s'exprimera de manière importante lors de l'identification des points de vue remarquables.
- Est considéré comme paysage par l'ADESA *tout ensemble de qualité esthétique ayant une longueur de vue minimale de 300 mètres*.
- Le PVR ou LVR est une notion plus simple à apprécier que les ZIP. En effet, il demande à l'observateur une vision d'un moment, en un lieu précis tandis que la ZIP demande au contraire une démarche synthétique d'intégration d'une série de visions ponctuelles.
- *Le territoire se marque par un plus grand nombre de PVR (LVR) que de ZIP. Cette constatation semble évidente. En effet, supposons que, d'une ligne de crête, on jouisse d'un PVR sur une belle vallée. L'image perçue provient d'éléments du paysage qui s'ordonnent suivant les lois de la perspective. Il arrive fréquemment que, parcourant la vallée, l'observateur ne retrouve plus l'harmonie de sa première vision : les éléments se présentent sous d'autres perspectives et des objets perturbateurs peuvent même apparaître alors qu'ils étaient invisibles de la ligne de crête. Il n'est donc pas étonnant que la fréquence des PVR (LVR) soit plus grande que celle des ZIP.*
- L'ADESA a remarqué que des observateurs locaux hésitaient à inscrire des PVR (LVR), surtout lorsqu'ils sont amenés à choisir entre PVR (LVR) et ZIP. Motivation : ils n'ont pas l'assurance que les PVR (LVR) seront assortis d'une protection efficace. De plus, l'ADESA n'a pris conscience de l'importance des PVR (LVR) qu'au fur et à mesure du déroulement de leur mission. Ils ont donc insisté différemment sur leur importance pendant la durée de l'étude. Cela pourra donc conduire à des variations suivant les régions.

4. ANALYSE DES PVR PROPOSES PAR L'ADESA

La digitalisation et le géoréférencement des périmètres d'intérêt paysager et des points de vue proposés par l'ADESA ont servi de base pour les analyses présentées ci-dessous. En effet, la plupart des traitements ont été effectués avec un logiciel cartographique (ArcView), par superposition et croisement des couches suivantes : affectation du sol (plan de secteur), cartes IGN au 1/10 000^e, bassins versants, points de vue remarquables et périmètres d'intérêt paysager proposés par l'ADESA. Les cartes réalisées sont présentées en annexe 1, cartes III.1-3.

Remarque : notons à cette occasion les problèmes d'imprécision que nous avons rencontrés lors du géoréférencement des cartes de l'ADESA que nous avons scannées.

4.1 METHODE

Chaque point de vue remarquable proposé par l'ADESA a été analysé de la manière suivante :

- traitement informatique par le logiciel ArcView :
 - nombre de points de vue (densité) ;
 - localisation par rapport aux PIP ;
 - affectation du sol au niveau du point de vue ;

- repérage cartographique du point de vue :
 - affectation du sol au niveau du point de vue ;
 - affectation du sol au niveau de la zone vue ;
 - analyse topographique de la zone vue à partir du point ;
- relecture des commentaires explicatifs de l'analyse paysagère de l'ADESA :
 - type de zone vue ;
 - caractéristiques particulières du point de vue ;
 - caractéristiques particulières de la zone vue ;
- repérage sur le terrain, constitution d'une base de données photographiques.

Sur base de ces analyses, nous établirons :

- le type d'affectation et d'occupation du sol au niveau du point de vue ;
- le type d'affectation et d'occupation du sol au niveau de la zone vue ;
- une caractérisation des points de vue grâce à l'analyse topographique de la zone vue à partir du point et des caractéristiques particulières du point de vue et de la zone vue.

4.2 RESULTATS

4.2.1 Densité et localisation des points de vue par traitement informatique

Le tableau 1 montre la densité de PVR et LVR par plan de secteur ainsi que le nombre de ceux-ci situés ou dirigés vers des périmètres d'intérêt paysager proposés par l'ADESA.

Tableau III. 1 - Nombre de PVR et LVR sur trois plans de secteur

Plans de secteur :	Arlon	Charleroi	Wavre
superficie PS (ha)	104 494	53 203	69 666
Nombre PVR-LVR	118	50	125
Nombre PVR-LVR/1000ha PS	1,1	0,9	1,8
Nombre PVR-LVR en ou vers PIP	54 (46%)	13 (26%)	53 (42%)

Nous observons que le nombre de PVR et LVR définis varie de façon notable suivant le plan de secteur étudié. Ils sont en effet deux fois plus nombreux (proportionnellement à la superficie du plan de secteur) à Wavre qu'à Charleroi. On remarque en effet à Charleroi un faible nombre de points de vue dans la zone agricole nord du plan de secteur, ainsi que dans la zone densément urbanisée de l'agglomération.

La stratégie de localisation par rapport aux périmètres d'intérêt paysager diffère également selon les plans de secteur. A Wavre et Arlon en effet, près de 45% des PVR (LVR) sont inclus ou ouvrent vers des PIP. Cette proportion descend à moins de 30% à Charleroi. Ceci est peut-être dû à la faible superficie reprise en périmètre d'intérêt paysager à Charleroi.

L'intérêt paysager peut, en principe, recouvrir n'importe quelle surface du territoire, qu'elle soit urbanisée ou non. On remarquera cependant grâce au tableau 2 ou à la figure 1 que les PVR et LVR définis par l'ADESA. sont nettement plus nombreux en zone non urbanisable qu'en zone urbanisable.

Tableau III. 2 répartition des PVR et LVR sur trois plans de secteur

Plans de secteur :	Arlon	Charleroi	Wavre
<i>Zones non urbanisables :</i>	105 (89%)	38 (76%)	99 (80%)
Zone agricole (410)	87	27	89
Zone forestière (420)	14	5	6
Zone d'espaces verts (430)	3	6	4
Zone de plan d'eau, rivière (610)	1	0	0
<i>Zones urbanisables :</i>	13 (11%)	12 (24%)	25 (20%)
Zone d'habitat (110)	6	8	14
Zone d'habitat à caractère rural (111)	7	1	8
Zone d'extension d'habitat (120)	0	1	0
Zone de services (212)	0	0	1
Zone d'équipement communautaire et de services publics (315)	0	0	1
Zone de solde (500)	0	1	1
Zone portuaire (520)	0	1	0

Comme on peut s'y attendre, les PVR et LVR se retrouvent principalement dans la zone agricole, zone ouverte par excellence. En effet, plus de 70% des PVR et LVR de Wavre et Arlon y sont localisés. Cette proportion descend cependant à environ 50% à Charleroi, où l'on observe une part non négligeable de PVR et LVR en zone d'habitat (16%), d'espaces verts (12%) et zone forestière (10%).

On s'aperçoit en fait que la répartition des PVR et LVR à travers les différentes affectations du sol suit relativement bien la proportion des superficies de ces différentes affectations au plan de secteur concerné.

4.2.2 Affectation du sol au niveau du point de vue

L'analyse particulière de chaque point de vue a précisé et confirmé les résultats obtenus lors de l'analyse cartographique réalisée par le logiciel ArcView. Nous avons en effet, par ce moyen, éliminé les erreurs dues aux imprécisions venant de la reproduction des points de vue sur les cartes IGN au 1 / 10 000^{ème}, de la digitalisation et du géoréférencement.

Tableau III. 3 - Type d'affectation du sol au niveau du PVR ou LVR

	Arlon-Virton	Charleroi	Wavre-Jodoigne-Perwez
Zone non urbanisable	105 (89%)	41 (82%)	100 (80%)
Zone urbanisable	13 (11%)	7 (14%)	22 (18%)
Limite entre les 2 types de zones	0	2 (4%)	3 (2%)

Pour tous les plans de secteur, nous constatons que plus de 80% des points et lignes de vue remarquables sont situés en zone non urbanisable.

4.2.3 Occupation du sol au niveau de du point de vue

Les points de vue sont situés en grande majorité en bord de routes fréquentées par des véhicules motorisés et, rarement, le long de chemins utilisés exclusivement par des usagers lents. Ils sont principalement localisés dans des zones ouvertes ou en bordure de zones forestières.

4.2.4 Affectation du sol de la zone vue

Tableau III. 4 - Affectation du sol de la zone vue à partir des PVR et LVR

	Arlon-Virton	Charleroi	Wavre-Jodoigne-Perwez
Zone mixte	74 (63%)	32 (64%)	64 (52%)
Zone non urbanisable	43 (37%)	18 (36%)	58 (48%)

Le tableau ci-dessus présente une certaine variabilité des résultats selon les plans de secteur. Tandis qu'à Arlon et Charleroi, environ deux tiers des PVR et LVR s'ouvrent vers des zones mixtes (comprenant des zones urbanisables et non urbanisables) pour un tiers vers des zones entièrement non urbanisables, on observe à Wavre une répartition plus équilibrée des deux types de zones embrassées par ces points et lignes de vue.

En effet, alors qu'à Arlon, les vues embrassées à partir des PVR englobent souvent une silhouette villageoise, il semblerait qu'à Wavre, on ait privilégié des vues vers des zones moins urbanisées. Une explication à ce phénomène pourrait être le relief, plus accidenté en Lorraine belge, et offrant de ce fait des vues plus longues que dans le Brabant wallon.

4.2.5 Typologie des points de vue à partir de l'analyse topographique et des caractéristiques de la zone vue

L'analyse topographique des cartes IGN au 1 / 10 000^{ème}, l'analyse des documents descriptifs de l'ADESA et l'approche terrain ont permis d'établir une typologie des points de vue qui servira de base à la réflexion pour l'établissement de règles d'urbanisme (voir ci-après) et lors de la délivrance des permis nécessaires pour des actes et travaux situés dans les périmètres de points de vue remarquables. Cette typologie a été effectuée en fonction des caractéristiques du relief et de la vue embrassée à partir du PVR.

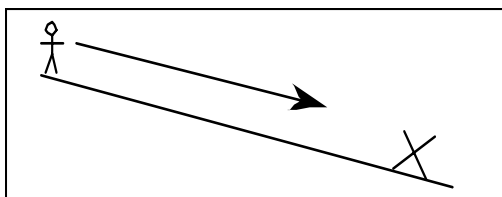
Les éléments à la base de cette classification sont :

- les caractéristiques de la vue : nous différencions les vues vers un point d'appel de petite ou grande dimension (château, ferme, chapelle, village,) des « simples » vues longues (sans point d'appel ou sans attrait particulier) ;
- la position du point de vue : dominant ou dominé par rapport à la vue ;
- les caractéristiques topographiques de la zone vue (relief) ;
- la longueur de la vue.

Les schémas présentés ci-dessous sont classés par ordre décroissant de leur fréquence d'apparition dans les trois plans de secteur étudiés.

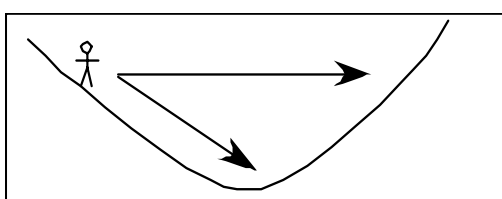
4.2.5.1 Types de PVR apparaissant très régulièrement

Figure III. 1 - Vue dominante sur objet



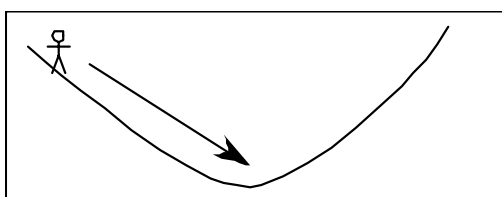
Ce type de PVR apparaît très régulièrement sur le plan de secteur de Wavre, et assez régulièrement sur les deux autres plans de secteur.

Figure III. 2 - Vue dominante sur vallée et versant opposé



Ce type de PVR apparaît très régulièrement sur le plan de secteur d'Arlon et rarement à Wavre ou Charleroi.

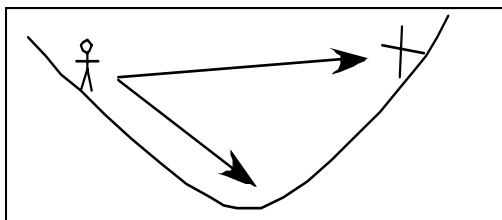
Figure III. 3 - Vue dominante sur vallée



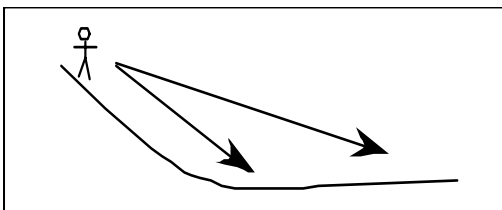
Ce type de PVR apparaît très régulièrement sur le plan de secteur d'Arlon et assez régulièrement sur les deux autres plans de secteur.

4.2.5.2 Types de PVR apparaissant assez régulièrement

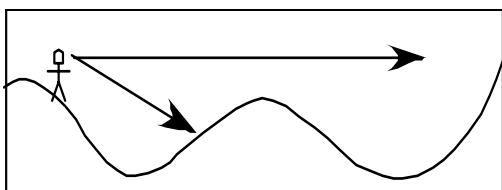
Figure III. 4 - Vue sur objet situé sur le versant opposé et longue vue dominante sur vallée



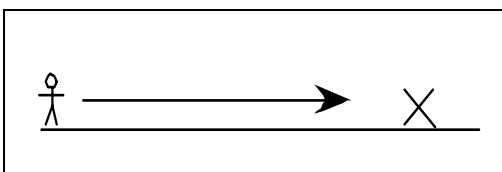
Ce type de PVR apparaît assez régulièrement sur les plans de secteur de Wavre et d'Arlon et moins souvent à Charleroi.

Figure III. 5 - Longue vue dominante sur vallée et plaine

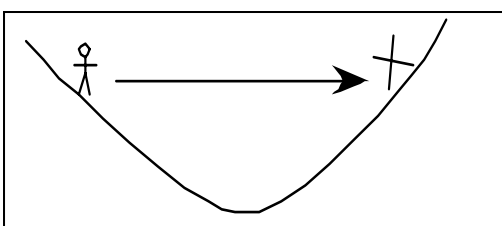
Ce type de PVR apparaît très souvent à Charleroi, assez régulièrement à Arlon et exceptionnellement sur le plan de secteur de Wavre.

Figure III. 6 - Longue vue sur relief vallonné et vue sur avant-plan

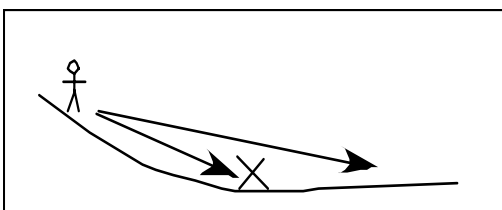
Ce type de PVR apparaît très régulièrement sur le plan de secteur d'Arlon, assez régulièrement à Charleroi et exceptionnellement dans la région de Wavre.

Figure III. 7 - Vue horizontale sur objet

Ce type de PVR apparaît assez régulièrement sur les plans de secteur de Wavre et Charleroi et exceptionnellement sur le plan de secteur d'Arlon.

Figure III. 8 - Vue sur objet situé sur le versant opposé

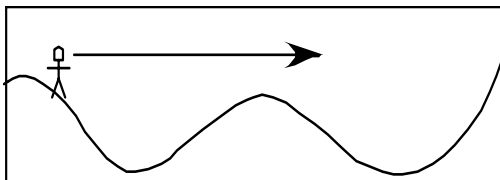
Ce type de PVR apparaît assez régulièrement sur le plan de secteur d'Arlon, et rarement ou exceptionnellement sur les deux autres plans de secteur.

Figure III. 9- Vue dominante longue sur plaine et courte sur objet

Ce type de PVR apparaît assez régulièrement sur le plan de secteur d'Arlon et rarement ou exceptionnellement sur les deux autres plans de secteur.

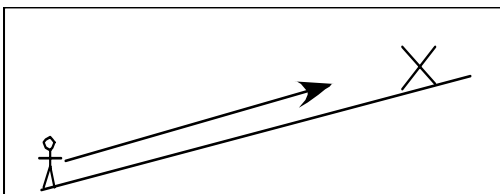
4.2.5.3 Types de PVR apparaissant rarement

Figure III. 10- Longue vue sur relief ondulé



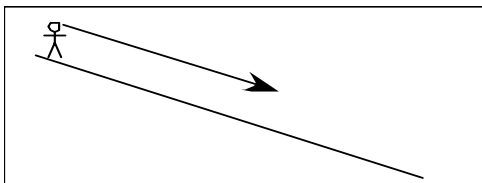
Ce type de PVR apparaît rarement sur les plans de secteur d'Arlon et Charleroi et exceptionnellement sur le plan de secteur de Wavre.

Figure III. 11 - Vue dominée sur objet



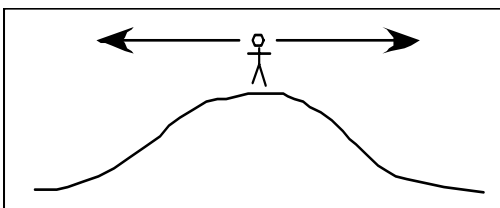
Ce type de PVR apparaît rarement sur le plan de secteur de Wavre et exceptionnellement sur les deux autres plans de secteur étudiés.

Figure III. 12 - Vue longue dominante



Ce type de PVR apparaît rarement sur le plan de secteur d'Arlon et exceptionnellement sur les deux autres plans de secteur étudiés.

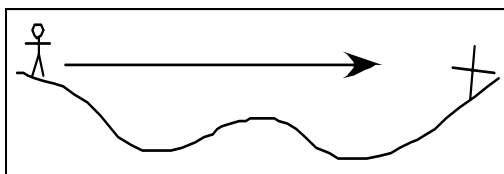
Figure III. 13 - Vue longue dominante à 360°



Ce type de PVR apparaît rarement sur le plan de secteur de Wavre et exceptionnellement sur les deux autres plans de secteur étudiés.

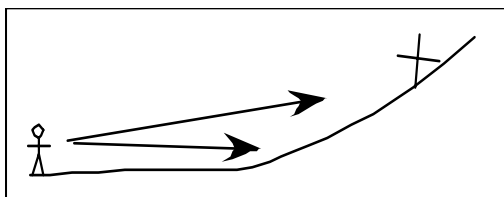
4.2.5.4 Types de PVR n'apparaissant qu'exceptionnellement

Figure III. 14 - Vue sur objet éloigné en relief vallonné



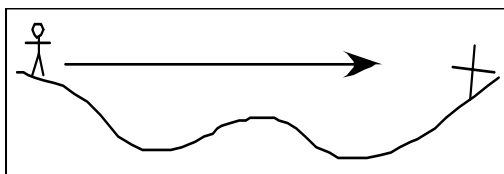
Ce type de PVR apparaît rarement sur le plan de secteur de Wavre et exceptionnellement sur les deux autres plans de secteur étudiés.

Figure III. 15 - Vue longue sur relief plat et dominée courte sur objet



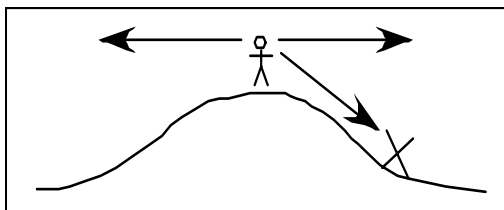
Ce type de PVR n'apparaît qu'exceptionnellement sur les trois plans de secteur étudiés.

Figure III. 16- Vue sur objet éloigné en relief vallonné



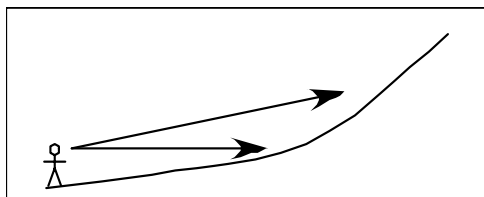
Ce type de PVR n'apparaît qu'exceptionnellement sur les trois plans de secteur étudiés.

Figure III. 17 - Vue longue et dominante à 360° et courte sur objet

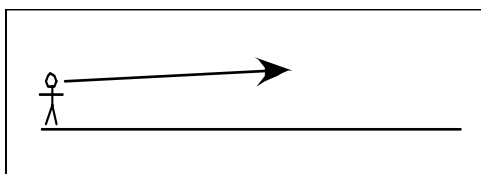


Ce type de PVR n'apparaît qu'exceptionnellement sur les trois plans de secteur étudiés.

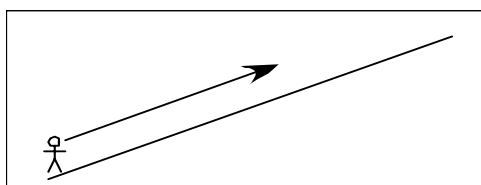
Figure III. 18 - Vue longue sur relief plat et PVR dominé



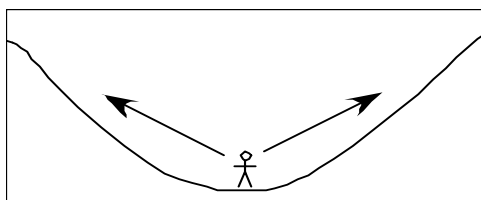
Ce type de PVR n'apparaît qu'exceptionnellement sur les trois plans de secteur étudiés.

Figure III. 19 - Vue longue sur relief plat

Ce type de PVR n'apparaît qu'exceptionnellement sur le plan de secteur d'Arlon et n'apparaît pas sur les deux autres plans de secteur étudiés.

Figure III. 20 - Vue longue - PVR dominé

Ce type de PVR n'apparaît qu'exceptionnellement sur le plan de secteur de Wavre et n'apparaît pas sur les deux autres plans de secteur étudiés.

Figure III. 21 - Vue longue bidirectionnelle - PVR dominé

Ce type de PVR n'apparaît qu'exceptionnellement sur le plan de secteur d'Arlon et n'apparaît pas sur les deux autres plans de secteur étudiés.

5. PROPOSITIONS OPERATIONNELLES POUR LA DELIMITATION DE PERIMETRES DE POINTS DE VUE REMARQUABLES

Nous avons estimé opportun de différencier les vues embrassées à partir d'un point de vue en deux catégories. Il s'agit d'une part de zones possédant un intérêt paysager intrinsèque, et d'autre part de zones sans intérêt intrinsèque. Cette distinction n'ayant pas été réalisée par l'ADESA lors de son inventaire des points de vue remarquables, il nous semble nécessaire, en première étape de la délimitation des périmètres de PVR, de qualifier et apprécier l'intérêt de ces vues. La délimitation des périmètres de points de vue sera en effet abordée différemment selon que les points de vue s'ouvrent sur des zones possédant ou non un intérêt paysager intrinsèque.

5.1 VUES POSSEDANT UN INTERET PAYSAGER INTRINSEQUE

Il s'agit d'une vue vers un élément remarquable ou un ensemble harmonieux intéressant.

En plus de protéger la capacité à voir du point de vue par une mesure de protection rapprochée, nous estimons qu'il faut également dans ce cas, protéger la vue intéressante par son inscription dans un périmètre de protection. Ces deux mécanismes seront détaillés ci-dessous.

5.2 VUES NE POSSEDANT PAS UN INTERET INTRINSEQUE

5.2.1 Point sans autre intérêt que d'offrir une 'vue longue'

Dans le cas d'un point de vue remarquable présentant le seul intérêt d'offrir une vue longue, il est nécessaire de définir une protection rapprochée afin uniquement de ne pas boucher la vue longue que le point de vue offre.

Afin de ne pas dénaturer cette vue longue, il nous semble également intéressant de soumettre à une protection particulière, le plan moyen situé dans l'axe de cette vue. Les détails de ces mécanismes sont proposés ci-dessous.

5.2.2 Vue vers un ensemble situé dans un plan moyen (village, ville)

Dans le cas d'une vue vers un ensemble situé dans le plan moyen, en plus des systèmes de protection décrits ci-dessus, à savoir la protection rapprochée du point de vue et la protection du plan moyen dans l'axe de la vue, nous suggérons d'adopter des mesures de protection plus particulières pour les abords d'avant-plan de l'ensemble situé dans le plan moyen, afin de conserver la qualité de la vue.

5.3 DEFINITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Un point de vue a d'autant plus d'intérêt qu'il est « pratiqué » par un nombre important de « spectateurs ». Il n'a donc pas grand intérêt s'il n'est pas facilement accessible. C'est la raison pour laquelle l'ADESA a privilégié les points de vue situés sur des routes carrossables et relativement régulièrement fréquentées.

Il doit également être aisément « perceptible » par les différents types d'utilisateurs, motorisés ou non. Il semble donc logique que la protection d'un seul point n'est pas suffisante. Il faut également protéger les abords de ce point sur une certaine distance dans le sens de circulation de l'observateur. Cette distance sera établie en fonction de la vitesse moyenne du type d'utilisateur le plus rapide ayant accès à ce point de vue. En effet, un point de vue situé sur une voie rapide nécessitera des distances de protection plus importantes qu'un point de vue accessible exclusivement par des usagers lents.

Afin de ne pas boucher la vue ou la dénaturer par l'introduction d'un élément perturbant trop proche, le périmètre de protection doit de plus s'étendre en profondeur, dans l'axe de vue du point de vue et de ses abords (voir paragraphe ci-dessus).

Ces différentes considérations nous conduisent à définir un périmètre de protection rapprochée de forme circulaire ou semi-circulaire autour des points de vue remarquables définis par l'ADESA, et dont le rayon sera adapté en fonction du type de voirie.

Nous présentons ci-dessous quelques références pour estimer des distances de protection :

- voiries accessibles aux voitures :
 - vitesse moyenne de roulage 50km/h (14m/s) → largeur de vue : diamètre de 50m ;
 - vitesse moyenne de roulage 90km/h (25m/s) → largeur de vue : diamètre de 100m
- chemins réservés aux piétons et autres usagers lents (5km/h = 1.4m/s ; 15km/h = 4.2m/s) → largeur de vue : diamètre de 15m.

Remarque : Précisons qu'il s'agit ici d'établir des références de bonne conception d'ouverture paysagère depuis différentes voiries, et nullement de légitimer le fait de rendre accessible tout PVR à l'automobile.

5.4 DEFINITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION DU PLAN MOYEN

Au-delà du périmètre de protection rapprochée à prévoir à chaque point de vue, nous avons défini un périmètre de protection du plan moyen. Celui-ci recouvre la zone située dans le cône de visibilité du point de vue au delà du périmètre de protection rapprochée, sur une distance maximale de 1000m, distance à partir de laquelle Neuray¹² ne parle plus de « paysage » mais d'arrière-plan. Selon lui en effet, à cette distance, l'œil est incapable de distinguer avec précision les caractéristiques des éléments.

Le cône de visibilité sera dessiné à partir de cartes topographiques au 1 / 10 000^{ème}, et reprendra aussi bien les zones visibles du point que les zones masquées par le relief ; ceci afin d'éviter que des constructions ou des plantations hautes à ces endroits aient un impact sur le paysage vu du point.

5.5 DEFINITION DU PERIMETRE POSSEDANT UNE QUALITE PAYSAGERE INTRINSEQUE

La délimitation de ces périmètres passe avant tout par l'estimation de la qualité du paysage observé. Nous reprendrons pour cette analyse la méthodologie et les critères définis par l'ADESA (longueur de vue, variété, dimension verticale, présence de plans successifs, harmonie et rareté).

Il s'agira donc de délimiter des zones n'ayant pas été reprises en périmètres d'intérêt paysager par l'ADESA parce qu'elles n'en possédaient pas toutes les caractéristiques ; ces zones méritant néanmoins une protection pour le fait d'offrir des vues intéressantes à partir d'un point de vue remarquable.

Dans ce cas, le périmètre est défini par l'angle de la vue remarquable et fermé sur le premier horizon de qualité paysagère intrinsèque. Il sera délimité sur une carte topographique au 1 / 10 000^{ème}.

5.6 PRESCRIPTIONS A AFFECTER AUX DIFFERENTES ZONES

Conformément à l'art. 40 al.1, les trois zones précédemment définies seront indiquées en surimpression « périmètres de point de vue remarquable » au plan de secteur. Tout acte de modification de relief ou d'occupation du sol dans ce périmètre de surimpression sera soumis à un examen particulier dans le cadre de la délivrance de permis d'urbanisme.

Cet examen fera la distinction entre les trois types de zones pour appliquer à chacune les prescriptions correspondantes.

5.6.1 Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, nous proposons de ne pas autoriser les actes et travaux modifiant de manière sensible le relief, la végétation ou l'occupation du sol qui auraient un impact direct sur la capacité à voir à partir du point de vue ou sur la qualité de la vue, comme par exemple la construction d'un bâtiment, le boisement, la plantation d'une haie, la création d'un talus, la mise en place d'un pylône, d'une antenne, ... En zones d'habitat, d'extension d'habitat et d'habitat rural, on pourrait déroger à ces prescriptions (sur l'avis conforme du fonctionnaire délégué après examen spécifique de l'impact paysager), cependant, ne pourraient être autorisés que les actes et travaux ne fermant pas le point de vue et en laissant un accès aux usagers lents.

¹² Neuray G.[1982].

5.6.2 Périmètre de protection du plan moyen

Tous les actes et travaux modifiant de manière sensible le relief, la végétation ou l'occupation du sol dans ce périmètre seront soumis à un examen spécifique « paysage ».

Celui-ci devra empêcher tout acte soumis à permis de boucher ou dénaturer la vue à partir du point. L'instance délivrant le permis devra apprécier de manière plus restrictive les actes situés dans l'axe direct de la vue (sur ou proche de la bissectrice de l'angle de vue défini) et faire respecter, dans tout le périmètre de point de vue remarquable, les règles classiques d'intégration paysagère (ne pas construire ou boiser sur les lignes de crête, veiller au bon agencement et à la volumétrie des bâtiments, à l'harmonisation des matériaux et couleurs utilisés avec l'existant, ...).

5.6.3 Périmètre englobant une zone de qualité paysagère intrinsèque

Tout acte prévu dans ce périmètre de qualité paysagère sera soumis à un examen de son impact paysager, qui s'effectuera à partir du seul point de vue qui est à la base de la définition de cette zone en périmètre de point de vue remarquable. L'instance délivrant le permis devra apprécier de manière plus restrictive les actes situés dans ce périmètre.

5.6.4 Moyens juridiques de la protection paysagère

Une attention particulière à la gestion paysagère peut passer par diverses voies de procédures conformes au CWATUP :

- Celles existant actuellement :
 - Pour tous les projets d'envergure désignés par les arrêtés d'application du décret du 12 septembre 1985 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets, les aspects paysagers sont évalués et doivent être pris en compte dans la décision et les modalités d'exécution de l'autorisation sollicitée ;
 - Pour toutes les délivrances de permis d'urbanisme, l'avis conforme du fonctionnaire délégué aura à tenir compte des caractéristiques particulières des paysages plus spécifiquement là où sont explicitement désignés au plan de secteur des périmètres d'intérêt paysager ou de point de vue remarquable. Il faut noter cependant que ces traitements dépendent de la sensibilité personnelle de l'agent traitant aux questions paysagères ;
 - En gestion décentralisée, le règlement communal d'urbanisme de certaines communes comporte des règles particulières explicites de protection des éléments du paysage en réglementant :
 - La modification du relief du sol ;
 - Le changement d'affectation, en particulier le boisement et le déboisement ;
 - La construction de bâtiment et l'aménagement de ses abords, en particulier les mouvements de terre et la végétation en place.
- Proposition de la procédure paysage sous forme de règlement régional de protection des périmètres d'intérêt paysager et de point de vue remarquable.

La voie qui, à première vue, apparaît la plus transparente quant à la protection des paysages consisterait à mobiliser l'alinéa 7 de l'article 76 du Code relatif aux règlements régionaux d'urbanisme qui permet « d'édicter toutes dispositions de nature à assurer (7.) la protection d'un ou plusieurs périmètres visés à l'art. 40 » dont ceux relatifs aux périmètres de « (al. 1) point de vue remarquable » et « (al. 3) d'intérêt paysager ».

De cette manière s'imposerait à la fois un examen spécifique d'acceptabilité relative à la protection des paysages et l'établissement de règles explicites d'appréciation de cette acceptabilité, par là donc opposable aux tiers.

6. CONCLUSION

Les analyses présentées ci-dessus ont permis de caractériser les points de vue identifiés par l'ADESA dans sa mission de remise à jour de l'inventaire des zones d'intérêt paysager menée dans le cadre de la révision des plans de secteur. Cette caractérisation des points de vue avait pour but l'établissement d'une méthodologie de fermeture des périmètres de point de vue remarquable conformément à l'art. 40 du CWATUP révisé ainsi que des prescriptions liées à ces périmètres.

Il ressort de ces analyses que :

- les PVR sont le plus souvent très accessibles et « visibles » car principalement localisés en bordure de routes fréquentées par des véhicules motorisés ;
- les PVR sont majoritairement localisés dans des zones ouvertes non urbanisées (souvent en zone agricole) ;
- les PVR ouvrent dans la moitié des cas sur des vues comportant des zones non urbanisables et dans l'autre moitié des cas sur des zones mixtes ;
- un quart (à Charleroi) à la moitié (plans de secteur de Wavre et Arlon) des PVR sont situés ou s'ouvrent vers des périmètres d'intérêt paysager ;
- la plupart des vues à partir de ces points sont longues et dominantes.

La plupart des PVR ne visant pas un objet précis et ponctuel mais un ensemble difficilement délimitable, il nous a semblé opportun d'établir des périmètres de protection paysagère « standards », avec des degrés de protection variant suivant l'éloignement par rapport au point de vue.

Nous avons ainsi déterminé d'une part des **périmètres de protection rapprochée** du point de vue dans lesquels nous proposons de ne pas autoriser les actes et travaux modifiant de manière sensible le relief, la végétation ou l'occupation du sol ayant un impact direct du la capacité à voir du point de vue ou sur la qualité de la vue, et d'autre part des **périmètres de protection du plan moyen**, où tous les actes et travaux modifiant de manière sensible le relief, la végétation ou l'occupation du sol dans ce périmètre seront soumis à un examen spécifique de l'impact paysager. Un règlement régional de protection des périmètres d'intérêt paysager et de point de vue remarquable serait à notre estime la procédure juridique la plus adéquate à mobiliser dans ce cadre.

Dans quelques cas seulement, les vues embrassées à partir des point de vue remarquables définis par l'ADESA possèdent un réel intérêt paysager intrinsèque. Dans les cas où, pour une raison quelconque, ces zones ne sont pas reprises en périmètres d'intérêt paysager par l'ADESA, nous proposons de les inscrire en périmètres de point de vue remarquable.

En définitive, bien que notre objectif n'ait pas été d'étudier la pertinence des points de vue remarquables définis par l'ADESA, il ressort de nos différentes démarches que ces points de vue n'ont souvent d'autre d'intérêt que de conserver des vues longues vers des paysages ruraux. Même si nous sommes convaincus de l'importance d'offrir des échappées visuelles, est-il nécessaire d'inscrire autant de points de vue aux plans de secteur lors de leur révision prochaine ? Ne serait-il pas plus judicieux de limiter leur nombre à des points de vue vraiment remarquables afin de mieux les crédibiliser tant auprès de la population qu'auprès des fonctionnaires chargés de la délivrance des permis ?

BIBLIOGRAPHIE

- ADESA, 1996. Analyse paysagère du plan de secteur Arlon-Virton. MRW-ADESA, 37p.
- ADESA, 1996. Analyse paysagère du plan de secteur de Charleroi. MRW-ADESA, 33p.
- ADESA, 1995. Méthodologie d'une définition des zones d'intérêt paysager et établissement d'un inventaire des zones d'intérêt paysager du Brabant Wallon. MRW-ADESA, 36+63+10p.
- ANTROP, M., 1989. *Het landschap meervoudig bekeken. Monografieen stichting leefmilieu.* DNB / Uitgeverij Pelckmans, Kapellen, 1989, 400 p.
- BERQUE, A., 1991. *Médiance de milieux en paysages*, Montpellier, Éd. Reclus, 163 p.
- CALAME, P. 1994. *Un territoire pour l'homme.* Coll. Monde en cours, éd. de l'aube.
- COLLARD, J. & LAMBINON, J. 1969. *Inventaire des sites de la Province de Luxembourg.* Survey National. Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, 177 p.
- CWATUP : Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
- DI MEO, G., 1998. *Géographie sociale et territoires*, Collection Fac.géographie, Paris, Nathan, 320 p.
- DUVIVIER, C. *De la structure urbaine au paysage urbain. Application : la ville de Liège.* Mémoire présenté pour l'obtention du grade de Licencié en Sciences Géographiques, année académique 1987-1988, Faculté des Sciences, ULg, 102 p + annexes.
- Etat de l'Environnement Wallon, 1996 : Paysage, Ministère de la Région Wallonne – DGRNE, Namur, 130 p.
- GERARDIN, V. et DUCRUC, J.-P. *Le paysage derrière le paysage*, in Notions du paysage et modèles d'analyse, document consulté sur le site Internet des États généraux du paysage québécois en avril 1999 à l'adresse : <http://www.paysage.qc.ca/notpay5.htm>
- GOVERNEMENT WALLON, 1999 : *Schéma de Développement de l'Espace Régional*, 250 p.
- HELIN, E., 1963, *Le paysage urbain de Liège avant la révolution industrielle.* Documents et Mémoires, éditions de la Commission Communale de l'Histoire de l'Ancien Pays de Liège, 268 p.
- LACOSTE, Y. 1986. *Réflexions d'un géographe sur les paysages réels*, in : Lectures du paysage, collection INRAP, Foucher, 14-22.
- LEBEAU, R., 1969 (1^{ère} éd., 6^{ème} éd. 1996). *Les grands types de structures agraires dans le monde*, Ed. Masson, Paris, 180 p.
- LEFRANC, Chr., 1998. *Le site "Giverny-Claude Monet; confluent de l'Epte et de la Seine" : analyse d'un espace protégé selon la loi de 1930*, mémoire de maîtrise de Géographie, ss la direction de M. Rasse, Université de Rouen, UFR des lettres et sciences humaines, Département de Géographie, 150 p.
- LOISEAU, J.-M., TERRASSON, F. et TROCHEL, Y. ,1993. *Le paysage urbain.* Éditions Sang de la Terre, Paris, 194 p.
- MERENNE-SCHOUMAKER, B., 1999. *Liège ville et région – documents cartographiques.* SEGEFA, ULg, avec le concours de la Fondation J. A. Sporck, 3^{ème} édition, 26 p.

- MELIN, E, 1997. *Aller vers un remembrement-environnement ?* Note présentée lors de la formation à l'environnement à l'attention des agents de l'OWDR, Centre de Formation permanente en Environnement pour le Développement Durable.
- NEURAY, G., 1982. *Des paysages Pour qui ? Pourquoi ? Comment ?*, Gembloux, Les presses agronomiques de Gembloux, 589 p.
- NOIRFALISE, A., 1988. *Paysages : l'Europe de la diversité*. Publication de la Commission des Communautés Européennes, EUR 11452, 130 p.
- PANERAI PH., DEPAULE J.-Ch. et DEMORGEON M., 1999. *Analyse urbaine*. Éditions Parenthèses, collection Eupalinos, série Architecture et urbanisme
- PERIGORD, M., 1996. *Le paysage en France*, Collection Que sais-je ?, Paris, Presses Universitaires de France, 126 p.
- PINCHEMEL, P. ET G., 1992. *La face de la Terre*, 2^{ème} édition, Paris, Armand Collin, collection UGéographie, 519 p.
- PITTE, J.-R., 1983. *Histoire du paysage français*, Tomes I (217 p.) & II (189 p.), Paris, Ed. Tallandier.
- ROUGERIE, G. et BEROUTCHACHVILI, N. , 1991. *Géosystèmes et paysages. Bilan et méthodes*. Collection U géographie, Armand Colin, Paris, 302 p.
- SAMSON, R. *Le paysage comme objet de pensée : convergences et divergences*, in Notions du paysage et modèles d'analyse, document consulté sur le site Internet des Etats généraux du paysage québécois en avril 1999 à l'adresse : <http://www.paysage.qc.ca/notpay8.html>
- TREZZINI N., HAYOZ D. et BEGUIN CL., 1987. *Essai de transposition de la méthode phytosociologique à l'étude des paysages urbains ; analyse de Bulle et propositions d'aménagements*. In Cahiers de l'Institut de Géographie de Fribourg, n°5, pp 119-133.
- Ville de Liège, échevinat de l'Urbanisme. *Prenons de la hauteur !* CD-ROM édité par Michel Ote, Directeur du Département de l'Urbanisme, 2000.
- Patrimoine et développement urbain*, n°1, série "Aménagement et Urbanisme", Etudes et Documents, MRW, Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme.
- Visages urbains de Liège depuis 1830*, 1984. Ouvrage édité à l'occasion de l'exposition organisée par le Crédit Communal de Belgique et l'a.s.b.l. Homme et Ville en l'ancienne Eglise Saint-André, place du marché à Liège du 16/01/1985 au 26/02/1985.

PARTIE II
Le patrimoine naturel

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : INTRODUCTION.....	98
Chapitre II : OBJECTIFS DE LA NOTE D'INTENTION POUR LA PREMIERE ANNEE	99
Chapitre III : DEFINITION DES CONCEPTS RELATIFS AU PATRIMOINE NATUREL	100
Chapitre IV : OUTILS DE PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE NATUREL	108
1. INVENTAIRE DES SITES DE GRAND INTERET ECOLOGIQUE DU PATRIMOINE WALLON	108
2. LES DIFFERENTS TYPES D'ESPACES PROTEGES EN REGION WALLONNE	111
3. TRAITES, DIRECTIVES ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX EN MATIERE DE CONSERVATION DE LA NATURE	113
Chapitre V : IDENTIFICATION DES PRESSIONS LIEES A L'UTILISATION DU SOL.....	118
1. INTRODUCTION.....	118
2. LE DEVELOPPEMENT DES ZONES CONSTRUCTIBLES.....	118
3. L'AGRICULTURE MODERNE	119
4. LES SITES D'EXTRACTION	120
5. LES MILIEUX BOISES.....	120
6. LES VOIES DE COMMUNICATION.....	121
7. LES ZONES DE LOISIRS ET LE TOURISME	122
Chapitre VI : AFFECTATION DU PLAN DE SECTEUR ET CONSERVATION DE LA NATURE ...	123
1. ANALYSE	123
2. LA ZONE DE SERVICES PUBLICS ET D'EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES (ART. 28).....	124
3. LA ZONE D'EXTRACTION (ART. 32).....	125
4. LA ZONE AGRICOLE (ART. 35)	125
5. LA ZONE FORESTIERE (ART. 36).....	127
6. LA ZONE D'ESPACES VERTS (ART. 37)	127
7. LA ZONE NATURELLE (ART. 38)	127
8. LA ZONE DE PARC (ART. 39).....	128
9. L'ART. 40	128
10. LE PERIMETRE DE LIAISON ECOLOGIQUE.....	129
11. PERIMETRE DE RISQUE NATUREL PREVISIBLE OU DE CONTRAINTE GEOTECHNIQUE MAJEURE	129
12. PERIMETRE DE REMEMBREMENT LEGAL DE BIENS RURAUX	130
13. PERIMETRE DE PROTECTION VISE PAR LA LEGISLATION SUR LA PROTECTION DE LA NATURE.....	131
Chapitre VII : ZONES D'EXPERIMENTATION LOCALES SUR QUELQUES TERRITOIRES COMMUNAUX	132
1. OBJECTIF	132
2. METHODOLOGIE.....	132
2.1 <i>Analyse des cartographies écologiques</i>	132
2.2 <i>Évaluation de la demande " nature " sur base des cartographies écologiques</i>	132
2.2.1 Confrontation avec le plan de secteur	132
3. ANALYSE DES RESULTATS OBTENUS SUR TREIZE COMMUNES	133
3.1 <i>Méthode et présentation des résultats</i>	133
3.2 <i>Résultats</i>	134
3.2.1 Le plateau limoneux (Hesbaye) : commune de Braives.....	134
3.2.2 Le Pays de Herve : commune de Welkenraedt	135
3.2.3 La Fagne (Entre Sambre et Meuse) : commune de Beaumont	136
3.2.4 La Famenne : Durbuy.....	136
3.2.5 L'Ardenne : commune d'Houffalize.....	137

3.2.6	La Lorraine : commune de Virton	138
3.2.7	La région condrusienne : commune de Comblain-au-Pont et d'Anthisnes	139
3.2.8	Contexte de grande vallée : communes de Flémalle et de Visé	139
3.2.9	Des territoires urbains : communes de Verviers, de Mons et de Charleroi	140
3.3	<i>Constats et tendances</i>	141
Chapitre VIII : INTEGRATION DU PATRIMOINE NATUREL AU PLAN DE SECTEUR		144
1.	INTRODUCTION	144
2.	PLAN DE SECTEUR ET CONSERVATION DE LA NATURE	146
2.1	<i>Etat des lieux</i>	146
2.2	<i>Respect des affectations prévues</i>	146
2.3	<i>Définition du zonage</i>	147
3.	INTEGRATION DU PATRIMOINE NATUREL DANS LES PLANS DE SECTEUR	148
4.	PROPOSITION D'UNE METHODOLOGIE PROVISoire	147
Chapitre IX : BIBLIOGRAPHIE		151

Chapitre I : INTRODUCTION

Soumis aux pressions humaines sur presque toute son étendue, le territoire régional wallon, bien que très vert visuellement, comporte de moins en moins de milieux susceptibles de constituer des habitats favorables pour les espèces sauvages et dispose de peu d'espaces réellement affectés à la conservation de la nature. Au 31.12.1999, l'ensemble des sites ayant un statut de protection (légal ou lié à une gestion par des associations de protection de la nature) représentait environ 12 000 ha, soit seulement 0,7 % du territoire wallon (DGRNE, 2000). On est donc bien en deçà de la recommandation de l'UICN (Union Internationale de la Conservation de la Nature) et des objectifs de Natura 2000 qui est de protéger au moins 10% des différents territoires des États membres.

Les mesures de sauvegarde telles que les indispensables réserves naturelles sont par ailleurs insuffisantes pour protéger efficacement l'originalité et la diversité biologique et, partant, la diversité paysagère. Sous cloche, les populations d'espèces risquent de périr et de disparaître. En effet, pour la plupart des communautés animales et végétales, une telle gestion " isolée " ne permet pas de garantir leur viabilité à terme. Les échanges, les possibilités de rencontre ou de déplacement des diverses populations entre elles et dans l'espace sont nécessaires aux bons fonctionnements des processus biologiques. Ils doivent être restaurés au mieux et au plus vite, sur tout le territoire. La plupart des milieux et des espèces sont en effet préservés plus efficacement par un réseau de zones de protection à régime flexible, adapté à la conservation des valeurs biologiques spécifiques de chacune d'elles (Devillers, 1994). Les documents d'orientation communautaires et régionaux en matière de d'aménagement du territoire (SDEC, SDER) intègrent clairement la création d'un réseau de zones protégées accompagné d'un système de liaisons écologiques entre les sites. Il accompagnent ainsi les directives européennes " oiseaux " et " habitats " sur lesquelles repose le réseau Natura 2000.

La conservation et le développement du patrimoine naturel sont ainsi devenus une préoccupation majeure nécessaire pour enrayer et renverser le processus généralisé d'altération de la qualité biologique (rareté, diversité et abondance, originalité, vulnérabilité, restaurabilité) et paysagère.

La mise en place d'un réseau écologique cohérent et d'une meilleure gestion des ressources naturelles nécessite une approche transversale prenant en considération les problématiques des différents secteurs d'activités humaines. Le renforcement des mesures actuelles et des actions nouvelles devront permettre de réserver à la nature des espaces suffisamment vastes et fonctionnels pour tenir compte de la dynamique des écosystèmes dans le temps.

Les principaux enjeux sont les suivants :

- protection, restauration et gestion des milieux de grand intérêt biologique ;
- identification d'un réseau écologique aux échelles régionale (Structure Ecologique Principale (SEP)), sous-régionale (e.a. Plan de secteur) et locale (e.a. Schéma de Structure Communal, Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN)) ;
- gestion des zones d'intérêt écologique et du maillage écologique en particulier dans la zone agricole (berges, zones humides, linéaires arborées,...) ;
- gestion écologique et paysagère des versants de vallée et des escarpements rocheux ;
- renforcement des réseaux écologiques dans la ville.

Chapitre II : OBJECTIFS DE LA NOTE D'INTENTION POUR LA PREMIERE ANNEE

Protection des milieux de grand intérêt biologique et identification du réseau écologique

Le groupe de travail a proposé de porter ses efforts sur deux thématiques essentielles dans la perspective de la révision des plans de secteur :

- intégration des sites de grand intérêt écologique (avec ou sans statut de protection) dans les différents outils de l'aménagement et particulièrement dans les plans de secteur ;
- la problématique du maintien du réseau écologique essentiellement à l'échelle locale.

L'analyse de la première thématique portera une attention particulière aux sites NATURA 2000 dont la liste est en cours de finalisation entre la Région wallonne et la Commission Européenne, ainsi qu'aux ensembles de sites susceptibles d'être intégrés dans le Réseau Ecologique Paneuropéen (R.E.P.) initié par le Conseil de l'Europe. Une description de ces outils, replacés dans leur contexte historique, permettra de mettre en évidence leur pertinence et les modalités de leur intégration en aménagement du territoire.

Dans la seconde thématique, des zones d'expérimentations locales (zones d'analyse de cas) seront choisies de manière à aboutir à une analyse critique des contraintes de maintien du réseau écologique par rapport aux objectifs des plans de secteur actuels et futurs. Chaque " zone d'expérimentation " devrait être constituée d'une commune dont on possède déjà une bonne connaissance du réseau écologique via certaines études récentes tels que les Plans Communaux de Développement de la Nature (PCDN), les Schémas de Structure Communaux ou éventuellement les Plans d'Evaluation de Site (PES) réalisés dans le cadre des procédures de remembrement. Une commune au moins, la plus représentative possible, devrait être choisie pour chaque grande région agro-géographique et écologique de la Région wallonne : plateaux limoneux (hennuyer, brabançon et/ou Hesbaye), le sillon Sambre-et-Meuse, la région condrusienne, la Fagne-Famenne, le Pays de Herve, l'Ardenne et la Lorraine. Enfin, si les résultats dégagés s'avèrent suffisamment représentatifs et éclairants, un essai de transcription des résultats obtenus lors de cette analyse sera réalisé à l'échelle régionale.

En résumé, il s'agira de préciser :

- quelles sont les cartes et analyses thématiques pertinentes à réaliser ;
- quels sont les éléments patrimoniaux (écotopes particuliers, zones d'intérêt définies dans le cadre de la cartographie écologique) susceptibles d'être pris en compte dans la procédure de révision des plans de secteur et comment les y transcrire ;
- quelles prescriptions spécifiques devraient être inscrites préalablement dans le CWATUP.

Par ailleurs, les thématiques du sol et du sous-sol, éléments patrimoniaux à part entière, seront également abordées dans l'optique des potentialités et de leur adéquation comme ressources avec les diverses activités humaines et/ou les divers milieux naturels. Cette analyse devra dégager des éléments d'une valorisation optimale ou d'une mise en réserve durable de ces ressources à la fois en termes d'occupation et d'utilisation du sol.

Le thème de l'eau sera uniquement abordé sous sa composante eaux de surface en relation avec la protection et la gestion des zones humides et des berges.

Chapitre III : DEFINITION DES CONCEPTS RELATIFS AU PATRIMOINE NATUREL

Biocénose

Ensemble des êtres vivants (microorganismes, plantes, animaux) qui vivent dans un biotope déterminé et sont unis par des liens d'interdépendance. La biocénose est donc constituée par la totalité des êtres vivants peuplant un écosystème donné.

Biodiversité

La biodiversité est un terme qui est apparu en 1986 dans le titre des actes d'un colloque sur l'état de la diversité biologique planétaire édité par l'entomologiste E. O. Wilson. À l'origine, il a été utilisé dans le sens général de " diversité des formes vivantes ". Ainsi, le niveau de biodiversité sur terre représente une mesure de la richesse de notre patrimoine naturel (Fondation Roi Baudouin, 1993). C'est depuis le Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en juin 1992 que le mot biodiversité est devenu célèbre auprès du grand public.

Pour Chauvet et Olivier (1993), il s'agit d'une notion très globale désignant la diversité que présente le monde vivant à tous les niveaux :

- diversité écologique ou diversité des écosystèmes ;
- diversité spécifique ou diversité interspécifique ;
- diversité génétique ou diversité intraspécifique.

Ces distinctions ne doivent cependant pas être considérées comme absolues, d'autant plus que tous ces niveaux entretiennent des relations complexes. Certains auteurs (WRI, UICN et PNUE, 1992) approfondissent cette réflexion en proposant un quatrième type de diversité: la diversité culturelle des populations humaines. En outre, la biodiversité joue plusieurs rôles majeurs pour la société humaine : alimentation, médicaments, vêtements, matériaux de construction, ressources génétiques, maintien du fonctionnement des écosystèmes, agréments, source de connaissance en tant que modèles scientifiques,...

La volonté de conserver cette biodiversité dépendrait de motivations multiples variant suivant le contexte de société et fonction donc des différentes régions du globe (Du Bus de Warnaffe, 2000):

- nostalgie du passé, une crainte de voir les paysages et espèces de jadis nous quitter ;
- le droit d'existence des espèces et des milieux (valeur intrinsèque) ;
- le potentiel économique présent ou futur pour l'homme (valeur d'usage) ;
- l'importance directe pour la survie des populations (valeur de nécessité vitale) ;
- l'importance sociale, historique ou scientifique (valeur culturelle) ;
- la stabilité des écosystèmes (valeur écologique ... ou d'usage, de survie, sociale) ;
- les stratégies politiques, commerciales ou électorales (valeur médiatique).

Ainsi en Europe de l'Ouest, ce sont les valeurs d'usage, culturelle et médiatique qui motivent principalement les décideurs.

En conclusion, le terme " biodiversité " désigne la variabilité des formes vivantes apparues sur terre depuis la diversité des individus, des populations, des espèces, jusqu'à celle des écosystèmes et de leur fonctionnement. Par conséquent, cette notion, essentielle en biologie et en écologie, permet d'évaluer le niveau de richesse, donc de qualité, d'un

patrimoine naturel. Ainsi, la conservation de la biodiversité consiste à préserver l'ensemble des espèces animales et végétales et par conséquent les habitats qui les abritent.

Biotope

Milieu de vie caractérisé par un ensemble de facteurs physico-chimiques (eau, air, sol, température, luminosité, etc.) conditionnant la présence de populations animales et végétales déterminées.

Écologie du paysage

La notion de paysage est habituellement définie par sa dimension visuelle : le paysage est défini comme une " étendue de pays qui offre une vue d'ensemble ". Mais pour les écologues, c'est aussi un lieu d'échanges invisibles ou discrets. Ici, le paysage est un niveau d'organisation des systèmes écologiques, où se déroulent et sont contrôlés un certain nombre de processus naturels ou liés aux activités humaines (Burel et Baudry, 1999). Le paysage de l'écologue est formé d'une matrice au sein de laquelle se distinguent des taches (patches) et des éléments linéaires et ponctuels (corridors) (Forman et Godron, 1986). Dans cette conception, on insiste en particulier sur la multiplicité des rôles remplis par les écotopes (ou cellules élémentaires du paysage comme les haies, les bords de routes, les cours d'eau, etc.) qui constituent le maillage écologique local susceptible de favoriser les échanges biologiques.

Les développements de l'écologie du paysage sont récents. Son principal champ de recherche est l'étude de l'hétérogénéité spatiale et temporelle des paysages identifiés comme des systèmes écologiques complexes. L'écologie du paysage privilégie ainsi une approche pluridisciplinaire, en particulier pour comprendre les conséquences des actions humaines sur les processus écologiques (dynamique des populations, biodiversité, flux géochimiques, etc.). Ses applications potentielles concernent donc directement les disciplines de la biologie de la conservation, de l'aménagement et de la gestion du territoire.

Écosystème

Complexe dynamique composé d'une communauté d'être vivants (ou biocénose) et de leur milieu physico-chimique, qui par leur interaction, forment un système fonctionnel.

Environnement

Ensemble, à un moment donné, des conditions abiotiques (physique et chimique), biotiques et culturelles (sociologiques) susceptibles d'influencer directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les organismes vivants (et les activités humaines) et susceptibles d'être modifiées par eux. Duvigneaud (1980) précise que l'environnement abiotique inclut le matériel non vivant (sol, eau, air) et les forces (radiations, gravité, énergie moléculaire, etc.) que les organismes trouvent sur leur chemin et qu'ils doivent soit éviter, soit utiliser pour satisfaire leurs besoins organiques.

Habitat

Lieu ou type de milieu dans lequel une espèce existe à l'état naturel.

Milieu artificiel

Milieu dont les conditions abiotiques (physique et chimique) et/ou biotiques (naturelles) ont été profondément modifiées par l'homme (modification du relief, plantations de résineux ou de feuillus, prairies sélectionnées en graminées, culture en général,...

Milieu naturel

Au sens strict du terme, milieu qui n'a jamais été modifié par les activités humaines. Ce type de milieu n'existe plus dans nos régions où les espaces sauvages peuvent être qualifié soit de subnaturel, c'est-à-dire peu transformé par l'homme (exemple : tourbière active, affleurement rocheux,...), soit de semi-naturel, c'est-à-dire résultant des pratiques agropastorales des siècles passés (exemple : pelouse calcaire, prairie de fauche,...).

Milieu de substitution

Milieu de remplacement pour des êtres vivants dont le milieu originel a disparu ou s'est raréfié. Ainsi, dans nos régions, les activités humaines ont souvent détruit les milieux originels, mais ont, par la même occasion, créé des milieux de substitution favorables au maintien ou à l'extension de certaines espèces (exemple : le lézard des murailles vivait originellement sur les affleurements rocheux naturels et s'est réfugié lorsque ce milieu s'est raréfié, sur des parois de carrières, des vieux murs,...)

Niche écologique

Terme générique désignant à la fois la place et la fonction un organisme donné dans l'environnement abiotique et biotique.

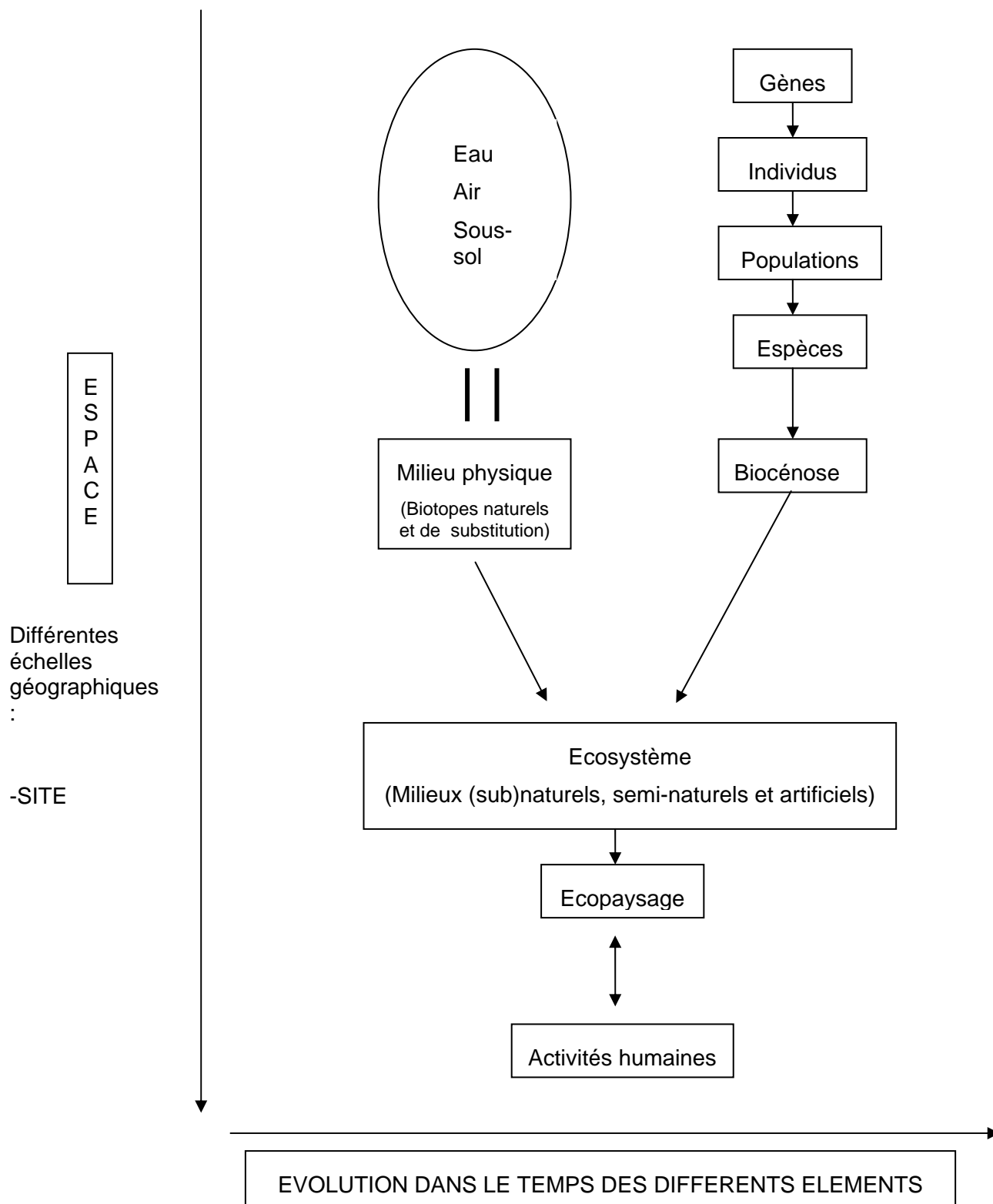
Patrimoine naturel

Terme générique désignant le " capital nature " d'un site, d'une région, d'un territoire. Le patrimoine naturel est donc composé du milieu physique (biotope), des organismes vivants ainsi que de leurs combinaisons et interactions dans l'espace et dans le temps. Cette notion peut même définir un écopaysage de qualité formé d'un ensemble d'écosystèmes naturels.

Dans la Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel (1972), l'UNESCO définit la notion de " patrimoine naturel " ses éléments constitutifs :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ;
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimités, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Plus récemment, certains auteurs ont fait part de la nécessité de redécouvrir le sens profond de la notion de patrimoine sous la forme du concept de patrimoine commun (R. Petrella, H. Ollagnon). Celui-ci implique une véritable prise en charge par les acteurs concernés. Trois sous-notions de patrimoine peuvent ainsi être distinguées : le patrimoine individuel ou privé, le patrimoine collectif et le patrimoine commun. Ce dernier se distingue du patrimoine collectif par une réelle prise en charge commune et multi-acteurs. Il s'agit d'une valeur transappropriative qui impliquent des modes de gestion multi-acteurs. Cette notion de patrimoine remet assez fondamentalement en question le mode de gestion par filières qui a été privilégiée jusqu'à présent par notre société pour solutionner les problématiques environnementales.



Qualité du patrimoine naturel

Pour définir la qualité du patrimoine naturel, des critères d'évaluation ont été employés par divers auteurs. Ainsi, le patrimoine naturel possèdera une qualité d'autant plus grande qu'il abrite (Duvigneaud, 1976 ; Sérusiaux et Gathoye, 1993) :

- des espèces rares (critère de rareté) ;
- de nombreuses espèces et que celles-ci y sont présentes en effectifs nombreux (critère de diversité et d'abondance) ;
- des communautés d'espèces (biocénoses) originales, et peu représentées par ailleurs (critère d'originalité) ;
- des espèces et des communautés vulnérables aux activités humaines modernes et non favorisées par celles-ci (critère de vulnérabilité), exemple : une tourbière ;
- des milieux à capacité de restauration faible (critère de restaurabilité), exemple : une tourbière.

De plus, l'état du milieu (perturbations, dégradation, isolement) intervient également dans l'évaluation de la qualité écologique d'un milieu.

En outre, la valeur écologique d'un site dépend aussi de sa capacité, dépendante elle-même de la surface et de la structure d'un milieu naturel. En effet, plus un milieu naturel est grand, plus il est favorable à la flore et à la faune.

Enfin, Duvigneaud propose de retenir le caractère didactique d'une région, généralement périurbaine. En effet, il est intéressant de disposer d'un site localisé à proximité du lieu d'implantation d'une école ou d'un laboratoire de recherches écologiques, même si d'autres biotopes de même nature mais mieux conservés peuvent être trouvés à plus grande distance.

Réseau écologique

Le réseau écologique est concept récent et multiforme qui vise à maintenir et à restaurer la biodiversité sur un territoire. C'est à la fois une stratégie et un outil écologique d'occupation et de gestion de l'espace (Melin, 1997; Mougnot et Melin, 2000). Trois sous-notions peuvent s'en dégager :

1. la protection des espèces sauvages et de leur réseau d'habitats ;
2. la restauration du maillage écologique au sein de l'écopaysage ;
3. la planification du réseau écologique à différents niveaux d'échelle.

En région wallonne, dans le cadre de la politique de conservation de la nature, il est défini comme l'ensemble des biotopes susceptibles de fournir aux espèces sauvages un milieu de vie temporaire ou permanent, dans le respect de leurs exigences vitales, et permettant d'assurer leur survie à long terme (Delescaille, 1995). Le réseau écologique est donc défini comme un ensemble cohérent d'éléments interconnectés, comprenant des zones différenciées d'utilisation de l'espace, généralement au nombre de trois (cas de la Région wallonne) :

- des zones centrales (réserves naturelles), ce sont les milieux de vie durable pour les espèces sauvages où les objectifs de conservation de la nature devraient être prioritaires ;
- des zones de développement (zones de restauration grâce à l'extensification des pratiques forestières ou agricoles, par exemple; zones associées jouant le rôle d'espaces-relais ou de tampon) ;
- des couloirs de liaison permettant les connexions et assurant la cohérence de l'ensemble.

La cartographie du réseau écologique repose sur des inventaires de terrain permettant l'identification des écotopes (unités spatiales écosystémiques) suivant une méthodologie principalement basée sur la phytosociologie. Les zones différenciées du réseau écologique sont ensuite définies grâce à une évaluation de la qualité biologique des écotopes cartographiés.

Par exemple, les zones centrales englobent ainsi les milieux ayant déjà un statut de protection, mais attirent aussi l'attention sur d'autres milieux qui, en raison de leur intérêt écologique, devraient aussi faire l'objet de mesures conservatoires. La cohérence affichée par ce modèle de cartographie écologique cache pourtant de profondes tensions. Les caractéristiques de ces tensions peuvent être identifiées de la manière suivante (Mougenot et Melin, 2000) :

Une première tension oppose le caractère cognitif et le caractère prescriptif de la carte, qui doit, à la fois, dire ce qui est et ce qu'il faudrait faire. La carte du réseau écologique sera durable, si elle repose sur une analyse scientifique sérieuse. En revanche, les mécanismes écologiques n'y sont que très partiellement représentés du fait de la rigidité et de la relative simplicité de sa légende, et parce que les zones y sont définies de façon exclusive dans le temps et dans l'espace. Écologiquement parlant, la carte a un côté fortement réducteur, et certains auteurs estiment important de réaffirmer que le réseau écologique ainsi modélisé ne correspond que partiellement, voire même parfois pas du tout, aux habitats temporaires ou permanents des populations animales ou végétales. Par exemple, les cours d'eau, généralement caractérisés comme des éléments de liaison, sont aussi pour les poissons des zones centrales et des zones de développement.

La carte associe des espaces très inégaux pour les écologues, mais aussi pour les décideurs. En particulier, elle cache une opposition forte entre les zones centrales et les autres. Pour caractériser les zones centrales, il y a, a priori, beaucoup plus de données fournies par les inventaires, et par ailleurs on attend qu'elles soient assorties de mesures de protection fortes, c'est-à-dire contraignantes. Pour les autres zones, tampon, de développement ou de liaison, qui couvrent la majeure partie du territoire, les connaissances sont forcément incomplètes et les mesures qui seraient à mettre en œuvre sont de type incitatif et à négocier. Ainsi, la distinction entre les zones centrales et les autres zones n'est pas simple.

En d'autres termes, le caractère scientifique de la carte exige que celle-ci s'appuie sur les ressources et les questions fines formulées par l'écologie, or celles-ci sont traduites dans un code élémentaire et devront ensuite être confrontées à d'autres usages et d'autres connaissances qui sont multiples. Dans cette opposition entre le caractère cognitif et le caractère prescriptif, les questions scientifiques évoquées plus haut prennent un tour encore plus complexe. Par exemple, le débat sur la taille optimale des espaces-coeurs doit être replacé dans un contexte réel. Il peut apparaître que tous les milieux naturels intéressants ne peuvent être protégés en tant que zones centrales, et que promouvoir un réseau écologique raisonné et raisonnable supposerait de privilégier certains types de milieux plus que d'autres. Caractériser des zones dans un plan conduit à opérer des choix en matière de diversité des écosystèmes et des paysages : comment, par qui, et à quel niveau doit être défini un accord sur la définition des espaces-coeurs à prendre en compte dans un réseau écologique cohérent et planifié ? Plus fondamentale encore se pose la question de savoir si l'application d'un modèle unique ne risque pas d'effacer les spécificités interrégionales.

Ces remarques permettent de se rendre compte que la cartographie du réseau écologique n'est pas un modèle simple. Ce concept doit encore susciter le débat parmi les écologues et les aménageurs, notamment au sujet de la définition précise des différentes zones susceptibles d'être cartographiées, de la méthodologie de cartographie adoptée et des incertitudes qui entourent la construction de ce réseau écologique.

Ressources naturelles

Ensemble des biens fournis par le milieu abiotique et biotique. Les ressources sont soit renouvelables, comme le sol, l'eau, l'air, la flore, la faune, soit épuisables, comme les combustibles fossiles et les richesses minérales.

Chapitre IV : OUTILS DE PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE NATUREL

1. INVENTAIRE DES SITES DE GRAND INTERET ECOLOGIQUE DU PATRIMOINE WALLON

Le patrimoine naturel wallon semble relativement bien connu. Les différents inventaires présentés dans l'aperçu ci-dessous ont très largement contribué à cette connaissance. Néanmoins, il convient de nuancer cette affirmation et de bien différencier les différents types d'inventaires réalisés.

Historiquement, le territoire a effectivement fait l'objet de nombreux inventaires qui ont permis - parfois bien avant les régions voisines - de mettre en évidence les éléments de grand intérêt écologique. Malheureusement, même si une partie de ces informations a été intégrée dans les pratiques de l'aménagement du territoire, il faut bien constater que le résultat est loin d'être satisfaisant : de nombreux sites identifiés, parfois depuis très longtemps, ont disparu et continuent à disparaître. Par ailleurs, les inventaires successifs réalisés à différentes périodes semblent ne pas toujours avoir été intégrés dans les inventaires suivants comme si l'effet du temps provoquait une perte de mémoire. D'autant plus que, le temps passant, les sites ont continué à disparaître. Un manque de cohérence apparaît nettement dans cette stratégie d'inventaire. Il a certainement été généré par un manque de moyens et mais peut-être plus par une dispersion des moyens faute de planification.

Cette évolution a conduit à la situation actuelle où la région wallonne manque sérieusement d'inventaires portant sur l'ensemble de son territoire, alors qu'elle dispose de nombreux inventaires partiels et locaux, ainsi que d'inventaires portant sur certains habitats ou certains groupes d'espèces particulières. Les politiques de cartographie écologique qui se sont largement développées récemment dans la plupart des régions voisines sont restées finalement confidentielles chez nous, en dehors d'approches partielles comme les PCDN et les cartographies expérimentales du réseau écologique. Mais actuellement il n'existe pas de programme d'envergure portant sur la cartographie écologique.

Le projet national d'élaboration de la carte écologique de la Belgique avait pourtant été lancé dès 1978 par le Ministère de la Santé publique et de l'Environnement et confié à différents laboratoires universitaires. Malheureusement, comme beaucoup de programmes lancés chez nous, celui-ci n'a pas résisté au temps et seule une partie des cartes d'évaluation biologique a été publiée en Région wallonne (36,3 % du territoire). Aujourd'hui, ce travail - sans être complètement perdu - est bien entendu à mettre à jour et à valider (la qualité du travail semble s'être effilochée en cours de réalisation du programme, entre autres parce que la régionalisation de la Belgique est intervenue entretemps et a fait peser des incertitudes sur le fonctionnement des équipes de travail). Néanmoins, il reste de ce travail diverses descriptions de cartes, ainsi que l'approche méthodologique qui a notamment porté sur la liste des unités cartographiques basées sur des critères phytosociologiques (Noirfalise, Stieperaere et Vanhecke, 1985). Celle-ci est notamment utilisée par la Région flamande et par le Grand-Duché de Luxembourg pour la réalisation de leur programme de cartographie écologique. La cartographie numérique luxembourgeoise est éditée au 1 / 20 000 et porte plus largement sur l'occupation biophysique des sols (cartes OBS). Alors que la Région wallonne a arrêté le programme d'élaboration de la carte d'évaluation biologique début des années 1980, la Région flamande a mis en place un programme visant à compléter et à mettre à jour les documents cartographiques sur l'entièreté de son territoire régional. Réalisée par l'Institut voor Natuurbehoud créé en 1986, la version 2 digitalisée (1997-2005) de la carte d'évaluation biologique couvre déjà actuellement la quasi entièreté du territoire.

À l'exception des deux premiers inventaires présentés ci-après, ils comportent tous des sites dont l'intérêt est principalement biologique. Les deux derniers présentent notamment les avantages d'être des bases de données interactives remises à jour régulièrement en fonction de l'avancée des connaissances dans le domaine et de comporter des descriptions biologiques très détaillées des sites. Ces informations sont de plus accessibles à tous sur internet grâce au Serveur d'Informations sur la Biodiversité en Wallonie (SIBW) de la DGRNE.

1. Les sites Jean Massart

Publié en 1912, cet inventaire de sites de grand intérêt scientifique fut l'un des premiers pour notre région. Déjà à cette époque, l'objectif était d'attirer l'attention sur les sites d'intérêt biologique et géologique nécessitant une protection urgente.

2. L' " **Inventaire des sites** " réalisé à l'initiative de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire au début des années soixante. Cet inventaire a conduit à la réalisation de cinq volumes pour les provinces wallonnes :

- Collard J. (1961). Inventaire des sites de la Province de Liège. Survey National. Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, 162 pp ;
- Lambinon J. (1962). Inventaire des sites de la Province de Namur. Survey National. Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, 139 pp ;
- Stenuit J. (1963). Inventaire des sites de la Province du Brabant. Survey National. Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, 77 pp ;
- Gillain P. & Thiernes L. (1966). Inventaire des sites de la Province de Hainaut. Survey National. Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, 89 pp ;
- Collard J. & Lambinon J. (1969). Inventaire des sites de la Province de Luxembourg. Survey National. Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, 177 pp.

D'après le serveur SIBW de la DGRNE, 3 751 sites (dont 1 256 ont un intérêt biologique) ont ainsi été identifiés pour les provinces du Brabant, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

3. La cartographie écologique de la Belgique

Lancée en 1978 par le Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, cette opération ambitieuse s'est malheureusement limitée à la publication de cartes d'évaluation biologique sur environ 1/3 du territoire régional (voir commentaires ci-dessus).

4. Les inventaires ISIWAL

-“ ISIWAL 1 ” : Inventaire des sites wallons d'un très grand intérêt biologique réalisé par Inter-Environnement Wallonie à la fin des années 70. Plus de 300 sites ont été répertoriés (Sérusiaux, 1980) ;

-“ ISIWAL 2 ” : mise à jour des sites ISIWAL par le Centre de Recherches Ecologiques et Phytosociologiques de Gembloux en 1992. Plus de 750 sites ont été identifiés (Saintenoy-Simon, 1993).

5. Le réseau CORINE en 1985 (cf. tableau ci-dessous)

6. Les fiches signalétiques des Réserves naturelles (RESNAT)

Une convention passée entre la Région wallonne et le Centre de Recherches Ecologiques et Phytosociologiques de Gembloux au début des années 90, a permis de réaliser un inventaire détaillé de la richesse biologique des réserves naturelles existant en Wallonie en vue de définir les priorités d'agrément.

Les fiches signalétiques contiennent les informations suivantes : identification juridique, localisation géographique, tutelles directes et indirectes, description biologique de la réserve, objectif de la conservation, mesures de gestion à prendre et bibliographie. Les cartes accompagnant les fiches signalétiques doivent être pour la plupart remises à jour (Noirfalise & Saintenoy-Simon, 1992; Dufrêne, 1995; serveur SIBW de la DGRNE).

7. L'Inventaire des Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB)

Cet inventaire a pour but de rassembler dans un seul système toutes les informations décrivant l'intérêt biologique des sites et les données utiles à leur gestion écologique journalière. Il intègre différentes données : les ZHIB, les sites ISIWAL, les sites NATURA 2000 (inventaire en cours), les réserves naturelles (RESNAT), les sites CORINE, les inventaires sablières, escarpement rocheux et carrières. L'objectif est de gérer ces diverses informations afin de notamment faciliter leur intégration dans des systèmes d'information géographique.

Les différentes tutelles qui s'exercent sur un site peuvent se superposer géographiquement : une réserve naturelle peut ainsi être située sur deux zones différentes du plan de secteur, correspondre partiellement à un site NATURA 2000 ou à une ZHIB. De plus, les tutelles visant à la protection du site peuvent ne couvrir que partiellement la zone biologiquement intéressante. C'est pourquoi, il était nécessaire de définir une unité géographique qui soit indépendante de toute tutelle existante. La solution est axée sur la définition de SGIB qui correspondent à des unités géographiques homogènes (de 0,1 à plus ou moins 10 ha), généralement bien identifiables sur le terrain, qui ont un quelconque intérêt biologique. Cet intérêt biologique est motivé par la présence d'espèces ou d'habitats protégés, menacés, ou même d'espèces ou d'habitats que les naturalistes jugent intéressants. Ces sites de grand intérêt biologique forment une couche du système d'information géographique qui est uniquement caractérisée par des données biologiques (espèces, habitats, description du site). Les autres couches du système d'information géographique correspondent aux tutelles de protection comme les réserves naturelles, les ZHIB ou les sites NATURA 2000. Le site d'intérêt biologique (SGIB) est donc l'unité géographique qui est commune à l'ensemble des classifications existantes. Les réserves naturelles, les zones humides d'intérêt biologique et les sites CORINE intègrent en effet souvent plusieurs sites de grand intérêt biologique. Mais un SGIB ne peut appartenir qu'à une seule réserve naturelle, une seule ZHIB ou un seul site CORINE (source : serveur SIBW de la DGRNE).

2. LES DIFFERENTS TYPES D'ESPACES PROTEGES EN REGION WALLONNE

Les différents statuts de protection relatifs à la conservation de la nature s'appliquant en Région wallonne sont examinés succinctement ci-après. Ils relèvent de diverses législations : loi sur la conservation de la nature, CWATUP, directives européennes.

Les différents types d'espaces protégés sont :

- **les réserves naturelles domaniales** : terrains appartenant à la Région wallonne, pris en location par elle ou mis à sa disposition afin d'en constituer une réserve naturelle. Chaque réserve naturelle domaniale est pourvue d'un plan particulier de gestion et d'un plan des chemins nécessaires à cette gestion. En outre, pour chaque réserve naturelle domaniale ou groupe de réserves naturelles domaniales, une commission consultative présidée par un membre du Conseil Supérieur wallon de la Conservation de la Nature donne des avis à l'agent de l'administration régionale chargé de la gestion (loi du 12 juillet 1973, articles 9, 14-16).
- **les réserves naturelles agréées** : réserves privées bénéficiant d'un statut officiel leur garantissant une meilleure protection face à des menaces. L'arrêté du 17 juillet 1986, modifié la dernière fois le 30 mai 1996, définit les modalités d'application de l'agrément des réserves privées prévu dans la loi du 12 juillet 1973. L'élaboration d'un plan de gestion constitue une condition de l'agrément d'un site. Celui-ci permet aux associations de bénéficier *a posteriori* d'un subside à l'acquisition (couvrant au maximum 50% des coûts) et de subsides annuels pour sa gestion généralement de 3 000 BEF/ha/an. Actuellement, cinq associations sont agréées par l'arrêté du 17 juillet 1986, modifié la dernière fois le 30 mai 1996, pour bénéficier des subventions à l'acquisition : les Réserves Naturelles RNOB, Ardenne & Gaume, Aves-Ostkantone, les Cercles des naturalistes de Belgique, la Ligue royale belge pour la protection des oiseaux. (M.B. 11.10.1986).

- **les réserves forestières** : elles sont créées sur des terrains forestiers appartenant à la Région wallonne, ou à la demande de leur propriétaire “ dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques ou remarquables des peuplements d'essences indigènes et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu ”. L'exploitation des bois et la chasse restent autorisées (loi du 12 juillet 1973, articles 20-24). La protection des réserves forestières est par conséquent moins contraignante que celle des réserves naturelles.
- **les zones humides d'intérêt biologique (ZHIB)** : l'arrêté du 8 juin 1989 permet de protéger les zones humides d'intérêt biologique. Il fut modifié le 10 juillet 1997 pour préciser le statut protection : il assure une protection restrictive de la faune et de la flore, mais autorise la chasse et la pêche. Il permet au Ministre chargé de la conservation de la nature de fixer des mesures complémentaires de protection des ZHIB qui s'avèrent nécessaires à la croissance, à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces végétales et animales indigènes à l'exception des espèces dont la chasse est ouverte annuellement ainsi que de celles reprises à l'annexe du présent arrêté. Le statut des ZHIB poursuit donc comme but premier le maintien de l'habitat tout en permettant des activités d'exploitation sous forme de chasse et de pêche.
- **les cavités souterraines d'intérêt scientifique (CSIS)** : l'arrêté du 26 janvier 1995 permet de protéger spécifiquement les cavités souterraines d'intérêt scientifique.
- **les parc naturels** : ont été instaurés par le décret du 16 juillet 1985. Ce sont des *territoires ruraux d'un haut intérêt biologique et géographique soumis à des mesures destinées à en protéger le milieu en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social. Ils couvrent une superficie minimum de 5 000 ha d'un seul tenant* (SDER, 1999). Ainsi, la création et la gestion d'un parc naturel nécessitent la participation volontaire des autorités locales. Contrairement aux réserves naturelles, le parc naturel n'implique aucune contrainte pour les administrés. Un plan de gestion destiné notamment à protéger et développer le patrimoine naturel de la région est appliqué par une commission de gestion (art. 6 (1°-6°) mentionne le contenu de ce plan). Le pouvoir de cette commission est relativement limité en ce sens qu'elle donne son avis et dans certains cas son accord aux autorisations nécessaires pour l'exercice de certaines activités situées dans le parc. Si l'avis n'est pas suivi, la décision doit être spécialement motivée sur ce point. La commission possède aussi le droit d'ester en justice pour faire respecter ses prérogatives (Jallet, 1990). Six parcs naturels existent actuellement (janvier 2001) en Région wallonne : Hautes-Fagnes-Eiffel (67 850 ha), Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne (10 500 ha), Vallée de l'Attert (7 095 ha), Plaines de l'Escaut (26 000 ha), Pays des Collines (23 237 ha) et Viroin-Hermeton (20 000 ha).
- **les sites Ramsar** (voir ci-après).
- **les zones de protection spéciale** : elles sont définies par la directive européenne 79/409/CEE “ Oiseaux ” (voir ci-après).
- **les zones spéciales de conservation** : elles sont définies par la directive européenne 92/43/CEE “ Habitat ” (voir ci-après).

- **les zones protégées des plans de secteur ou la zone naturelle** (anciennement “ zone naturelle ” ou “ zone naturelle d'intérêt scientifique ou réserve naturelle ”) concernent directement la conservation de la nature. Dans une moindre mesure, les zones d'espaces verts et les zones forestières peuvent également favoriser le patrimoine naturel. Le plan de secteur peut en outre comporter en surimpression des périmètres dont le contenu est déterminé par le Gouvernement dont les périmètres de liaison écologique, d'intérêt paysager, de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure, de remembrement légal de bien ruraux, de prévention de captage, de protection visée par la législation sur la protection de la nature, etc. Ces périmètres peuvent contribuer directement ou indirectement à la conservation du patrimoine naturel s'ils sont utilisés à bon escient. Ainsi, le remembrement, en tant qu'outil de mobilité foncière, pourrait contribuer à assurer la protection de sites si les objectifs environnementaux qu'il est susceptible de sous-tendre étaient réellement opérationnalisés.
- **les sites classés** : *toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique* (CWATUP, article 185, § 2).

Remarques :

Signalons aussi l'existence d'un nombre considérable de réserves naturelles gérées en propriété ou en location par le monde associatif (Réserves Naturelles RNOB, Ardennes & Gaumes, Aves-Ostkantone, CNB, la Ligue royale belge pour la protection des oiseaux,...), mais sans avoir une reconnaissance officielle de la Région wallonne (réserves naturelles non agréées). Qu'elles soient ou non en propriété de l'association, ces réserves naturelles ne jouissent que d'une protection insuffisante face à une menace. Étant donné leur utilité publique incontestable, des statuts de protection renforcés devraient être recherchés, notamment en intensifiant leur agrégation.

3. TRAITES, DIRECTIVES ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE CONSERVATION DE LA NATURE

Ces différents outils à caractère juridique et indicatif sont présentés dans un ordre chronologique dans le tableau ci-dessous. La portée et l'état d'application de ces différents outils en Région wallonne sont commentés de façon succincte.

1965	<p>Diplôme européen des espaces protégés</p> <p>Ce diplôme est décerné à <i>des territoires, sites ou monuments naturels ayant une valeur internationale et un intérêt particulièrement européen du point de vue de la sauvegarde du patrimoine naturel, en raison de leurs qualités scientifiques, culturelles, esthétiques et/ou récréatives</i>. Il contribue ainsi à la protection internationale de zones particulièrement précieuses.</p> <p>Ce diplôme est accordé pour une période de 5 ans, après laquelle il peut être soit renouvelé, soit retiré. Il est d'autant plus prestigieux qu'il est difficile à obtenir et à conserver. C'est ainsi qu'il a un effet favorable sur la gestion de ces sites, déjà protégés légalement. Le premier site ayant bénéficié de cette reconnaissance est la Réserve naturelle des Hautes-Fagnes en 1966. En 1998, 50 zones étaient désignées en Europe, soit un total d'environ 20 000 km².</p>
02/02/1971	<p>Convention de Ramsar (Iran) relative aux zones humides d'importance internationale (particulièrement comme habitat de sauvagine). En Belgique, cette convention a fait l'objet d'une loi d'approbation le 22/02/1979 (M.B.).</p>

	12/04/1979), et d'un arrêté d'application (Arrêté Royal du 27/09/1984), lequel désigne, sans autre précision, les marais d'Harchies comme zone humide d'importance internationale (une zone en Région wallonne contre cinq en Région flamande).
03/03/1973	<p>Convention de Washington sur le commerce international des espèces de la flore et de la faune sauvages menacées d'extinction. En Belgique, la convention ratifiée le 03/10/1983 est entrée en vigueur le 01/01/1984.</p> <p>Objectif : éviter de mettre en danger par l'exploitation commerciale et en particulier le commerce international, l'existence des espèces de flore et faune sauvages particulièrement menacées.</p>
1976	<p>Réseau européen de réserves biogénétiques</p> <p>Le Conseil de l'Europe a décidé dans la résolution 76-17 (adoptée le 15 mars 1976) de confier au Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles la tâche d'élaborer un réseau européen de réserves biogénétiques. Ces sites sont caractérisés par une/un ou plusieurs espèces ou habitats typiques, uniques, menacés ou rares, et jouissent d'une protection légale suffisante. Deux objectifs sont poursuivis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir l'équilibre biologique et la conservation d'exemples représentatifs de notre patrimoine européen commun. • Le réseau doit offrir un champ de recherche, servir de laboratoire vivant pour étudier la manière avec laquelle fonctionnent et évoluent les écosystèmes naturels. <p>Actuellement, plus de 350 sites sont désignés et répartis dans 22 pays. D'après Sérusiaux & Gathoye (1993), 11 sites wallons couvrant 5 071 ha étaient désignés en 1992.</p>
02/04/1979	<p>Directive européenne 79/409/CEE " Oiseaux "</p> <p>Elle définit des Zones de Protection Spéciale (ZPS) dans un but de conservation des espèces d'oiseaux sauvages les plus menacées ou les plus vulnérables. 182 espèces et sous-espèces sont ainsi concernées dans la communauté européenne et figurent à l'Annexe I de la directive.</p> <p>En Région wallonne, 13 ZPS ont été désignées au 19/09/1989, totalisant 331 500 ha (1/6 du territoire wallon) sur les 19 zones proposées par l'étude scientifique réalisée par le Centre Marie Victorin. Des adaptations importantes y seront bientôt apportées par l'identification des Zones d'Habitats Sensibles (ZHS).</p>
23/06/1979	<p>Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (loi votée le 27/04/1990 pour approbation de la convention, M.B. 29/12/1990)</p>
19/09/1979	<p>Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (loi votée le 19/09/1989 pour approbation de la convention adoptée en Belgique le 20.04.1990 et publiée au M.B. le 29.12.1990).</p> <p>Les parties contractantes se sont engagées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition et protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune ; • assurer la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables.

	<p>Les parties contractantes doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prendre les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels ; • prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages dans leur politique d'aménagement et de développement ; • encourager l'éducation et la diffusion d'informations concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats ; • encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la convention.
8 juin 1982	<p>Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages destinée notamment à l'élaboration des concepts de protection et de gestion des zones naturelles et des paysages de valeur transfrontalière comme les parcs naturels et les zones importantes pour les espèces migratrices.</p> <p>Les trois gouvernements développent les activités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration de concepts de protection et de gestion des zones naturelles et des paysages de valeur transfrontalière ; • Etablir un inventaire, la délimitation et l'octroi d'un statut de protection des zones citées au point 1 ; • Etablir des programmes concordants pour la gestion et la protection des zones visées au point 1.
01/01/1984	<p>Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages.</p>
06/1985	<p>Établissement du Réseau CORINE par le Conseil des Ministres de la Communauté Européenne.</p> <p>Le programme CORINE a pour objectif de coordonner les informations relatives à l'environnement sur l'ensemble des territoires de la Communauté. Dans le cadre de ce vaste programme, un inventaire des biotopes d'importance majeure pour la conservation de la nature dans la Communauté a été lancé. Il a conduit à l'identification en Wallonie de 98 sites et de 18 complexes de sites (Anonyme, 1991).</p>
21/05/1992	<p>Directive 92/43/CEE "Habitat" et Réseau Natura 2000</p> <p>Encore appelée " Faune-Flore-Habitats ", cette directive concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. 253 types d'habitats, 200 espèces animales et 434 espèces végétales sont ainsi concernées dans la communauté européenne et figurent aux Annexes I et II de la directive.</p> <p>En Wallonie, elle vise la conservation de 44 types d'habitats de l'Annexe I (dont 10 prioritaires) et 31 espèces de l'Annexe II (aucune prioritaire).</p> <p>La directive " Habitat " définit la procédure de mise en place du " Réseau Natura 2000 ", réseau européen de sites protégés qui repose sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les Zones de Protection Spéciale (ZPS) ; • les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

	<p>Trois étapes vont ainsi se succéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étape 1 : préparation des listes nationales des sites proposés ; • Étape 2 : sélection de Sites d'Importance Communautaire (SIC) à partir des listes nationales et sur base de différents critères ; • Étape 3 : désignation de chaque SIC en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au plus tard pour juin 2004. Des plans de gestion et de restauration des ZSC seront préparés dans un souci de conservation des types d'habitats et des espèces. <p>Au 13/09/2000, ce sont 10 819 sites qui sont actuellement proposés par les 15 états membres, pour une superficie de 369 569 km², soit 11,6 % du territoire de l'Union Européenne (Source de la Commission Européenne, in Huysecom 2000a). La construction du Réseau Natura 2000 dans les Etats membres de l'UE devrait s'achever en 2004.</p> <p>Pour la Wallonie, 165 sites Natura 2000 totalisant 22 000 ha ont été proposés en mars 2000 à la Commission Européenne, soit seulement 1,3 % du territoire! Pour comparaison, la Région flamande a déjà proposé 70 000 ha soit environ 5 % du territoire. 36 000 ha supplémentaires ont été proposés début 2001. A terme, 10 % de territoire Natura 2000 serait la superficie minimale supposée pouvoir garantir à long terme le maintien des espèces sensibles à protéger prioritairement. Nous en sommes donc encore très loin.</p> <p>Au sein des ZSC, il s'agira d'allier activités humaines, notamment production forestière et agricole, et conservation de la nature. Vu les aspects coercitifs et réglementaires de Natura 2000, la région wallonne prévoit des compensations financières aux propriétaires privés. Celles-ci seraient basées sur une exonération partielle du précompte immobilier et sur les droits de succession.</p>
05/06 1992	<p>Convention des Nation-Unies sur la diversité biologique</p> <p>En juin 1992 à Rio, la Communauté et ses États membres ont signé conjointement la Convention pour la conservation de la biodiversité. La directive " Habitats " représente, avec la directive " Oiseaux ", la contribution communautaire au maintien de la biodiversité telle que stipulée par cette Convention.</p> <p>Signée par la Belgique le 05/06/1992; décret pour la Région wallonne le 06/04/1995 publié dans le M.B. le 10/06/1995.</p> <p>L'instrument de ratification de la Belgique a été déposé aux Nations Unies à New-York le 22/11/1996. Conformément à l'article 36, point 3 de la Convention, la Convention sur la diversité biologique est entrée en vigueur en Belgique le 20/02/1997. Au 8 novembre 2000, 179 pays avaient ratifié la Convention sur la diversité biologique.</p>
1995	<p>Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère</p> <p>Objectifs (Conseil de l'Europe, 1998) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place, avant 2005, un réseau écologique paneuropéen conçu pour sauvegarder les écosystèmes, les habitats, les espèces et les paysages d'importance européenne ; • intégrer la conservation et la durabilité de la biodiversité dans les activités d'autres secteurs tels que l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'industrie, le transport et le tourisme ; • gérer et utiliser durablement la biodiversité de notre continent ;

- mieux informer sur la biodiversité, mieux sensibiliser le public et obtenir une plus grande participation de la population à des actions de conservation ;
- améliorer notre perception de l'état de la biodiversité du continent ;
- faire en sorte que des fonds suffisants soient disponibles pour mettre en œuvre la Stratégie.

L'application des instruments internationaux et notamment la mise en place de Natura 2000 (conformément à la directive " Habitats ") et du réseau Emeraude (conformément à la Convention de Berne) revêtent une importance vitale pour la création du Réseau écologique paneuropéen.

12 domaines d'action existent pour le premier plan d'action 1996-2000.

Chapitre V : IDENTIFICATION DES PRESSIONS LIEES A L'UTILISATION DU SOL

1. INTRODUCTION

Ce chapitre cherche à préciser les principales pressions liées à l'utilisation du sol affectant le patrimoine naturel. La formulation de ces pressions doit permettre de mieux hiérarchiser la portée de celles-ci et ainsi de faciliter la proposition de mesures concrètes pour limiter leurs effets négatifs. Les pressions sur le patrimoine naturel sont particulièrement nombreuses sur un territoire comme celui de la Wallonie où la densité de population et les activités humaines sont intenses. Parmi les principales, on peut citer : le développement des zones constructibles, les pratiques de l'agriculture moderne, l'ouverture des sites d'extraction, la gestion des milieux boisés, les voies de communication, les zones de loisirs et le tourisme et les espaces affectés en voies navigables et plans d'eau. Elle s'est essentiellement basée sur les problèmes soulevés dans les PCDN de Visé (ERTZ & MELIN, 2000), de Flémalle (MELIN, 1996a), de Welkenraedt (MELIN, 1996b), de Verviers (MELIN, 1999), d'Anthisnes (MELIN et al., 1996), de Tenneville (ROUXHET, 1998), d'Houffalize (ROUXHET, 1999), de Beaumont (ROUXHET, 2000a), de Saint-Hubert (ROUXHET, 2000b), de Comblain-au-Pont (ROUXHET & WILDMANN, 1996 ; ainsi que de l'étude d'évaluation des sites dans le cadre des formalités préalables au remembrement de La Brouffe (Couvin et Viroinval) (ROUXHET & MELIN, 2001).

2. LE DEVELOPPEMENT DES ZONES CONSTRUCTIBLES

Le développement des zones constructibles, en particulier de l'habitat, entre souvent en conflit avec l'espace rural : mitage des paysages et altération ou destruction du maillage écologique. Il convient d'être particulièrement attentif aux modifications souvent intempestives du relief initial du sol et à l'implantation d'espèces exotiques, en particulier dans les haies et les alignements d'arbres, au détriment des espèces indigènes locales telles que les aubépines (*Crataegus* sp.), le noisetier (*Corylus avellana*), le hêtre (*Fagus sylvatica*) ou le charme (*Carpinus betulus*).

Les problèmes en périphérie urbaine résultent essentiellement de l'important recouvrement des zones constructibles prévues au plan de secteur. Les zones périphériques de certaines villes (ex: Verviers) forment ainsi une tache quasi continue qui couvre l'espace rural actuel et ne laisse presque pas de place à des zones de respiration (ex : petite vallée, plaine alluviale, élément boisé,...). Les villages périphériques sont englobés dans cette gigantesque zone continue affectée à l'habitat. Il est clair qu'avec ce type de projet urbanistique général, le développement de l'habitat va continuer à s'effectuer au détriment de l'espace rural, conduira à la perte totale de l'identité des anciens villages et se traduira par l'établissement d'une banlieue monotone, particulièrement dommageable sur le plan paysager et naturel. Les zones d'aménagement différé complètent d'ailleurs cette logique en colmatant - si l'on peut dire - les espaces de respiration actuels occupés par l'espace rural.

Il faudrait également promouvoir la densification de l'habitat au sein des villes qui permet le ralentissement de la croissance urbaine extensive. Pour plus de détails à ce sujet, vous pouvez consulter notamment Tricaud & Bourgeois (1997).

En conclusion, pour la partie consacrée aux contraintes en région urbaine ou périurbaine, il apparaît qu'un des enjeux importants du maintien de paysages ruraux et, par conséquent, d'un maillage écologique sur le territoire communal, réside dans une gestion plus parcimonieuse du développement de l'urbanisation. Ce constat est généralement observé pour toutes les villes en développement. Néanmoins, il convient d'organiser ce développement de manière à concilier les intérêts économiques, sociaux et écologiques. Actuellement, le seul plan de secteur ne répond pas à toutes ces attentes. Il est nécessaire de le compléter par divers outils d'aménagement du territoire plus proches de l'échelle communale. Par ailleurs, une réflexion soutenue doit être menée afin de mettre en place une gestion plus efficace et équilibrée de ces différents outils.

3. L'AGRICULTURE MODERNE

Le type d'agriculture moderne pratiquée est devenue plus difficilement compatible avec le maintien des petits éléments naturels qui participent au maillage écologique favorable à diverses espèces sauvages de la flore et de la faune et peuvent constituer des paysages bocagers. Cet appauvrissement des paysages concerne l'ensemble des zones agricoles, mais est historiquement plus prononcé sur les plateaux où l'élevage est remplacé par les cultures. Néanmoins, la plupart des fonds de vallées ont subi, et continuent parfois à subir, une valorisation économique (drainage, remblaiement,...). Ces pratiques sont incompatibles avec le maintien de milieux intéressants pour la nature sauvage. L'utilisation des engrais (lisier ou engrais chimiques) et de pesticides, même en quantité raisonnée ce qui n'est pas encore toujours le cas, entraîne une banalisation de la flore et de la faune, ainsi que, avec les pesticides, une contamination des chaînes alimentaires.

Les modifications de relief du sol sans permis dans la zone agricole sont un phénomène encore fréquent. Elles peuvent porter une atteinte grave au patrimoine naturel, soit directement en raison de la présence d'un habitat naturel, soit en terme de potentialité. Ici, on rencontre essentiellement un problème de surveillance et de police. Lorsqu'elles sont constatées, ces modifications du relief du sol devraient être poursuivies et sanctionnées si l'on veut mettre un terme à la tendance actuelle.

L'information et la sensibilisation des exploitants agricoles, accompagnés de la mise en place d'aides financières ou techniques, sont indispensables si l'on veut maintenir dans ces espaces agricoles les éléments naturels encore existants. Depuis peu, des aides financières sont octroyées aux agriculteurs pour la mise en place de mesures agri-environnementales. Celles-ci sont d'application en Région wallonne depuis 1995 (Arrêté du Gouvernement wallon du 8.12.1994, M.B. 8.03.1995). Un deuxième Arrêté du Gouvernement wallon du 11.03.99 (M.B. 30/03/1999), et plus récemment un troisième du 15/12/2000, modifiant quelque peu les mesures de l'arrêté précédent, ainsi que certains montants de primes, décrivent les dispositions réglementaires et administratives permettant l'application des mesures proposées par le règlement européen. Ces mesures agri-environnementales sont subventionnées pour les exploitants agricoles qui s'engagent à mettre en œuvre, pour 5 ans au moins, une ou plusieurs des méthodes de production suivantes sur un minimum de 0,5 ha : fauche tardive, diversification des semis en prairies temporaires, installation de tournières de conservation et bandes de prairies extensives, maintien et entretien des éléments du paysage et de la biodiversité tels que les haies et bandes boisées, vieux arbres fruitiers à hautes tiges ou mare dans les superficies agricoles, maintien de faibles charges en bétail, détention d'animaux de races locales menacées, réduction des intrants en céréales, réduction et localisation des herbicides en maïs, avec mécanisation du désherbage et sous-semis, couverture de sol pendant l'interculture, fauches très tardives avec limitation des intrants, mesures conservatoires en zones humides, cultures d'anciennes espèces ou variétés. Ces mesures méritent d'être prises en considération dans le cadre d'une réflexion globale sur l'aménagement et la gestion des territoires agricoles (ROUXHET & MELIN, 2001). Elles pourraient ainsi être complémentaires et renforcer les propositions d'aménagement et de gestion proposées par le plan d'évaluation des sites des remembrements.

4. LES SITES D'EXTRACTION

Les carrières en activité entraîne le plus souvent des atteintes importantes au milieu naturel : destruction irréversible de biotopes, rupture de liaisons écologiques, pollution des eaux, bruit intense, émission de poussière,... Cependant, au terme de l'exploitation, ces zones peuvent constituer des sites potentiels de développement de la nature par l'installation de nouveaux biotopes. Dans un certain nombre de cas, ces milieux de substitution sont de véritables opportunités inespérées pour l'accueil de la flore et de la faune, en particulier lorsque certaines prescriptions d'exploitation sont respectées. Ne rien faire en terme de réhabilitation constitue le plus souvent la meilleure option pour permettre la reconstitution d'un patrimoine naturel de qualité. Il faut laisser affleurer la roche sous-jacente, maintenir les plans d'eau avec des berges en pentes douces,... Les remblais de terre suivis de plantations d'arbres et arbustes doivent être proscrits.

Les carrières (y compris sablières) actuellement en exploitation sont souvent inscrites en zone d'extraction avec réaffectation en zone agricole au plan de secteur. Au terme de l'exploitation, le remplacement de zone agricole par zone d'espaces verts permettra de mieux répondre aux objectifs de développement de la biodiversité.

5. LES MILIEUX BOISES

Les milieux boisés présents sur le territoire offrent des potentialités écologiques importantes. Néanmoins, la fréquentation humaine y est parfois importante, en particulier dans un contexte périurbain. Elle peut provoquer une dégradation écologique du sous-bois et constitue un dérangement important pour la faune surtout si les usagers ne sont pas respectueux de la nature.

Si l'accessibilité aux sites boisés répond de manière légitime à une demande sociale, il conviendrait néanmoins que celle-ci et les aménagements envisagés tiennent compte des préoccupations liées à la conservation de la nature. Un juste équilibre doit être trouvé entre ces différentes préoccupations. Par leur connaissance du terrain et leur expérience, les ingénieurs et agents techniques forestiers de la Région wallonne sont généralement à même d'orienter les mesures adéquates à prendre.

Par ailleurs, les plantations de résineux le long des cours d'eau et de leurs sources perturbent considérablement le milieu naturel. Le respect de la loi interdisant la plantation de résineux à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau permettrait déjà de rétablir des liaisons écologiques intéressantes à travers de nombreux espaces forestiers.

De même, l'amélioration des lisières des boisements feuillus, mixtes et résineux à l'interface agriculture – forêt et en forêt le long des chemins, coupe-feu, pourrait également augmenter sensiblement la biodiversité de ces milieux (effet lisière), ainsi que les liaisons écologiques entre les différents biotopes.

Certaines plantations résineuses sur forte pente entravent le développement d'un sous-bois arbustif naturel et ne garantissent pas la pérennité d'une couverture protectrice du sol. Ces peuplements devraient être convertis progressivement en peuplements feuillus ou mixtes à couvert permanent et adaptés à la station.

Les plantations de résineux sur sols tourbeux ou paratourbeux (très fortement gleyifiés), tout à fait inadaptés à ces stations doivent être proscrites. Par ailleurs, le passif écologique de ces pratiques mériterait de faire l'objet de campagnes d'information et de réhabilitation afin de laisser exprimer les potentialités écologiques de ces biotopes humides.

6. LES VOIES DE COMMUNICATION

Les voies de communication principales constituent, en règle générale, d'importantes entraves au déplacement des animaux en raison du trafic et faute de précautions en matière d'aménagement. C'est particulièrement le cas des autoroutes et des routes nationales. Ces infrastructures sont particulièrement dommageables lorsqu'ils recoupent des fonds de vallée ou des couloirs privilégiés de déplacement pour la faune, comme les zones bocagères contiguës ou les massifs boisés. A certains endroits par exemple, peuvent exister des problèmes pour la migration de batraciens. Les avaloirs bétonnés d'eau de pluie constituent en outre des pièges pour les petits animaux, en particulier pour l'herpétofaune. Lorsque des dispositifs de passage sont installés, ils s'avèrent souvent insuffisants ou inadaptés pour nombre d'espèces.

A ceux-ci, on peut ajouter par exemple les canaux aux berges bétonnées verticales (ex : le canal Albert) les rendant non seulement infranchissables par un grand nombre d'animaux terrestres, mais les transformant également en piège puisque les animaux terrestres sont incapables de remonter sur les berges. En outre, si la Meuse a toujours constitué une barrière naturelle pour certaines espèces, sa canalisation (berges bétonnées et verticales,...) et son urbanisation l'a rendue progressivement infranchissable en de nombreux endroits.

Il convient par ailleurs de signaler que, par endroits, les eaux de ruissellement d'autoroutes, polluées par les métaux lourds, les sels de déneigement, etc., sont directement rejetées dans les cours d'eau. Il faudra veiller à mettre en place des dispositifs de gestion des eaux polluées (bassins de rétention, lagunage avant rejet dans les cours d'eau) aux endroits qui en sont dépourvus. L'ensemble de cette problématique mérite d'être soulevée à l'avenir afin de trouver un certain nombre de réponses adéquates.

7. LES ZONES DE LOISIRS ET LE TOURISME

Le tourisme et les aménagements qui en découlent peuvent avoir des impacts négatifs très importants sur le patrimoine naturel et paysager. Les altérations des milieux naturels sont diverses :

- destruction des sites suite à l'implantation de campings, de villages de vacances, de parcs d'attraction, ... ;
- aménagements destinés à faciliter la fréquentations par ces touristes de sites souterrains, des éperons rocheux (points de vue),... ;
- pollution des cours d'eau et des nappes aquifères ;
- surfréquentation humaine des milieux naturels avec destruction de la flore et dérangement de la faune (nuisances sonores) ;
- conflits de type économique (ex: inflation des prix des terrains) lors de projets de créations de réserves naturelles ou de sites classés.

L'impact est d'autant plus négatif que certaines infrastructures de tourisme se concentrent dans les régions les plus riches et les mieux préservées jusqu'à lors en terme de biodiversité en Wallonie : vallées de l'Ourthe, de la Lesse, de l'Amblève, de la Semois,... Les localisations des zones de loisirs actuellement inscrites aux plans de secteur, ont le plus souvent été décidées sans préoccupations environnementales particulières (Clossen, 1990). Elles sont donc loin d'obéir à une logique adéquate en terme d'aménagement du territoire. La localisation fréquente des campings dans la plaine alluviale pose ainsi des problèmes importants lors des inondations. Elle conduit de plus à la canalisation de section de berges et à des ruptures dans les liaisons écologiques.

Dans bon nombre de cas, il serait préférable de promouvoir un tourisme de masse localisé et bien construit plutôt qu'un tourisme diffus beaucoup plus destructeur du milieu rural.

Chapitre VI : AFFECTATION DU PLAN DE SECTEUR ET CONSERVATION DE LA NATURE

1. ANALYSE

Remarque préliminaire : diverses discussions avec quelques membres du comité d'accompagnement, dont C. Hallet, M. Dufrêne, M. Deconinck, S. Carbonelle, O. Guillitte, ont permis d'alimenter les commentaires présentés ci-après.

Note : l'analyse menée ici porte sur la version actuelle du CWATUP (Décret du 27.11.1997). Les commentaires du projet de décret d'optimisation du CWATUP sont présentés au Chapitre VIII.

Le plan de secteur est un des outils réglementaires de l'aménagement du territoire qui doit permettre de gérer durablement l'espace en intégrant les objectifs de conservation du patrimoine naturel. Cependant, sans être accompagné d'autres outils opérationnels, il est partiellement inapproprié pour la gestion du patrimoine naturel et ce pour plusieurs raisons :

- le patrimoine naturel est présent et doit être pris en compte sur tout le territoire et ne peut être concentré et réservé uniquement dans certains périmètres (" les espèces ne connaissent pas les frontières "). Cependant, la délimitation de périmètres est nécessaire pour préserver les sites de très grand intérêt écologique, souvent dénommés sanctuaires, face à un certain nombre d'activités humaines actuelles ;
- les objectifs de conservation du patrimoine naturel au sein d'une zone de protection prévue au plan de secteur peuvent être compromis par des activités s'exerçant sur des zones attenantes. Un marécage situé en zone naturelle au plan de secteur, par exemple, peut être menacé d'assèchement si un drainage est effectué sur les terrains voisins ;
- l'inscription d'une zone naturelle au plan de secteur s'accompagne la plupart du temps d'une moins value foncière par rapport aux autres types d'affectation ;
- l'inscription de limites rigides (souvent des lignes droites) entre les différentes zones du plan de secteur renforce la disparition des zones de transition graduelle entre les milieux. Les lisières naturelles les plus fréquentes (et donc favorisant le maximum d'espèces) sont celles du type " curvilinear double-sided ", c'est-à-dire ondulée et bordée des deux côtés de petites zones à végétation différente (Forman, 1995). Les écotones peuvent s'y développer. Par contre, l'occupation de l'espace par l'homme moderne a tendance à réduire l'hétérogénéité des lisières en les rendant rectilignes et dépourvues de petites zones de végétation associées. L'affectation du sol déterminée sur base du plan de secteur contribue ainsi à simplifier et homogénéiser les lisières entraînant une perte importante de biodiversité.
- Il n'est pas rare d'observer des activités incompatibles avec les objectifs de la zone naturelle si celle-ci ne bénéficie pas par ailleurs d'un statut complémentaire de " Réserves Naturelles Domaniales, agréées ou privées ". Ainsi, pour cette affectation du plan de secteur, s'observent trop souvent des occupations du sol et des modes de gestion non ou peu conformes avec la destination prévue. Par exemple :
 - sur le territoire de Stoumont : les zones naturelles attenantes à la fagne de Malchamps sont occupés par des plantations de résineux, milieux très pauvres sur le plan de la biodiversité ;

- sur le territoire de Comblain-au-Pont : une culture intensive occupe toute une zone naturelle, tandis que diverses grottes sont toujours menacées par diverses activités touristiques.

Bien que le plan de secteur puisse jouer un rôle planologique important pour la conservation du patrimoine naturel, le zonage qu'il propose est avant tout passif. Les prescriptions qui se rapportent aux différentes affectations ne s'expriment réellement que lors des demandes de permis d'urbanisme et de lotir. Pour jouer pleinement un rôle dans la conservation et le développement du patrimoine naturel, le plan de secteur doit donc être accompagné d'outils d'aménagement actif existants ou à créer.

Le nouveau CWATUP (décret du 27.11.1997) a montré la volonté d'aller vers une meilleure intégration des préoccupations concernant la protection du patrimoine naturel, de l'environnement et du paysage. C'est ainsi que :

- dans l'ancien CWATUP, les zones forestières étaient destinées à l'exploitation ce qui laissait sous-entendre qu'il ne pouvait s'y trouver de zone boisée sans production de bois. La nouvelle version (art. 36), par contre, prévoit qu'elle est *destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique*. De plus , *elle contribue au maintien ou à la formation du paysage* ;
- le nouveau CWATUP prévoit, en surimpression des zones du plan de secteur, de nouveaux périmètres susceptibles de favoriser une meilleure prise en compte du patrimoine naturel : périmètre de liaison écologique, de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure, de protection visée par la législation sur la protection de la nature ;
- des zones d'activité économique spécifique (art. 31) sont destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement. Cette zone doit être isolée et comporter des dispositifs d'isolement.

Les différentes zones présentées ci-après sont analysées en fonction de leurs interactions et éventuelles incidences sur le patrimoine naturel.

La zone d'habitat (art. 26), la zone d'habitat à caractère rural (art. 27), la zone de loisirs (art. 29), la zone d'aménagement différé, la zone d'aménagement différé à caractère industriel (art.34), ne présentent pas de prescriptions particulières relatives au patrimoine naturel. Diverses mesures de protection ou d'aménagement favorables à la biodiversité peuvent cependant être appliquées à ces zones.

2. LA ZONE DE SERVICES PUBLICS ET D'EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES (ART. 28)

Le § 1 indique : *Sans préjudice de leur implantation en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, la zone de service publics et d'équipements communautaires est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général*. Il faut remarquer que d'éventuels préjudices au patrimoine naturel n'est pas mentionné ! Par ailleurs, une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des zones destinées aux centres d'enfouissement technique.

3. LA ZONE D'EXTRACTION (ART. 32)

La zone d'extraction est paradoxalement à la fois une menace pour un certain nombre d'habitats de la vie sauvage et une opportunité pour recréer des habitats de substitution intéressants pour la nature. On peut regretter qu'aucune mention du CWATUP ne stipule que les activités d'extraction devraient éviter d'altérer ou mettre en danger des cavités souterraines naturelles ou artificielles présentant un intérêt biologique. L'action 196 du PEDD attire pourtant l'attention sur cet aspect : *Etudier l'intérêt d'introduire le concept de zone de protection du patrimoine naturel souterrain (cavités souterraines d'intérêt scientifique) et l'opportunité d'inscrire ces zones en surimpression dans les plans de secteur.*

Si au terme de l'exploitation, la réaffectation de la zone devait suivre les prescription de la zone naturelle ou d'espaces verts, il devrait être prévu une réhabilitation écologique intégrant des aménagements permettant un retour d'une biodiversité maximale (mise en œuvre des techniques de génie écologique : adoucir les berges des plans d'eau, interdiction de réaliser des plantations d'arbres et arbustes et permettre ainsi une recolonisation spontanée du site, laisser affleurer la roche sous-jacente, etc.).

4. LA ZONE AGRICOLE (ART. 35)

La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.

Le patrimoine naturel n'est absolument pas pris en considération dans cette zone, alors que l'espace agricole constitue encore un support important de la biodiversité. L'évolution des pratiques agricoles au cours du siècle dernier ont bien entendu réduit considérablement le rôle joué par cet espace, mais il ne faut pas oublier qu'une proportion importante de milieux semi-naturels d'intérêt biologique actuels sont plus ou moins directement issus des anciennes activités agricoles.

Par le compartimentage des activités qu'il impose, le plan de secteur ne tient pas vraiment compte de cette réalité en dehors de l'assertion relativement vague sur le maintien et la formation des paysages. Ainsi, une association privée qui aurait l'intention de creuser une mare dans une de ses réserves naturelles située en zone agricole au plan de secteur pourrait rencontrer des difficultés pour obtenir un permis. Idéalement, certains actes ou travaux relatifs à des objectifs de conservation de la biodiversité mériteraient d'être prévus et facilités dans la zone agricole.

Dans le même ordre d'idée, on pourrait aussi s'interroger sur la possibilité et l'intérêt de subdiviser la zone agricole afin de prévoir certaines prescriptions plus sévères destinées à mieux protéger le sol et les eaux tout en favorisant la biodiversité :

- les terrains en fortes pentes qui présentent souvent des potentialités écologiques intéressantes devraient être soustraits aux cultures de manière à limiter l'érosion ;
- les terrains situés à proximité des milieux humides pourraient aussi faire l'objet de prescriptions restrictives. Par exemple, la nécessité d'établir une bande de protection d'une largeur suffisante située de part et d'autre des cours d'eau. Certaines pratiques pourraient y être limitées : interdiction de certaines cultures, limitation des apports d'engrais ou de pesticides, etc.

L'implantation des élevages intensifs hors-sol constitue aussi une problématique délicate. Indépendamment de la question du bien-fondé de l'existence de ces élevages, on peut douter de leur adéquation avec la zone agricole ou, à tout le moins, avec certaines zones agricoles. Ce type d'activité est finalement proche de l'industrie et ils pourraient être implantés dans une zone d'activité économique spécifique avec la surimpression " A.E. " (activités agro-économiques de proximité) de manière à limiter les nuisances qui accompagnent inévitablement ce type d'exploitation. De plus, ces zones sont mieux appropriées pour prévoir les équipements d'épurations des eaux qui doivent accompagner ces élevages intensifs.

De plus, certains espaces agricoles sont progressivement enrésinés (production de bois, de "sapins de Noël"). Ces plantations provoquent l'acidification du sol, la fermeture des paysages et s'accompagnent souvent d'opérations de drainage entraînant une altération profonde des milieux humides. La subdivision en "zone agricole à plantation autorisable" et "zone agricole à plantation non autorisable", introduit dans certains schémas de structure apportera peut-être une solution à ce problème (Feltz, 1992).

5. LA ZONE FORESTIERE (ART. 36)

Dans sa définition actuelle, la zone forestière intègre l'objectif de conservation de l'équilibre écologique. Elle mentionne en outre que la zone forestière contribue au maintien ou à la formation du paysage.

6. LA ZONE D'ESPACES VERTS (ART. 37)

La définition de cette affectation du plan de secteur est régulièrement bafouée. De nombreuses zones d'espaces verts subissent régulièrement des altérations diverses (remblais, voire constructions illicites de bâtiments,...). Les études locales réalisées dans le cadre des PCDN notamment le montrent. Ici on rencontre essentiellement des problèmes de surveillance et de police.

Dans le nouveau CWATUP, la notion de " zone tampon " a disparu. Elle est fusionnée avec la zone d'espaces verts dans l'article 37 au nouveau CWATUP (M.B. du 12/02/1998, p. 3879).

On peut ainsi constater que des zones tampons ne sont plus prévues pour certaines affectations. Ainsi, il n'y a plus, à l'intérieur de la zone d'extraction, de zone d'isolement périphérique dont la largeur était déterminée par les prescriptions particulières. En outre, bien que les activités de la zone d'activité économique industrielle doivent être isolées, cette affectation ne comporte plus de zone tampon. Les zones tampons peuvent néanmoins être prévues dans les permis d'exploiter.

Par contre, au nouveau CWATUP, une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des zones de services publics et d'équipements communautaires marquées de la surimpression " C.E.T. " et " C.E.T.D " (Art. 28, § 2). En outre, les zones d'activité économique spécifique marquées de la surimpression " A.E. " et " G.D. " (art. 31., § 1) et mixte (art. 30.) peuvent comporter des dispositifs d'isolement. La zone marquée de la surimpression " R.M. " doit être isolée et comporter des dispositifs d'isolement (art. 31, § 2).

Pour les sites de grand intérêt biologique, la notion de zone tampon est aussi essentielle. Une zone d'espaces verts faisant office de zone tampon de protection pourrait notamment, selon les cas, être prévue autour d'une zone naturelle. À défaut, une zone d'extension de part et d'autre de la limite administrative avec prescriptions particulières pourrait être mentionnée. Cette zone périphérique de protection constituerait une portion du territoire des zones adjacentes aux zones naturelles couvrant des affectations autres que celles de zone naturelle. Assortie de prescriptions particulières, elle permettrait de limiter les influences négatives des activités exercées sur les zones adjacentes à la zone naturelle. Plusieurs restrictions devraient donc s'appliquer dans la zone périphérique de protection. Celle-ci aura une largeur d'au moins 25 m. Seraient interdits tout actes et travaux pouvant s'avérer néfastes aux objectifs de protection des milieux naturels et des espèces présentes dans la zone naturelle.

7. LA ZONE NATURELLE (ART. 38)

La zone naturelle correspond bien avec la notion de sites protégés en vertu des objectifs de conservation de la nature. La définition du CWATUP est explicite à cet égard.

Il faut néanmoins signaler que cette zone doit permettre l'installation de refuges indispensables à la gestion des milieux naturels à maintenir, protéger ou régénérer dans la mesure où ces refuges n'altèrent pas les qualités naturelles et paysagères de la zone. En effet, la gestion des milieux naturels nécessite de plus en plus le recours à du pâturage extensif qui requiert la construction d'abris.

8. LA ZONE DE PARC (ART. 39)

La définition du CWATUP est explicite. Elle ne concerne que les espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère. Néanmoins, cette zone peut comporter des milieux susceptibles d'intéresser les espèces sauvages. Les prescriptions relatives à la gestion de cette zone pourraient aussi favoriser le développement de la nature.

On peut signaler que la dénomination de cette zone peut porter à confusion avec l'appellation " parc naturel ". La dénomination " zone de parc à caractère récréatif " aurait certainement été préférable.

9. L'ART. 40

L'article 40 du CWATUP prévoit en outre qu'un certain nombre de périmètres peuvent être mentionnés en surimpression. Leur contenu doit être déterminé par le Gouvernement. Certains d'entre eux concernent plus particulièrement le patrimoine naturel, soit de manière directe, soit de manière indirecte :

- périmètre de liaison écologique ;
- périmètre d'intérêt paysager ;
- périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique ;
- périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure ;
- périmètre d'extension de zone d'extraction ;
- périmètre de remembrement légal de biens ruraux ;
- périmètre de prévention de captage ;
- périmètre de bien immobilier classé ;
- périmètre de protection visée par la législation sur la protection de la nature.

Il est utile de noter que certains de ces périmètres induisent une contrainte à l'urbanisation. L'article 46 du CWATUP qui définit les dispositions relatives à la révision des plans de secteur indique entre autres que l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation est incompatible avec le maintien d'un périmètre :

- de remembrement légal de biens ruraux ;
- de prévention de captage ;
- de bien immobilier classé ;
- de protection visée par la législation sur la protection de la nature ;
- de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure.

L'inscription de ces périmètres peuvent donc contribuer à assurer une protection de certains sites face à l'urbanisation.

Les périmètres de liaison écologique, de remembrement légal de biens ruraux et de protection visée par la législation sur la protection de la nature sont examinés ci-après.

10. LE PERIMETRE DE LIAISON ECOLOGIQUE

Espaces concernés : Les critères qui permettront de définir ces périmètres ne sont pas encore clairement définis. A priori, ils reposent néanmoins sur le concept de réseau écologique tel qu'il est défini en Région wallonne. Les études préalables de cartographie du réseau écologique réalisées par les Cercles des Naturalistes Belges sur 4 plans de secteur ont notamment permis d'identifier les zones de liaison écologique sur ces territoires. Ces données méritent cependant d'être validées car le cahier des charges utilisé pour cette étude permet difficilement d'identifier les milieux (écotopes) qui sont regroupés dans ces zones de liaison. Cette remarque est également valable pour certaines cartographie du réseau écologique réalisées dans le cadre des PCDN.

Objectifs à poursuivre (*cf.* CHAPITRE VIII, § 3) : ce périmètre devrait être assorti de prescriptions qui viserait à interdire tous les actes et travaux mettant en danger son rôle de liaison écologique. Le couvert végétal, les biotopes naturels particuliers et les éléments naturels devraient y être maintenus ou développés.

11. PERIMETRE DE RISQUE NATUREL PREVISIBLE OU DE CONTRAINTE GEOTECHNIQUE MAJEURE

Ce périmètre intègre la zone inondable mentionnée au plan de secteur. Une attention particulière mérite d'y être portée. L'objectif est d'adapter l'aménagement du territoire au phénomène naturel que sont les crues des rivières et non le contraire.

Toute la difficulté réside dans la définition et la délimitation de la zone inondable. Le statut de zone inondable du lit majeur des rivières doit être reconnu. Dans un certain nombre de situations, ces zones mériteraient d'être mentionnées en zones d'espaces verts, naturelles ou à défaut en zone agricole. Il s'agit de la seule solution raisonnable qui permettra à terme d'éviter la répétition de catastrophes. De plus, ceci entraînera une réduction des investissements budgétaires énormes destinés d'une part aux indemnités des habitants touchés par le phénomène et d'autre part aux travaux contre les inondations. Ces travaux ne font souvent que déplacer le phénomène en aval. Vu l'intérêt écologique de certaines zones, les travaux destinés à réduire les inondations devraient systématiquement intégrer ces préoccupations. Les espaces laissés à la nature ou à l'agriculture peuvent servir à stocker d'importantes quantités d'eau avec réduction de l'effet catastrophe.

Lahaye (1995) a déjà énuméré les actions à mener pour éviter les inondations tout en ayant des effets complémentaires pour le maintien et le développement du patrimoine naturel. Citons:

- en milieu rural situé en zone inondable et vierge de toutes constructions, ne plus autoriser de permis de bâtir ;
- mettre en place le concept " zone d'habitat à résorber ". Il peut s'appliquer concrètement par la destruction de la maison lors du départ volontaire ou du décès des résidents actuels avec interdiction de la céder aux héritiers ;
- maintenir les prairies inondables dans les fonds de vallée ;
- ne plus diminuer les superficies des zones naturelles d'inondation ;
- arrêter le drainage des fonds de vallée et des cultures situées en zones humides ;
- stopper le remblayage des zones humides ;
- revoir la notion de camping résidentiel en zone inondable ;
- accorder les aides financières en fonction de critères stricts ;

- sensibiliser et responsabiliser les élus locaux, les aménageurs du territoire (urbanistes, architectes, ingénieurs conseils,...), ainsi que tous ceux qui interviennent dans la filière “urbanisme et permis”, pour qu’ils élaborent et respectent des consignes strictes en la matière de façon à réduire significativement l’impact des inondations sur les implantations et les constructions ;
- favoriser les surfaces végétales dans les zones inondables.

Il serait en outre intéressant de prévoir des zones forestières dans les espaces soumis aux inondations de manière à recréer des forêts alluviales, ce type d’habitat ayant fortement régressé dans nos régions.

Dans de nombreuses situations, il est souvent utile de proposer des solutions alternatives :

- aux dragages / curages des rivières non-navigables ;
- à la rectification des méandres des rivières ;
- au bétonnage des berges ainsi qu’à toute intervention qui pourrait mettre en péril la faune et la flore ;
- aux murs anti-crues / démergement qui accélèrent l’écoulement au lieu de le freiner ;
- à la création de nouveaux barrages de retenues.

Signalons qu’il est possible d’interdire la délivrance de permis d’urbanisme ou de lotir se rapportant à des biens immobiliers susceptibles d’être exposés à une inondation. Cependant, des autorisations de construction sont encore accordées dans ces zones avec les conséquences que l’on connaît.

12. PERIMETRE DE REMEMBREMENT LEGAL DE BIENS RURAUX

La mention de ce type de périmètre au plan de secteur a une valeur indicative, mais semble a priori peu opérationnelle en raison du caractère statique du plan de secteur, du moins dans sa forme actuelle où des révisions régulières ne sont pas mises en œuvre.

Il faut néanmoins noter que ce périmètre induit une contrainte à l’urbanisation. L’article 46 du CWATUP qui définit les dispositions relatives à la révision des plans de secteur indique entre autres que l’inscription d’une nouvelle zone destinée à l’urbanisation est incompatible avec le maintien d’un périmètre de remembrement légal de biens ruraux.

Dans ce cas de figure, la mention du périmètre de remembrement constitue donc une contrainte à l’urbanisation et peut donc avoir un effet positif sur le maintien de l’espace rural. Les opérations de remembrement peuvent cependant contribuer, avec d’autres facteurs liés à l’évolution des pratiques agricoles, à dégrader l’environnement naturel et les paysages. Même si les objectifs de préservation et de mise en valeur de l’environnement naturel sont explicitement mentionnés depuis la loi du 22 juillet 1970, il faut bien reconnaître que les opérations de remembrement ont largement privilégié les objectifs de l’économie agricole. Certains d’entre eux (drainages, rectifications de cours d’eau, de voiries, agrandissement du parcellaire dans les zones bocagères, etc.) apparaissent d’ailleurs difficilement compatibles avec les objectifs écologiques et paysagers.

Même si l’évolution actuelle des opérations de remembrement montre une meilleure prise en compte des objectifs environnementaux, il faut bien reconnaître que l’outil mérite une réforme afin d’atteindre pleinement ses objectifs d’aménagement intégré de l’espace rural. En effet, grâce à la mobilité foncière qu’il met en œuvre, le remembrement peut constituer un outil essentiel dans une politique de reconstruction du maillage écologique et des paysages. Les remembrements - environnement réalisés aux Pays-Bas et en Allemagne peuvent notamment en attester.

13. PERIMETRE DE PROTECTION VISE PAR LA LEGISLATION SUR LA PROTECTION DE LA NATURE

Ce périmètre doit permettre d'intégrer concrètement au plan de secteur les différents périmètres des sites ayant un statut de protection : réserves naturelles, périmètres Natura 2000 (ZSC), CSIS, ZHIB, etc. Sur le plan graphique, il conviendra de permettre la lisibilité des différents statuts de protection lorsque ceux-ci se superposent, entre autres parce que différentes prescriptions pourraient s'y appliquer.

Chapitre VII : ZONES D'EXPERIMENTATION LOCALES SUR QUELQUES TERRITOIRES COMMUNAUX

1. OBJECTIF

Diverses zones d'expérimentation locale ont été choisies de manière à réaliser une analyse critique des contraintes relatives au maintien des habitats naturels et du réseau écologique actuellement présents sur le territoire. Cette analyse vise, d'une part, à identifier les différents problèmes rencontrés pour conserver les milieux d'intérêt biologique et, d'autre part, à évaluer la demande " nature " en terme de réseau écologique. Les résultats obtenus devraient permettre de fournir à terme des recommandations pour une meilleure prise en compte de ce réseau local dans la politique d'aménagement du territoire et, en particulier, lors des opérations de révision des plans de secteur.

2. METHODOLOGIE

2.1 ANALYSE DES CARTOGRAPHIES ECOLOGIQUES

L'outil de base utilisé est la cartographie écologique réalisée à l'échelle communale. Ces cartographies donnent un cliché généralement détaillé (échelle du 1/10 000) des écotopes présents et donc de l'état du réseau écologique à un moment donné. Ce sont actuellement les seuls documents disponibles pour caractériser l'occupation des habitats naturels sur le territoire. Ils peuvent facilement donner des indications sur la nature et la dimension des habitats, ainsi que sur leur organisation dans l'espace. Ces cartographies doivent être récentes pour garder une pertinence dans le cadre de cette analyse. C'est la raison pour laquelle la plupart des cartographies écologiques choisies ont été réalisées dans le cadre des PCDN (Plans Communaux de Développement de la Nature). Dans les années futures, un suivi de ces cartographies pourrait être envisagée.

Afin d'obtenir une bonne appréhension de la situation en Région wallonne, l'échantillonnage reprend au moins une commune pour chaque grande région agro-géographique et écologique du territoire. Ces communes représentatives (treize au total) sont les suivantes:

- plateaux limoneux (Hesbaye) : Braives ;
- le Pays de Herve : Welkenraedt ;
- la Fagne-Famenne : Beaumont et Durbuy ;
- l'Ardenne : Houffalize;
- la Lorraine : Virton ;
- la région condrusienne : Anthisnes et Comblain-au-Pont ;
- contexte de grandes vallées : Visé, Flémalle ;
- ainsi que des territoires urbains : Verviers, Mons et Charleroi.

2.2 ÉVALUATION DE LA DEMANDE " NATURE " SUR BASE DES CARTOGRAPHIES ECOLOGIQUES

2.2.1 Confrontation avec le plan de secteur

Les cartes écologiques ont été comparées avec les options d'affectation du plan de secteur. Les zones centrales ouvertes et fermées sont superposées aux plans de secteur de manière à quantifier ces zones par rapport à chaque type d'affectation du plan de secteur. Ceci permet d'analyser les pressions actuelles exercées par chaque type d'affectation du plan de secteur sur les zones centrales, d'une part, et les zones de développement, d'autre part.

Les changements prioritaires à effectuer pour chaque type d'affectation du plan de secteur pourront être évalués de manière à y transcrire la demande " nature " réelle. Ceci permettra ultérieurement d'obtenir des premières données exemplatives permettant d'évaluer les besoins en espaces et d'estimer les coûts de ce genre d'opération.

3. ANALYSE DES RESULTATS OBTENUS SUR TREIZE COMMUNES

3.1 METHODE ET PRESENTATION DES RESULTATS

L'analyse des résultats obtenus à partir des cartographies du réseau écologique sur base des PCDN des communes de Braives (MELIN, 1989), Welkenraedt (MELIN, 1996 b), Beaumont (ROUXHET, 2000), Durbuy (R.N.O.B., 2000), Houffalize (ROUXHET, 1999), Virton (C.N.B., 1997), Anthisnes (MELIN et al., 1996), Comblain-au-Pont (ROUXHET & WILDMANN, 1996), Visé (ERTZ & MELIN, 2000), Flémalle (MELIN, 1996 a), Verviers (MELIN, 1999), Mons (VERNIERS G. et al., 1997) et Charleroi (E.C.O.P., 1999) est présentée ci-après. Cette cartographie du réseau écologique est essentiellement basée sur la cartographie des écotopes.

Les résultats ont été structurés par commune comme suit :

- un tableau accompagné d'un graphique représente la superficie en hectares et en pourcentage des différentes affectations au plan de secteur pour le territoire communal. Les données ont été obtenues à partir de la base de données cartographiques de la CPDT sous format Arc/Info (Options : Plan de secteurs : Code_num, Expli, Over1, Over2 et Over 3) ;
- Deux tableaux détaillent la répartition de la superficie des zones centrales et de développement du réseau écologique par rapport aux types d'affectation du plan de secteur. Pour chacune des zones, la distinction entre zone ouverte et fermée est détaillée. Ils sont illustrés de six graphiques correspondant respectivement aux zones centrales, aux zones centrales fermées, aux zones centrales ouvertes, aux zones de développement, aux zones de développement fermées et aux zones de développement ouvertes. Les données ont été obtenues à l'aide d'une table à digitaliser.

Les différentes zones du plan de secteur rencontrées peuvent être regroupées en plusieurs catégories suivant leur définition dans la nouvelle version du CWATUP :

La **première catégorie** regroupe des zones destinées à être bâties ou à recevoir des équipements particuliers et pouvant entraîner à terme des effets négatifs pour le maintien d'un patrimoine naturel de qualité :

- les zones d'habitat ;
- les zones d'habitat à caractère rural ;
- les zones d'aménagement différé ;
- les zones de services publics et d'équipements communautaires ;
- les zones de loisirs ;
- les zones d'activité économique mixte ;
- les zones d'activité économique industrielle ;

- les zones d'aménagement différé à caractère industrielle.

Comme les domaines militaires présentent souvent des potentialités intéressantes pour le maintien de la biodiversité, ils ont été distingués des zones de services publics et d'équipements communautaires avec lesquels ils sont regroupés dans le CWATUP.

La **seconde catégorie** regroupe des zones dans lesquelles le maintien d'un patrimoine naturel de qualité dépendra essentiellement de la gestion qui y sera menée :

- les zones d'extraction ;
- les zones agricoles ;
- les zones de parc ;
- les zones forestières ;
- les zones de plan d'eau, rivière ;
- les domaines militaires.

La **troisième catégorie** regroupe des zones destinées ou contribuant au maintien d'un patrimoine naturel de qualité (même si cet objectif est également conditionné par les mesures de gestion adaptées):

- les zones d'espaces verts ;
- les zones naturelles.

3.2 RESULTATS

3.2.1 Le plateau limoneux (Hesbaye) : commune de Braives

3.2.1.1 Caractéristiques du plan de secteur (Annexe II, Tableau 1, Figure 1)

- Les **affectations de première catégorie** occupent 15,9 % du territoire communal. La zone d'habitat à caractère rural (15,4 %) domine largement.
- Les **affectations de seconde catégorie** occupent 83,6 % du territoire communal. La zone agricole (79,5 % du territoire communal) domine largement. Elle est suivie de la zone forestière avec 3,6 %.
- Les **affectations de troisième catégorie** occupent seulement 0,5 % du territoire de Braives où la zone naturelle est absente.

3.2.1.2 Le réseau écologique (Annexe II, Tableaux 2 et 3, Figure 2)

- Les **zones centrales (149 ha)** sont très peu représentées puisqu'elles couvrent 3,4 % du territoire communal. Les affectations de première catégorie les menacent faiblement (4,9 % des zones centrales sont concernées). Les zones centrales sont constituées principalement de zones fermées (2,9 % sur les 3,4 %). La zone forestière domine largement avec 61,7 % des zones centrales, suivie de la zone agricole avec 26,4 %. La zone d'espaces verts représente 4,2 % des zones centrales.

- Les **zones de développement (86,2 ha)** sont 1,7 fois moins étendues que les zones centrales. Les zones fermées sont environ 3,7 fois plus importantes que les zones ouvertes. Les zones de première catégorie menacent les zones de développement à raison de 23,5 %. Les zones fermées sont menacées à raison de 29,6 % par les affectations de première catégorie contre 1,1 % des zones ouvertes. Les zones ouvertes sont distribuées principalement dans la zone agricole (73,6 %), suivies de la zone de parc (18,9 %), tandis que les zones fermées le sont dans la zone agricole (49,4 %), suivie des zones forestière (19,2 %), d'habitat à caractère rural (16,8 %) et de loisirs (12,8 %). La zone d'espaces verts intervient pour 1,5 % des zones de développement.

Il faudra être particulièrement attentif aux modes de gestion des zones agricole et forestière dont certaines devraient bénéficier de statut de protection plus important. La zone d'espaces verts, sous-représentée au vu de la cartographie écologique, devrait être largement augmentée. Toutes les zones centrales devraient être classées en zone naturelle, vu leur faible représentativité. Une reconquête de l'espace par la nature est indispensable pour constituer un réseau écologique de meilleure cohérence. Les fonds de vallées devraient être privilégiés.

3.2.2 Le Pays de Herve : commune de Welkenraedt

3.2.2.1 Caractéristiques du plan de secteur (Annexe II, Tableau 4, Figure 3)

- Les **affectations de première catégorie** occupent 24 % du territoire communal. Les plus étendues sont les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural et d'aménagement différé. Les zones de services publics et d'équipements communautaires, d'activité économique industrielle et d'aménagement différé à caractère industrielle interviennent ensemble pour 5,6 % du territoire et ne sont donc pas négligeables.
- Les **affectations de seconde catégorie** occupent 75,1 % du territoire communal. C'est la zone agricole qui domine très largement avec 73,7 %.
- Les **affectations de troisième catégorie** sont très faiblement représentées avec 0,8 % du territoire communal où la zone naturelle est absente.

3.2.2.2 Le réseau écologique (Annexe II, Tableaux 5 et 6, Figure 4)

- Les **zones centrales (8,38 ha)** ne représentent que 0,34 % du territoire communal. La moitié de la superficie de celles-ci se localisent dans la zone agricole et l'autre moitié surtout dans les zones forestières (29,4 %) et d'espaces verts (16,3 %).
- La situation des **zones de développement (45 ha)** est tout aussi dramatique puisqu'elles ne représentent que 1,8 % du territoire communal dont presque la moitié est localisée dans la zone agricole.

Le réseau écologique est fortement altéré dans cette région ce qui s'explique par un territoire occupé essentiellement par une agriculture intensive (73,7 % de zone agricole) et la forte urbanisation (presque 25 % d'affectations de première catégorie). Les zones forestières et d'espaces verts y sont sous-représentées au vu de la cartographie écologique tandis que la zone naturelle en est absente. Pour recréer un réseau écologique plus cohérent, il faudra non seulement mettre l'ensemble des zones centrales en zone naturelle mais aussi des espaces qui présentent un potentiel de restauration en zones centrales. Ces dernières devraient être recherchées en priorité dans les fonds de vallée et sur les terrains de fortes pentes. Par ailleurs, une politique active doit être menée pour enrayer le processus d'expansion linéaire de l'habitat créant souvent des ruptures dans ce réseau écologique.

3.2.3 La Fagne (Entre Sambre et Meuse) : commune de Beaumont

3.2.3.1 Caractéristiques du plan de secteur (Annexe II, Tableau 7, Figure 5)

- Les **affectations de première catégorie** occupent seulement 6,4 % du territoire communal. La zone d'habitat à caractère rural (3,5 %) domine suivie de la zone d'habitat (1,8 %).
- Les **affectations de seconde catégorie** occupent 91,3 % du territoire communal. La zone agricole (77,1 % du territoire communal) domine largement. Elle est suivie de la zone forestière avec 13,7 %.
- Les **affectations de troisième catégorie** occupent seulement 2,3 % du territoire de Beaumont où la zone naturelle est insignifiante (0,3 %).

3.2.3.2 Le réseau écologique (Annexe II, Tableaux 8 et 9, Figure 6)

- Les **zones centrales (371,83 ha)** sont faiblement représentées puisqu'elles couvrent 4 % du territoire communal. Les affectations de première catégorie les menacent très faiblement (3,3 % des zones centrales sont concernées). Les zones centrales sont constituées principalement de zones fermées (3,8 % sur les 4%). La zone forestière domine largement avec 80,6 % des zones centrales. Les zones d'espaces verts et naturelles interviennent chacune pour 2,1% des zones centrales.
- Les **zones de développement (1648,5 ha)** sont 4,5 fois plus étendues que les zones centrales. Les zones fermées sont environ 2,5 fois plus importantes que les zones ouvertes. Les zones de première catégorie ne menacent que faiblement les zones de développement (3,7 % de ces dernières). Les zones ouvertes sont les plus menacées par la zone d'habitat à caractère rural (6,5 % des zones ouvertes), tandis que les zones fermées le sont par les zones d'habitat, mais à raison seulement de 0,8 %. Les zones ouvertes sont distribuées principalement dans les zones agricoles (68 %), suivies des zones d'espaces verts (12,7 %), tandis que les zones fermées le sont dans la zone forestière (89,9 %), suivie des zones agricoles (6,45 %). Les zones d'espaces verts et naturelles interviennent respectivement pour 5,2 % et 1,2 %.

Il faudra être particulièrement attentif aux modes de gestion des zones forestières dont certaines devraient bénéficier de statut de protection plus important. Il serait indispensable de protéger et de restaurer des espaces ouverts au vu de la faible superficie des zones centrales ouvertes représentées. Les zones d'espaces verts et surtout naturelles, sous-représentées au vu de la cartographie écologique, devraient être largement augmentées.

3.2.4 La Famenne : Durbuy

Remarque : seule la partie du territoire communal correspondant à la Famenne à été prise en considération, c'est à dire un total de 12 329 ha.

3.2.4.1 Caractéristiques du plan de secteur (Annexe II, Tableau 10, Figure 7)

- Les **affectations de première catégorie** occupent 14,1 % du territoire communal. La zone d'habitat à caractère rural (5,8 %) domine suivie des zones d'habitat (3,5 %) et de loisirs (3,1 %).
- Les **affectations de seconde catégorie** occupent 82,8 % du territoire communal. La zone agricole (45,8 % du territoire communal) domine. Elle est suivie de la zone forestière avec 34,4 %.
- Les **affectations de troisième catégorie** occupent seulement 3,2 % du territoire de Durbuy où la zone naturelle représente 1,8 %.

3.2.4.2 Le réseau écologique (Annexe II, Tableaux 11 et 12, Figure 8)

- Les **zones centrales (1644 ha)** sont assez bien représentées puisqu'elles couvrent 13 % du territoire communal. Les affectations de première catégorie les menacent faiblement (5,2 % des zones centrales sont concernées). Les zones centrales sont constituées principalement de zones fermées (12,15 % sur les 13 %). La zone forestière domine largement avec 76,6 % des zones centrales. Les zones d'espaces verts et naturelles représentent respectivement 2,6 % et 5,1 % des zones centrales.
- Les **zones de développement (2957 ha)** sont 1,8 fois plus étendues que les zones centrales. Les zones fermées sont environ 2,2 fois plus importantes que les zones ouvertes. Les zones de première catégorie ne menacent que faiblement les zones de développement (8,8 % de ces dernières). Les zones ouvertes sont les plus menacées par la zone d'habitat à caractère rural (9,3 % des zones ouvertes), tandis que les zones fermées le sont par les zones d'habitat et de loisirs, mais à raison seulement de 2 % et 3 % respectivement. Les zones ouvertes sont distribuées principalement dans la zone agricole (81 %), suivies de la zone d'habitat à caractère rural (9,3 %), tandis que les zones fermées le sont dans la zone forestière (82,5 %), suivie de la zone de parc (5,8 %). Les zones d'espaces verts et naturelles interviennent chacun pour 0,5 %.

Il faudra être particulièrement attentif aux modes de gestion des zones forestières dont certaines devraient bénéficier de statut de protection plus important. Il serait indispensable de protéger et de restaurer des espaces ouverts au vu de la faible superficie des zones centrales ouvertes représentées. Les zones naturelles et d'espaces verts, sous-représentées au vu de la cartographie écologique, devraient être largement augmentées.

3.2.5 L'Ardenne : commune d'Houffalize

3.2.5.1 Caractéristiques du plan de secteur (Annexe II, Tableau 13, Figure 9)

- Les **affectations de première catégorie** occupent seulement 3,5 % du territoire communal. La zone de loisirs (1,3 %) prend autant d'importance que la zone d'habitat à caractère rural (1,2 %).
- Les **affectations de seconde catégorie** occupent 89,6 % du territoire communal. La zone forestière (78,7 % du territoire communal) domine largement. Elle est suivie de la zone agricole avec seulement 10,4 %.
- Les **affectations de troisième catégorie** occupent seulement 6,9 % du territoire de Houffalize où la zone naturelle intervient pour 2,9 %.

3.2.5.2 Le réseau écologique (Annexe II, Tableaux 14 et 15, Figure 10)

- Les **zones centrales (906,6 ha)** sont très bien représentées puisqu'elles couvrent 24 % du territoire communal. Les affectations de première catégorie les menacent très faiblement (à raison de 3,7 %). Cependant, il est intéressant de relever que les zones de loisirs interviennent pour 2,2% sur les 3,7 %. Les zones centrales sont constituées principalement de zones fermées (18,5 %). La zone forestière domine largement avec 70 % des zones centrales. Les zones d'espaces verts et naturelles interviennent respectivement pour 8 % et 9,5 % des zones centrales.
- Les **zones de développement (2818,5 ha)** sont environ trois fois plus étendues que les zones centrales. Les zones fermées sont environ cinq fois plus importantes que les zones ouvertes. Les zones de première catégorie ne menacent que faiblement les zones de développement (3,3 % de ces dernières). Les zones ouvertes sont les plus menacées par la zone d'habitat à caractère rural (6,7 %), tandis que les zones fermées le sont par les zones de loisirs à raison seulement de 1 %.

Il faudra être particulièrement attentif aux modes de gestion des zones forestières dont certaines devraient bénéficier de statut de protection plus important. La répartition et l'occupation des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural et de loisirs devraient être analysées pour éviter de mettre en péril les biotopes naturels les plus originaux et pour empêcher des ruptures importantes dans le réseau écologique particulièrement dans les fonds de vallée encore bien conservée dans ces régions.

3.2.6 La Lorraine : commune de Virton

3.2.6.1 Caractéristiques du plan de secteur (Annexe II, Tableau 16, Figure 11)

- Les **affectations de première catégorie** occupent 13,9 % du territoire communal. Les zones d'habitat (4,7 %), d'activité économique industrielle (3 %), d'habitat à caractère rural (2,4 %) et d'aménagement différé (2,3 %) sont principalement représentées.
- Les **affectations de seconde catégorie** occupent 84,9 % du territoire communal. Les zones forestière et agricole (respectivement 46,4 % et 36,7 % du territoire communal) dominent largement.
- Les **affectations de troisième catégorie** occupent seulement 1,3 % du territoire de Virton dont 1,16 % de zone naturelle.

3.2.6.2 Le réseau écologique (Annexe II, Tableaux 17 et 18, Figure 12)

- Les **zones centrales (687 ha)** couvrent 7,1 % du territoire communal. Les affectations de première catégorie menacent les zones centrales à raison de 16 %. Les zones centrales sont constituées principalement de zones fermées (4,7 % sur les 7,1 %). La zone forestière domine largement avec 64,4 % des zones centrales. Les zones naturelles représentent à peine 0,4 % des zones centrales.
- Les **zones de développement (3616 ha)** sont 5,3 fois plus étendues que les zones centrales. Les zones fermées sont environ 40 fois plus importantes que les zones ouvertes. Les zones de première catégorie ne menacent que faiblement les zones de développement (3,6 % de ces dernières). Les zones ouvertes sont les plus menacées par la zone d'habitat à caractère rural (26,1 % des zones ouvertes), tandis que les zones fermées le sont par les zones de loisirs, mais à raison seulement de 0,5 %. Les zones ouvertes sont distribuées principalement dans la zone agricole (58,1 %), suivies de la zone d'habitat à caractère rural (26,1 %), tandis que les zones fermées le sont dans la zone forestière (96,1 %), suivie de la zone agricole (2,8 %). Les zones d'espaces verts interviennent seulement pour 0,01 % des zones de développement.

Il faudra être particulièrement attentif aux modes de gestion des zones forestières dont certaines devraient bénéficier de statut de protection plus important. Il serait indispensable de protéger et de restaurer des espaces ouverts au vu de la faible superficie des zones centrales ouvertes représentée. Les zones naturelles et d'espaces verts, sous-représentées au vu de la cartographie écologique, devraient être largement augmentées. La localisation des zones d'habitat et d'activité économique industrielle devrait mieux tenir compte des objectifs de conservation de la nature.

3.2.7 La région condrusienne : commune de Comblain-au-Pont et d'Anthisnes

3.2.7.1 Caractéristiques du plan de secteur (Annexe II, Tableaux 19 et 22, Figures 13 et 15)

- Les **affectations de première catégorie** occupent respectivement 15,8 % et 9,8 % du territoire communal de Comblain-au-pont et d'Anthisnes. C'est la zone d'habitat à caractère rural qui domine largement (13,3 % à Comblain-au-Pont et 8,5 % à Anthisnes).
- Les **affectations de seconde catégorie** occupent respectivement 76,7 % et 89,3 % du territoire communal de Comblain-au-Pont et d'Anthisnes. La zone agricole (50,4 % à Comblain-au-Pont et 61 % à Anthisnes) domine largement, tandis que la zone forestière atteint quand même 20,9 % à Comblain-au-Pont et 26,6 % à Anthisnes.
- Les **affectations de troisième catégorie** occupent 8,1 % à Comblain-au-Pont et 0,9% à Anthisnes où la zone naturelle représente respectivement 4,2 % et 0%.

3.2.7.2 Le réseau écologique (Annexe II, Tableaux 20, 21, 23 et 24, Figures 14 et 16)

- Les **zones centrales (498 ha à Comblain-au-Pont et 411 ha à Anthisnes)** sont très bien représentées puisqu'elles couvrent respectivement 22 % et 11 % du territoire communal de Comblain-au-Pont et d'Anthisnes. Elles sont constituées presque exclusivement de zones fermées. La zone forestière domine largement avec respectivement 69,3 % et 90 %. La zone naturelle, absente des zones de développement, occupe 11 % à Comblain-au-Pont. La zone d'extraction intervient pour respectivement 9,5 % et 6,5 % des zones centrales. Les affectations de première catégorie les menacent très faiblement (1,1 % à Comblain-au-Pont et 2,1% à Anthisnes).
- Les **zones de développement (222 ha à Comblain-au-Pont et 599 ha à Anthisnes)** sont étonnamment environ deux fois moins étendues que les zones centrales à Comblain-au-Pont, puisqu'elles couvrent 9,8 % du territoire communal. A Anthisnes par contre, les zones de développement sont plus étendues que les zones centrales. Les zones fermées sont environ trois à six fois plus importantes que les zones ouvertes. Ces dernières sont les plus menacées par la zone d'habitat à caractère rural (43,1 % à Comblain-au-Pont et 24 % à Anthisnes). Les zones de première catégorie menacent les zones de développement à 21,9 % et 4,5 % ce qui est en moyenne beaucoup plus que les zones centrales.

Il faudra être particulièrement attentif aux modes de gestion des zones forestières dont certaines devraient bénéficier de statut de protection plus important. Une attention particulière doit aussi être portée à la zone d'extraction. Cette dernière peut souvent altérer des sites (affleurements rocheux subnaturels par exemple) de manière irréversible. A l'inverse, la reconversion des carrières au terme de l'exploitation devrait se faire en zone naturelle. La répartition et l'occupation de la zone d'habitat à caractère rural devrait être analysée pour déterminer si cette affectation risque d'engendrer à terme des ruptures importantes dans le réseau écologique.

3.2.8 Contexte de grande vallée : communes de Flémalle et de Visé

3.2.8.1 Caractéristiques du plan de secteur (Annexe II, Tableaux 25 et 28, Figures 17 et 19)

- Les **affectations de première catégorie** occupent respectivement 45,6 % et 45,7 % du territoire communal de Visé et de Flémalle. Les plus étendues sont les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural et d'activité économique industrielle et dans une moindre mesure les zones d'aménagement différé et d'aménagement différé à caractère industrielle.

- Les **affectations de seconde catégorie** occupent 34,9 % à Visé et 40,2 % à Flémalle. Les plus étendues sont les zones agricoles et de plan d'eau, rivière et dans une moindre mesure la zone d'extraction. A Flémalle s'ajoute la zone forestière avec 10,6 %.
- Enfin, les **affectations de troisième catégorie** occupent 19,6 % dont 4,4 % de zones naturelles à Visé et 14,1 % dont 1,7 % de zones naturelles à Flémalle.

3.2.8.2 Le réseau écologique (Annexe II, Tableaux 26, 27, 29 et 30, Figures 18 et 20)

- Les **zones centrales (139 ha à Flémalle et 310 ha à Visé)** y représentent respectivement 3,8 % et 11 % du territoire communal de Flémalle et de Visé. Les zones fermées (2,4 % à Flémalle et 8,8 % à Visé) sont un peu plus étendues que les ouvertes (1,4 % à Flémalle et 2,28 % à Visé). Les zones centrales se localisent essentiellement dans les zones d'espaces verts (55,5 % à Flémalle et 53,4 % à Visé), naturelles (16,9 % à Flémalle et 31,2 % à Visé) et forestières (à Flémalle uniquement, 16,1 %). Elles sont peu menacées par les affectations de première catégorie (4,4 % à Flémalle et 7,6 % à Visé). La zone d'extraction y atteint 4 % à Flémalle et 1,6 % à Visé.
- Les **zones de développement (586 ha à Flémalle et 369 ha à Visé)** y représentent respectivement 16 % et 13 % du territoire communal de Flémalle et de Visé. Les zones fermées (526,9 ha) sont environ neuf fois plus importantes que les ouvertes (59,6 ha) à Flémalle, alors qu'à Visé elles sont deux fois moins importantes que les ouvertes. C'est l'abondance des vergers de hautes tiges à Visé qui explique cette différence. Ces zones de développement fermées se localisent principalement dans la zone forestière à Flémalle (57 %) et dans la zone d'espaces verts (24 % à Flémalle et 39,3 % à Visé). Elles sont particulièrement menacées par les zones de première catégorie à Visé où la zone d'aménagement différé à caractère industrielle en regroupe 25,4 %. Les zones de développement ouvertes sont très menacées par les affectations de première catégorie à Flémalle (39,4 %) et encore plus à Visé (71 %).

Les zones centrales sont particulièrement bien prises en compte par les affectations de troisième catégorie. Cependant, ces zones centrales ne représentent que 3,8 % du territoire communal à Flémalle. En outre, la zone naturelle est peu représentée sur ces territoires communaux et devrait être très nettement étendue au vu des pressions importantes exercées par les affectations de première catégorie. Des extensions devraient se faire au détriment de ces dernières avec l'intention d'éviter des ruptures importantes dans le réseau écologique. Pour les zones de développement, une attention particulière devrait être portée à l'utilisation de la zone forestière à Flémalle et au maintien des vergers de hautes tiges à Visé.

3.2.9 Des territoires urbains : communes de Verviers, de Mons et de Charleroi

3.2.9.1 Caractéristiques du plan de secteur (Annexe II, Tableaux 31, 34 et 37, Figures 21, 23 et 25)

- Les **affectations de première catégorie** occupent respectivement 67,4 %, 36 % et 75,5 % des territoires communaux de Verviers, de Mons et de Charleroi. C'est bien sûr la zone d'habitat qui domine avec respectivement 35,5 %, 17,8 % et 44,4 %, suivie souvent des zones d'habitat à caractère rural (10,6 %, 2,8 % et 0 %), d'aménagement différé (12,2 %, 3,7 % et 7,7 %), d'activité économique industrielle (4,9 %, 5,8 % et 10,7 %) et de services public et d'équipements communautaires (3,4 %, 4 % et 8,7 %).

- Les **affectations de seconde catégorie** occupent respectivement 31 %, 52,6 % et 10,4 % du territoire communal de Verviers, de Mons et de Charleroi. C'est la zone agricole (24,6 %, 30 % et 1,5 %) qui domine souvent largement. Elle est suivie de la zone forestière (3,4 %, 13,1 % et 3,9 %).
- Les **affectations de troisième catégorie** occupent respectivement 1,9 %, 11,3 % et 14,2 % du territoire communal de Verviers, de Mons et de Charleroi où la zone naturelle est soit absente (Verviers), soit peu représentée (3,2 % à Mons et 0,1 % à Charleroi).

3.2.9.2 Le réseau écologique (Annexe II, Tableaux 32, 33, 35, 36, 38 et 39, Figures 22, 24 et 26)

- Les **zones centrales (28 ha à Verviers, 1905 ha à Mons et 768 ha à Charleroi)** représentent moins de 1 % du territoire communal à Verviers contre 13 % à Mons et 7,4 % à Charleroi! Elles sont principalement distribuées dans les zones forestières (57,6 %, 66 % et 43,2 %). Le restant est situé de façon plus variable suivant la commune analysée :
 - en zones agricoles (16,6 %) et d'espaces verts (12 %) à Verviers ;
 - en zones d'extraction (8,8%), d'activité économique industrielle (8,3%) et naturelle (6,5 %) à Mons ;
 - en zone d'espaces verts (27,1 %), d'aménagement différé (11,7 %) à Charleroi.
- Les **zones de développement (342 ha à Verviers, 1033 ha à Mons et 1168 ha à Charleroi)** représentent respectivement 10,38 %, 7 % et 11,3% des territoires communaux de Verviers, de Mons et de Charleroi. Elles sont très menacées par les zones de première catégorie (49,9 %, 15,8% et 57,5 %) où la zone d'habitat est prédominante à Verviers (27,1 %) et à Charleroi (20 %) contre la zone d'activité économique industrielle à Mons (6,5 %). Les zones de développement ouvertes (avec 50,5 ha à Verviers, 239 ha à Mons et 804 ha à Charleroi) semblent plus menacées que les zones de développement fermées avec 291,4 ha à Verviers (respectivement 74,9 % contre 45,5 % d'affectations de première catégorie), 794 ha à Mons (respectivement 40,3 % contre 8,1 % d'affectations de première catégorie) et 364 ha à Charleroi (respectivement 57,9 % contre 56,6 % d'affectations de première catégorie).

Le réseau écologique semble se concentrer dans les zones forestières et d'espaces verts malheureusement peu représentées sur ces territoires urbains. Une augmentation sensible des zones d'espaces verts et naturelles, par ailleurs très faiblement représentées, est susceptible d'avoir un effet direct pour la reconstitution d'un réseau écologique de meilleure cohérence. La réhabilitation de plus en plus importante des zones d'activité économique industrielle désaffectées menace à court terme des éléments précieux du patrimoine naturel. Ces zones constituent souvent des habitats naturels de substitution dans un environnement très artificialisés.

3.3 CONSTATS ET TENDANCES

Sur base des résultats, une assez grande disparité des situations peut être constatée. Elle est notamment liée :

- aux territoires étudiés, qui sont fort contrastés allant de milieux urbains à des régions rurales. Ainsi, une grande disparité existe dans la proportion des territoires communaux couverte par les zones centrales (de 0,3 % à 24 %, moyenne de 9,3 %) et par les zones de développement (de 1,8 % à 75,6 %, moyenne de 18,6 %) ;
- à l'intégration plus ou moins complètes des données du patrimoine naturel disponibles lors de l'élaboration des plans de secteur.

Par ailleurs, les tableaux synthétiques (Annexe II, Tableaux 41, 42, 43, 44, 45 et 46) reprenant les résultats obtenus pour les treize communes, mettent en évidence les faits suivants :

- Certains territoires sont totalement dépourvus de zones naturelles au plan de secteur ! ;
- Lorsque la zone naturelle est inexistante, les zones d'espaces verts et forestières ne dépassent pas ensemble 5,3 % du territoire communal (à l'exception d'Anthisnes avec 27,5 %). A l'inverse, lorsque la zone naturelle est présente (variant de 0,1 à 4,4 % du territoire communal), ces zones dépassent ensemble les 15 % du territoire communal ;
- Les zones naturelles ne couvrent jamais plus de 5 % du territoire. On peut remarquer qu'il s'agit d'un minimum qu'il conviendrait pourtant d'atteindre pour maintenir un semblant de réseau écologique sur chaque territoire ;
- Les zones naturelles sont loin de couvrir correctement les milieux repris en zones centrales. Une moyenne de seulement 6,2 % de ces dernières est atteinte (maximum de 31 % pour le territoire de Visé, mais généralement le pourcentage est inférieur à 20 %) ;
- Les zones d'espaces verts occupent des proportions de territoire très différentes d'une commune à l'autre. Elles sont particulièrement bien représentées dans le contexte de grande vallée où elles intègrent environ 50 % des zones centrales ;
- Les zones centrales sont essentiellement situées en zones forestières et d'espaces verts. Cependant, pour des territoires à vocation essentiellement agricole comme le Pays de Herve, la Fagne et dans une moindre mesure pour la Hesbaye, les enjeux pour la protection du patrimoine naturel se localisent principalement dans l'espace agricole ;
- En région urbaine, même si la zone forestière n'atteint en moyenne que 6,8 % du territoire communal, elle regroupe en moyenne 55,7 % des zones centrales.

Lorsqu'on examine la proportion des affectations non urbanisables qui correspondent aux zones centrales du réseau écologique, on constate les moyennes suivantes pour les treize communes étudiées (Annexe II, Tableau 43) :

- 27,3 % des zones naturelles englobe des zones centrales ;
- 33,7 % des zones forestières englobe des zones centrales ;
- 17,3 % des zones d'espaces verts englobe des zones centrales ;
- 17,4 % des zones de parc englobe des zones centrales ;
- 2,1 % des zones agricoles englobe des zones centrales.

En outre, les zones centrales sont rarement localisées (moyenne de 7,1 %) dans les zones de première catégorie (= zones urbanisables). Les zones centrales ouvertes sont cependant mieux représentées que les zones centrales fermées (14,3 % contre 5 % en moyenne) ;

Par ailleurs, le tableau 47 de l'annexe II montre qu'en moyenne 10,9 % des zones centrales du réseau écologique des treize territoires communaux étudiés se localisent dans les zones destinées à l'urbanisation au plan de secteur. Il s'agit d'une proportion importante quand on sait que les zones centrales devraient être protégées. Les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural et d'aménagement différé sont susceptibles de menacer à elles seules en moyenne près de 4 % des zones centrales. Les proportions sont bien sûr plus élevées pour les territoires urbains. Une part significative (moyenne de 2 %) des zones centrales est aussi potentiellement menacée par les zones d'activité économique industrielle, mais semble concerner un nombre restreint de communes. Les zones d'extractions par contre, concernent en moyenne 3 % des zones centrales, et touchent 10 communes sur 13. Elles concernent la presque totalité des zones centrales pour Comblain-au-Pont, par exemple. La zone d'extraction se distingue cependant des précédentes par le fait qu'elle peut soit menacer des biotopes intéressants, soit être à l'origine de leur apparition. Ses incidences ne sont donc que potentiellement négatives ; elles doivent être évaluées au cas par cas. La proportion des zones centrales entrant en conflit avec les zones de loisirs et de services publics et d'équipements communautaires est significative (3,3 % en moyenne) pour des communes à caractère touristique. C'est particulièrement le cas pour Durbuy et Houffalize traversés par la vallée de l'Ourthe.

Les zones de développement sont beaucoup plus largement situées dans les zones de première catégorie (moyenne de 20,8 %) que les zones centrales. Les zones de développement ouvertes sont également mieux représentées que les zones de développement fermées (34,4 % contre 17,2 % en moyenne).

Le tableau 48 de l'annexe II montre que 22,4 % des zones de développement du réseau écologique des treize territoires communaux étudiés se localisent dans les zones destinées à l'urbanisation au plan de secteur. 11,6 %, soit près de la moitié, concernent les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural et d'aménagement différé. Les régions dont les zones de développement sont les plus affectées par la pression urbanistique sont les communes de Verviers, Mons et Charleroi (territoires urbains), de Visé et de Flémalle (contexte de grandes vallées), de Comblain-au-Pont (Condroz), de Braives (plateau limoneux) et de Welkenraedt (Pays de Herve). La proportion des zones de développement entrant en conflit avec les zones d'activité économique industriel et les zones de services publics et d'équipements communautaires est significative (moyenne de 2,3 %). Ces dernières touchent plus particulièrement les zones de développement des territoires urbains, ceux du contexte de grandes vallées et du Pays de Herve.

Ces divers résultats permettent de dégager les conclusions générales suivantes :

- Les plans de secteur actuels n'intègrent que de manière très partielle le patrimoine naturel. Les lacunes sont nombreuses tant au plan des faibles superficies couvertes pour les zones de protection que dans le choix de l'affectation des zones. Celles-ci permettent d'expliquer au moins partiellement les manquements importants en matière de protection des sites naturels en Région wallonne. Il convient toutefois de rappeler que le plan de secteur n'est qu'un des outils possibles de protection du patrimoine naturel et que les outils spécifiques de la législation sur la conservation de la nature existent par ailleurs. Malheureusement, faute d'une cartographie plus pertinente des zones naturelles et d'espaces verts, la plupart des plans de secteur n'ont pu jouer leur rôle de garde-fou lorsque les autres législations étaient déficientes.
- Les zones du réseau écologique comportant les habitats naturels d'intérêt biologique recouvrent des superficies fort variables en fonction des territoires communaux, mais peuvent atteindre des pourcentages relativement importants sur certains territoires : zones centrales (moyenne de 9,3 %) et zones de développement (moyenne de 18,6 %). Il conviendra de prendre en compte ces données dans la problématique de révision des plans de secteur, afin d'éviter les écueils des plans précédents.

Chapitre VIII : INTEGRATION DU PATRIMOINE NATUREL AU PLAN DE SECTEUR

1. INTRODUCTION

Même si le plan de secteur n'est pas nécessairement l'outil le plus approprié pour protéger le patrimoine naturel, il constitue néanmoins un outil intéressant, notamment susceptible de jouer un rôle dans la protection des milieux les plus sensibles.

Le patrimoine naturel devrait être intégré dans les plans de secteur en utilisant au mieux les éléments existants. Les inventaires du patrimoine naturel, en particulier les cartographies écologiques ou du réseau écologique fournissent des périmètres pouvant être directement intégrés dans les plans de secteur. Malheureusement, le manque de standardisation d'une partie de ces données nécessitera leur traduction avant leur intégration dans les plans.

Différentes zones des plans de secteur et certains périmètres en surimpression constituent les outils permettant cette intégration.

L'avant-projet de décret d'optimisation du CWATUP, datant du 10 mai 2001, prévoit pour l'article 40, la suppression des périmètres :

- de remembrement légal de biens ruraux ;
- de prévention de captage ;
- de bien immobilier classé ;
- de protection visée par la législation sur la protection de la nature.

En cause : les périmètres de 8° à 11° sont établis en vertu d'une autre loi administrative que celle du droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Le plan de secteur n'étant pas un document d'information relatif à tous les actes administratifs qui affectent le sol, ces périmètres en surimpression ne doivent pas apparaître sur le plan de secteur. Leur inscription obligatoire impliquerait une révision systématique des plans de secteur concernés dès l'adoption d'un périmètre dans le cadre d'une autre législation.

Par conséquent, le patrimoine naturel doit être prioritairement intégré dans les plans de secteur via les affectations suivantes :

- zone naturelle ;
- zone d'espaces verts ;
- périmètre de liaison écologique ;
- périmètre de risque naturel ou de contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le karst, les affaissements miniers, le risque sismique, la protection des nappes souterraines, ou de risque technologique.

Tous les sites d'intérêt biologique doivent-ils être intégrés dans les plans de secteur ? Différents cas de figure se présentent :

- *statu quo*, les zones naturelles du plan de secteur sont maintenues et aucune autre n'est ajoutée. Dans ce cas, on déresponsabiliserait fortement l'aménagement du territoire du domaine de la conservation de la nature.

- tout les sites d'intérêt biologique sont intégrés dans le plan de secteur. Dans ce cas, les plans risquent de devenir illisibles pour l'utilisateur d'autant plus que toute une série d'autres couches d'informations pourraient aussi y être intégrés (périmètre de prévention de captage, etc.).
- un consensus qui permettrait d'intégrer une partie significative des sites les plus prestigieux dans le plan de secteur. Cependant, la partie qui ne serait pas intégrée risquerait d'être négligée par les opérations d'aménagement du territoire.

Signalons qu'au sein des administrations de la Région wallonne, il n'y a pas nécessairement unanimité sur la procédure à mettre en œuvre. Certains souhaiteraient qu'un maximum d'informations de la couche « nature » soit intégré dans le plan de secteur. Ce dernier constitue en effet le document cartographique de référence qui doit être consulté pour toute demande de permis. Lorsqu'elles sont scientifiquement validées, ces informations pourraient dès lors être mentionnées par mesure de sécurité. D'autres pensent que seule la partie réglementaire (voire une portion de celle-ci) devrait être intégrée dans le plan de secteur : les réserves naturelles domaniales et agréées, les réserves forestières, les ZHIB, les CSIS, les sites classés, les habitats sensibles des ZPS, les périmètres Natura 2000 (?). Les Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) non concernés par un périmètre réglementaire de protection se retrouveraient dès lors sur un autre support qui devrait être facilement consultable par l'administration (base de données de la Région wallonne). Cette option impliquera nécessairement la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'examen des dossiers lors de l'octroi des permis. Par ailleurs, elle nécessitera l'existence de bases de données facilement accessibles et régulièrement mises à jour, ce qui est loin d'être le cas actuellement en Région wallonne.

Indépendamment de la logique du zonage du plan de secteur, il conviendra aussi de dégager les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour assurer la protection et la gestion concrète des sites. Les pistes suivantes semblent actuellement se dégager :

- moins values et plus values : un groupe de travail intercabineaux, présidé par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, est chargé d'examiner la problématique de la taxation des plus-values foncières créées par les modifications de plans. L'ajout ou le retrait de la zone naturelle sera directement lié aux conclusions concernant cette problématique.
- l'intégration du patrimoine naturel aux plans de secteur impliquera vraisemblablement, tout comme le décret Natura 2000, la mise en œuvre d'incitations financières. Celles-ci seront indispensables pour faire respecter les objectifs fixés au moins au niveau de la zone naturelle, lorsqu'elle n'est pas reprise par d'autres outils de conservation de la nature. Les incitations pourront notamment être envisagées sous forme de :
 - suppression des droits de succession ;
 - suppression du précompte immobilier ;
 - de subventions ou primes.

En outre, la création d'une caisse de compensation pour les atteintes négatives portées aux milieux naturels devrait également être envisagée.

2. PLAN DE SECTEUR ET CONSERVATION DE LA NATURE

2.1 ETAT DES LIEUX

À l'examen des plans de secteur, on constate qu'un certain nombre de zones d'espaces verts et de zones naturelles ont des occupations du sol et des modes de gestion qui ne correspondent pas aux définitions du CWATUP. Actuellement, cette situation n'est pas évaluée alors qu'environ 71 000 ha (soit un peu plus de 4,2 % du territoire) sont concernés par la zone d'espaces verts au sens large (zones d'espaces verts, naturelle, de réserve naturelle, de parc et d'isolement). Les zones naturelles, au sens du nouveau CWATUP, y représentent donc 22 025,5 ha, soit 1,3 % du territoire : au sens de l'ancien CWATUP, les zones naturelles s'étendent sur 9 618 ha (0,57 % du territoire) et les zones naturelles d'intérêt scientifique (réserve naturelle) sur 12 407 ha (0,74 % du territoire).

Ces zones mériteraient de faire l'objet d'une étude spécifique visant à préciser leurs caractéristiques et à évaluer leur conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire et de conservation de la nature. Elles ne peuvent notamment servir à la production forestière et agricole pour lesquelles des zones spécifiques ont été prévues. Les zones d'expérimentation locales analysées sur quelques territoires communaux dans le cadre de cette étude donnent déjà des indications utiles à ce sujet (*cf.* Chapitre VII).

2.2 RESPECT DES AFFECTATIONS PREVUES

Dans les zones naturelles où la conservation de la nature est normalement prioritaire, une protection du patrimoine naturel devrait être mise en œuvre. Ceci nécessite notamment une surveillance accrue de la part des autorités, accompagnée de sanctions en cas d'infractions. Jusqu'à présent, les autorités wallonnes n'ont pas considéré cette préoccupation comme une priorité. Le Titre VI du CWATUP concerne les infractions et les sanctions (art. 153 à 159), quelques articles méritent que l'on s'y arrête :

- Art. 154. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 francs à 300 000 francs (multipliés par 200) ou d'une de ces peines seulement ceux qui : (...) enfreignent de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans de secteur (...);
- Art. 155. Le fonctionnaire délégué ou le collège des bourgmestre et échevins (...) peuvent poursuivre devant le tribunal correctionnel l'un des modes de réparation visés au §2 (remise en état, exécution des travaux,...) (...);
- L' Art 156. Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie, les fonctionnaires et agents techniques des communes désignés par le gouverneur de province ainsi que les fonctionnaires et agents de la Région désignés à cette fin par le Gouvernement ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions déterminées (...) à l'article 154 (...).

Pour ce type d'infraction, deux procédures sont possibles. Soit elle est constatée par un agent (soucieux de la protection d'une zone d'espaces verts ou naturelle) et il dresse procès-verbal ; soit une personne (un particulier, un gestionnaire de parc naturel, etc.) porte plainte contre de tels agissements. Dans les deux cas, ce sera au tribunal de juger si ces derniers sont compatibles avec la destination générale de la zone.

D'une manière générale, une meilleure prise en compte du patrimoine naturel passe aussi par la sensibilisation de toutes les administrations. Par ailleurs, des objectifs à long terme doivent être définis pour la gestion de chaque zone naturelle. Ceci nécessite au préalable de réaliser un état des lieux détaillé avec inventaire des écosystèmes, des habitats et des espèces indicatrices au sens de la conservation de la nature. Quand ces espaces sont d'un intérêt biologique indéniable ou présentent un potentiel pour l'être, il est tout à fait impératif qu'ils soient définitivement réservés à la nature et que les objectifs à long terme y soient suivis.

2.3 DEFINITION DU ZONAGE

Un des dangers du zonage du plan de secteur est de figer les espaces consacrés à la nature, avec la conséquence éventuelle de l'exclure de toutes les autres zones. Afin d'éviter cet écueil, les zones naturelles inscrites dans les plans de secteur devraient être suffisamment nombreuses et gérées de manière variée. En outre, les révisions des plans de secteur devraient idéalement se faire régulièrement. Ceci permettra d'adapter la répartition des zones naturelles pour mieux répondre aux exigences écologiques générales ou particulières. La constitution d'un réseau écologique local, dense et dynamique, en Wallonie est en effet crucial pour le maintien de la biodiversité face aux pressions de plus en plus fortes que l'homme exerce sur le patrimoine naturel. La nécessité d'établir ce réseau dense et dynamique se comprend encore mieux dans l'hypothèse d'un changement climatique important qui pourrait obliger les populations de certaines espèces à effectuer de grands déplacements. La mise en place du réseau Natura 2000 est une étape importante qui, si elle est bien menée avec l'esprit des objectifs initiaux, permettra une avancée majeure dans ce domaine.

Les zones naturelles des plans de secteur devront aussi avoir des surfaces suffisamment étendues car cela augmente leur capacité d'accueil de la vie sauvage. De plus, les milieux naturels sont fortement influencés et susceptibles de s'altérer face aux activités humaines s'exerçant à proximité. Des zones tampons devraient en outre être d'autant plus larges que les activités humaines proches sont susceptibles d'influencer négativement le site (zone industrielle polluante, zone agricole intensive, etc.).

Pour favoriser des lisières riches et diversifiées, des prescriptions obligatoires devraient idéalement s'appliquer sur une largeur suffisante située à égale distance de part et d'autre de la limite administrative de la zone naturelle (ou à défaut, étendre la zone naturelle au-delà des limites du site d'intérêt biologique pour permettre la mise en place de ces lisières). Une largeur variable d'au minimum 10 mètres et si possible 50 mètres devrait servir de guide. Les lisières pourraient être divisées en petits tronçons de longueurs variables qui seront gérés alternativement. Ces prescriptions pourraient être associées à des incitations financières.

La désignation des zones naturelles dans les plans de secteur devrait aussi tenir compte des objectifs de protection du sol, du sous-sol et des eaux. La conservation du patrimoine naturel ne peut en effet être dissociée de la protection de l'environnement et, en particulier, des ressources naturelles. Les têtes de source et les fonds de vallée sont particulièrement concernés.

La zone agricole présente par ailleurs d'importantes potentialités pour le patrimoine naturel. Les mesures agri-environnementales participent au développement de ces potentialités. Elles méritent certainement d'être mises en œuvre de façon plus large sur le territoire, mais aussi de manière plus ciblée afin de mieux rencontrer les objectifs de la conservation de la nature. L'agriculture dans son ensemble devrait aussi idéalement s'orienter vers des productions de qualité, intégrées ou biologiques, plus respectueuses de la biodiversité, mais qui nécessitent plus d'espaces pour un même rendement (auteurs multiples, 2001).

La portée d'un article du CWATUP semble aussi avoir été largement négligé, alors qu'il aurait certainement pu jouer un rôle de protection vis-à-vis du patrimoine. Il s'agit de l'article 84, §1^{er}, 12° : “ défricher ou modifier la végétation de landes, de bruyères, de fagnes ou de toute autre zone dont le Gouvernement jugerait la protection nécessaire, à l'exception de la mise en œuvre d'un plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, établi par le Gouvernement en application de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ”.

Cet article aurait pu être amélioré pour faciliter et mettre réellement en œuvre son application. Sa définition reste trop imprécise actuellement : qu'est-ce qu'une lande ou une fagne ? Par conséquent, une liste précise des biotopes ou des groupements végétaux aurait pu y être associée (ex : liste correspondant aux zones centrales des PCDN ou la liste de l'annexe I de la directive 92/43/CEE adaptée par la directive 97/62/CE).

3. INTEGRATION DU PATRIMOINE NATUREL DANS LES PLANS DE SECTEUR

Le patrimoine naturel se compose d'un ensemble d'habitats naturels qui, pour se maintenir sur un territoire en évolution rapide, nécessitent d'être protégés par un arsenal d'outils législatifs parmi lesquels figure le plan de secteur. Ces éléments naturels sont soit des sites reconnus (réserves naturelles domaniales et agréées, réserves forestières, sites classés, ZHIB, CSIS, ZSC), soit des sites ne jouissant d'aucun périmètre réglementaire et n'étant, pour certains, pas encore identifiés dans la base de données SGIB de la Région wallonne (serveur SIBW).

A. Les périmètres réglementaires

Les réserves naturelles domaniales et agréées ;

Les réserves forestières ;

Les ZHIB ;

Les CSIS ;

Les sites classés ;

Les habitats sensibles des ZPS (qui seront, après révision, désigner avec les ZSC comme sites Natura 2000);

Les périmètres Natura 2000 (ZSC) : ces périmètres ne représentent que les habitats d'intérêt communautaire. Le choix de ces périmètres sont néanmoins critiquables :

- La liste des espèces et, dans une moindre mesure, des habitats concernés par la directive restent limités. Par exemple, la joubarbe d'Aywaille (*Sempervivum funckii* var. *aqualiense*), est présente en Région wallonne sur un affleurement rocheux de l'Amblève qui constitue sa seule localité au monde. Elle n'est cependant pas reprise dans la liste des espèces Natura 2000. Il en est de même pour d'autres plantes menacées comme *Dactylorhiza sphagnicola* dont la Région wallonne abrite les principales populations d'Europe.
- En Région wallonne, la proposition des sites Natura 2000 à la Commission européenne s'est réalisée très tardivement et très lentement, d'autant plus qu'au début de la procédure, chaque proposition de périmètre nécessitait l'accord du propriétaire. Ceci a entraîné la délimitation de périmètres n'épousant que partiellement un site naturel appartenant à plusieurs propriétaires. Récemment, la Région wallonne, poussée par la Commission européenne, a apparemment décidé de faire l'impasse sur l'avis des propriétaires, car elle risquait une condamnation par la Cour de justice européenne. Encore faudra-il que ces nouveaux périmètres soient retenus ultérieurement tels quels.

Pour l'établissement de **périmètres de liaison écologique**, la situation devient déjà plus complexe. Afin d'établir ce type de relation, il faudrait disposer d'informations suffisamment pertinentes relatives au type d'habitat et aux exigences des espèces sensibles. Par ailleurs, la délimitation de ces périmètres va directement dépendre de la délimitation des zones naturelles et d'espaces verts. Ces périmètres devraient relier préférentiellement des ensembles d'écotopes similaires tout en tenant compte des exigences des espèces sensibles (le chemin le plus court entre deux pelouses calcaires n'est pas nécessairement celui emprunté par les espèces liées à ce type d'habitat).

Ainsi, la transcription des prescriptions dans les périmètres de liaison écologique pourrait être envisagée de différentes manières :

1. Extensification des pratiques : espace où les pressions humaines, c'est-à-dire les activités économiques agricoles, sylvicoles, etc., devraient tendre vers une meilleure compatibilité avec les objectifs du développement durable. L'utilisation du sol y serait donc plus extensif. Différentes mesures destinées à maintenir ou à restaurer le patrimoine naturel comme les mesures agri-environnementales, devraient entre autres y être favorisées. Divers types d'activités économiques pourraient y être restreints. Des seuils devraient y être appliqués (exemple : maintenir au moins 500 mètres de haies à l'ha, celles-ci pouvant être arrachées et replantées en fonction des besoins du moment pour autant que la longueur totale à l'ha soit maintenue).
2. Interruption dans l'utilisation intensive du sol de certains espaces : une pause serait introduite dans certains espaces utilisés de façon intensive, afin que ceux-ci puissent récupérer et retrouver un éventuel intérêt pour la nature. Par exemple : sur une parcelle occupée par une pessière, après une coupe à blanc, la zone est laissée en repos pendant une période d'environ 5 à 10 ans. Ceci permettra la formation d'une lande et de fourrés arbustifs. La parcelle pourra ensuite être replantée. Cette pratique, appliquée sur de vastes surfaces forestières permettrait le maintien des espèces associées aux landes tout en conservant une productivité de bois importante (cependant, à chaque cycle, 5 à 10 ans de croissance des plants forestiers seront perdus : une compensation financière ou un label spécifique pourrait être envisagé). De la même façon, une pause d'un ou deux ans pourrait se réaliser pour les parcelles cultivées (principe de la jachère).
3. Délimitation de vastes ensembles : les périmètres de liaisons peuvent être envisagés comme des ensembles beaucoup plus larges. Ils pourraient être désignés en fonction des potentialités physiques (types de sol, relief, etc.) et/ou biologiques. Ces périmètres devraient en outre relier prioritairement les ensembles de sites de grands intérêt biologique (réglementaires ou non, mais en privilégiant les sites Natura 2000). Ils devraient s'accompagner de prescriptions destinées non seulement à empêcher toute rupture écologique (exemples : voie de communication, tunnel sombre servant de passage aux cours d'eau, etc.), mais aussi à améliorer leur rôle de liaison (= restauration d'un maillage écologique). En cas de force majeure, les infrastructures favorisant les passages pour la faune (et la flore) devront être particulièrement privilégiés.

B. Les périmètres non réglementaires

En Région wallonne, nous disposons de divers inventaires du patrimoine naturel qui peuvent servir à son intégration dans les plans de secteur (tableau et figure VIII 1) :

- les cartographies du réseau écologique des PCDN : ces études récentes ont débuté avec les contrats biodiversité en 1993. Début 2001, la surface couverte représente environ 19,2 % du territoire de la Région wallonne et environ 15 % des communes (41 territoires communaux couverts) ;
- les cartes du réseau écologique réalisées par les Cercles des Naturalistes de Belgique (CNB) pour les plans de secteur de Charleroi, Nivelles, Stavelot et Sud-Luxembourg : relativement récents (1992-1996), ces inventaires demandent cependant une validation et une mise à jour ;

- la cartographie du réseau écologique de la province du Hainaut réalisée à la demande de la Province du Hainaut par Phragmites asbl;
- les Cartes d'Evaluation Biologique de la Belgique : les planchettes éditées au début des années 1980 couvrent environ 36% du territoire de la Région wallonne. Il existe néanmoins des cartes plus ou moins abouties dans les différents services universitaires ayant participé à cette étude. Lancées dès 1978, elles sont actuellement dépassées faute de mise à jour, mais peuvent encore fournir de précieuses indications sur les potentialités écologiques des habitats naturels. Par exemple, ces cartes peuvent notamment fournir des informations sur des parcelles actuellement soumises à un pâturage intensif, alors qu'elles présentent toujours des potentialités de restauration biologique. Il faudrait néanmoins vérifier si ces parcelles n'ont pas subi d'altérations profondes (urbanisation, remblais, etc.) ;
- la base de données SGB du Ministère de la Région wallonne : cette base de données présente l'intérêt de couvrir toute la Région wallonne et d'être mise à jour régulièrement. Malgré une méthodologie de qualité, mais faute de moyens financiers et humains, des lacunes importantes existent : intégration partielle des sites de grand intérêt biologique, cartographie manquante ou imprécise,... Il s'agit néanmoins de la base de données la plus complète existant en Région wallonne et constitue de ce fait le document de référence.

Suivant les intentions de la Région wallonne, les plans de secteur de Charleroi et de Liège seront vraisemblablement révisés en premier lieu.

Le plan de secteur de Charleroi a fait l'objet, dans son entièreté, d'une cartographie du réseau écologique par les Cercles des Naturalistes de Belgique. De plus, les communes de Pont-à-Celles, Charleroi, Ham-sur-Heure-Nalinne, Aiseau-Presles, Gerpennes ont réalisé un PCDN. La connaissance de la couche "Patrimoine naturel" peut donc être considéré comme relativement bien connue pour la révision de ce plan de secteur. Néanmoins, une mise à jour et une validation des données sont indispensables car les plus anciennes de ces cartographies ont déjà plus de 5 ans.

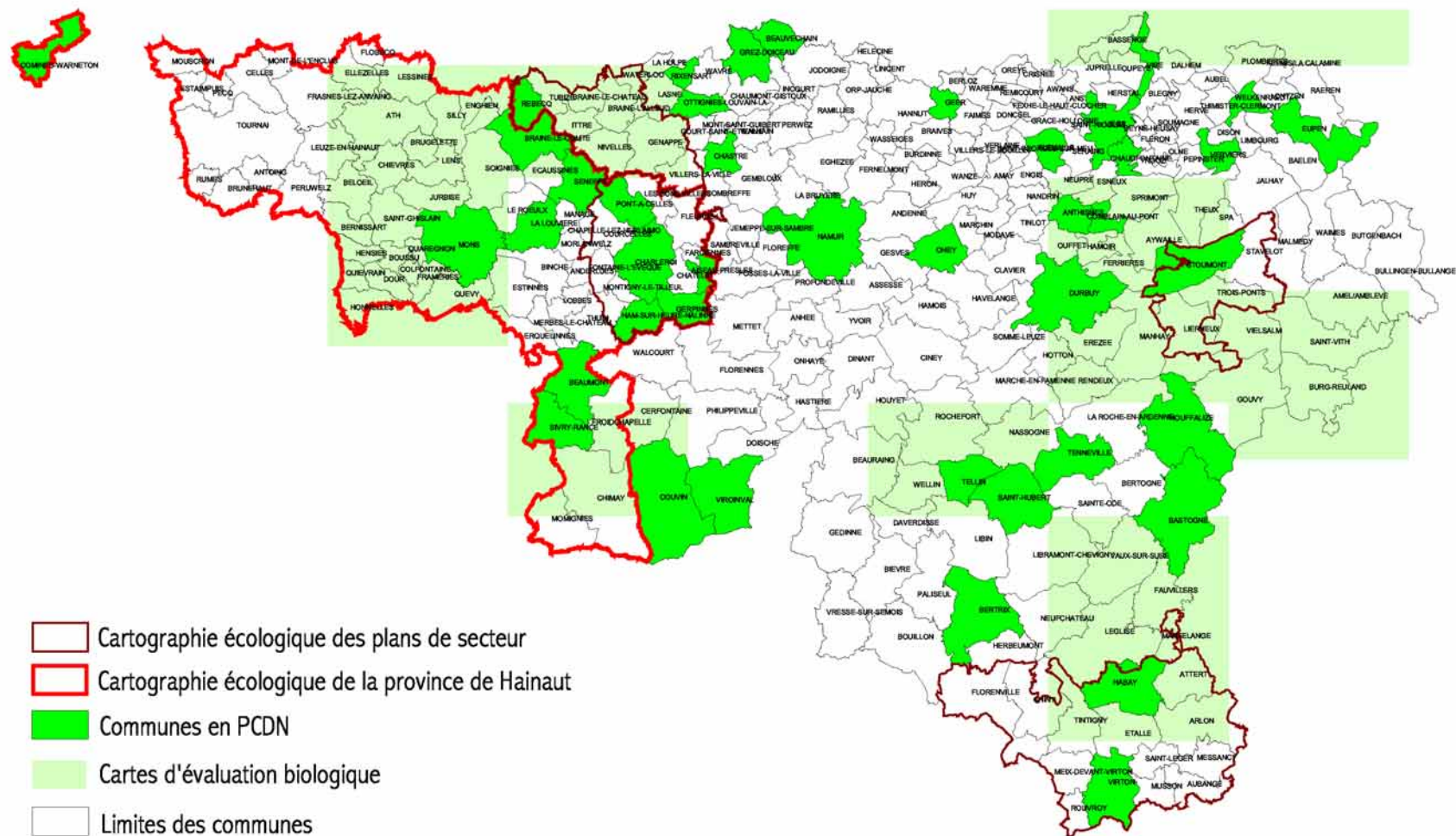
Pour le plan de secteur de Liège (32 communes), seules les communes de Visé, Liège, Chaudfontaine, Flémalle, Anthisnes, Comblain-au-Pont ont réalisé un PCDN. Ainsi, 26 communes ne sont pas couvertes par une cartographie récente du réseau écologique. Parmi ces dernières, seules 7 communes sont couvertes au moins partiellement par des cartes d'Evaluation Biologique de Belgique qui devraient faire l'objet d'une mise à jour conséquente.

On remarquera par ailleurs que le tiers médian de la Région wallonne a été négligé par les différents inventaires cartographiques du patrimoine naturel. Notons aussi que la région du Parc Naturel Hautes-Fagnes-Eifel dispose d'une cartographie écologique pour la réserve naturelle domaniale des Hautes-Fagnes (vallées de la Schwalm et de l'Olef y compris) et les réserves forestières du Rurbusch et Bongards. Des zones tampons périphériques et des zones de liaison ont également été cartographiées. Enfin, dans le cadre d'un projet INTERREG II, une cartographie des 6000 ha de fonds de vallées est en cours dans les limites du périmètre du parc naturel.

Tableau VIII 1 – Principaux inventaires et cartographies écologiques existant en Région wallonne.

Inventaires ou cartographies	Dates	Superficie couverte	Intérêt	Lacunes et dangers
PCDN	1993 - en cours	15 % des communes de la RW.	Cartes du réseau écologique.	Bien qu'il existe un cahier des charges commun, les travaux sont de valeurs différentes notamment en raison de la disparité des territoires étudiés pour lesquels les moyens financiers octroyés par la Région wallonne étaient identiques. Dès lors la validation d'un certain nombre de données s'avère nécessaire.
Cartographies des CNB	1992 - 1996	4 plans de secteur sur 23.	Cartes du réseau écologique.	Ces inventaires demandent une validation et une mise à jour.
Cartes d'Evaluation Biologique de la Belgique	1978 - 81	1/3 de la RW.	Cartes écologiques fournissant actuellement des informations portant notamment sur les potentialités de restauration biologique.	La cartographie est dépassée faute de mise à jour. Elle reste néanmoins un témoin intéressant de l'évolution des milieux naturels et peut éventuellement apporter des données s'il n'existe pas d'autres documents.
Base de données SGIB	Années 1990 - mise à jour régulière	Toute la RW.	Base de données mise à jour régulièrement.	Malgré une méthodologie de qualité, faute de moyens financiers et humains, des lacunes importantes existent : intégration partielle des sites de grands intérêt biologique, cartographie manquante ou imprécise,... Il s'agit néanmoins de la base de données la plus complète.
Périmètre Natura 2000	1995 ? - en cours	Toute la RW.	Périmètres délimitant les habitats d'intérêt communautaire. D'autres périmètres sont consacrés aux espaces vitaux de plusieurs espèces d'intérêt communautaire.	Ne reprend que les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui, bien que prioritaires, sont insuffisants pour une révision des plans de secteur. De plus, la proposition des sites s'est d'abord basée sur les sites protégés et publics, ensuite sur les sites privés avec l'accord du propriétaire. Ceci entraîne la délimitation de périmètres n'épousant que partiellement un site naturel appartenant à plusieurs propriétaires. Récemment, la RW, poussée par la Commission européenne, s'est enfin décidée à faire l'impasse sur l'avis des propriétaires. Encore faudra-il que ces nouveaux périmètres soient acceptés tel quel.

Figure VIII 1 - Inventaire des cartographies du patrimoine naturel de la Région wallonne



4. PROPOSITION D'UNE METHODOLOGIE PROVISOIRE

Les différents inventaires cartographiques devraient être simultanément utilisés lors de la révision des plans de secteur. Comme les périmètres réglementaires sont loin d'inclure l'ensemble des sites d'intérêt biologique, différents cas de figure peuvent être distingués :

- Territoire couvert par un PCDN et/ou par une carte du réseau écologique réalisée par les CNB ou Phragmites asbl. La couche nature peut dans une première approche être considérée comme suffisamment connue. Il serait néanmoins préférable de réaliser une mise à jour des cartes. Les informations contenues dans la base de données SGIB sont en outre susceptibles de compléter la cartographie.
- Territoire non couvert par un PCDN ou par une carte du réseau écologique réalisée par les CNB. La couche nature doit être considérée comme insuffisamment connue. La base de données SGIB peut cependant fournir une première couche d'informations. Un travail de cartographie doit être réalisé préalablement à la révision des plans de secteur. Si la DGRNE relance l'équivalent des Cartes d'Evaluation Biologique de la Belgique, ce travail doit être consacré prioritairement aux territoires dépourvus de cartographie du réseau écologique (voir carte de la figure VIII 1).
- Les Cartes d'Evaluation Biologique de la Belgique réalisées entre 1978 et le début des années 80 ne peuvent être utilisées que lors de la recherche de parcelles potentiellement favorables à la régénération d'un patrimoine naturel de qualité.

En fonction des analyses réalisées dans le cadre de cette recherche, il est possible de dégager la proposition suivante pour le choix des affectations des sites d'intérêt biologique. Elles devraient être choisies en fonction des caractéristiques suivantes :

Cartographie en zones naturelles :

- des réserves : RN domaniales, R forestières, RN privées (au moins celles appartenant aux associations reconnues pour bénéficier des conditions d'agrément et moyennant l'accord de ces dernières) ; pour les RN privées non agréées, une consultation des associations reconnues apparaît souhaitable ;
- des périmètres Natura 2000 (les périmètres ne figureront pas en surimpression sur les plans de secteur, mais les espaces qu'ils délimitent ne devraient pas entrer en contradiction avec le zonage des plans de secteur; lorsque ces périmètres seront définis et auront une reconnaissance juridique, il conviendra de définir leur affectation souhaitable) ;
- des ZHIB ;
- des CSIS ;
- des sites classés, dont le classement a été justifié pour des raisons de conservation de la nature ;

- des zones déjà N au plan de secteur. Sauf pour des raisons motivées, le déclassement des zones N où les habitats naturels ont été altérés ou même détruits doit être évité. En effet, il est vraisemblable (mais c'est à évaluer) qu'un certain nombre de ces zones conservent des potentialités pour le développement de la nature et du réseau écologique. Par ailleurs, le déclassement systématique des zones naturelles risquerait d'entraîner la destruction future du patrimoine naturel dans ces zones par certains propriétaires. C'est apparemment ce qui s'est passé après la mise en œuvre des premiers plans de secteur et cela risque de se reproduire lors d'une révision ultérieure de ces plans. Néanmoins, il n'est pas souhaitable de maintenir des sites ne présentant aucun intérêt écologique existant ou potentiel. Les zones naturelles ne présentant pas de réel potentiel pour la biodiversité devraient être supprimées, en particulier lorsque le choix de ces zones dans les plans de secteur actuels s'est fait de façon aléatoire sans discernement ;
- des zones centrales des cartes du réseau écologique ;
- des sites SGIB, en priorité les milieux biologiques dits " fixes ", c'est-à-dire strictement liés à un endroit délimité du territoire du fait des caractéristiques propres à cet endroit (habitats particuliers : milieux humides (cours d'eau, tourbières, étangs, marais, etc.), affleurements rocheux subnaturels, cavités souterraine, etc.) ;
- des zones de sols hydromorphes, tourbeux et paratourbeux ;
- des zones inondables ;
- d'une largeur de part et d'autre des cours d'eau à déterminer en fonction du type de cours d'eau ;
- des sources avec tête de bassin versant à sols hydromorphes associé et d'un minimum de un hectare ;
- des zones à vocation de conservation prévues par la circulaire 2619 (22/09/1997) relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier.

L'ensemble des zones naturelles devrait couvrir un pourcentage significatif de chaque plan de secteur. Un pourcentage de 5% semble être un minimum (cf. ci-après).

Cartographie en zone d'espaces verts :

- des espaces à maintenir non bâtis et notamment le lit majeur des cours d'eau ;
- des zones de pentes > 15 % ;
- des éléments du maillage écologique : bosquets, bandes boisées, plans d'eau, etc. ;
- certaines zones de développement des cartes du réseau écologique, en priorité celles situées à proximité de zones naturelles ;

Remarque : La partie " dynamique " des milieux biologiques est moins dépendante d'un endroit précis et résulte plus des pratiques qui y ont été menées (haies, friches herbeuses, taillis,...). Des situations intermédiaires existent évidemment : on pourrait les qualifier d'habitats remarquables, non strictement fixes mais très riches du fait de leur passé et donc plus difficiles à reconstituer (landes, pelouses calcaires, vieilles forêts, etc.) (C. Hallet, comm. pers.). Un cas particulier est celui de l'exploitation des ressources du sous-sol. Cette activité a elle aussi permis de créer des habitats remarquables : argilières, ardoisières, sablières et autres carrières. Certaines galeries artificielles sont devenues des cavités souterraines d'intérêt biologique. C'est pourquoi, les activités extractives doivent être maintenues. Les zones d'extraction doivent néanmoins éviter de mettre en péril les sites d'intérêt biologique existants, en particulier les milieux biologiques dits fixes.

Cartographie en périmètre de liaison écologique :

Les périmètres de liaison écologique devraient préférentiellement concerner les éléments suivants :

- Certains ensembles de zones centrales ou de développement (ex : espaces pourvus d'éléments bocagers bien conservés) des cartes du réseau écologique ;
- Les tronçons encore relativement bien conservés des grandes vallées ou les fonds de vallée (la largeur de la zone de liaison pourrait être fonction du type de cours d'eau) ;
- Les massifs forestiers de feuillus indigènes et particulièrement les ensembles situés en plaine ;
- Les ensembles de sites de grand intérêt biologique ;
- Les zones de fortes pentes ;
- Des tronçons linéaires pour lesquels diverses études ont démontré leur intérêt biologique (anciennes voiries ou lignes de chemin de fer, RAVeL : Réseau Autonome des Voies Lentes).
-

Une question essentielle mérite aussi d'être soulevée. Quelles superficies d'habitats naturels doit-on essayer de maintenir sur le territoire pour assurer la conservation à long terme des espèces sauvages ?

Donner une réponse à cette question permettrait assurément de dégager des lignes directrices claires pour l'aménagement du territoire. Malheureusement, les recherches dans le domaine de la biologie de la conservation n'apportent pas encore de réponses évidentes à cette question. Celle-ci est trop réductrice et ne peut intégrer les multiples paramètres qui conditionnent la vie sauvage sur un territoire. Il faut d'abord constater que chaque territoire possède des caractéristiques propres qui lui confèrent une plus ou moins grande aptitude à accueillir une diversité biologique donnée. Par ailleurs, les exigences écologiques des espèces sont aussi extrêmement variables. Certaines peuvent se satisfaire d'habitats peu étendus alors que d'autres ont des exigences plus élevées.

L'état des connaissances permet néanmoins de dégager un quasi consensus sur les seuils minimums en deçà desquels l'érosion de la biodiversité est inévitablement constatée (notamment pour des territoires restreints). C'est la raison pour laquelle les chiffres de 5 à 10 %, voire 15 %, sont habituellement cités. Le concept du réseau NATURA 2000 se base notamment sur des valeurs de 10 à 15 % du territoire avec statut de protection. Mais il faut bien reconnaître que ces valeurs raisonnables sont avant tout dictées par une nécessité absolue et indispensable de reconquérir ou de maintenir de l'espace pour la nature sans nécessairement placer la barre trop haut. Il s'agit en fait plutôt d'un pari, car ces valeurs pourraient aussi s'avérer beaucoup trop faibles pour atteindre les objectifs de conservation de la biodiversité. Plutôt que d'un impératif scientifiquement établi, il s'agit plutôt d'une négociation qui devra reposer sur un consensus social.

Et pour la Région wallonne ? Quelles valeurs devrait-on suivre ? L'exercice NATURA 2000 montre que, dans un premier temps, il s'est avéré difficile de proposer à la Commission européenne environ 22 000 ha d'habitats sensibles (soit environ 1,2 % du territoire régional), non pas parce qu'ils n'existent pas sur le territoire, mais parce qu'il sont encore mal identifiés ou posent des problèmes d'ordre juridique vis-à-vis des propriétaires privés ou des gestionnaires. Une seconde proposition a porté sur 36 000 ha de sites supplémentaires début 2001, tandis qu'une troisième proposition de 10 000 ha est en préparation pour décembre 2001. Au total, c'est 160 000 ha de sites NATURA 2000 qui devraient être proposés par la Région wallonne, soit environ 10 % du territoire.

En termes de superficie à transcrire dans les plans de secteur, on devrait aussi considérer qu'il faudrait atteindre les mêmes valeurs (soit au moins 5 % de zone centrale et 5 % de zone de développement si on raisonne en termes de réseau écologique). Ces chiffres sont valables pour la Région wallonne, mais ils devraient aussi être déclinés à différents niveaux d'échelle, notamment par province et par commune, afin d'avoir une répartition la plus équilibrée possible. Par ailleurs, si les cartographies écologiques devaient révéler pour certains territoires communaux des valeurs inférieures aux 5 %, les sites devraient être recherchés sur base des potentialités du sol (sols hydromorphes, zones de forte pente, etc.). Si au contraire, des valeurs nettement supérieures à 5 % étaient constatées, les superficies à transcrire devraient être supérieures et devraient privilégier les zones centrales.

Chapitre IX : BIBLIOGRAPHIE

- ANONYMOUS (1991). *EUR13231 - CORINE biotopes - The design, compilation and use of an inventory of sites of major importance for nature conservation in the European Community*. 132 pp. ISBN 92-826-2431-5.
- Auteurs multiples (2001). *Proclamation officielle de l'avis issu du premier panel de citoyens mené en Belgique*. F.G.F., Panel de citoyens et Acteur pour l'Avenir de la Wallonie : 17p.
- BENNETT G. (1998). Le réseau écologique paneuropéen. *Conseil de l'Europe, Questions et Réponses*, 4 : 28 pp.
- BUREL F. & BAUDRY J. (1999). *Écologie du paysage. Concept, méthodes et applications*. Paris, Tec & Doc, 360 p.
- CHAUVET M. & OLIVIER L. (1993). *La biodiversité enjeu planétaire. Préserver notre patrimoine génétique*. Paris, Sang de la terre, 416 p.
- CLOSSEN J. (1990). Le tourisme de demain et l'aménagement du territoire. *Les Cahiers de l'Urbanisme*, 8 : 40-43.
- CONSEIL DE L'EUROPE (1998). Le réseau écologique paneuropéen. *Questions et Réponses*, 4 : 28p.
- C.N.B. (1997). *Plan communal de développement de la nature : Virton ; carte du réseau écologique*. C.N.B., Région wallonne.
- De BLUST G., FROMENT A., KUYKEN E., NEF L. & VERHEYEN R. (1985). *Carte d'Évaluation Biologique de la Belgique. Texte explicatif général*. Ministère de la Santé publique. 98 pp.
- DELESCAILLE L.-M. (1995). *Pourquoi et comment faire un état des lieux du patrimoine naturel de sa commune ? Dossier technique*. Ministère de la Région wallonne, 16 p.
- DEVILLERS P. (1994). Conservation du patrimoine naturel et instruments européens. In Actes du colloque " La loi sur la conservation de la nature ". *Les Cahiers des Réserves Naturelles RNOB*, 6 : 43-51.
- DU BUS DE WARNAFFE G. (2000). Protection de la biodiversité dans les systèmes agricoles et forestiers : un essai d'analyse. *Parcs & Réserves*, 55 : 10-17.
- DUFRENE M. (1995). *Mise en place d'un système d'informations sur la biodiversité en Wallonie (SIBW)*. Rapport à la Région wallonne. MRW/DGRNE/DNF/DCNEV.
- DUFRENE M. (1997). *Mise en place d'un système d'informations sur la biodiversité en Wallonie (SIBW)*. Rapport à la Région wallonne. MRW/DGRNE/DNF/DCNEV.
- DUVIGNEAUD J. (1976). Les critères d'appréciation de la valeur biologique d'un site. Exemple du versant gauche de la vallée de la Vesdre à Ninane et Chaudfontaine (province de Liège). *Natura Mosana*, 29 : 102-117.
- DUVIGNEAUD P. (1980). *La synthèse écologique : populations, communautés, écosystèmes, biosphère, noosphère*. Doin, 2^{ième} édition, 380 p.
- E.C.O.P. (1999). *Plan communal de développement de la nature : Charleroi ; carte du réseau écologique*. E.C.O.P., Région wallonne.
- ERTZ D., coll. MELIN E. (2000). *Plan communal de développement de la nature : Visé. Etat de lieux et propositions de développement du patrimoine naturel. Mise à jour du contrat biodiversité*. G.I.R.E.A.-ULg, Région wallonne : 56p. + 11 p. d'annexes + 3 cartes.
- FONDATION ROI BAUDOIN (1993). *Nature et développement durable. Vers des contrats biodiversité en Wallonie*. Plaquette, 55 p.

- FORMAN R.T.T. & GODRON M. (1986). *Landscape ecology*. J. Wiley and Sons, New York.
- HUYSECOM J. (2000a). Natura 2000 : le grand défi. *Réserves Naturelles*, 5 : 12-17.
- HUYSECOM J. (2000b). NATURA 2000 : en Wallonie, où en est-on?. *Réserves Naturelles*, 5 : 18-20.
- JALLET M. (1990). La réglementation wallonne en matière de gestion des milieux naturels. RW-DGRNE, Conservation de la nature, Gérer la nature?, Actes du colloque d'Anseremme, 17,18,19 et 20 octobre 1989, *Travaux* n°15, Tome 1 : 29-36.
- MASSART J. (1912). *Pour la protection de la nature en Belgique*. Institut Botanique Léo Errera, 308 pp.
- MELIN E. (1989). *Mission d'aide technique à deux communes en opération-pilote de décentralisation et de participation*. G.I.R.E.A., Région wallonne : 63 p. + 10 cartes.
- MELIN E. (1996a). *Plan communal de développement de la nature : Flémalle*. G.I.R.E.A.-ULg, Région wallonne : 47 p. + 19 p. d'annexes + 3 cartes.
- MELIN E. (1996b). *Plan communal de développement de la nature : Welkenraedt*. G.I.R.E.A.-ULg, Région wallonne : 41 p. + 24 p. d'annexes + 3 cartes.
- MELIN E. (1997). La problématique du réseau écologique. Bases théoriques et perspectives d'une stratégie d'occupation et de gestion de l'espace. In Actes du colloque international " Le réseau écologique ". Région wallonne, Conservation de la nature, *Travaux*, 18 : 39-56.
- MELIN E. (1999). *Plan communal de développement de la nature : Verviers*. G.I.R.E.A.-ULg, Région wallonne : 51 p. + 26 p. d'annexes + 3 cartes.
- MELIN E., ROUXHET S. & WILDMANN B. (1996). *Plan communal de développement de la nature : Anthisnes*. G.I.R.E.A., Région wallonne : 45 p. + 3 cartes
- MOUGENOT C. & MELIN E. (2000). Entre science et action : le concept de réseau écologique. *Nature Science et Société*, 8-3 : 20-30.
- MINISTERE DE LA REGION WALLONNE-DGATLP (2000). *Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine*, 179 pp.
- NOIRFALISE A., STIEPERAERE H. & VANHECKE L. (1985). *Liste des unités cartographiques*. In " DE BLUST, G., FROMENT, A., KUYKEN, E., NEF, L., VERHEYEN, R., *Carte d'Évaluation Biologique de la Belgique. Texte explicatif général*. Ministère de la Santé publique. "
- NOIRFALISE A & SAINTENOY-SIMON J. (1992). *Fiches signalétiques des réserves naturelles. Rapport à la Région wallonne*. MRW/DGRNE/DNF/DCNEV.
- NOIRFALISE A & SAINTENOY-SIMON J. (1995). *Fiches signalétiques des zones humides d'intérêt biologique*. Rapport à la Région wallonne. MRW/DGRNE/DNF/DCNEV.
- R.N.O.B. (2000). *Plan communal de développement de la nature : Durbuy. Carte du réseau écologique*. R.N.O.B., Région wallonne.
- ROUXHET S. (1998). *Plan communal de développement de la nature : Tenneville*. G.I.R.E.A., Région wallonne : 61 p. + annexes + 4 cartes.
- ROUXHET S. (1999). *Plan communal de développement de la nature : Houffalize*. G.I.R.E.A., Région wallonne : 75 p. + annexes + 4 cartes.
- ROUXHET S. (2000a). *Plan communal de développement de la nature : Beaumont*. G.I.R.E.A., Région wallonne : 57 p. + annexes + 3 cartes.
- ROUXHET S. (2000b). *Plan communal de développement de la nature : Saint-Hubert. Etat des lieux et propositions de développement du patrimoine naturel*. G.I.R.E.A., Région wallonne : 66 p. + annexes + 3 cartes.

- ROUXHET S. & WILDMANN B. (1996). *Plan communal de développement de la nature : Comblain-au-Pont*. G.I.R.E.A./G.R.E.O.A., Région wallonne : 41 p. + annexes + 3 cartes.
- ROUXHET S. & MELIN E. (2001). *Etude d'évaluation des sites dans le cadre des formalités préalables au remembrement de La Brouffe (Couvin et Viroinval)*. G.I.R.E.A.-ULg, Région wallonne : 73 p. + annexes + cartes.
- SAINTENOY-SIMON J. (1993). *Mise-à-jour des sites ISIWAL (ISIWAL2)*. Rapport à la Région wallonne. MRW/DGRNE/DNF/DCNEV, 149pp.
- SAINTENOY-SIMON J. (1996). *Les zones humides d'intérêt biologique de la Région wallonne*. Ministère de la Région wallonne-Division de la Nature et des Forêts. Direction de la Conservation de la Nature et des Espaces verts, 63 pp.
- SERUSIAUX E. (1980). *ISIWAL 1*. Inter-Environnement Wallonie, 2^{ème} édition, 63pp.
- SERUSIAUX E. & GATHOYE J.L. (1993). La conservation de la nature en Wallonie, un premier bilan. *Les cahiers des Réserves Naturelles*, 3 : 95 pp + 5 cartes.
- TRICAUD P-M & BOURGEOIS F. (1997). *Densité, végétation et forme urbaine dans l'agglomération parisienne*. Ministère de l'équipement – Ministère de l'environnement, Programme de recherches "La ville, la densité, la nature", Rapport final : 118 pp + fiches monographiques.
- VERNIERS G., ROUXHET S., VERSTRAETEN M. & LONNOY F. (1997). *Plan communal de développement de la nature : Mons*. G.I.R.E.A., Région wallonne : 50 p. + annexes + 3 cartes.
- WRI, UICN et PNUE (1992). *Global Biodiversity Strategy*. Policy-makers' Guide. Washington, WRI, 35 p.